

Mohamed MOUNIR

Fiscalité de l'entreprise

Fiscalité de l'entreprise

Auteur : Mohamed MOUNIR

Adresse e-mail : mmounir.fisca@gmail.com

Distribution : Groupe Al Janoubia Marrakech
Tél : 05 24 35 81 71 / 06 61 18 17 89

Impression :



2^{ème} Edition : Mars 2017

Dépôt légal : 2017 MO 0719

ISBN : 978-9954-39-610-0

Tous droits réservés à l'auteur
Toute reproduction même partielle de cet ouvrage, par quelque
procédé que ce soit, est strictement interdite.

La taxe sur la valeur ajoutée
L'impôt sur les sociétés
L'impôt sur le revenu
Avec études de cas corrigées

2^{ème} Édition

Avant-propos

Faire comprendre la fiscalité est une tâche délicate. Au-delà du niveau de technicité élevé de la matière, celle-ci suppose une certaine pluridisciplinarité. L'étude des impôts fait appel aux connaissances en matière de droit et d'économie. Elle suppose une maîtrise des principes, des techniques et des mécanismes comptables, une familiarisation avec les concepts de la finance de l'entreprise et une aptitude à manier les chiffres.

Ecrire un ouvrage en fiscalité c'est s'aventurer sur un terrain mouvant. Le système fiscal est, en effet, un système en perpétuelle réforme, chaque loi de finances apporte son lot de mesures, de dispositions, de régimes de faveurs et de dérogations. Il s'agit à chaque fois de répondre à des préoccupations budgétaires, économiques, sociales, voire politiques, mais généralement d'ordre conjoncturel.

Le code général des impôts, qui regroupe les textes de lois relatifs aux principaux impôts au Maroc, est le seul code remanié à la fin de chaque année. Ces remaniements répétitifs, s'ils apportent parfois un brin d'harmonisation, se traduisent en règle générale par une complexité accrue.

Sans pour autant nier les efforts consentis au cours des dernières années en vue de simplifier le système fiscal marocain, force est de constater que son architecture brille toujours par son manque d'harmonie.

Dans ce contexte, le présent ouvrage propose une présentation simplifiée des principales composantes du système fiscal marocain, en l'occurrence ; la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

Fruit de nombreuses années d'enseignement, cet ouvrage se veut une modeste contribution à la connaissance de la fiscalité des entreprises. Il s'adresse aux étudiants des universités et des grandes écoles de commerce et de management, aux chercheurs, aux professionnels de la comptabilité et de la fiscalité, mais également à tout contribuable désireux de comprendre la démarche de détermination de son impôt.

La méthodologie adoptée consiste à expliquer les principes gouvernant l'établissement de chacun des trois impôts, et à proposer une panoplie d'exemples, d'applications, et d'études de cas à même de permettre une meilleure maîtrise de la technique et des procédures fiscales.

Mohamed MOUNIR
mmounir.fisca@gmail.com

Sommaire

Avant propos	5
Introduction	9
 Partie 1 : La taxe sur la valeur ajoutée	 13
Chapitre 1 : Caractéristiques et champ d'application...	17
Chapitre 2 : Calcul de la TVA exigible	32
Chapitre 3 : La récupération de la TVA	45
La TVA, études de cas	61
 Partie 2 : L'impôt sur les sociétés	 151
Chapitre 1 : Le champ d'application	154
Chapitre 2 : Détermination de la base imposable	165
Chapitre 3 : La liquidation de l'IS	211
L'impôt sur les sociétés, études de cas	227
 Partie 3 : L'impôt sur le revenu	 283
Chapitre1 : Caractéristiques, champ d'application et démarche de calcul de l'impôt	287
Chapitre 2 : L'imposition des revenus salariaux	310
Chapitre 3 : L'imposition des revenus professionnels.....	334
Chapitre 4 : L'imposition des revenus agricoles	360
Chapitre5 : L'imposition des revenus et des profits fonciers	365
Chapitre 6: L'imposition des revenus et des profits de capitaux mobiliers	377
L'impôt sur le revenu, études de cas.....	387
 Bibliographie	 447
Annexes	449
Table des matières	459

Introduction

L'impôt est défini comme un prélèvement obligatoire effectué par l'administration publique à titre définitif et sans contrepartie immédiate.

L'impôt est la principale ressource de financement de l'Etat. Cette fonction financière est sa fonction première, celle pour laquelle il a été créé, et en tous les temps, existé. Elle consiste à couvrir les dépenses étatiques et assurer la pérennité du service public. Les recettes fiscales constituent, en effet, la principale rubrique du budget de l'Etat.

La fiscalité est également un moyen d'action sur l'économie. L'intégration accrue à l'économie mondiale, l'exacerbation de la concurrence internationale, la nécessité de disposer d'un outil de production compétitif et les impératifs de création de richesses et d'emplois confèrent à la fiscalité un rôle prépondérant en tant qu'instrument de politique économique. Elle constitue, naturellement, un outil privilégié de l'action étatique et permet aux pouvoirs publics de mettre en œuvre des actions de relance économique, de restructuration ou, plus rarement, de freinage.

Cette nécessaire adaptation à la conjoncture économique confère à la fiscalité un caractère évolutif qui complique l'architecture du système fiscal. La multitude des impôts directs et indirects qui le constituent, l'infinité des taux proportionnels et progressifs en vigueur, la diversité des principes de détermination des bases imposables, les abattements, les exonérations et les régimes dérogatoires... rendent délicate la prise en considération de la variable fiscale par les agents économiques, voire même, parfois, la mise en œuvre de solutions simples à des problèmes fiscaux particuliers.

La fiscalité se veut également un instrument de politique sociale, Il s'agit du rôle le plus récent attribué à l'impôt. Dans cette optique la fiscalité est présentée comme l'un des instruments privilégiés de redistribution des revenus. Chaque contribuable est censé participer au financement des dépenses publiques selon sa capacité contributive. L'impôt doit, en principe, frapper plus

lourdement les contribuables privilégiés afin de permettre un allègement de la charge fiscale des plus démunis.

Cet objectif d'équité et de justice sociale par l'impôt implique nécessairement sa personnalisation. Celle-ci conduit à des barèmes progressifs taxant plus fortement les tranches de revenus élevés.

Au niveau de l'entreprise, la variable fiscale revêt une importance primordiale. L'impôt est omniprésent. L'entreprise y est soumise au moment de sa création, et avant même sa première opération d'exploitation (droits d'enregistrement), le long de son existence (TVA, IS, IR, taxe professionnelle...), et même après sa dissolution (imposition des plus-values en fin d'exploitation).

L'impôt constitue pour le manager une variable à maîtriser et à intégrer à la prise de décisions stratégiques et de gestion courante.

La maîtrise de l'aspect technique de l'impôt, afin de faciliter sa prise en compte, s'avère d'autant plus indispensable qu'elle conditionne la performance de l'entreprise.

La législation fiscale se traduit par un certain nombre de dispositions incitatives et de régimes optionnels dont l'entreprise peut bénéficier à tous les stades de son existence, à commencer par le choix de sa forme juridique, de ses projets d'investissement et des modalités de leur financement.

Il incombe donc au manager et au décideur de maîtriser les rouages du système fiscal, afin d'appréhender l'impact de l'impôt. Il lui revient également de saisir les opportunités qui lui sont offertes par le législateur fiscal en vue d'une optimisation de ses décisions.

C'est dans cette optique que nous présenterons les principaux impôts qui composent l'architecture du système fiscal marocain. Ceux qui ont une influence directe sur la performance commerciale et financière de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires et de résultats.

Il s'agira d'abord, d'étudier l'imposition du chiffre d'affaires de l'entreprise à travers la taxe sur la valeur ajoutée (partie 1). Il sera, ensuite, question de présenter le système d'imposition des résultats à l'impôt sur les sociétés (partie 2) et à l'impôt sur le revenu (partie 3).

L'étude de chaque impôt passera par la délimitation de son champ d'application, l'explication des principes de détermination de sa base imposable et le rappel de ses modalités de déclaration et de liquidation.

Un certain nombre d'études de cas seront proposées à la fin de chaque partie afin de mettre en application les principes généraux liés à l'établissement des trois impôts.

Partie I

La taxe sur la valeur ajoutée

Invention française¹, la TVA a été introduite au Maroc en avril 1986 pour remplacer le système de taxation du chiffre d'affaires constitué, à l'époque, de deux taxes : la taxe sur les produits et la taxe sur les services.

Il s'agit d'une taxe indirecte sur la consommation qui impose la vente de biens et les prestations de services réalisées au Maroc. Elle touche les opérations industrielles, commerciales, artisanales, les professions libérales, les prestations de services et les importations. Certaines activités se situent hors champ d'application de cette taxe. Tel est le cas de l'agriculture, de l'élevage et de certaines opérations à caractère civil.

La TVA impose le surplus de valeur créé par l'entreprise. Celle-ci facture la TVA à son client au moment de la vente, mais elle récupère la TVA qu'elle verse à son fournisseur au moment de l'achat. Elle ne supporte la TVA que sur le surplus de richesse qu'elle crée. Le paiement de la TVA se trouve ainsi fractionné ; chaque intervenant supporte la partie de la taxe qui correspond à sa valeur ajoutée. Le nombre de fractions est plus ou moins important selon le nombre des intervenants ou la longueur du circuit de commercialisation.

Le procédé de la récupération permet de faire supporter la totalité de la TVA au consommateur final. L'entreprise ne joue que le rôle de l'intermédiaire qui assure la collecte de la taxe et son versement au trésor public.

La TVA est qualifiée d'impôt indolore et invisible, son montant est intégré au prix d'achat payé par le consommateur qui s'acquitte généralement de la taxe sans s'en rendre compte. Cette particularité de la TVA en fait un impôt qui touche toutes les catégories de consommateurs, et dont le rendement est relativement élevé.

Nous présenterons les caractéristiques de la TVA et son champ d'application, avant d'étudier son aspect technique à travers le mécanisme de détermination de la TVA exigible et la procédure de récupération de la TVA déductible.

¹ Le mécanisme de la TVA, instaurée en France en 1954, a été inventé par Maurice Lauré, polytechnicien de Formation et directeur adjoint des impôts à l'époque, né à Marrakech en 1917.

Chapitre 1 : Caractéristiques et champ d'application

1. Caractéristiques générales

La taxe sur la valeur ajoutée présente, par rapport aux autres impôts, certaines caractéristiques qui lui sont spécifiques. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- La TVA est un impôt indirect,
- La TVA est un impôt sur la valeur ajoutée,
- La TVA est un impôt objectif,
- La TVA a un mécanisme spécifique,
- La TVA n'a pas d'influence directe sur le résultat de l'entreprise.

1.1. La TVA est un impôt indirect

La TVA est un impôt incorporé dans le prix de vente des biens et des services. Il s'agit d'un impôt sur la consommation payé par le consommateur final qui en constitue le redevable réel.

La TVA est collectée par l'entreprise ou le commerçant qui l'incorpore dans le prix de vente (redevable légal).

L'existence d'un intermédiaire entre le consommateur final qui supporte la TVA en définitive et l'Etat, confère à la TVA son caractère indirect.

1.2. La TVA est un impôt sur la valeur ajoutée

D'un point de vue économique, la valeur ajoutée représente la richesse créée par l'entreprise. Il s'agit de la différence entre la valeur de la production et celle de la consommation intermédiaire.

En matière de TVA, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre un prix de vente (HT) et un prix d'achat (HT). C'est cette différence qui est taxée au niveau de l'entreprise.

En effet, chaque assujetti calcule la taxe sur le prix des biens ou des services vendus et déduit la taxe qui a grevé ses achats de biens et de services. Ce principe entraîne le versement à l'Etat d'une somme correspondant au résultat de l'application du taux de l'impôt à la valeur ajoutée au bien ou au service.

Exemple

	Entreprise 1	Entreprise 2
Achat HT	100	150
Vente HT	150	240
Achat TTC	120	180
Vente TTC	180	288
TVA Récupérable	$100 \times 0,2 = 20$	$150 \times 0,2 = 30$
TVA facturée	$150 \times 0,2 = 30$	$240 \times 0,2 = 48$
TVA à payer	$30 - 20 = 10$	$48 - 30 = 18$
Valeur ajoutée	50	90
TVA = VA x Taux	$50 \times 0,2 = 10$	$90 \times 0,2 = 18$

L'entreprise 1 achète à 120 dh TTC (dont 20 Dh de TVA récupérable). Elle vend à l'entreprise 2 pour 180 dh TTC (dont 30 dh de TVA facturée). L'entreprise 2 vend au consommateur pour 288 dh TTC (dont 48 dh de TVA facturée).

La TVA à payer par chaque entreprise correspond à la différence entre la TVA facturée et la TVA récupérable (soit $30 - 20 = 10$ dh pour E1 et $48 - 30 = 18$ Dh pour E2).

Cette différence correspond à l'application du taux de la TVA (20%) à la valeur ajoutée par chaque entreprise. Ainsi ;

- Pour E1 : TVA à payer = $10 = 50 \times 20 \% = \text{VA} \times \text{Taux}$
- Pour E2 : TVA à payer = $18 = 90 \times 20 \% = \text{VA} \times \text{Taux}$

1.3. La TVA est un impôt objectif

La TVA impose les opérations qui entrent dans son champ d'application quelle que soient, la nationalité, la forme juridique ou la qualité de l'opérateur.

Dans l'établissement de la TVA, la personne de l'opérateur (aspect subjectif) n'est pas prise en considération. La TVA frappe les opérations taxables qu'elles soient réalisées par des marocains ou des étrangers, par des personnes morales ou des personnes physiques, par des commerçants ou des non-commerçants...

1.4. La TVA a un mécanisme spécifique

Le calcul de la TVA due se fait de manière extracomptable. La déclaration de la taxe est établie mensuellement ou trimestriellement selon le chiffre d'affaires taxable réalisé par l'entreprise ;

- La déclaration est mensuelle dans le cas où le chiffre d'affaires taxable est supérieur à 1 000 000 dh,
- Elle est trimestrielle dans le cas où le chiffre d'affaires taxable est inférieur ou égal à 1 000 000 dh.

La déclaration trimestrielle est également ouverte aux entreprises qui exercent des activités saisonnières.

L'option pour la déclaration mensuelle reste, toutefois, possible pour toute entreprise soumise au régime de déclaration trimestrielle.

Le dépôt et le paiement de la TVA doivent être effectués avant le 20 du mois suivant la période d'imposition. La détermination de la TVA due se fait par application de la formule générale suivante :

Déclaration mensuelle :

$$\begin{aligned} \text{TVA due au titre du mois M} \\ &= \text{TVA facturée (M)} \\ &\quad - \text{TVA récupérable/immobilisation (M)} \\ &\quad - \text{TVA récupérable/charges (M)} \\ &\quad - \text{Crédit de TVA (M-1)} \end{aligned}$$

La déclaration et le paiement de la taxe doivent se faire avant le 20 du mois suivant (M+1)

Déclaration trimestrielle:

Soit le trimestre T composé des mois M, M+1 et M+2

$$\begin{aligned} \text{TVA due (T)} \\ &= \text{TVA facturée (M, M+1, M+2)} \\ &\quad - \text{TVA récupérable/immobilisation (M, M+1, M+2)} \\ &\quad - \text{TVA récupérable/charges (M, M+1, M+2)} \\ &\quad - \text{crédit de TVA (T-1)} \end{aligned}$$

La déclaration et le paiement de la taxe doivent se faire avant le 20 du mois suivant le trimestre (M+3).

1.5. La TVA n'a pas d'influence directe sur le résultat de l'entreprise

La TVA est neutre pour la détermination du résultat de l'entreprise. Elle ne constitue ni une charge ni un produit. Le compte de produits et de charges (CPC) est présenté hors TVA.

Il s'agit d'un impôt sur la dépense supporté par le consommateur final, et qui n'a aucune influence sur le résultat de l'entreprise. Celle-ci constitue un simple intermédiaire entre le redevable réel (le consommateur) et le Trésor public.

Le principe de neutralité de la TVA souffre, cependant, de deux limites :

- Certaines charges ne donnent pas droit à la récupération de la TVA. Tel est le cas des frais de mission et de réception et de certains produits pétroliers (art 106 du CGI). Ces charges sont comptabilisées TVA comprise, ce qui augmente leur montant et réduit le résultat de l'entreprise.

- Si la TVA est neutre au plan du résultat, il n'en va pas de même pour la trésorerie. La TVA constitue une dette ou une créance d'exploitation, et donc un élément déterminant du besoin de financement de l'exploitation. Celui-ci détermine le niveau de la trésorerie de l'entreprise, et peut avoir une influence indirecte sur son résultat.

2. Le champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la TVA les activités à caractère industriel, commercial, ou artisanal, ainsi que les professions libérales, et ce quelle que soit la nationalité ou le statut juridique des personnes exerçant ces activités.

La TVA vise les opérations réalisées au Maroc et qui entrent dans son champ d'application de manière objective, la personne de l'intervenant n'étant pas prise en considération.

Sont exclues du champ d'application de la TVA :

- Les opérations agricoles : les ventes de produits agricoles sont exclues du champ d'application de la TVA à condition que lesdits produits ne subissent aucune transformation se situant en dehors du prolongement normal de l'activité agricole (utilisation de procédés industriels par exemple)
- Les opérations civiles qui concernent tous les actes pourvus du caractère industriel, commercial ou de prestation de service, il s'agit notamment de :
 - La location portant sur un terrain nu ou un immeuble non meublé,
 - La cession de fonds de commerce,
 - La cession des droits d'auteur effectuée par l'auteur lui-même...

Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA sont soit imposables, soit exonérées. Certaines opérations exonérées peuvent faire l'objet d'une option pour la taxe.

2.1. L'assujettissement obligatoire.

Sont obligatoirement imposables à la TVA :

- Les opérations portant sur des biens meubles,
- Les opérations portant sur des biens immeubles,
- Les livraisons à soi-même,
- Les prestations de services.

2.1.1. Les opérations portant sur des biens meubles

Selon les termes de l'article 89 du CGI, Sont assujetties à la TVA :

- Les ventes de produits réalisées par ceux qui les fabriquent, les transforment ou les conditionnent : la TVA impose les entrepreneurs de manufacture qui fabriquent des produits, ou qui se livrent à des opérations d'extraction, de modification, d'assemblage, de montage ou de présentation commerciale.
- Les ventes et livraisons en l'état réalisées par les commerçants grossistes inscrits à la taxe professionnelle en tant que tels.
- Les ventes et les livraisons réalisées par les commerçants, non inscrits en tant que grossistes à la taxe professionnelle,

et dont le chiffre d'affaires hors taxe est égal ou supérieur à 2 000 000 dh. Ces commerçants sont redevables de la TVA sans tenir compte du mode d'écoulement de leurs marchandises, et même si une partie de leurs ventes est exonérée de la taxe¹.

- Les ventes de produits en l'état réalisées par les importateurs. Ceux-ci sont redevables de la taxe quelle que soit la nature de leurs ventes (en gros ou en détail).
- Les opérations d'échange d'articles ou d'objets effectuées par des assujettis à la taxe dans le cadre de l'exercice d'une activité imposable.
- Les cessions de stocks de marchandises ou de produits finis imposables et des biens mobiliers d'occasion² corrélatives à une vente de fonds de commerce réalisée par les assujettis.

2.1.2. Les opérations portant sur des biens immeubles

Elles concernent les opérations de:

- Travaux immobiliers: construction, pose, installation, réparation, ou transformation de bâtiments.
- Lotissement: aménagement et viabilisation de terrains à bâtir.
- Promotion immobilière : le CGI définit les promoteurs immobiliers comme étant « les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneurs de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location » (article 89).

2.1.3. Les livraisons à soi-même

La taxation des livraisons à soi-même vise à traiter de façon égalitaire les assujettis qui s'approvisionnent auprès de leurs fournisseurs et ceux qui se livrent des produits qui ont, eux même

¹ L'assujettissement à la TVA de ces commerçants n'est remis en question que lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 dh, et ce pendant trois années consécutives.

² LF 2016

fabriqués. Les livraisons à soi-même peuvent porter sur des biens meubles ou immeubles.

Sont imposables à la TVA ;

- Les livraisons à soi-même de produits effectuées par les entrepreneurs, les commerçants assujettis et les importateurs, et ce pour les besoins de leurs entreprises.
- Les livraisons à soi-même de biens immeubles effectuées par les entreprises pour les besoins de leur exploitation.

Sont exclues de la taxation les livraisons à soi-même¹ de constructions destinées à l'habitation personnelle effectuées par les personnes physiques, les sociétés civiles immobilières² et les coopératives.

2.1.4. Les prestations de services

Il s'agit d'activité à caractère immatériel. Les prestations de services concernent toutes les opérations autres que celles qui se traduisent par une livraison de biens meubles ou immeubles. Elles couvrent notamment (art 89 du CGI^o) :

- Les opérations d'installation ou de pose qui consistent à mettre en place des objets pouvant être déplacés ultérieurement (installations de meubles ou de machines...)
- Les opérations de réparation ou de façon qui consistent en la remise en l'état d'un matériel, d'un bâtiment ou d'un objet tout en préservant ses caractéristiques initiales.
- Les opérations d'hébergement assurées par les hôtels, les résidences touristiques, les maisons d'hôtes et tout établissement ayant pour objet la fourniture de logement.

¹ Ces livraisons sont assujetties à une contribution sociale de solidarité dont le montant par mètre carré dépend de la superficie couverte :

- Jusqu'à 300 m²: exonération,
- Entre 301 m² et 400 m²: 60 dh le m²
- Entre 401 m² et 500 m²: 100 dh
- Au-delà de 500 m²: 150 dh

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 (loi de finances pour l'année 2016)

² Il s'agit de sociétés constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à l'habitation personnelle.

- La vente de denrées ou de boissons à consommer sur place par les restaurants, les cafés et les espaces aménagés pour une consommation sur place.
- Le transport de marchandises et de voyageurs.
- Les locations portant sur des locaux meublés ou garnis.
- Les locations de fonds de commerce.
- Les opérations de louage de choses ou de services, telles que les locations de véhicules, de matériel, de stands, de salles équipées ou de personnel.
- Les cessions et les concessions d'exploitation de brevets ou de marques.
- Les opérations de banque, de crédit, de change, et les opérations de bourse.
- Les professions libérales : avocats, interprètes, notaires, architectes, topographes, experts, ingénieurs, vétérinaires...
- L'organisation des jeux de hasard (la loterie nationale, les casinos...)

L'imposabilité des services est déterminée par le lieu d'utilisation. Une prestation de service est imposable à la TVA dès lors que le service est utilisé au Maroc. Aussi est-il qu'une étude réalisée au Maroc et dont les résultats sont exploités à l'étranger n'est pas concernée par la TVA.

2.1.5. La vente de biens d'occasion

Le régime d'imposition des biens d'occasion a été institué par la loi de finances pour l'année 2013.

L'article 125 bis du CGI définit les biens d'occasion comme étant «des biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation».

Il s'agit de biens mobiliers d'investissement (matériel et outillage, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau...) achetés ou livrés à elle-même par l'entreprise et ayant fait l'objet d'utilisation.

L'imposition des biens d'occasion concerne les biens mobiliers acquis à partir du 1^{er} janvier 2013. Le CGI distingue deux types d'assujettis ; les assujettis utilisateurs et les assujettis revendeurs.

a. Les assujettis utilisateurs

Il s'agit des personnes qui ont utilisé, pour les besoins de l'exercice de leur activité, des biens mobiliers d'investissement et qui procèdent à leur cession après une durée d'utilisation.

Dans ce cas l'imposition est établie selon les règles de droit commun. Elle concerne tous les biens d'occasion qui ont donné lieu à la récupération de la taxe, et ce quelle que soit la durée de leur conservation.

La taxe est calculée sur le prix de vente et facturée à l'acheteur.

b. Les assujettis revendeurs

Il s'agit des assujettis qui font du négoce des biens d'occasion leur activité et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 2 000 000 dh.

Ces assujettis sont soumis à la taxe selon les principes de droit commun lorsque les biens d'occasion qu'ils vendent sont acquis auprès de personnes assujetties à la taxe. Ils facturent la TVA à leurs clients et opèrent la déduction de celle qu'ils auront supportée au moment de l'achat.

En revanche, lorsque l'acquisition des biens d'occasion se fait auprès de particuliers ou d'entreprises non assujetties à la taxe, un régime particulier d'imposition est prévu par le CGI. Il est basé sur la taxation de la marge¹. La TVA s'applique à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du bien d'occasion.

Il est à signaler que le régime d'imposition des biens d'occasion ne s'applique pas aux biens immeubles (constructions...). Ceux-ci doivent être conservés par l'entreprise pendant une durée de 10 ans². A défaut de conservation, une régularisation de la TVA déduite doit être opérée.

2.2. Les exonérations

Ce sont des opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe mais elles en sont exonérées pour des considérations d'ordre social, économique ou culturel, en vertu de dispositions

¹ Article 125 bis DU CGI.

² LF 2017

particulières du code général des impôts. Ces dispositions sont prévues dans les articles 91 et 92 du CGI.

On distingue ;

- Les opérations exonérées sans droit à déduction,
- Les opérations exonérées avec droit à déduction.

2.2.1. Exonérations sans droit à déduction (article 91 du CGI)

Elles concernent essentiellement :

- Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, des produits de consommation suivants :

- Le pain¹,
- Le couscous,
- Le lait : l'exonération concerne ce produit sous toutes ses formes (lait frais conservé, lait concentré...) elle concerne aussi les laits spéciaux pour nourrissons ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné. Sont, cependant, exclus de l'exonération les produits dérivés du lait (yaourts, fromages...)
- Les farines servant à l'alimentation humaine et les céréales qui entrent dans leur fabrication,
- L'huile d'olives et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales,
- Les dattes produites et conditionnées au Maroc,
- Le sucre brut ; il s'agit du sucre de betterave, de canne et les sucres analogues tels que le saccharose,
- La viande fraîche ou congelée,
- Les produits de la pêche à l'état frais ou congelés, entiers ou découpés.
- Les ventes portant sur :
 - Les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif,
 - Les tapis d'origine artisanale de production locale,
 - Les métaux de récupération,
 - Les ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc,
 - Les timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés émis par l'Etat,

¹ Selon l'article 91 du CGI ; « on doit entendre par pain le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel »

- Les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition et les disques compacts reproduisant des publications¹.
- Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques,
- Les films documentaires ou éducatifs : il s'agit de films conçus à des fins culturelles,

- Les opérations effectuées par les petits fabricants et les petits prestataires dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 500 000 dh².

Selon les termes du CGI, sont considérés comme petits fabricants et petits prestataires : les personnes dont la profession consiste en un travail essentiellement manuel, les exploitants de taxis et les personnes qui vendent des produits de faible valeur ou qui exécutent de menues prestations de services (mécaniciens, coiffeurs, exploitants de petits restaurants...)

- Les opérations d'exploitation de douches publiques, de Hammams et de fours traditionnels. L'exonération ne concerne que les recettes provenant de l'exploitation proprement dite, la location de ces établissements étant une opération imposable. Sont également exclus de l'exonération les établissements modernes proposant des prestations telles que les massages, la thalassothérapie...
- Les prestations réalisées par les compagnies d'assurance,
- Les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social,
- Les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat et des prêts qu'il garantit,
- Les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat,
- Les opérations réalisées par les coopératives,

¹ Les produits de la publicité et la musique gravée sont exclus de l'exonération.

² Ces opérateurs, une fois assujettis, ne peuvent remettre en cause leur imposition à la TVA que lorsque leur CA est inférieur à 500 000 dh pendant trois années consécutives.

- Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique. L'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services.
- Les professions médicales : l'exonération porte sur les prestations fournies par les médecins, médecins dentistes, masseurs, kinésithérapeutes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, exploitants de laboratoires d'analyses médicales...
- Les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux personnes handicapées,
- Les intérêts sur les prêts accordés aux étudiants de l'enseignement privé et de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études,
- Les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants,
- Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit,

2.2.2. Exonérations avec droit à déduction (article 92 du CGI)

Ces exonérations concernent notamment:

- Les opérations d'exportations de biens ou de services,
- Certains produits et équipements à usage exclusivement agricole. Une liste de ceux-ci est donnée par le CGI (article 92-I-5),
- Les engrais d'origine minérale, chimique, végétale ou animale utilisés pour fertiliser le sol,
- Les biens d'équipement acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre d'opérations d'investissement, pendant une durée de 36 mois à compter du début de leur activité.
- Les biens d'investissement acquis par les entreprises existantes dont le montant des projets est supérieur ou égal à 100 millions de dirhams et qui font l'objet de conventions avec l'Etat. L'exonération est accordée pour une durée de 36 mois à partir de la date de signature de la convention d'investissement¹,

¹ Décret n° 2-16-1011 (31/12/2016) relatif à la perception des recettes pour l'année budgétaire 2017.

- Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale, dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et dont le prix de vente n'excède pas 250 000 dh hors taxe sur la valeur ajoutée,
- Les opérations de transport international et les prestations de services qui leurs sont liées, ainsi que les opérations de réparation, de maintenance et de location portant sur les différents moyens dudit transport,
- Le transport international désigne les opérations de transport en provenance ou à destination de l'étranger. L'exonération porte sur la totalité de l'opération de transport international y compris la partie afférente au parcours effectué sur le territoire marocain. Cette exonération bénéficie, aussi bien au transport de voyageurs qu'à celui des marchandises ou objets, qu'il soit effectué par voie terrestre, aérienne ou maritime.
- Les opérations de démantèlement des avions. Ces opérations sont assimilées à des prestations de services liées au transport international,
- Les autocars, camions et biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier,
- Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation,
- Les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle,
- Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées,
- Les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2 000 dh TVA comprise. Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires, les médicaments et les moyens de transport à usage privé,
- Les biens et services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles à l'occasion de tournage de films au Maroc. Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou

supérieure à 5 000 dh payée sur un compte en devises convertibles,

- Les banques offshore,
- Les sociétés holding offshore,
- Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation,
- Les opérations de vente, de réparation et de transformation des bâtiments de mer,
- Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés à être exploités comme « taxis »,
- La restauration des monuments historiques,
- Les opérations de constructions de mosquées...

2.3. Assujettissement par option

Certaines personnes exonérées de la TVA peuvent demander l'autorisation de l'acquitter. Il s'agit d'un assujettissement par option que la loi ouvre aux opérateurs suivants (article 90 du CGI) :

- Les exportateurs de biens et de services à concurrence du chiffre d'affaires réalisé à l'export,
- Les petits producteurs et petits prestataires dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 dh.
- Les commerçants non assujettis revendeurs en l'état de produits et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2 000 000 DH.

L'option est exercée sur demande de l'opérateur concerné. Elle peut porter sur l'ensemble des activités du contribuable en totalité ou en partie¹.

L'assujettissement à la TVA par option est justifié par des considérations financières et commerciales.

Les personnes exonérées se trouvent pénalisées du fait qu'elles ne peuvent récupérer la TVA sur leurs achats, notamment dans le cas d'une exonération sans droit à déduction (petits producteurs, commerçants détaillants). L'option leur permet d'exercer le droit à la déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition de leurs équipements

¹ Une fois ouverte, l'option est maintenue pendant au moins trois années consécutives.

et leurs charges. Elle assure la neutralité de la taxe vis-à-vis du résultat de l'entreprise.

Dans le cas des opérateurs exonérés avec droit à déduction (commerçant exportateurs), l'imposition permet d'éviter l'accumulation des créances sur l'état en matière de TVA, en attendant le remboursement de celle-ci, et donc l'augmentation du besoin de financement qui en résulte. Elle allège ainsi les tensions exercées sur la trésorerie de l'entreprise.

L'assujettissement optionnel présente également un avantage commercial pour les petits producteurs et les commerçants détaillants (exonérés sans droit à déduction). Ceux-ci ont la possibilité, suite à l'option, de facturer la TVA à leurs clients assujettis leur permettant de la déduire¹. Leur clientèle composée essentiellement de particuliers non assujettis, se trouve ainsi élargie aux entreprises imposables à la TVA.

L'option pour la TVA présente, néanmoins certaines limites :

- Elle soumet l'assujetti volontaire aux mêmes obligations que l'assujetti de droit (déclarations, contrôles fiscaux...)
- Elle se traduit généralement par une augmentation des prix, remettant en cause la compétitivité des produits vendus, notamment à l'export.

¹ La déduction de la TVA est liée à la présence d'une pièce justificative (facture...) sur laquelle le montant de la TVA est précisé.

Chapitre 2 : Le calcul de la TVA exigible

La TVA exigible s'entend de la dette de l'assujetti vis-à-vis du trésor public au titre de la dite taxe et à l'occasion de ses ventes de biens ou de ses prestations de services. C'est la TVA sur les ventes dite TVA facturée ou TVA collectée.

Le calcul de la TVA exigible passe par :

- La délimitation de la base imposable,
- La détermination du taux applicable ; Quatre taux sont prévus par le CGI : un taux normal de 20% et des taux réduits (14%, 10% et 7%)
- La détermination du fait générateur de la TVA. Celui-ci dépend du régime d'imposition de l'entreprise. Deux régimes sont en vigueur : le régime de l'encaissement et le régime des débits.

1. La base d'imposition à la TVA

1.1. Les éléments constitutifs de la base imposable

L'assiette de la TVA est constituée par l'ensemble des paiements en espèces, par un moyen bancaire, électronique ou en nature que l'entreprise assujettie reçoit en contrepartie de l'opération imposable.

La base imposable est constituée par le prix du produit vendu ou du service rendu tous frais compris. Ainsi seront intégrés à cette base, outre le prix de la marchandise ou de la prestation :

- Les frais accessoires engagés par l'entreprise et réclamés au client : frais de transport, frais d'emballage...
- Les recettes accessoires : il s'agit des ventes de déchets d'industrie provenant de produits imposables, des subventions d'exploitation reçues¹...
- Les compléments payés par l'acheteur à l'occasion d'une révision de prix,

¹ Les subventions sont exclues de la base imposable à la TVA lorsqu'elles sont accordées sans contrepartie (subventions d'investissement). Elles en font partie lorsqu'il s'agit de subventions d'exploitation ou d'équilibre destinées à soutenir le prix d'un produit ou à couvrir un déficit.

- Les droits et les taxes afférents au produit ou au service à l'exception de la TVA. Ainsi, à titre d'exemple, à la base imposable d'un produit importé sont intégrés les droits de douane. Il en est de même du prix de l'énergie électrique auquel est ajoutée la taxe de promotion du paysage audiovisuel national (TPPAN)...
- Les intérêts pour paiement à terme...

Sont exclus de la l'assiette de la TVA :

- Les différentes réductions pratiquées sur le prix : remises, rabais, ristournes, escomptes de règlement,
- Les frais mis à la charge du client et qu'il supporte directement.

1.2. Les frais accessoires

Concernant les frais accessoires, certaines précisions doivent être apportées. Elles portent sur les frais de transport et les emballages.

a. Les frais de transport

Selon les termes de l'article 96 du CGI, en cas de vente avec livraison, les frais de transport même facturés séparément, représentent un élément du prix taxable, lorsqu'ils sont à la charge du vendeur. Cependant le transport constitue une opération distincte lorsqu'il est à la charge de l'acheteur et rémunéré distinctement.

L'intégration des frais de transport à la base taxable dépend de la nature de la vente.

Dans la vente *franco* ou vente à domicile, le transport est à la charge du vendeur qui l'assure en utilisant ses propres moyens ou en faisant appel à un transporteur. Dans ce cas les frais de transport constituent un élément du prix imposable dans les mêmes conditions que la marchandise vendue, qu'ils soient inclus dans le prix de celle-ci ou facturés séparément.

Dans la vente *départ* où le transport est à la charge de l'acheteur, deux cas sont à distinguer ;

- Le transport est assuré par le vendeur et facturé au client. Dans ce cas les frais de port constituent un élément de la base imposable ils sont taxés :

- Au même taux que celui de la marchandise, si le fournisseur utilise ses propres véhicules, et qu'il n'est pas identifié en tant que transporteur à travers son objet social.
- Au taux de 14% si le vendeur est identifié en tant que transporteur ou si il fait appel à un tiers. Le transport est alors facturé de manière distincte et au prix payé au transporteur.

- Le transport constitue une opération distincte assurée par l'acheteur ou rémunérée directement par celui-ci. Les frais de transport restent en dehors de la base imposable. Mais en tant que prestation de service, le transport est considéré comme :

- Une opération autonome imposée à 14%¹ lorsqu'il est assuré par un transporteur.
- Une livraison à soi-même de service non imposable à la TVA dans le cas où l'acheteur utilise ses propres moyens de transport.

Il est à signaler que dans le cas où la vente porte sur des produits exonérés, le transport constitue une opération non imposable s'il s'agit d'une vente « franco ». Il est considéré comme une opération imposable au taux de 14%² dans la vente « départ », même lorsqu'il est assuré par le fournisseur lui-même.

b. Les frais d'emballages

On distingue les emballages perdus et les emballages récupérables³:

- Les emballages perdus : ils sont vendus avec les marchandises qu'ils contiennent. Leur montant constitue un élément du prix imposable à la TVA.

¹ Exception faite du transport ferroviaire imposé au taux normal de 20% à partir du 1^{er} janvier 2016.

² Sauf transport ferroviaire.

³ Du point de vue comptable les emballages récupérables sont classés en deux catégories ; les emballages récupérables identifiables inscrits dans un compte d'immobilisation, et les emballages récupérables non identifiables dont l'achat constitue une charge. Cette distinction n'a aucune incidence en matière de la TVA.

- Les emballages récupérables : ils sont prêtés au client qui doit les restituer au vendeur. On parle alors de consignation d'emballage. La consignation n'étant pas une vente définitive se traduisant par un transfert de propriété, le montant de ces emballages ne constitue pas un élément de la base imposable.

Toutefois, en cas de non restitution ou de vente d'emballages récupérables, leur prix doit être rattaché à celui de la vente initiale. Ils subissent, en conséquence le même sort que celui de la marchandise vendue¹.

1.3. Règles particulières d'assiette

Certaines règles particulières sont prévues pour la détermination de la base imposable à la TVA, elles concernent, entre autres, les livraisons à soi-même, les opérations d'échange, les travaux immobiliers, et les ventes entre entreprises dépendantes.

a. La livraison à soi-même

La base imposable est constituée par le prix d'achat, lorsqu'il s'agit d'un bien acheté, et par le coût de revient dans le cas d'un produit fabriqué par l'entreprise pour elle-même ou d'un bien immobilier auto-construit. Ce coût de revient est composé de la valeur hors taxe des éléments utilisés pour la réalisation de la livraison à soi-même. Il est considéré au moment de la réalisation de la dite livraison (date de la livraison pour les biens meubles, achèvement des travaux pour les biens immeubles).

b. Les opérations d'échange

Deux cas sont à distinguer :

- La vente d'un bien neuf avec reprise d'un bien usagé : dans ce cas la reprise du bien usagé est considérée comme un simple moyen de règlement, et la taxation est basée sur la valeur normale du bien neuf.

¹ Dans certains cas le prix de reprise de l'emballage (prix de déconsignation) est inférieur au prix de consignation. La différence est considérée comme un produit accessoire à la vente, imposable dans les mêmes conditions que celle-ci.

- L'échange de deux biens neufs entre deux assujettis : il est considéré comme deux ventes distinctes. Le prix imposable chez chaque assujetti est le prix normal de vente qu'il aurait encaissé auprès d'un client. Lorsqu'une différence de valeur est constatée entre les deux biens et qu'une soulte est versée, le prix imposable est la valeur normale du bien augmenté de la soulte chez l'assujetti qui la reçoit.

c. Les travaux immobiliers

Les travaux immobiliers consistent en l'édification d'ouvrages immobiliers au profit de tiers. Ces travaux présentent la particularité de la multitude des opérations et de la diversité des intervenants.

Dans le cas général, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant des factures des travaux exécutés exclusion faite de la TVA. Mais certaines recettes accessoires peuvent venir en augmentation de la base imposable. Il s'agit notamment des :

- Révisions de prix consécutives à l'exécution de travaux supplémentaires,
- Indemnités pour retard dans l'exécution des travaux...

Certaines situations particulières peuvent se présenter, tel est de cas de :

- La sous-traitance : il incombe à l'entrepreneur principal de déclarer la TVA sur le montant des travaux exécutés au fur et à mesure de leur encaissement. Mais il garde le droit de déduire la TVA facturée par les fournisseurs et les sous-traitants.
- La promotion immobilière qui consiste en l'édification d'immeubles par des personnes n'ayant pas la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers : la base imposable s'entend du prix de vente de l'immeuble diminué de la valeur actualisée du terrain. Mais lorsque l'immeuble est destiné à la location, la base imposable est constitué du coût de revient de la construction.

d. Les ventes entre entreprises dépendantes

La TVA due par une entreprise assujettie sur ses ventes à une autre entreprise non assujettie sur laquelle elle exerce un pouvoir, est établie sur la base du prix de revente pratiqué par la deuxième entreprise.

Ainsi, si un opérateur imposable à la taxe (industriel, commerçant grossiste...) vend à une filiale qu'il a lui-même créée, son chiffre d'affaires taxable est évalué au prix pratiqué par la filiale.

Cette disposition a pour objectif d'éviter la vente à bas prix par des entreprises assujetties à la TVA à des entreprises non assujetties et avec lesquelles elles ont des liens de dépendance.

Selon les termes du CGI (article 96) est « considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise, toute entreprise directement dirigée par elle, ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées¹, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision, ou possède une part prépondérante dans le capital... »

2. Les taux de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 20%. Il existe cependant des taux réduits répondant à des considérations économiques ou sociales, et des taux spécifiques.

2.1. Le taux normal (article 98 du CGI)

Les opérations imposables à la TVA au taux normal de 20% sont définies par élimination, c'est à dire que le taux normal concerne toutes les opérations qui ne sont pas expressément soumises à un taux réduit.

2.2. Les taux réduits (article 99 du CGI)

Ils sont au nombre de trois ; 7%, 10% et 14%²

¹ Par personnes interposées, le CGI entend :

- le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante,
- les ascendants et descendants et le conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs et des directeurs de l'entreprise dirigeante...

² A titre de comparaison, ci-après les taux de la TVA dans certains pays :

- France : taux normal 20%, taux intermédiaire 10%, taux réduit 5,5% et taux particulier 2,1%,
- Allemagne : taux normal 19%, taux réduit 7%,
- Espagne : 21%, 10% et 4%,
- Italie : 22%, 10% et 4%,
- Japon : l'unique taux qui était de 5% est passé à 8% à partir de 2014,
- Tunisie : taux normal 18%, taux intermédiaire 12%, taux réduit 6%.

a. Le taux de 7%

Il concerne les produits et les services suivants :

- L'eau distribuée par les réseaux publics et les prestations d'assainissement,
- La location des compteurs d'eau et d'électricité,
- Les produits pharmaceutiques, les matières et les produits entrant dans leur fabrication,
- Les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication,
- Les fournitures scolaires et les matières qui entrent dans leur fabrication,
- Les produits alimentaires suivants : le sucre raffiné ou aggloméré, les conserves de sardines et le lait en poudre,
- Le savon de ménage,
- La voiture automobile dite « voiture économique » et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations liées à son montage.

b. Le taux de 10%

Ce taux concerne les éléments suivants :

- Les opérations de restauration
 - Réalisées dans les restaurants : il s'agit de toute vente de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place par les établissements disposant de l'autorisation d'exercer l'activité de restauration,
 - Fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises,
 - Fournies par les entreprises elles mêmes à leur personnel salarié¹.
- L'hôtellerie
 - Les opérations d'hébergement et de restauration fournies dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristiques (résidences touristiques, maisons d'hôtes, campings, caravanings...). Le taux de 10%

¹ Les opérations de restaurations fournies par les établissements de l'enseignement privé à leurs élèves sont exonérées de la TVA.

s'applique également aux recettes accessoires réalisées dans le cadre de ces établissements, telles que les recettes liées au téléphone par exemple,

- La location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique totalement ou partiellement équipés, y compris le restaurant, le bar, la piscine... dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.

- Certains produits alimentaires

- Les huiles fluides alimentaires obtenues à partir de graines (tournesol, soja...) et utilisées pour la préparation des aliments, exception faite de l'huile d'olive exonérée de la taxe.
- Le sel de cuisine,
- Les pâtes alimentaires,
- Le riz usiné,

- Les produits pétroliers

- Le gaz de pétrole,
- Les hydrocarbures gazeux (butane, propane...)
- Les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées,
- L'essence,
- Le gasoil,
- Le fuel industriel...

- Les opérations bancaires et financières

- Les opérations de crédit : intérêts, commissions...
- Les opérations de change,
- Les opérations de bourse,
- Les opérations sur les titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM),
- Les marges convenues d'avance générées par les contrats « Mourabaha »
- Les marges locatives dans le cadre des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik » destinés à l'acquisition d'habitations personnelles...

- Les professions libérales à caractère juridique : avocats, notaires, adels, huissiers de justice.

- Les autres opérations imposables à 10%

- Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour,
- Les opérations de vente et de livraison portant sur des œuvres et des objets d'art,
- Les vétérinaires,
- Les chauffe-eaux solaires,
- Les engins et filets de pêche...

c. Le taux de 14%

Le taux de 14% s'applique à certains biens ou services avec ou sans droit à déduction.

- Le taux de 14% avec droit à déduction concerne les éléments suivants :

- Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises, exception faite du transport ferroviaire soumis au taux de 20% à partir du 1^{er} janvier 2016,
- Le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale qui est exonéré,
- L'énergie électrique.

- Le taux de 14% sans droit à déduction s'applique aux prestations de services fournies par les agents d'assurance à raison des contrats qu'ils apportent aux compagnies d'assurance.

2.3. Les taux spécifiques

Ces taux prévus par l'article 100 du CGI s'appliquent aux boissons alcoolisées et aux ouvrages à base de métaux précieux :

- Les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la TVA au tarif de 100 dh par hectolitre.

- Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la TVA fixée à 5 dh par gramme d'or et de platine et à 0,10 dh par gramme d'argent.

En règle générale, le taux applicable à un produit s'applique à toutes les opérations qui le concernent (vente, achat, importation, livraison...)

Dans le cas de produits composés de plusieurs éléments relevant de taux différents, le taux applicable est celui du produit composé lui-même

3. Le fait générateur

Le fait générateur s'entend de l'événement qui rend la TVA exigible, autrement dit, c'est l'événement qui donne naissance à une dette de l'entreprise vis à vis du Trésor Public en matière de TVA.

Selon le fait générateur, on distingue deux régimes d'imposition : le régime de l'encaissement et le régime des débits.

3.1. Le régime de l'encaissement

C'est le régime de droit commun en vigueur au Maroc et qui est adopté par défaut par toute entreprise n'ayant pas formulé de demande d'option pour le régime des débits.

Dans le régime de l'encaissement, le fait générateur de la TVA est constitué par « l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services »¹.

L'encaissement s'entend de toute recette réalisée à quelque titre que ce soit (avances, acomptes, arrhes², règlement du prix...) et sans tenir compte de la facturation ou de la date de livraison du produit.

Ainsi, en cas de paiement en espèces, le fait générateur est constitué par la réception du numéraire.

En cas de paiement par chèque, virement, carte bancaire, effet de commerce ou via Internet..., le fait générateur est constitué par l'encaissement effectif des sommes objet du paiement.

¹ Article 95 du CGI

² Les avances et les acomptes constituent une partie du prix du produit ou de la prestation de service. Ils résultent d'une vente conclue de façon définitive, leur encaissement génère la TVA au même titre que celui du prix. Les arrhes traduisent la promesse de l'acheteur à conclure la vente. Elles peuvent être abandonnées, dans ce cas elles constituent des dommages non imposables.

3.2. Le régime des débits

Les entreprises assujetties à la TVA peuvent opter¹ pour son acquittement selon leurs débits. Dans ce régime, le fait générateur de la TVA est constitué par l'inscription du montant concerné au débit d'un compte. Cette inscription coïncide généralement avec la facturation (débit du compte « clients »). Mais les encaissements intervenant avant cette inscription sont taxables (débit d'un compte de trésorerie).

Toutefois, la livraison des produits constitue un fait générateur de la TVA en cas d'option pour le régime des débits, et ce en l'absence de facturation ou d'encaissement.

Exemple

Une entreprise commerciale imposable à la TVA au taux normal et selon le régime de la déclaration mensuelle a effectué, au cours du mois de mars 2017, les opérations suivantes :

- 06/03 ; vente de marchandises contre chèque 45 000 TTC, le chèque est encaissé le 08/03,
- 10/03 ; avis d'encaissement d'un chèque de 75 000 en règlement d'une vente dont la livraison a été effectuée le 9 février 2017,
- 15/03 ; vente de marchandise 24 000 dh TTC, encaissement de 25% du montant en espèces, le reste est payable au cours du mois d'avril.
- 21/03 ; encaissement d'une avance de 8 400 sur une commande à livrer au cours du mois d'avril.

Le montant de la TVA exigible est fonction du régime d'imposition de l'entreprise. Dans le régime de l'encaissement la taxe est exigible sur le montant des ventes qui ont fait l'objet d'un encaissement effectif. Alors que dans le régime des débits la TVA exigible est calculée sur les encaissements mais également sur les montants des ventes non encaissées (ventes à crédit) ayant fait l'objet de facturation ou de livraison.

¹ Les contribuables qui optent pour le régime des débits doivent faire leur demande avant le premier janvier, ou dans les trente jours qui suivent le début de leur activité.

Calcul de la TVA exigible dans le régime de l'encaissement :

- 06/03 ; la vente a fait l'objet d'un encaissement, la TVA est exigible :

$$(45\,000/1,2) \times 20\% = 7\,500$$

- 10/03 ; le fait générateur est l'encaissement, la date de la livraison ne revêt aucune importance :

$$(75\,000/1,2) \times 20\% = 12\,500$$

- 15/03 ; seul le montant encaissé donne lieu à une TVA exigible :

$$(24\,000/1,2) \times 25\% \times 20\% = 1\,000$$

- 21/03 ; il s'agit d'un encaissement sur lequel la TVA est exigible :

$$(8\,400/1,2) \times 20\% = 1\,400$$

Total TVA exigible : 22 400

Calcul de la TVA exigible dans le régime des débits :

- 06/03 ; lorsqu'il s'agit d'un encaissement, la TVA est exigible quel que soit le régime d'imposition :

$$(45\,000/1,2) \times 20\% = 7\,500$$

- 10/03 ; dans le régime des débits la dette vis-à-vis de l'administration fiscale prend naissance au moment de la facturation ou de la livraison. La TVA est à déclarer au titre du mois de février.

- 15/03 ; l'opération de vente se traduit par le débit du compte « Caisse » pour 25% du montant, et le débit du compte « Clients » pour le reste. La TVA est donc exigible sur la totalité de la vente :

$$(24\,000/1,2) \times 20\% = 4\,000$$

- 21/03 ; l'encaissement donne lieu à une TVA exigible quel que soit le régime :

$$(8\,400/1,2) \times 20\% = 1\,400$$

Total TVA exigible : 12 900

3.3. Cas particuliers

La conception de la notion du fait générateur telle qu'elle a été présentée ne peut s'appliquer à certaines situations particulières où la taxe est générée par des événements autres que l'encaissement ou les débits. Il s'agit de la livraison à soi-même et de l'importation.

- La livraison à soi-même : le fait générateur est constitué par l'achèvement des travaux dans le cas des biens immobiliers (bâtiments, unités de fabrication...) et la livraison effective du bien, lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

- L'importation : le fait générateur est constitué par le dédouanement des produits importés.

Chapitre 3 : La récupération de la TVA

Aux termes de l'article 101 du CGI "la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération".

Ainsi la taxe que l'assujetti est tenu de verser au Trésor public est déterminée par la différence entre :

- La TVA facturée à l'acheteur ou collectée auprès de celui-ci (TVA sur la vente ou la prestation de service),
- Et la TVA payée sur les achats de biens ou de services dite TVA récupérable ou déductible.

Autrement dit, l'entreprise assujettie déduit de la TVA qu'elle collecte auprès des consommateurs celle qui a grevé ses achats et ses charges d'exploitation, avant de procéder au paiement.

Le droit à déduction est ouvert à tout assujetti, qu'il le soit de manière obligatoire ou optionnelle. Il est aussi ouvert aux personnes exonérées avec droit à déduction et aux personnes qui livrent des marchandises, en suspension de la taxe, aux exportateurs de bien et services.

L'exercice du droit à déduction est, toutefois, subordonné à un certain nombre de *conditions*. Il est opéré de manière partielle dans le cas où l'activité de l'assujetti est partiellement imposable, et ce à travers la détermination d'un *prorata de déduction*, et il peut être remis en question dans des situations particulières qui nécessitent des *régularisations*.

1. Les conditions

La récupération de la TVA est liée à une condition de forme, celle de l'existence d'une pièce justificative et à des conditions de fond qui déterminent l'existence du droit à déduction et son exercice.

1.1. La condition de forme

Pour pouvoir récupérer la TVA, celle-ci doit figurer de façon distincte sur :

- Les factures relatives aux biens et services acquis lorsqu'il s'agit d'achats sur le marché national¹.
- Les quittances en douane délivrées aux importateurs en cas d'importation,
- Les factures établies par les entreprises pour elles mêmes dans le cas des livraisons à soi-même.

1.2. Les conditions de fond

On peut distinguer les conditions d'existence et les conditions d'exercice du droit à déduction.

a. Les conditions d'existence du droit à déduction

Elles sont au nombre de trois :

- Les biens ou les services ayant supporté une TVA déductible doivent participer à une opération imposable. La déduction est liée à l'imposition. Ainsi :
 - Seules les entreprises totalement assujetties à la TVA peuvent opérer une déduction totale,
 - Les non assujettis ne bénéficient pas du droit à déduction,
 - Les assujettis partiels ne peuvent opérer qu'une déduction partielle.

Toutefois, ce principe souffre d'une exception, celle des entreprises exonérées avec droit à déduction (exemple : les exportateurs). Celles-ci, quoique exonérées de la TVA, peuvent déduire la taxe ayant grevé leurs achats de biens et de services. Elles sont donc considérées comme totalement assujetties.

¹ Les dites factures doivent mentionner le prix hors TVA, le taux et le montant de la taxe, et elles doivent comprendre :
 - le nom ou la raison sociale de l'acheteur,
 - le numéro d'identification du fournisseur attribué par le service local des impôts,
 - le numéro d'imposition à la taxe professionnelle,
 - l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) qui permet de l'identifier de manière uniforme par toutes les administrations (l'ICE est devenu obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2016)

- Les biens ou services ayant supporté une TVA déductible doivent être affectés exclusivement à l'exploitation. Sont ainsi éliminés du droit à la déduction les biens ou services utilisés pour les besoins personnels du dirigeant ou de tiers...
- Les biens ou services ayant supporté une TVA déductible ne doivent pas être expressément exclus par la loi du droit à déduction. La liste des éléments exclus est donnée par le CGI dans l'article 106 (voir 2. Les éléments exclus du droit à déduction)

b. La condition d'exercice du droit à déduction : le décaissement

L'exercice du droit à déduction suppose le décaissement des sommes portant TVA déductible.

Le droit à déduction prend naissance avec le paiement de la taxe, la déduction de celle-ci ne peut être opérée que si le règlement est justifié, et ce quel que soit le mode de paiement.

Le règlement est considéré comme étant effectué à la date du versement en espèces¹, à la date du virement bancaire ou à la date de l'encaissement effectif du chèque ou de l'effet de commerce.

Ce principe souffre cependant d'une exception ; dans le cas des entreprises ayant opté pour le régime des débits, les achats effectués contre effets de commerce sont considérés comme étant payés dès le moment de l'acceptation de ceux-ci. On considère que l'acceptation d'un effet de commerce vaut paiement dans le régime des débits.

2. Les éléments exclus du droit à déduction

Sont exclus du droit à déduction en vertu de l'article 106 du CGI :

- Les biens et les services non utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il s'agit par exemple, de dépenses effectuées pour les besoins du personnel, des dirigeants ou de tiers, à l'exception des immobilisations affectées à la satisfaction

¹ Le montant des paiements en espèces donnant droit à la récupération de la TVA est limité à 10 000 dh par fournisseur et par jour.

collective des besoins du personnel, et des services offerts sur place à celui-ci (restauration, dortoirs ...)

- Les véhicules¹ conçus pour le transport de personnes à l'exception des :
 - Véhicules utilisés pour le transport collectif du personnel,
 - Véhicules acquis par les entreprises de transport public,
 - Voitures utilisées par les auto-écoles et par les agences de location de voitures,
- Les produits pétroliers non utilisés comme matières premières, combustibles ou agents de fabrication, exception faite :
 - Du gasoil utilisé dans le transport collectif, le transport public routier ou ferroviaire des personnes et des marchandises, ou pour le transport des marchandises par les assujettis qui utilisent leurs propres moyens,
 - Du gasoil et du kérosène utilisés dans le transport aérien.
- Les achats et les prestations ayant un caractère de libéralités, tels que les cadeaux distribués à la clientèle par exemple. Ces dépenses sont jugées non nécessaires à l'exploitation,
- Les frais de missions, de réception, d'hébergement, de restauration, de déplacement et d'organisation de spectacles,
- Les opérations portant sur les vins et les boissons alcoolisées et sur les ouvrages en métaux précieux.
- Les paiements dépassant 10 000 dh par fournisseur et par jour et effectués par un moyen autre que le chèque, le virement bancaire, un effet de commerce, une carte magnétique, ou un procédé électronique.

¹ Tous les types de véhicules et les engins de transport de personnes sont concernés : motocyclettes, voitures, bateaux, avions...

La limitation du montant pouvant être payé en espèces à 10 000 dh a été instaurée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2016. Celle-ci fixe le montant maximal pour lequel le paiement en espèces est toléré à 10 000 dh par fournisseur et par jour, sans que le total des paiements ainsi effectués n'excède 100 000 dh par mois et par fournisseur.

Ainsi, en cas de paiement en espèces, la TVA n'est déductible que dans la limite de 10 000 TTC par jour (100 000 TTC par mois) et par fournisseur.

Autrement dit, les achats, les travaux et les prestations de services payés en espèces donnent droit à la récupération de la TVA dans la limite de 10 000 dh TTC par jour et par fournisseur. Cette limite est fixée à 100 000 TTC par mois.

Exemple :

Au cours du mois de mars 2017, une entreprise commerciale a payé en espèces à l'un de ses fournisseurs les montants relatifs à des achats de marchandises (taxables au taux normal) donnés par le tableau suivant :

Dates	Montants des factures TTC			Total
3/3/2017	2 500	3 200	1 500	7 200
8/3/2017	7 800	2 480	5 000	15 280
14/3/2017	1 700	4 670		6 370
21/3/2017	6 780	5 350	4 900	17 030
23/3/2017	2 124	3 540		5 664
29/3/2017	3 120	2 200	2 465	7 785
Total				59 329

Le total mensuel des achats payés en espèces auprès du même fournisseur est inférieur à 100 000 dh, mais le montant des paiements effectués le 8/3/2017 et le 21/3/2017 dépasse 10 000 dh.

Pour les montants inférieurs à 10 000 dh, la TVA est récupérable en totalité. Pour ceux qui dépassent 10 000 dh seule la TVA correspondant à 10 000 dh est récupérable, soit $10\,000/1,2 \times 20\% = 1\,666,67$

Calcul de la TVA récupérable au titre du mois de mars 2017 sur les achats de marchandises :

Dates	Montants donnant droit à la récupération de la TVA	TVA récupérable
3/3/2017	7 200	1 200
8/3/2017	10 000	1 666,67
14/3/2017	6 370	1 061,67
21/3/2017	10 000	1 666,67
23/3/2017	5 664	9 44
29/3/2017	7 785	1 297,5
Total		7 836,51

3. Le Prorata de déduction :

Les entreprises partiellement assujetties à la TVA ne peuvent opérer qu'une déduction partielle. Cette déduction partielle est calculée par l'application à la taxe ayant grevé les biens et les services d'un pourcentage unique dit *prorata de déduction*.

Le prorata de déduction représente la part de l'activité donnant droit à déduction dans l'activité totale de l'entreprise. Il est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$\text{Pr} = \frac{\text{CA imposable TTC} + (\text{CA exonéré avec DD} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA hors champ} + \text{CA exonéré sans DD}}$$

Certaines précisions doivent être apportées concernant la détermination et l'applicabilité du prorata de déduction ;

- Le prorata applicable au cours d'une année N est calculé sur la base des opérations de l'année précédente (N - 1)
- Le prorata applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité et totalement imposable est de 100%.
- L'application du prorata n'est pas automatique. Il ne s'applique qu'à la TVA ayant grevé les éléments communs, c'est-à-dire les biens et les services qui participent aussi bien à l'activité ouvrant droit à déduction (qu'elle soit imposable ou exonérée avec droit à déduction) qu'à l'activité qui n'ouvre pas droit à déduction.

- Le prorata de déduction doit représenter l'activité courante de l'assujetti. Tous les éléments à caractère exceptionnel sont exclus de son calcul, tel est le cas, par exemple, des produits de cessions d'immobilisations et des indemnités d'assurance.
- Les nouveaux assujettis appliquent un prorata provisoire calculé à partir de leurs prévisions d'exploitation, et ce jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de leur entreprise.

Exemple

Au cours de l'année N, le chiffre d'affaires d'une entreprise commerciale s'est composé comme suit (montants HT):

Eléments	Montants
Ventes de produits imposables sur le marché national	800 000
Ventes de produits exonérés sans droit à déduction	450 000
Ventes à l'export	550 000
Location d'un immeuble à l'état nu à usage d'habitation	200 000
Produits de cession d'immobilisations	165 700
Indemnités d'assurance reçues	324 000

Calcul du prorata :

Le prorata traduit, en principe, le poids des éléments donnant droit à déduction dans le chiffre d'affaires global. Au numérateur, il comprendra :

- Les ventes au Maroc considérées pour leur montant TVA comprise. Celles-ci étant imposables, elles donnent droit à la déduction de la taxe.
- Les ventes à l'export qui, malgré leur exonération donnent droit à la récupération de la TVA. Au montant de ces ventes il faudra ajouter le montant de la taxe qui aurait été facturée au client si elles étaient taxables,

Éléments	Montant TTC
Ventes de produits imposables sur le marché national	960 000
Ventes à l'export	660 000
Total numérateur	1 620 000

Au dénominateur, outre le montant global du numérateur, figurent les éléments ne donnant pas droit à déduction. Il s'agit des :

- Éléments hors champ d'application de la taxe (location nue de l'immeuble).
- Éléments exonérés sans droit à déduction (ventes de produits exonérés sans droit à déduction).

Sont exclus du calcul du prorata tous les produits exceptionnels. Tel est le cas dans l'exemple des produits de cession d'immobilisations et des indemnités d'assurance.

Éléments	Montants
Numérateur	1 620 000
Ventes de produits exonérés sans droit à déduction	450 000
Location de l'immeuble	200 000
Total	2 270 000

Prorata de déduction (P) :

$$P = (1\,620\,000 / 2\,270\,000) \times 100 = 71,36\%$$

4. Les régularisations en matière de TVA

La déduction de la TVA n'est pas définitive. Elle peut être révisée ou remise en cause, ce qui donne lieu à une régularisation de la taxe déjà récupérée par l'assujetti. La régularisation se traduit généralement par un reversement de la TVA au Trésor public, mais elle peut donner lieu à une déduction complémentaire. Elle doit être opérée dans les cas suivants :

- La cession d'une immobilisation,
- Le changement du prorata dans le temps,
- La disparition non justifiée d'un bien ayant fait l'objet d'une récupération de la TVA,
- La réception d'une facture d'avoir.

4.1. La cession d'immobilisations

La cession d'immobilisations portant une TVA déductible est considérée, selon le cas comme une opération donnant lieu à une régularisation de la TVA, ou comme une vente de bien d'occasion donnant lieu à la facturation de celle-ci à l'acheteur.

Deux périodes sont à distinguer :

- Les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2013
- Les immobilisations acquises à partir du 1^{er} janvier 2013

a. Les immobilisations acquises avant le 1/1/2013

La cession de ces immobilisations donnait lieu à une régularisation de la TVA, et ce quelle que soit leur nature (biens meubles ou immeubles). Les modalités de cette régularisation sont définies par l'article 102 du CGI.

Selon les dispositions de cet article, les biens amortissables portant une TVA déductible « doivent être conservés pendant une période de cinq années suivant leur date d'acquisition » et affectés à une opération ouvrant droit à déduction.

Lorsque ces biens cessent, au cours de la période de 5 ans, d'être utilisés dans des opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction, une régularisation s'impose.

Ainsi quand une immobilisation est cédée par l'entreprise avant l'écoulement de la durée de 5 ans. La déduction de la TVA ayant grevé l'immobilisation opérée initialement doit être révisée. Cette révision donne lieu au reversement d'autant de (1/5) de la TVA déjà déduite qu'il reste d'années à courir.

$$\text{Reversement} = n/5 \text{ (Déduction initiale)}$$

Avec n : le nombre d'année restant à courir

La régularisation s'impose en cas de cession mais également dans le cas d'un changement d'affectation de l'immobilisation, d'une cessation d'activité ou d'une opération de lease-back¹.

¹ Le lease-back ou la cession-bail est une opération de financement qui s'apparente au leasing (crédit-bail). Mais contrairement à ce dernier qui consiste en une location avec option d'achat, le lease-back consiste en une cession par l'entreprise d'un bien à une société de crédit-bail pour en devenir locataire à travers un contrat de leasing.

Dans la détermination du montant de la régularisation on prend en considération aussi bien les années entières que les fractions d'années (les années d'acquisition et de cession sont considérées comme des années entières). Ainsi la cession le 25 janvier N d'un bien amortissable acquis le 20 décembre N-1 donnera lieu au reversement des 3/5 de la TVA récupérée.

Exemple

Une entreprise dont l'activité est totalement imposable à la TVA procède à la cession d'un bien amortissable¹ le 15 mars 2013, celui-ci a été acquis le 21 octobre 2012 au prix hors taxe de 95 000, TVA au taux normal.

Régularisation :

TVA récupérée : $95\,000 \times 20\% = 19\,000$

Le nombre d'années ou de fractions d'années écoulées est de 2, l'entreprise doit reverser les 3/5 de la TVA récupérée.

Reversement : $19\,000 \times 3/5 = 11\,400$.

Le montant maximal du reversement correspond à une cession au cours de l'année d'acquisition (2012 dans l'exemple). Il est de 4/5.

Le minimum est de 1/5, il correspond à une cession au cours de la 4^{ème} année suivant celle de l'acquisition (2015 dans l'exemple)

Le reversement constitue une partie de la TVA que le vendeur avait le droit de récupérer. Ce droit à la déduction n'a pas pu être exercé suite au non respect du délai de 5 ans. Il peut être transféré à l'acheteur. Il suffit que le montant du reversement figure sur un document justificatif établi par le vendeur.

¹ La durée d'amortissement ne revêt aucune importance pour le calcul de la régularisation.

Incidences comptables

Du point de vue comptable le reversement de TVA suite à une cession d'immobilisation est enregistré différemment selon qu'il est facturé à l'acheteur ou supporté par l'entreprise elle-même.

- Le reversement est facturé à l'acheteur : dans ce cas le droit à déduction est transféré à celui-ci. Chez le vendeur, le montant du reversement est considéré comme une TVA facturée qui vient en augmentation du prix de cession.
- Le reversement n'est pas facturé à l'acheteur : dans ce cas il constitue une TVA due par le vendeur, et se traduit par une charge non courante que celui-ci supporte. Cette charge vient en augmentation de la valeur nette d'amortissement de l'immobilisation cédée.

b. Les immobilisations acquises à partir du 1/1/2013

Une distinction doit être faite entre les immobilisations constituant des biens meubles d'investissement (exemple : matériel et outillage) et celles constituant des biens immeubles (exemple : constructions).

- Les biens meubles : La loi de finances pour l'année 2013 a institué un régime d'imposition des biens d'occasion¹. La cession d'un bien mobilier d'investissement acquis à partir du 1/1/2013 est considérée comme une cession de bien d'occasion imposable à la TVA.

Exemple

Une entreprise industrielle procède, dans le cadre d'un programme de modernisation de son potentiel productif, à la cession d'un matériel en mars 2016 à 128 000 dh HT. Ce matériel a été acquis en mai 2013 à 315 000 dh HT.

L'acquisition du matériel est intervenue en 2013, sa cession sera considérée comme une vente de bien d'occasion imposable à la TVA. Celle-ci est calculée sur le prix de cession.

TVA facturée = $128\,000 \times 20\% = 25\,600$

¹ Voir ; Chapitre 1 : caractéristiques et champ d'application

- Les biens immeubles : leur cession donne lieu à une régularisation de la TVA selon le mécanisme présenté précédemment.

Toutefois le délai de conservation passe de 5 ans à 10 ans pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, les reversements effectués suite à la cession seront déterminés sur la base d'une durée de conservation de 10 ans.

Exemple

Une entreprise dont l'activité est totalement imposable à la TVA, procède en avril 2019 à la cession d'un bien immeuble acquis en juin 2017 et portant une TVA déductible de 350 000 dh.

Le bien aura été utilisé pendant 3 années (ou fractions d'années), sa cession donnera lieu au reversement des 7/10 de la TVA récupérée au moment de l'acquisition, soit :

$$350\,000 \times 7/10 = 245\,000$$

4.2. Le changement du prorata dans le temps

En présence de plusieurs activités, la structure du chiffre d'affaires de l'entreprise peut changer d'une année à l'autre, donnant lieu à une modification du prorata de déduction de la TVA. Le maintien du même prorata peut léser ou favoriser l'entreprise qui procède à des opérations d'investissement. Par conséquent, l'adaptation des déductions de la taxe à la structure de l'activité s'impose. Elle concerne les immobilisations et se traduit par une régularisation en cas d'une variation du prorata supérieure à 5 points et ce pendant les cinq années suivant celle de l'acquisition.

Ainsi, la déduction de la TVA pratiquée lors de l'acquisition d'une immobilisation est révisée lorsqu'au cours d'une période de 5 ans, suivant l'année de l'achat, le prorata de déduction, subit une variation de plus de 5 points. Cette révision donne lieu à un reversement de TVA ou à une déduction complémentaire.

La régularisation correspond au cinquième de la différence entre la déduction opérée initialement et celle qui correspond à l'application du nouveau prorata :

- Si le prorata subi une diminution de plus de cinq points, l'entreprise doit reverser au Trésor public une partie de la TVA déjà déduite.
- Si le prorata augmente de plus de 5 points, l'entreprise pratique une déduction complémentaire.

La régularisation est déterminée en appliquant la formule suivante :

1/5 (déduction initiale – déduction calculée sur la base du nouveau prorata)

- Un résultat positif traduit une diminution du prorata, il constitue un reversement¹,
- Un résultat négatif signifie que le prorata a augmenté, l'entreprise opère une déduction complémentaire égale au montant obtenu.

Exemple

Une entreprise industrielle partiellement imposable à la TVA achète un matériel de manutention en février 2012, à 124 500 HT, TVA 20%, le prorata applicable en 2012 est de 70%.

Au cours des années suivantes le prorata passe à :

- 75% en 2013
- 64% en 2014
- 82% en 2015
- 100% en 2016
- 73% en 2017
- 85% en 2018

$$\text{Montant de la TVA : } 124\,500 \times 20\% = 24\,900$$

$$\text{Déduction initiale : } 24\,900 \times 70\% = 17\,430$$

¹ Ce versement doit être effectué avec la taxe afférente à la première période d'imposition de l'exercice comptable (1^{er} mois ou 1^{er} trimestre selon la périodicité de la déclaration). La déduction complémentaire est opérée sur la TVA correspondant à la même période.

Régularisations

En 2013 :

La régularisation suppose une variation du prorata en valeur absolue strictement supérieure à 5 points. En 2013, celle-ci est de $75 - 70 = 5$ points, aucune régularisation ne s'impose.

En 2014 :

Variation du prorata : $|70 - 64| = 6$ points

Régularisation : $1/5 (17\,430 - 24\,900 \times 64\%) = 298,8$.

Résultat positif qui traduit une diminution du prorata. Il s'agit d'un reversement.

En 2015 :

Variation du prorata : 12 points

Régularisation : $1/5 (17\,430 - 24\,900 \times 82\%) = -597,6$.

Le prorata a augmenté, l'entreprise effectuera une déduction complémentaire de 597,6.

En 2016 :

Variation du prorata : 30 points, le passage à un prorata de 100% signifie que l'entreprise n'a réalisé aucune opération au titre de son activité non imposable.

L'augmentation du prorata donne lieu à une déduction complémentaire :

$$1/5 (17\,430 - 24\,900) = -1\,494.$$

En 2017 : il n'y a pas de régularisation à faire, la variation du prorata est inférieure à 5 points.

En 2018 : la période de 5 ans suivant l'année d'acquisition s'étant écoulée, la question de la régularisation ne se pose plus.

4.3. La disparition non justifiée

En cas de vol, d'incendie ou de destruction non justifiés, la TVA ayant grevé les éléments disparus doit être reversée par l'entreprise au Trésor Public si elle a déjà fait l'objet d'une déduction.

Il incombe à l'assujetti de justifier la disparition de marchandises, de produits ou d'immobilisations, et ce à travers un procès verbal de la police judiciaire en cas de vol, une attestation des sapeurs pompiers en cas d'incendie, ou tout autre documents établi par les autorités compétentes.

4.4. La facture d'avoir

Cette facture est établie par le fournisseur à l'occasion d'un retour de marchandises ou de réductions hors facture. Elle se traduit par une annulation de l'opération de vente ou une diminution du montant de celle-ci.

A la réception d'une facture d'avoir, le montant de la TVA dont la déduction a été opérée doit être reversé au Trésor public.

La taxe sur la valeur ajoutée

Etudes de cas

Cas 1 :**Le champ d'application de la TVA**

Analyser les opérations suivantes au regard de la TVA en précisant si :

- Elles Entrent dans le champ d'application de la TVA,
- Elles sont imposables ou exonérées,
- Elles peuvent faire l'objet d'une option à l'imposition à la taxe ?

1- Sudelec est une société qui fabrique et commercialise le matériel électrique. Elle écoule sa production essentiellement sur le marché local. Une partie de son CA (25%) est réalisée sur le marché tunisien.

2- Une agence de voyage établie à Marrakech organise des séjours en Egypte pour des clients marocains. Le voyage est réalisé par bateaux à partir du port de Tanger, le transfert y étant réalisé par autocars.

3- L'Hypermarket est une entreprise commerciale qui gère une chaîne de grandes surfaces. Son commerce porte sur des marchandises de toutes sortes, dont notamment des produits de première nécessité. Une partie des produits vendus est importée d'Europe.

4- Mme Amrani donne en location un fonds de commerce situé au rez-de-chaussée d'un immeuble qu'elle possède.

L'immeuble sis rue de la liberté est composé de huit appartements loués à l'état nu pour usage d'habitation. Le sous-sol abrite un atelier entièrement équipé loué à une entreprise de confection.

5- M. Adli est avocat. Il possède une résidence meublée qu'il loue dans la vallée de l'Ourika.

6- M. Nadiri est ophtalmologue.

7- M. Mohassib est expert comptable, il a publié un ouvrage qui lui a rapporté 115 000 dh.

8- M. EL Fassi est artisan, son C.A. annuel n'excède pas les 300 000 dh.

9- Une entreprise industrielle détient deux brevets dont elle concède l'exploitation, l'un à une entreprise marocaine et l'autre à une société établie en Espagne.

10- Cap Finance est la filiale d'une banque, elle intervient sur le marché boursier où elle gère des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de personnes physiques.

11- Exotours est une agence touristique, elle gère, entre autres, un village de vacances où elle assure hébergement et restauration pour ses clients.

12- M. Khalifa est exploitant agricole, il s'adonne également au négoce des ovins.

13- M. Bani est promoteur immobilier il réalise des opérations de lotissement et de construction.

14- La société "Sud Emballage" fabrique et livre des emballages exclusivement à des entreprises exportatrices d'agrumes.

15- ESM. est une école supérieure de management installée dans la banlieue de Casablanca depuis septembre 2013. Début 2015, elle procède à l'acquisition de deux minibus destiné à assurer le transport de ses étudiants. Coût total de l'opération 650 000 HT.

16- Une association de bienfaisance fabrique des appareillages destinés aux personnes handicapées. Elle importe du matériel de l'étranger.

17- M. Dupont de nationalité française est producteur de films il a procédé à la location de véhicules de transport pour les besoins du tournage de quelques scènes à Ouarzazate.

18- Une commune rurale donne en concession une carrière à un entrepreneur privé.

19- M. Akkari possède plusieurs biens immobiliers destinés à la location.

- 6 appartements qu'il loue à l'état nu pour usage d'habitation à Marrakech,
- 10 studios meublés à Agadir,
- Un entrepôt de 600 m² non aménagé qu'il loue à une entreprise de transport de marchandises.
- Un garage de 100 m² garni et muni de matériel qu'il loue à un tourneur-fraiseur.

20- M. Madani est chauffeur de taxi, il réalise un chiffre d'affaires annuel de 345 000 dh. Il a décidé d'acquérir une autre voiture pour son fils qu'il exploitera également comme taxi.

21- M. Tajer est un demi-grossiste de différents produits de consommation courante.

22- M. Riad est notaire. IL a créé, pour son fils, qui vient d'obtenir un diplôme supérieur en logistique, une société de transport. Celle-ci assure le transport de marchandises entre Casablanca et les régions du Nord. Elle s'est dotée d'une section spécialisée dans le transport international.

23- ABC Call est un centre d'appel. Il assure le traitement des réclamations des clients pour le compte de France Télécom.

24- Une société industrielle fournit à son personnel des prestations de restauration sur le lieu du travail.

25- M. Bennani est cardiologue, il gère son cabinet à Marrakech et intervient à raison de deux jours par semaine dans une clinique privée pour des actes de chirurgie. Sa femme est pharmacienne, elle réalise un chiffre d'affaires de 1 500 000 dh, dont 73% sur des produits pharmaceutiques le reste étant réalisé sur des produits cosmétiques.

26- Sud-news est un quotidien régional distribué au Maroc, il est tiré à 25 000 exemplaires, les recettes liées à la vente des espaces publicitaires s'élèvent à 150 000 mensuellement.

27- M. Deschamps est un ressortissant français qui a passé à Marrakech un séjour de 10 jours au cours du mois d'avril 2016, avant son retour en France, il a effectué auprès de commerçants imposables à la TVA, des achats portant sur des articles d'habillement et de maroquinerie. Le montant global s'élève à 6 500 Dh TTC.

28- M. Filali est architecte, il est établi à Marrakech. Il a élaboré pour un homme d'affaires marocain les plans d'une villa qui sera construite dans le sud de la France.

29- M. Fahim est vétérinaire installé dans la région du Doukkala. Il a acquis depuis 3 ans une terre agricole qu'il consacre essentiellement à l'élevage de chevaux.

30- Un bureau d'études a effectué une étude de marché au profit d'un entrepreneur marocain, celui-ci cherche à exporter des produits agroalimentaires, l'étude a porté sur l'Andalousie.

Corrigé 1**Champ d'application de la TVA**

1- La société « Sudelec SA » exerce une activité à caractère industriel et commercial. Cette activité entre dans le champ d'application de la TVA. La partie du chiffre d'affaires qu'elle écoule sur le marché local est soumise à la TVA au taux normal de 20%, tandis que le chiffre d'affaires réalisé à l'export (25%) bénéficie de l'exonération. Les exportations, sont en effet, exonérées de la TVA pour éviter une double imposition susceptible de rendre les produits nationaux moins compétitifs sur les marchés internationaux où ils seront surtaxés à la TVA du pays d'accueil.

Il est à signaler que l'activité de l'entreprise ouvre droit à déduction de la TVA payée en amont à 100%, (les exportations, malgré leur exonération, ouvrent droit à déduction), et qu'elle a le droit d'opter pour l'imposition au titre de son chiffre d'affaires à l'export.

2- L'agence de voyage exerce l'activité de voyageur composée d'un certain nombre de prestations de services dont l'organisation de séjours touristiques et le transport. C'est une activité imposable à la TVA au taux normal de 20%.

Mais tant que la prestation de service est utilisée à l'étranger (séjours en Egypte), l'opération est considérée comme une exportation de services, et donc exonérée de la TVA avec droit à déduction. Rappelons à ce niveau qu'au regard de la TVA, les services sont imposables s'ils sont consommés dans les limites du territoire fiscal marocain peu importe le lieu de leur production.

S'agissant du transport, comme il s'agit d'une opération de transport international, il est censé être exonéré de la TVA, qu'il s'agisse de la partie terrestre ou celle parcourue sur les eaux territoriales marocaines, à condition que le voyage ait fait l'objet d'une seule transaction entre le client et l'agence de voyage.

3- L'activité commerciale de cette chaîne de grandes surfaces est soumise à la TVA, dans l'hypothèse où son chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 2 000 000 dh, mais seulement pour les produits imposables. Les produits de première nécessité expressément cités

par l'article 91 du CGI (pain, farine, lait, huile d'olive...) sont exonérés de la TVA sans droit à déduction de la taxe qui aurait grevé l'un des stades de leur fabrication ou de leur distribution. Quant aux produits importés, la TVA leur réserve le même sort fiscal que ceux fabriqués au Maroc. Tout produit imposable à l'intérieur l'est aussi à l'importation.

4- La location de fonds de commerce est une opération réputée à caractère commercial et par conséquent imposable à la TVA, contrairement à la vente de fonds de commerce qui constitue une opération civile hors champ d'application de la taxe.

La location nue des biens immeubles pour usage d'habitation est une opération à caractère civil située hors champ d'application de la taxe. Cependant lorsqu'il s'agit d'une location meublée l'opération revêtira le caractère de prestation de service et deviendra sujette à la TVA au taux normal de 20%.

5- Les activités à caractère juridique (avocat, notaire, huissier de justice...) sont imposables au taux réduit de 10% avec droit à déduction.

Concernant la résidence meublée, il s'agit d'une activité de prestation de service imposable au taux normal de 20%.

6- L'ophtalmologue exerce une profession libérale à caractère médical exonérée de la TVA sans droit à déduction.

En vertu de l'article 91 du CGI, l'exonération de la TVA concerne les médecins quel que soit leur domaine d'intervention et leur spécialité.

Mais l'exonération concerne également toutes les opérations à caractère médical, notamment les actes effectués dans le cadre de leur profession par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

7- L'activité d'expert comptable ou celle du commissaire aux comptes revêt un caractère d'assistance et de conseil. Elle entre dans le champ d'application de la TVA en tant que profession libérale. Cette activité est imposable au taux normal de 20%.

Quant aux revenus provenant de l'activité de publication de l'ouvrage, il s'agit d'une activité civile située hors champ d'application de la TVA.

8- L'artisanat est une activité qui entre dans le champ d'application de la TVA. Mais l'artisan est considéré comme un petit fabricant, il n'est obligatoirement imposable que dans la mesure où son chiffre d'affaires dépasse 500 000 dh par an. Mais tant que le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cette limite, l'artisan est exonéré de la TVA sans droit à déduction. Il garde cependant la possibilité d'opter pour la taxe.

9- La concession de brevet ou la location d'industrie en général est une activité imposable à la TVA comme toute autre prestation de service à condition que cette prestation soit consommée sur le territoire national. Si le brevet est concédé à une entreprise installée à l'étranger, la concession se trouve exonérée de la TVA en tant qu'exportation de service.

10- L'activité d'intermédiaire de bourse est une activité imposable à la TVA au taux réduit de 10%. C'est le cas aussi de toutes les opérations à caractère financier réalisées par les banques et les autres organismes financiers (intérêts de prêts, agios, commissions...). Cette TVA est récupérable chez le client à l'exception de la TVA ayant grevé des opérations de financement de biens exclus du droit à déduction comme c'est le cas par exemple des voitures de transport de personnes.

11- L'activité de l'agence touristique est une prestation de services soumise à la TVA au taux normal de 20%, sauf en ce qui concerne les opérations d'hébergement et de restauration au sein du village de vacances qui sont soumises à la TVA au taux réduit de 10%.

12- Le secteur de l'agriculture et de l'élevage est situé hors champ d'application de la TVA, et par conséquent, la taxe ne touche pas ces produits tant qu'ils sont vendus à l'état naturel sans transformation industrielle.

13- Les opérations qui portent sur des biens immobiliers (lotissement, aménagement, construction, viabilisation des terrains, promotion immobilière...) constituent des prestations de services soumises à la TVA au taux normal.

14- Cette société est autorisée à vendre aux exportateurs les emballages en suspension de la taxe à condition qu'ils produisent une attestation d'exonération. Il s'agit de l'application de l'article 94 du

CGI qui autorise les entreprises exportatrices de produits ou de services à recevoir en suspension de la TVA les marchandises, matières et services nécessaires aux opérations qu'elles réalisent, à condition que ces opérations soient susceptibles d'ouvrir droit à la déduction ou au remboursement de la taxe.

15- Tous les biens d'équipements y compris les véhicules de transport collectif des élèves acquis par les établissements d'enseignement privés ou de formation professionnelle sont exonérés de la TVA. Cette exonération est valable pendant une durée de 36 mois à compter du début de l'activité (article 92-1-6 du CGI)

16- Les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux personnes handicapées sont exonérés de la TVA tant que leur acquisition est faite par des associations à but non lucratif, et ce conformément à leur objet statutaire.

17- La location de matériel réalisée par les producteurs de films étrangers est exonérée de la TVA. Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5 000 dh et payée sur un compte bancaire en devises convertibles.

18- L'activité commerciale à laquelle s'adonne cette collectivité locale en concédant l'exploitation de la carrière à un entrepreneur privé est normalement soumise à la TVA au taux normal de 20%.

19- La location nue est une activité réputée de nature civile et donc située hors champ d'application de la TVA. Il en est ainsi des 6 appartements et de l'entrepôt non aménagé. En revanche, les studios meublés et le garage muni du matériel revêtent un caractère commercial et sont, par conséquent, soumis à la TVA au taux de 20%.

L'exploitant de taxi est considéré comme un petit prestataire. Son activité est, par conséquent, totalement exonérée de la TVA sans droit à déduction, parce que le chiffre d'affaires réalisé est inférieur au seuil d'imposition prévu (500 000 dh). Il a, toutefois, la possibilité d'opter pour la taxe.

Quant à l'acquisition de la voiture neuve en vue de son utilisation comme taxi, elle constitue une opération exonérée de la taxe avec droit à déduction en vertu de l'article 92 du CGI.

20- Les demi-grossistes et les détaillants sont soumis à la TVA pour les seuls produits imposables dès lors que le chiffre d'affaires

réalisé dépasse 2 000 000 dh au titre de l'exercice écoulé. Ceux dont le chiffre d'affaires n'atteint pas ce seuil sont en principe exonérés sauf s'ils choisissent volontairement d'opter pour la TVA. Cette option est irrévocable.

21- Le notariat est une profession libérale à caractère juridique, l'activité de notaire est obligatoirement imposable au taux de 10% avec droit à déduction (article 99 du CGI).

L'entreprise de transport est un prestataire de service obligatoirement imposable au taux de 14%. Mais l'imposition ne concerne pas les opérations de transport international. Celles-ci sont exonérées avec droit à déduction. L'entreprise sera donc imposée uniquement au titre des opérations réalisées au Maroc.

22- Le centre d'appel assure des prestations de services normalement imposables au taux de 20%. Cependant, en matière de services, l'imposition suppose l'utilisation du service sur le territoire national. Le centre d'appel traite des réclamations pour le compte d'un opérateur installé à l'étranger. Ces prestations sont, donc, exonérées de la TVA avec droit à déduction, et possibilité d'option pour la taxe.

23- Le service de restauration fourni par les entreprises à leur personnel salarié constitue une prestation imposable à la TVA au même titre que les prestations fournies par les professionnels du secteur. Les opérations de restauration sont imposables au taux réduit de 10%, et ce quelle que soit la nature du prestataire.

24- Les professions médicales sont totalement exonérées de la TVA sans droit à déduction, qu'elles soient exercées par des médecins à titre individuel ou dans le cadre de cliniques.

Les pharmacies, et malgré la particularité des produits dont elles assurent la distribution, sont considérées du point de vue fiscal comme des commerces de détail. Une pharmacie est donc imposable du moment où son chiffre d'affaires total hors taxe est supérieur ou égal à 2 000 000 dh. Dans le cas de l'imposition, les produits pharmaceutiques sont taxés à 7%, alors que les produits cosmétiques le sont au taux normal.

25- La vente de journaux et de publications est exonérée de la TVA sans droit à déduction et ce quel que soit le chiffre d'affaires

réalisé. Cependant, la vente d'espaces publicitaires sur un journal est exclue de l'exonération. Il s'agit d'une prestation de service imposable au taux normal.

26- Les achats effectués par les ressortissants étrangers ne résidant pas au Maroc sont considérés comme des exportations. Ils sont exonérés de la TVA avec droit à déduction. L'exonération est appliquée lorsque le montant des achats est supérieur ou égal à 2 000 dh TVA comprise.

Certains produits sont, toutefois, exclus de cette exonération, il s'agit par exemple des produits alimentaires, des médicaments, des moyens de transport à usage privé...

27- L'activité d'architecte entre dans le champ d'application de la TVA en tant que profession libérale, elle est normalement imposable au taux de 20%. Mais lorsque la prestation de service est utilisée à l'étranger, comme c'est le cas dans cette opération, il s'agit d'une exportation de service exonérée de la taxe avec droit à déduction.

28- L'activité de vétérinaire est imposable à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction. L'élevage est une activité de nature agricole qui se situe en dehors du champ d'application de la TVA.

29- Le bureau d'études fournit des prestations de services imposables à la TVA au taux normal lorsque ces prestations sont utilisées au Maroc. Mais, comme c'est le cas dans l'opération 28, il s'agit d'un service consommé à l'étranger, il est donc exonéré de la taxe avec droit à déduction, et ce malgré la nationalité marocaine du prestataire et de son client.

Cas 2**La société ABC****Base imposable et exigibilité de la TVA**

La société anonyme ABC fabrique et commercialise des produits électroménagers destinés au marché national. Elle est soumise à la TVA selon le régime de déclaration mensuelle.

Le 25 octobre 2016, elle a livré à l'un de ses clients un lot de chaînes Hi-fi.

La facture établie le même jour comprend les éléments suivants (en dh HT):

Prix catalogue:	75 000
Remise :	5%
Emballages perdus :	180
Forfait transport :	420

Le client a passé commande le 21 septembre 2016, il a versé le même jour une avance de 15 000 dh par chèque.

1. Déterminer la base imposable à la TVA.**2. Quelles sont les dates d'exigibilité de la TVA dans le régime des encaissements et le régime des débits, sachant que :**

- Le client verse la moitié du restant dû, par chèque, le jour de la livraison,
- Pour l'autre moitié, la société ABC lui accorde un délai de 60 jours, à compter de la date de la livraison.

Corrigé 2**Le cas ABC****Base imposable et exigibilité de la TVA****1. Détermination de la base imposable**

Prix catalogue	75 000
Remise 5%	-3 750
Emballages perdus	+ 180 (1)
Forfait transport	+ 420 (2)
Total hors taxe	71 850
TVA (20%)	14 370
Net à payer TTC	86 220

(1) Les emballages perdus sont vendus avec la marchandise, ils sont à intégrer au prix de vente, ils sont donc imposables à la TVA. Alors que les emballages récupérables sont consignés aux clients. La consignation est généralement faite hors taxe. Mais les entreprises gardent le droit de consigner leurs emballages TVA comprise, par crainte du non retour des emballages, et l'obligation qui s'en suit et qui consiste à les considérer comme vendus, et à facturer la TVA correspondante.

(2) Les frais de transport font partie de la base imposable lorsqu'ils apparaissent sur la facture. C'est-à-dire, dans le cas où ils sont payés ou assurés par le fournisseur et facturés au client. On suppose que le transport est assuré par le fournisseur lui-même. Il constitue une opération accessoire et supporte le même taux de TVA que la marchandise.

2. L'exigibilité de la taxe :

Le règlement de la facture :

- Avance (21/09/2016) : 15 000
- Paiement le 25/10/2016 :
 $(86\,220 - 15\,000) / 2 = 35\,610$
- Paiement le 25/12/2016 (délai de 60 jours) : 35 610

Les dates d'exigibilité dans le régime des encaissements

Dans ce régime la TVA est exigible au titre du mois au cours duquel elle a été encaissée, l'encaissement fait naître une dette vis-à-vis du Trésor public en matière de TVA, ainsi :

- Sur l'avance encaissée en septembre, la TVA est à déclarer au titre du mois de septembre, soit :

$$(15\,000/1,2) \times 20\% = 2\,500$$

La TVA de 2 500 figurera sur la déclaration au titre du mois de septembre. Cette déclaration est établie avant le 20 octobre suivant,

- Sur l'encaissement effectué le 26 octobre, la TVA est à déclarer au titre du mois d'octobre, le montant de celle-ci est de :

$$(35\,610/1,2) \times 20\% = 5\,935$$

- La TVA sur l'encaissement du 26 décembre, soit 5 935, est à déclarer au titre du mois de décembre, déclaration faite en janvier 2017.

Les dates d'exigibilité dans le régime des débits

Dans le régime des débits le fait générateur est constitué par l'inscription du montant de la TVA au débit d'un compte. Cette inscription coïncide avec l'encaissement. Mais, en l'absence de l'encaissement, l'inscription en comptabilité se fait au moment de la facturation ou celui de la livraison des biens vendus.

Ainsi, si la société ABC opte pour le régime des débits, elle aura l'obligation de déclarer :

- La TVA sur l'avance (2 500) au titre du mois de septembre,
- La TVA sur le reliquat de la facture au titre du mois d'octobre, étant donné que la facturation et la livraison sont effectuées le 26 octobre. Le montant de la TVA sur le reliquat de la facture est de :

$$((86\,220 - 15\,000)/1,2) \times 20\% = 11\,870$$

Cas 3

La société Vénus

Base imposable et exigibilité de la TVA

Vénus SA est une entreprise industrielle installée à Tanger. Le 29 mars 2017, elle livre à un industriel de Casablanca une machine pour laquelle il a passé commande le 15 janvier 2017.

La société assure le transport et l'installation de la nouvelle machine, et accepte en contrepartie de reprendre une machine usagée. La facture établie le même jour, comprend les éléments suivants :

Prix catalogue :	556 000
Rabais :	5%
Emballages perdus :	450
Forfait transport :	2 500
Assurance sur le transport :	630
Frais d'installation :	3 200
Intérêts pour paiement à terme :	1 200

La valeur de l'ancienne machine est estimée à 36 000 dh.

Le client paie au moment de la commande (15 janvier) un acompte de 90 000 dh par virement bancaire. Il donne à la société Vénus un chèque de 240 000 dh le jour de la livraison. Le chèque est remis à l'encaissement le 4 avril 2017, et encaissé effectivement le 6 avril 2017.

Pour le reliquat de la facture, le client accepte deux traites à montants égaux et à échéances respectives du 25 mai 2017 et du 30 juin 2017.

1. Quel est le montant de la base imposable à la TVA ?
2. Analyser l'exigibilité de la TVA dans les deux régimes d'imposition en vigueur, en supposant que la périodicité de la déclaration est mensuelle.

Corrigé 3**Le cas Vénus SA****Base imposable et exigibilité de la TVA****1. Détermination de la base imposable :**

Prix catalogue	556 000
Rabais	-27 800
Net commercial	528 200
Emballages perdus :	450
Forfait transport :	2 500
Assurance sur le transport :	630
Frais d'installation :	3 200
Intérêts pour paiement à terme :	1 200
Total hors TVA :	536 180
TVA (20%) :	107 236
Net à payer :	643 416
Acompte :	-90 000
Reprise ancienne machine :	-36 000
Restant à payer le 29/3/2017 :	517 416

La base imposable à la TVA est constituée du prix de la machine, diminué de la réduction commerciale (le rabais) et augmenté de tous les frais mis à la charge du client, y compris l'assurance sur le transport, les frais d'installation et les intérêts pour paiement à terme. Soit un total de 536 180.

Le montant de la TVA facturée au client est de : 107 236

Son exigibilité dépend du régime d'imposition de la société Vénus.

2. Exigibilité de la TVA

Les règlements :

Nature du règlement	Montant TTC	TVA	Date
Acompte (virement)	90 000	15 000	15/1/2017
Reprise de l'ancienne machine	36 000 (1)	6 000	29/3/2017
Chèque	240 000	40 000	6/4/2017 (2)
Première traite	138 708	23 118	25/5/2017
Deuxième traite	138 708	23 118	30/6/2017

(1) La reprise de la machine usagée est considérée comme un moyen de règlement,

(2) On prend en considération la date de l'encaissement effectif du chèque et non pas celle de son émission.

Exigibilité dans le régime de l'encaissement

- Sur l'acompte encaissé la TVA de 15 000 dh est exigible au titre du mois de janvier 2017, elle fera l'objet de la déclaration et du paiement qui doivent intervenir avant le 20 février de la même année,
- La TVA sur le montant de la reprise (6 000) est exigible au titre du mois de mars 2017, la reprise étant considéré comme un règlement qui intervient au moment de la vente.
- La TVA sur l'encaissement par chèque (40 000) : on prend en considération la date de l'encaissement effectif du chèque, celui-ci est effectué le 6 avril. La TVA correspondante est donc exigible au titre du mois d'avril.
- La TVA sur les traites est exigible au titre des mois de leur encaissement, soit 23 118 au titre du mois de mai 2017, et 23 118 au titre du mois de juin.

Exigibilité dans le régime des débits

Lorsqu'il s'agit d'encaissement effectué avant ou au moment de la livraison ou de la facturation, de reprise ou de livraison à soi-même les dates d'exigibilité de la TVA sont identiques dans les deux régimes d'imposition. Ainsi dans le régime des débits :

- La TVA sur l'avance est exigible au titre du mois de janvier,
- La TVA correspondant à la reprise est exigible au titre du mois de mars,
- Mais le reliquat $(40\,000 + 23\,118 \times 2)$, est également exigible au titre du mois de mars, étant donné que c'est le mois de la facturation et de la livraison.

Cas 4
Le négociant
Régimes d'imposition à la TVA

Le négociant SA est une société commerciale installée à Casablanca, elle est spécialisée dans le commerce en gros de produits imposables à la TVA.

Vous disposez des informations suivantes relatives aux opérations effectuées par la société au cours des mois de juin et juillet 2016 :

- **02/06** : Vente de produits électroménagers à un détaillant ; 520 000 dh HT. Le client règle la moitié par chèque bancaire, le reste est payable le 5 juillet 2016.
- **07/06** : Livraison de fournitures de bureau à une société pour 50 000 dh HT. La société verse 18 000 dh. Le reste est payable dans 45 jours.
- **10/06** : Achat de marchandises diverses (imposables à 20%) ; 65 000 dh HT, l'entreprise paie 50% du prix par chèque, le reste est payable dans 30 jours.
- **13/06** : Encaissement d'un chèque de 30 000 dh pour solde d'une facture relative à du matériel électrique, le reste, soit 15 000 dh, a été encaissé à la livraison effectuée le 15 mai.
- **15/06** : Importation de divers produits électroniques fabriqués en Espagne. Ces produits sont destinés à la vente sur le marché national. Paiement par chèque, 170 400 TTC.
- **20/06** : Acquisition de mobilier de bureau pour équiper les nouveaux locaux administratifs. Valeur HT ; 176 000 dh, et règlement de 50% du prix. La société bénéficie d'un délai de deux mois pour le reste.
- **25/06** : Vente à l'export de marchandises diverses pour 348 500 dh HT.
- **28/06** : Paiement par chèque de frais de transport 3 420 TTC.

- **30/06** : Règlement, par chèques, des factures suivantes HT: électricité : 1 368 dh, téléphone: 2 760 dh, abonnement internet : 300 dh, Eau : 1070 dh,
- **03/07** : Vente de marchandises (imposables à 20%) à un client pour 165 200 dh HT. Le client règle 50% par chèque et bénéficie d'un délai de 30 jours pour le reste.
- **10/07** : Achat d'un micro-ordinateur pour les besoins du service comptable ; 18 000 dh HT, règlement de 25% du prix par chèque, le reste sera payé le 10 août.
- **16/07** : Encaissement d'un chèque de 17 120 dh TTC d'une librairie pour avance sur une commande de fournitures scolaires à livrer en septembre.
- **19/07** : Livraison d'un lot de produits cosmétiques à une pharmacie, 45 000 TTC, paiement 25% par chèque, pour le reste on accorde un délai de 30 jours.
- **22/07** : La banque de l'entreprise prélève sur son compte un montant de 3 300 dh TTC, relatif aux agios du deuxième trimestre 2016.
- **23/07** : Achat d'un lot de marchandises imposables à 20%, 42 000 HT. Règlement de 40% par chèque le reste est payable dans 60 jours.
- **24/07** : Les frais liés au péage des autoroutes par les véhicules de l'entreprise s'élèvent, pour le mois de juillet, à 7 700 dh HT, payés en espèces.
- **26/07** : Vente de deux chauffe-eaux solaires ; 22 000 TTC, paiement par chèque.
- **31/07** : Règlement par chèque de la facture relative à la réparation d'une camionnette 6 250 dh.

Déterminer le montant de la TVA à payer par l'entreprise pour les mois de juin et juillet 2016 selon le régime de droit commun et le régime optionnel.

Corrigé 4
Le négociant
Régimes d'imposition à la TVA

1. Calcul de la TVA à payer selon le régime des encaissements :

1.1. La TVA au titre du mois de juin

La TVA facturée

Il s'agit de la TVA sur les encaissements réalisés au cours du mois de juin :

Opération du 02/06

$$520\,000 \times 0,5 \times 20\% = 52\,000$$

Opération du 07/06

$$(18\,000/1,2) \times 20\% = 3\,000$$

Opération du 13/06

$$(30\,000/1,2) \times 20\% = 5\,000$$

Opération du 25/06 ; les ventes à l'export sont exonérées de la TVA

Total TVA facturée (juin) = 60 000

La TVA récupérable

On distinguera la TVA récupérable sur les immobilisations et la TVA récupérable sur les charges. Cette distinction est purement comptable, elle n'a aucune incidence fiscale.

TVA récupérable sur les immobilisations

Opération du 20/06

Le décaissement de la TVA est l'une des conditions de sa récupération, et ce indépendamment du régime d'imposition. L'entreprise ne peut déduire que la TVA qu'elle a effectivement payée, soit 50% du montant :

$$176\,000 \times 0,5 \times 20\% = 17\,600$$

TVA récupérable sur les charges

Opération du 10/06

$$65\,000 \times 0,5 \times 20\% = 6\,500$$

Opération du 15/06

L'importation donne lieu à un paiement de la TVA au moment du dédouanement des produits importés. Cette TVA est récupérable sur la vente desdits produits ;

$$(170\,400/1,2) \times 20\% = 28\,400$$

Opération du 28/6

$$(3\,420/1,14) \times 14\% = 420$$

Opération du 30/06

$$\text{Electricité : } 1\,368 \times 14\% = 191,52$$

$$\text{Téléphone : } 2\,760 \times 20\% = 552$$

$$\text{Internet : } 300 \times 20\% = 60$$

$$\text{Eau : } 1\,070 \times 7\% = 74,9$$

Total de la TVA récupérable sur charge (juin) = 36 198,42

La TVA à payer au titre du mois de juin :

$$60\,000 - 17\,600 - 36\,198,42 = 6\,201,58$$

1.2. La TVA au titre du mois de juillet

La TVA facturée

On doit, d'abord, prendre en considération les encaissements effectués en juillet sur les ventes du mois de juin.

Encaissements sur les ventes de juin :

Encaissement sur l'opération du 02/06

$$520\,000 \times 0,5 \times 20\% = 52\,000$$

Encaissement sur l'opération du 07/06

Reliquat encaissé en juillet :

$$\text{Montant total (TTC) : } 50\,000 \times 1,2 = 60\,000$$

$$\text{Encaissement en juin : } 18\,000$$

$$\text{Reliquat : } 60\,000 - 18\,000 = 42\,000$$

$$\text{TVA : } ((42\,000/1,2)) \times 20\% = 7\,000$$

Opération du 03/07

$$165\,200 \times 50\% \times 20\% = 16\,520$$

Opération du 16/07

$$(17\,120/1,07) \times 7\% = 1\,120$$

Opération du 19/07

$$(45\,000/1,2) \times 25\% \times 20\% = 1\,875$$

Les produits cosmétiques sont imposables aux taux normal, contrairement aux produits pharmaceutiques qui sont soumis au taux réduit de 7%.

Opération du 26/07

$$(22\,000/1,1) \times 10\% = 2\,000$$

Total TVA facturée (juillet) : 80 515

La TVA récupérable**TVA récupérable sur les immobilisations**

Opération du 10/07

$$18\,000 \times 25\% \times 20\% = 900$$

TVA récupérable sur les charges

Décaissement sur charges du mois de juin

Décaissement sur l'opération du 10/06

$$65\,000 \times 0,5 \times 20\% = 6\,500$$

Opération du 22/07

$$(3\,300/1,1) \times 10\% = 300$$

Opération du 23/07

$$42\,000 \times 40\% \times 20\% = 3\,360$$

Opération du 24/07

$$7\,700 \times 20\% = 1\,540$$

Opération du 31/07

$$(6\,250/1,2) \times 20\% = 1\,041,66$$

Total de la TVA récupérable sur charge (juillet) = 12 741,66

La TVA à payer au titre du mois de juillet :

$$80\,515 - 900 - 12\,741,66 = 66\,873,34$$

2. Calcul de la TVA à payer selon le régime des débits

Seule la TVA facturée dépend du régime. Dans le régime des débits la déclaration porte sur la totalité de la TVA, même si aucun encaissement n'a été effectué, il suffit que le produit vendu soit livré ou que la facture soit établie.

Le régime n'a, en principe, aucune influence sur le montant de la TVA récupérable. La récupération de la TVA exige son décaissement, et ce quel que soit le régime d'imposition.

Ce principe souffre d'une exception. Dans le régime des débits, l'acceptation d'un effet de commerce est considérée comme un règlement. Mais, puisque dans le cas de cette société aucun effet de commerce n'a été utilisé dans les opérations d'achat, le montant de la TVA récupérable sera le même dans les deux régimes.

2.1. La TVA au titre du mois de juin**La TVA facturée**

Il s'agit de la TVA sur les encaissements réalisés au cours du mois, mais également de la TVA sur les opérations qui ont fait l'objet de facturation ou de livraison ;

Opération du 02/06

$$520\,000 \times 20\% = 104\,000$$

On déclare la totalité de la TVA même si l'encaissement ne porte que sur la moitié.

Opération du 07/06

$$50\,000 \times 20\% = 10\,000$$

Opération du 13/06 : la TVA aurait été déclarée au moment de la livraison, c'est-à-dire au titre du mois de mai.

Opération du 25/06 ; opération exonérée de la TVA

Total TVA facturée (juin) = 114 000**La TVA récupérable**

Aucun changement n'affectera la TVA récupérable sur les immobilisations et les achats de biens et services. Celle-ci est récupérée au titre du mois au cours duquel elle a été décaissée.

TVA récupérable sur les immobilisations

Opération du 20/06

$$176\,000 \times 0,5 \times 20\% = 17\,600$$

TVA récupérable sur les charges

Opération du 10/06

$$65\,000 \times 0,5 \times 20\% = 6\,500$$

Opération du 15/06

$$(170.400 / 1,2) \times 20\% = 28\,400$$

Opération du 28/6

$$(3.420 / 1,14) \times 14\% = 420$$

Opération du 30/06

$$\text{Electricité : } 1\,368 \times 14\% = 191,52$$

$$\text{Téléphone : } 2\,760 \times 20\% = 552$$

$$\text{Internet : } 300 \times 20\% = 60$$

$$\text{Eau : } 1\,070 \times 7\% = 74,9$$

Total de la TVA récupérable sur charge (juin) = 36 198,42

La TVA à payer au titre du mois de juin :

$$114\,000 - 17\,600 - 36\,198,42 = 60\,201,58$$

2.2. La TVA au titre du mois de juillet**La TVA facturée**

La TVA sur les opérations de ventes effectuées en juin, a été déclarée en totalité au titre du même mois. La déclaration du mois de juillet ne portera, donc, que sur les ventes de celui-ci, et ce quelle que soit la modalité de règlement (au comptant ou à crédit)

Opération du 03/07

$$165\,200 \times 20\% = 33\,040$$

Opération du 16/07

$$(17\,120 / 1,07) \times 7\% = 1\,120$$

Il s'agit d'une avance qui a été encaissée, la TVA doit être déclarée même si la livraison n'a pas encore été effectuée, et la facture

non établie. L'encaissement donne lieu au débit d'un compte de trésorerie, et la naissance d'une TVA exigible.

Opération du 19/07

$$(45\,000 / 1,2) \times 20\% = 7\,500$$

Opération du 26/07

$$(22\,000 / 1,1) \times 10\% = 2\,000$$

Total TVA facturée (juillet) : 43 660**La TVA récupérable****TVA récupérable sur les immobilisations**

Opération du 10/07

$$18\,000 \times 25\% \times 20\% = 900$$

TVA récupérable sur les charges

Le paiement étant une condition nécessaire à la récupération de la TVA, on prendra en considération, les décaissements effectués en juillet, et qui concernent les charges du mois de juin.

Décaissement sur charges du mois de juin

Décaissement sur l'opération du 10/06

$$65\,000 \times 0,5 \times 20\% = 6\,500$$

Opération du 22/07

$$(3\,300 / 1,1) \times 10\% = 300$$

Opération du 23/07

$$42\,000 \times 40\% \times 20\% = 3\,360$$

Opération du 24/07

$$7\,700 \times 20\% = 1\,540$$

Opération du 31/07

$$(6\,250 / 1,2) \times 20\% = 1\,041,66$$

Total de la TVA récupérable sur charge (juillet) = 12 741,66

La TVA à payer au titre du mois de juillet :

$$43\,660 - 900 - 12\,741,66 = 30\,018,34$$

Cas 5 :
Le comptoir
Les régimes d'imposition

Le comptoir SA est une société marocaine au capital de 500 000 dh, créée en janvier 2010. Elle est installée à Casablanca. Son activité principale porte sur le commerce de produits divers dont une partie est importée d'Europe. La société assure également certaines prestations de services pour ses clients, elle est soumise à la déclaration mensuelle de la TVA.

Au cours des mois de mars et avril 2016, la société a réalisé les opérations suivantes:

- **03/03:** vente et livraison d'un lot d'articles de droguerie et de jardinage à un client d'Agadir ; 180 000 dh HT. La société assure, elle-même le transport, elle facture à son client un forfait de 6 000 dh HT.
- Sur cette vente, la société a reçu une avance de 12 000 dh au moment de la commande passée en février, elle encaisse un chèque de 72 000 dh le jour de la livraison, et accorde à son client un délai de 30 jours pour le paiement du reliquat.
- **05/03 :** la société a reçu de sa banque l'avis d'encaissement de 2 chèques :
 - Un chèque de 26 750 dh remis par le client Achraf pour solde d'une facture relative à des fournitures scolaires établie en janvier 2016.
 - Un autre chèque de 15 000 dh sur le client Sellam pour avance sur une commande d'objets de décoration qui sera livrée au cours du mois de mai.
- **07/03 :** pour le renouvellement de son matériel informatique, la société a procédé à l'acquisition de dix ordinateurs, prix total HT 215 000 dh. Elle a payé par chèque 50% du prix, et a signé, pour le reste une traite à échéance du 15 mai 2016.

- **11/03 :** expédition, en Europe, par voie aérienne de divers articles de maroquinerie d'une valeur HT de 240 000 dh. L'opération a fait l'objet d'un transfert de fonds via internet.
- **15/03 :** avis d'encaissement d'un chèque de 30 000 dh sur une vente de produits alimentaires imposables au taux réduit de 10%. Les produits ont été livrés le 10/03, le montant HT de la facture s'élève à 58 000. Pour le paiement du reliquat, le client accepte une traite à échéance de 30 jours.
- **20/03 :** achat de produits d'ameublement destinés à la vente: 350 000 dh HT, paiement par chèque de la moitié du prix, l'autre moitié est payée par une traite échéant le 21 avril 2016.
- **22/03 :** règlement des factures de frais généraux relatives à la consommation du mois de février 2016 HT :
 - Téléphone : 1 600 dh
 - Internet : 300 dh
 - Eau : 420 dh
 - Electricité : 950 dh
- **03/04:** achat à crédit et installation d'un système de climatisation pour un coût HT de 45 000. Délai de paiement 60 jours.
- **14/04 :** vente et livraison de produits textiles (imposables à 20%) à un client pour 810 000 dh HT. Le client règle 50% et bénéficie d'un délai de 20 jours pour le reste.
- **19/04 :** paiement par chèque d'une facture relative à l'importation d'articles de décoration imposables au taux normal ; 120 000 dh TTC.
- **21/04 :** paiement, par chèque, d'une facture établie le 5 avril relative à l'achat d'un lot de produits d'hygiène ; 75 000 dh TTC.
- **23/04 :** acquisition d'un logiciel de gestion de la paie ; 27 500 dh TTC, paiement par chèque bancaire.
- **23/04 :** règlement en espèces des factures suivantes (en dh HT):
 - o Transport sur vente assuré par un transporteur : 7 400
 - o Divers entretiens et réparations : 6 250
 - o Fournitures de bureau : 3 120
 - o Honoraires trimestriels du comptable : 6 000

- 28/04 : réception de l'avis de crédit relatif à l'encaissement d'un chèque de 324 000 dh pour règlement d'une facture établie en février 2016. Celle-ci est relative à des prestations fournies à un client de Casablanca.
- 30/04 : livraison de produits électriques pour 35 000 dh HT à un client qui accepte de signer un effet de commerce, échéance 45 jours.

1. Déterminer le montant de la TVA à payer par la Société "Le comptoir" pour les deux mois de mars et avril 2016, sachant qu'elle est soumise à la TVA selon le régime de droit commun.

2. Quel sera le montant de la taxe si la société était imposable selon les débits ?

NB : sauf précision tous les règlements sont effectués par des moyens bancaires.

Corrigé 5 : Le comptoir Les régimes d'imposition

1. Régime des encaissements.

1.1. Calcul de la TVA due au titre du mois de mars :

a. La TVA collectée :

03/03 : Livraison des articles de droguerie et de jardinage :

Montant HT	180 000
Transport	6 000
Total HT	186 000
TVA	37 200
Total TTC	223 200
Acompte (février)	12 000
Chèque (03/03)	72 000
Reliquat	139 200

Pour la déclaration de la TVA facturée au titre du mois de mars on ne prend en considération que le montant effectivement encaissé, c'est-à-dire celui du chèque ;

$$(72\,000 / 1,2) \times 20\% = 12\,000$$

05/03 : L'avis d'encaissement des deux chèques ;

- Chèque du client Achraf :
 $(26\,750 / 1,07) \times 7\% = 1\,750$

Les fournitures scolaires sont imposables au taux réduit de 7%

- Chèque du client Sellam :
 $(15\,000 / 1,2) \times 20\% = 2\,500$

11/03 : Expédition des articles de maroquinerie en Europe; il s'agit d'une opération d'exportation exonérée de la taxe avec droit de déduction.

15/03 : encaissement sur ventes de produits alimentaires ;

$$(30\,000 / 1,1) \times 10\% = 2\,727,27$$

Total TVA collectée au titre du mois de mars : 18 977,27

b. La TVA récupérable sur immobilisations

07/03 : acquisition des ordinateurs :

$$215\,000 \times 50\% \times 20\% = 21\,500$$

Total TVA récupérable sur immobilisations : 21 500

Le décaissement est une condition nécessaire pour la récupération de la TVA, on ne prend en considération que le montant effectivement payé (50%).

c. La TVA récupérable sur charges

20/03 : Achats des produits d'ameublement ;

$$350\,000 \times 50\% \times 20\% = 35\,000$$

22/03 : Règlements des factures de frais généraux ;

Téléphone : $1\,600 \times 20\% = 320$

Internet : $300 \times 20\% = 60$

Eau : $420 \times 7\% = 29,40$

Electricité : $950 \times 14\% = 133$

Total : 542,4

Total TVA récupérable sur charges : 35 542,40

TVA à payer au titre du mois de mars :

$$18\,977,27 - 21\,500 - 35\,542,40 = -38\,065,13$$

Il s'agit d'un crédit de TVA qui sera reporté sur la déclaration de TVA du mois d'avril.

1.2. Calcul de la TVA à payer au titre du mois d'avril

a. La TVA collectée

On commence, pour des raisons de simplification, par les encaissements relatifs aux opérations du mois de mars. Ces encaissements sont supposés effectivement réalisés aux échéances prévues :

Règlement du reliquat de l'opération du 03/03 :

$$(139\,200/1,2) \times 20\% = 23\,200$$

Encaissement de la traite acceptée le 15/03 :

$$\text{Montant de la traite : } (58\,000 \times 1,1) - 30\,000 = 33\,800$$

$$\text{TVA : } (33\,800/1,1) \times 10\% = 3\,072,72$$

14/04 : Ventes des produits textiles :

$$810\,000 \times 50\% \times 20\% = 81\,000$$

28/04 : L'avis de crédit ;

$$(324\,000/1,2) \times 20\% = 54\,000$$

30/04 : La livraison de produits électriques ; l'opération est réalisée à crédit, la TVA sera déclarée au titre du mois de son encaissement.

Total TVA collectée (avril) : 161 272,72

b. La TVA récupérable sur immobilisations

03/04 : achat et installation du système de climatisation ; l'opération est faite à crédit, la déduction de la TVA n'est possible qu'après son décaissement.

23/04 : Acquisition du logiciel de gestion de la paie ; les logiciels sont inscrits dans un compte de l'actif immobilisé. La TVA est déductible en tant que TVA sur immobilisation ;

$$(27\,500/1,2) \times 20\% = 4\,583,33$$

Total TVA récupérable sur immobilisations : 4 583,33

c. La TVA récupérable sur charges

On commence par la TVA sur les décaissements relatifs aux opérations du mois de mars :

Traite relative à l'achat de produits d'ameublement (opération du 20/03) ;

$$350\,000 \times 50\% \times 20\% = 35\,000$$

19/04 : TVA sur les articles de décoration importés ; l'importation donne lieu au paiement de la TVA, au moment du dédouanement des produits importés. Cette TVA est récupérable si les produits sont destinés à la vente ;

$$(120\,000/1,2) \times 20\% = 20\,000$$

21/04 : paiement de la facture relative aux produits d'hygiène ;

$$(75\,000/1,2) \times 20\% = 12\,500$$

25/04 : Règlement des factures de :

Transport : $7\,400 \times 14\% = 1\,036$

Entretiens et réparation : $6\,250 \times 20\% = 1\,250$

Fourniture de bureau : $3\,120 \times 20\% = 624$

Honoraires du comptable : $6\,000 \times 20\% = 1\,200$

Total : $4\,110$

Total TVA récupérable sur charges : 71 610

TVA à payer au titre du mois d'avril :

$$161\,272,72 - 4\,583,33 - 71\,610 - 38\,065,13 = 47\,014,26$$

Le crédit de TVA (38 065,13) relatif au mois de mars 2016 est déduit de la TVA collectée au titre du mois d'avril au même titre que la TVA récupérable.

2. Régime des débits.

2.1. Calcul de la TVA due au titre du mois de mars :

a. La TVA facturée :

03/03 : Livraison des articles de droguerie et de jardinage :

Dans le régime des débits, la TVA sur l'acompte est déclarée au titre du mois de février. La facturation et la livraison étant réalisées en mars, la TVA sur le montant global de la facture diminué de l'acompte ($223\,200 - 12\,000 = 211\,200$) est à déclarer au titre du mois de mars, et ce quelle que soit la date de son encaissement ;

$$(211\,200/1,2) \times 20\% = 35\,200$$

05/03 : L'avis d'encaissement des deux chèques ;

- Chèque du client Achraf : la facture de vente a été établie en janvier, la TVA aura été déclarée au titre de ce mois.
- Chèque du client Sellam : l'encaissement de l'avance se traduit par le débit d'un compte de trésorerie (le compte «Banque») ; la déclaration de la TVA est obligatoire ;
 $(15\,000/1,2) \times 20\% = 2\,500$

11/03 : Expédition en Europe des articles de maroquinerie ; opération exonérée de la TVA.

15/03 : ventes de produits alimentaires ;

$$58\,000 \times 10\% = 5\,800$$

La totalité de la TVA est exigible au titre du mois de mars, le fait générateur étant la facturation ou la livraison. Le mode de paiement (acceptation de la traite) ne revêt aucune importance.

Total TVA facturée au titre du mois de mars : 43 500

b. La TVA récupérable sur immobilisations

07/03 : acquisition des ordinateurs :

$$215\,000 \times 20\% = 43\,000$$

L'acceptation d'un effet de commerce est considérée comme un règlement dans le régime des débits, et ce, que l'opération porte sur une immobilisation, sur un élément circulant ou sur un service. L'entreprise a donc la possibilité de récupérer la totalité de la TVA sur l'acquisition des ordinateurs au titre du mois de l'acceptation de la traite.

Total TVA récupérable sur immobilisations : 43 000

c. La TVA récupérable sur les charges

Exception faite des achats et prestations de services pour le règlement desquels l'entreprise accepte des effets de commerce, le montant de la TVA récupérable est le même dans les deux régimes d'imposition.

20/03 : Achats des produits d'ameublement ;

$$350\,000 \times 20\% = 70\,000$$

La moitié du montant est payée au comptant, l'autre moitié est payée par effet de commerce.

22/03 : Règlements des factures de frais généraux ;

Téléphone : $1\,600 \times 20\% = 320$

Internet : $300 \times 20\% = 60$

Eau : $420 \times 7\% = 29,40$

Electricité : $950 \times 14\% = 133$

Total : $542,40$

Total TVA récupérable sur charges : 70 542,40

TVA à payer au titre du mois de mars :

$$43\,500 - 43\,000 - 70\,542,40 = -70\,042,40 \text{ (crédit de TVA)}$$

2.2. Calcul de la TVA à payer au titre du mois d'avril

a. La TVA facturée

La TVA sur les opérations du 03/03 et du 15/03 dont l'encaissement partiel intervient en avril, a été déclarée au titre du mois de leur facturation (mars).

14/04 : Ventes des produits textiles :

$$810\,000 \times 20\% = 162\,000$$

28/04 : L'avis de crédit ; l'opération de vente est effectuée en février, la TVA aura été déclarée au titre de février.

30/04 : La livraison de produits électriques ;

$$35\,000 \times 20\% = 7\,000$$

Total TVA facturée (avril) : 169 000

b. La TVA récupérable sur immobilisations

03/04 : achat du matériel de climatisation ;

L'opération fait l'objet d'un crédit fournisseur ordinaire dont le délai est de 60 jours, la récupération de la TVA sera opérée au titre du mois de son paiement effectif.

23/04 : Acquisition du logiciel de gestion de la paie ;

$$(27\,500/1,2) \times 20\% = 4\,583,33$$

Total TVA récupérable sur immobilisations : 4 583,33

c. La TVA récupérable sur charges

La TVA sur l'opération du 20/03 a été intégralement récupérée sur la TVA facturée du mois de mars, le décaissement qui intervient en avril n'a aucun impact sur la déclaration de la TVA.

19/04 : TVA sur les articles de décoration importés ;

$$(120\,000/1,2) \times 20\% = 20\,000$$

21/04 : Paiement de la facture relative aux produits d'hygiène ;

$$(75\,000/1,2) \times 20\% = 12\,500$$

25/04 : Règlement des factures de :

$$\text{Transport : } 7\,400 \times 14\% = 1\,036$$

$$\text{Entretiens et réparations : } 6\,250 \times 20\% = 1\,250$$

$$\text{Fourniture de bureau : } 3\,120 \times 20\% = 624$$

$$\text{Honoraires du comptable : } 6\,000 \times 20\% = 1\,200$$

$$\text{Total : } 4\,110$$

Total TVA récupérable sur charges : 36 610

TVA à payer au titre du mois d'avril :

$$169\,000 - 4\,583,33 - 36\,610 - 70\,042,40 \text{ (crédit de TVA)} = 57\,764,27$$

Cas 6 :
Cas Sportwear
Régimes d'imposition

Implantée au Maroc depuis février 2013, la société Sportwear est spécialisée dans la fabrication et la vente de vêtements de sport. Sa production est destinée au marché national. Elle est soumise à la TVA au taux normal et selon le régime de droit commun. Son chiffre d'affaires pour l'année 2015 a atteint 6 530 000 dh HT.

Le directeur financier de Sportwear souhaite opter pour le régime des débits. Il vous consulte et vous propose d'étudier l'impact de cette option sur sa déclaration de TVA. Il met à votre disposition les données relatives aux mois de mai, juin et juillet 2016 regroupées dans le tableau suivant :

Eléments	Montants (HT)				
	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Ventes	478 000	503 600	495 000	543 200	621 000
Achats de matières premières	134 780	125 000	143 060	213 000	156 000
Charges externes	83 450	78 300	92 520	102 000	96 700
Frais divers imposables à la TVA	35 000	54 380	42 300	61 000	58 000
Acquisitions d'immobilisations	-	-	84 000	38 000	120 000

Les modalités de règlement des clients et des fournisseurs sont les suivantes :

- 70% des ventes sont réalisées au comptant, sur 25% des ventes l'entreprise accorde à ses clients un délai de 30 jours fin de mois, et sur les 5% restants elle accorde un délai de 60 jours fin de mois. Les paiements sont effectués dans leur majorité par cartes magnétiques ou chèques bancaires, seuls les montants inférieurs à 1000 dh, sont payés en espèces.

- Les fournisseurs de matières premières sont payés au comptant par chèques bancaires pour 50% des achats, pour le reste, la société bénéficie d'un délai de 30 jours fin de mois.
- Les charges externes et les frais divers sont payés au comptant,
- Le paiement des acquisitions d'immobilisations est effectué de la façon suivante :
 - Immobilisations acquises en mai : 75% par chèque, 25% payable en juin 2016,
 - Immobilisations acquises en juin : au comptant par chèques,
 - Immobilisations acquises en juillet : règlement par chèques bancaires de la moitié du montant, pour l'autre moitié, l'entreprise a accepté des lettres de change à échéance de 3 mois.

Procéder à la comparaison des deux régimes d'imposition en déterminant la TVA due par la l'entreprise au titre des mois de mai, juin et juillet, dans chaque régime.

Corrigé 6 :
Cas Sportwear
Régimes d'imposition

1. Calcul de la TVA due selon le régime des encaissements :

Encaissements sur ventes

Mois	Ventes TTC	Encaissements		
		Mai	Juin	Juillet
Mars	573 600	28 680 (1)		
Avril	604 320	151 080 (2)	30 216 (3)	
Mai	594 000	415 800	148 500	29 700
Juin	651 840	-	456 288	162 960
Juillet	745 200	-	-	521 640
Total encaissements		595 560	635 004	714 300
TVA collectée		99 260	105 834	119 050

(1) 5% des ventes TTC du mois de mars

(2) 25% des ventes TTC du mois d'avril

(3) 5% des ventes TTC du mois d'avril

Décaissements sur charges

Mois	Charges TTC	Décaissements		
		Mai	Juin	Juillet
Mars	161 736			
Avril	150 000	75 000		
Mai	171 672	85 836	85 836	
Juin	255 600		127 800	127 800
Juillet	187 200			93 600
Charges externes TTC		111 024	122 400	116 040
Frais divers TTC		50 760	73 200	69 600
Total décaissements		322 620	409 236	407 040
TVA Récupérable		53 770	68 206	67 840

Décaissements sur acquisitions d'immobilisations

	Montants TTC	Décaissements		
		Mai	Juin	Juillet
Mai	100 800	75 600	25 200	
Juin	45 600		45 600	
Juillet	144 000			72 000
Décaissements		75 600	70 800	72 000
TVA récupérable		12 600	11 800	12 000

La TVA à payer dans le régime des encaissements

	Mai	Juin	Juillet
TVA collectée	99 260	105 834	119 050
TVA récupérable sur charges	53 770	68 206	67 840
TVA récupérable sur immobilisations	12 600	11 800	12 000
TVA à payer	32 890	25 828	39 210

2. Calcul de la TVA due selon le régime des débits :

	Mai	Juin	Juillet
Ventes TTC (1)	594 000	651 840	745 200
TVA facturée (a)	99 000	108 640	124 200
Décaissements sur charges	322 620	409 236	407 040
TVA récupérables sur charges (b)	53 770	68 206	67 840
Décaissements sur immobilisations	75 600	70 800	144 000 (2)
TVA récupérable sur immobilisations (c)	12 600	11 800	24 000
TVA à payer (a) - (b) - (c)	32 630	28 634	32 360

(1) Il s'agit du montant global des ventes de chaque mois, la date du règlement n'a aucune importance dans le régime des débits, tant que les factures sont établies ou les livraisons effectuées.

(2) On prend en considération la totalité du montant vu que l'entreprise utilise un effet de commerce pour le paiement.

L'impact de l'option pour le régime des débits n'est pas négatif dans le cas de la société Sportwear. Exception faite du mois de juin, le montant de la TVA due est plus élevé dans le régime des encaissements par rapport au régime des débits.

Le choix du régime des débits peut, à priori, se traduire par une augmentation de la TVA due par rapport au régime de droit commun. En effet, lorsque les ventes sont réalisées à crédit, la TVA est déclarée voire payée avant même qu'elle soit encaissée.

Cependant, l'impact de la TVA sur la trésorerie de l'entreprise est surtout fonction de la gestion de ses relations commerciales, et notamment de son crédit-clients. Plus l'entreprise accorde des délais à ses clients, plus l'impact de la déclaration de la taxe selon les débits est négatif. Cette influence négative peut être atténuée à travers l'utilisation des effets de commerce pour le paiement des achats.

Cas 7 :

La société Agora

Les régimes d'imposition

La récupération de la TVA

Agora SA une société au capital de 1 500 000 dh spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de mobilier et de matériel de bureau. Au cours du premier trimestre 2017, elle a effectué les opérations suivantes :

Opérations	Janvier	Février	Mars
Ventes au Maroc	442 500	551 200	649 300
Ventes à l'export	114 200	319 300	218 400
Achats de matières premières	220 400	325 600	313 400
Achats de matières consommables	81 300	74 500	111 200
Frais généraux	39 400	42 400	83 700

Modalités de règlement des clients :

La société accorde un délai de 30 jours fin de mois sur 50% de ses ventes aux clients nationaux. Elle bénéficie d'un délai de 30 jours fin de mois sur 50% de ses achats de matières premières. Les achats de matières consommables et les frais généraux sont réglés au comptant par chèques barrés non endossables.

Les autres opérations :

- 02/02. Achat de fournitures de bureau, réglé par chèque : 25 200 dh TTC.
- 08/02. Paiement par chèque de la prime annuelle d'assurance-incendie ; 23 800 dh HT.
- 10/02. La banque prélève les agios relatifs au dernier trimestre 2016 ; 715 dh HT.
- 12/02. Organisation d'une réception pour les concessionnaires de la société. La facture réglée le même jour s'est élevée à 9 600 dh TTC.
- 15/02. Règlement par virement bancaire de la redevance mensuelle de leasing relative à un véhicule utilitaire ; 8 700 dh TTC.

- 20/02. Achat et règlement en espèces de 100 cadeaux publicitaires destinés à être distribués aux principaux clients. Valeur unitaire 75 dh HT.
- 28/02. Acquisition d'un matériel de production pour 38 500 dh HT, et règlement par chèque de 50% du prix. Pour le reste la société a accepté une traite de 45 jours.
- 05/03. Paiement en espèces de la note de téléphone du mois de février ; 3 840 dh TTC.
- 10/03. Paiement en espèces d'une avance sur une commande d'emballages ; 12 000 TTC. Ils seront livrés en avril. La facture est établie au moment de la livraison.
- 12/03. Acquisition au comptant par chèque d'un micro-ordinateur pour le service gestion de la production, 15 000 dh HT.
- 13/03. Règlement en espèces des frais d'entretien d'une voiture mise à la disposition du responsable marketing ; 12 800 dh TTC.
- 15/03. Réception de la facture relative à des réparations effectuées dans les ateliers de production au cours du mois de janvier; 86 000 HT. Paiement : 25% par chèque, 75% par une traite à échéance du 15 mai.
- 17/03. Acquisition d'un véhicule pour la livraison et règlement par chèque de 30% du prix. Le reste sera étalé sur 4 mensualités à partir du mois de juin 2017. Le prix d'achat HT est de 183 000 dh.

Sachant que la société Agora déclare la TVA mensuellement, quel est le montant de la taxe due au titre des mois de février et mars :

- Selon le régime de droit commun,
- Dans le cas de l'option pour le régime des débits ?

Corrigé 7 :

Agora SA

Les régimes d'imposition

La récupération de la TVA

1. La TVA à payer au titre du mois de février

Opérations	Régime de l'encaissement	En cas d'option pour le régime des débits
TVA facturée		
Ventes au Maroc : Encaissements sur ventes du mois de janvier	$442\,500 \times 50\% \times 20\% = 44\,250$	Déclaration au titre du mois de janvier
Ventes au Maroc Encaissements sur ventes de février	$551\,200 \times 50\% \times 20\% = 55\,120$	$551\,200 \times 20\% = 110\,240$
Exportations	Exonérées avec droit à déduction	
Total	99 370	110 240
TVA récupérable sur immobilisations		
28/02 : Acquisition du matériel de production	$38\,500 \times 50\% \times 20\% = 3\,850$	L'acceptation d'un effet de commerce vaut paiement dans le régime des débits $38\,500 \times 20\% = 7\,700$
Total	3 850	7 700
TVA récupérable sur charges		
Matières premières : Décaissements sur achats de janvier	$220\,400 \times 50\% \times 20\% = 22\,040$	22 040
Matières premières : Décaissements sur achats de février	$325\,600 \times 50\% \times 20\% = 32\,560$	32 560
Matières consommables	$74\,500 \times 20\% = 14\,900$	14 900
Frais généraux	$42\,400 \times 20\% = 8\,480$	8 480
02/02 : Achat de fournitures de bureau ;	$(25\,200/1,2) \times 20\% = 4\,200$	4 200

08/02 : Prime d'assurance : opération non concernée par la TVA.	-	-
10/02 : AgiOS bancaires	$715 \times 10\% = 71,50$	71,50
12/02: Organisation de la réception: les frais de missions, de réceptions et de déplacements ne donnent pas droit à la récupération de la TVA.	-	-
15/02 : Redevance de leasing	$(8\,700/1,2) \times 20\%$ $= 1\,450$	1 450
20/02 : Les cadeaux publicitaires: la TVA n'est pas déductible quel que soient le montant et la nature de ces cadeaux	-	-
Total	83 701,50	83 701,50
TVA due au titre de février	11 818,5	18 838,5

2. La TVA à payer au titre du mois de mars

Opérations	Régime de l'encaissement	En cas d'option pour le régime des débits
TVA facturée		
Ventes au Maroc : Encaissements sur ventes du mois de février	$551\,200 \times 50\% \times 20\%$ $= 55\,120$	Déclaratio n au titre du mois de février
Ventes au Maroc : Encaissements sur ventes de mars	$649\,300 \times 50\% \times 20\%$ $= 64\,930$	$649\,300 \times 20\%$ $= 129\,860$
Exportations	Exonérées avec droit à déduction	
Total	120 050	129 860
TVA récupérable sur immobilisations		
12/03 : acquisition du micro- ordinateur	$15\,000 \times 20\% = 3\,000$	3 000

17/03 : acquisition du véhicule de livraison	$183\,000 \times 30\% \times 20\%$ $= 10\,980$	10 980
Total	13 980	13 980
TVA récupérable sur charges		
Matières premières : Décaissements sur achats de février	$325\,600 \times 20\% \times 50\%$ $= 32\,560$	32 560
Matières premières : Décaissements sur achats de mars	$313\,400 \times 50\% \times 20\%$ $= 31\,340$	31 340
Matières consommables	$111\,200 \times 20\%$ $= 22\,240$	22 240
Frais généraux	$83\,700 \times 20\% = 16\,740$	16 740
05/03 : paiement de la note de téléphone	$(3\,840/1,2) \times 20\%$ $= 640$	640
10/03 : avance sur commande d'emballages ; la facture est une condition de forme nécessaire pour la récupération de la TVA.	-	-
13/03 : frais d'entretien de la voiture ; toutes les charges liées aux voiture de transport de personnes ne donnent pas droit à la récupération de la TVA		
15/03 : factures relatives aux réparations ; dans le régime des débits l'acceptation de la traite est considérée comme un règlement, l'entreprise déduit la totalité de la taxe.	$86\,000 \times 25\% \times 20\%$ $= 4\,300$	$86\,000 \times 20\%$ $= 17\,200$
Total	107 820	120 720
TVA à payer au titre du mois de mars	-1 750 Crédit de TVA à reporter sur la déclaration du mois d'avril	- 4 840 Crédit de TVA à reporter sur la déclaration du mois d'avril

Cas 8
Electrolux
La récupération de la TVA

Electrolux SA est une entreprise spécialisée dans la commercialisation de produits électroménagers fabriqués dans ses propres ateliers installés dans la zone industrielle de Marrakech. Elle écoule sa production aussi bien sur le marché national qu'à l'étranger.

Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2016, la société a réalisé les opérations suivantes :

Éléments (HT)	Septembre	Octobre	Novembre
Ventes au Maroc	2 500 000	2 870 000	3 120 000
Exportations	950 000	970 600	1 150 000
Achats de mat premières	680 000	750 000	950 000
Frais généraux	280 000	390 000	450 000

La société a, en outre, réalisé les opérations suivantes :

- Le 12 septembre ; réparation d'un camion appartenant à l'entreprise 12 500 TTC, paiement en espèces.
- Le 15 septembre ; règlement par chèque de la facture d'électricité du mois d'août 9 650 TTC.
- Le 17 septembre ; acquisition d'un mobilier de bureau pour 120 000 HT, paiement de la moitié par chèque, l'autre moitié est payable le 21 novembre.
- Le 25 septembre ; paiement par chèque de la facture de la station service relative à la consommation d'essence du mois d'août : 57 000 TTC.
- Le 28 septembre ; achat d'une Peugeot 3008 ; 148 000 HT, celle-ci sera mise à la disposition du responsable marketing.
- Le 7 octobre ; achèvement de la construction par les ouvriers de la société d'un entrepôt qui sera destiné au stockage des

matières premières. Coût de revient total de l'opération : 129 000 TTC.

- Le 10 octobre ; règlement, par chèque, de la facture de l'expert comptable 15 200 dh HT.
- Le 15 octobre ; achat d'un logiciel de comptabilité. Prix HT 32 000 dh, paiement de 50% par chèque, le reste est payable le 15 décembre.
- Le 22 octobre ; ouverture d'un nouveau magasin, la société organise une réception ; la facture s'est élevée à 49 800 dh HT (payés en espèces), et les invités se sont vus offrir des pendulettes portant la marque indélébile «Electrolux» d'une valeur unitaire de 125 dh TTC.
- Le 27 octobre ; règlement par chèque des frais de déplacement du directeur commercial pour la prospection de nouveaux marchés. Ces frais se sont élevés à 36 500 dh TTC.
- Le 5 novembre ; encaissement d'une avance de 32 000 TTC sur une commande à livrer au cours du mois de décembre.
- Le 11 novembre ; la banque prélève des intérêts sur un crédit accordé à l'entreprise, 9 000 HT.
- Le 19 novembre ; Achat d'une camionnette de livraison 232 000 dh HT
- Le 21 novembre ; la société achète une machine au prix de 87 500 HT, elle paie 40% par chèque, et pour le reste une traite est acceptée, l'échéance est de 60 jours.

Informations complémentaires :

L'entreprise accorde un crédit de 30 jours fin de mois sur 25% de ses ventes au Maroc, elle bénéficie d'un délai de 60 jours fin de mois sur 50% des achats de matières premières, le reste étant réglé par chèques barrés non endossables.

Déterminer la TVA due au titre des mois de septembre, octobre et novembre selon le régime de l'encaissement et selon le régime optionnel.

Corrigé 8
Electrolux SA
La récupération de la TVA

1. La TVA à payer au titre du mois de septembre

Eléments	Régime de l'encaissement	Régime des débits
TVA facturée		
Ventes au Maroc	$2\,500\,000 \times 75\% \times 20\%$ = 375 000	$2\,500\,000 \times 20\%$ = 500 000
Exportations	Exonérées	
Total	375 000	500 000
TVA récupérable sur immobilisations		
17/09, acquisition du mobilier :	$120\,000 \times 0,5 \times 20\%$ = 12 000	12 000
28/09, achat de la Peugeot 3008 : il s'agit d'une voiture de transport de personnes dont l'acquisition ne donne pas droit à la récupération de la TVA	-	-
Total	12 000	12 000
TVA récupérable sur charges		
Matières premières	$680\,000 \times 0,5 \times 20\%$ = 68 000	68 000
Frais généraux	$280\,000 \times 20\%$ = 56 000	56 000

12/09, réparation du camion ; Le montant du règlement en espèces est supérieur à 10 000 dh, or, à compter du 1 ^{er} janvier 2016, les achats et prestations payés en espèces ne donnent droit à la récupération de la TVA que dans la limite de 10 000 dh TTC par jour et par fournisseur (Cette limite est de 100 000 dh TTC par mois et par fournisseur). (LF 2016).	$(10\,000/1,2) \times 20\%$ = 1666,67	1666,67
15/09, la facture d'électricité	$(9.650/1,14) \times 14\%$ = 1 185,08	1 185,08
25/09, la facture d'essence ; la TVA sur la consommation d'essence est exclue de la récupération.	-	-
Total	126 851,75	126 851,75
TVA due au titre du mois de septembre, à payer avant le 20 octobre 2016	236 148,25	361 148,25

2. La TVA à payer au titre du mois d'octobre

Eléments	Régime de l'encaissement	Régime des débits
TVA facturée		
Ventes au Maroc : Encaissements sur les ventes du mois de septembre	$2\,500\,000 \times 25\% \times 20\%$ = 125 000	Déclaration au titre de septembre
Ventes au Maroc : Ventes du mois d'octobre	$2\,870\,000 \times 75\% \times 20\%$ = 430 500	$2\,870\,000 \times 20\%$ = 574 000
7/10 : Livraison à soi-même ; il s'agit d'une opération obligatoirement imposable. Elle		

doit être considérée comme une opération de vente suivie d'un achat.	$(129\,000/1,2) \times 20\%$ = 21 500	21 500
Exportations	Exonérées	
Total	577 000	595 500
TVA récupérable sur immobilisations		
7/10 : Livraison à soi-même ; l'opération de livraison soi-même donne lieu à une TVA facturée et à une TVA récupérable.	$(129\,000/1,2) \times 20\%$ = 21 500	21 500
15/10 : Achat du logiciel de comptabilité	$32\,000 \times 50\% \times 20\%$ = 3 200	3 200
Total	24 700	24 700
TVA récupérable sur charges		
Matières premières	$750\,000 \times 50\% \times 20\%$ = 75 000	75 000
Frais généraux	$390\,000 \times 20\%$ = 78 000	78 000
10/10 : Règlement par chèque de la facture de l'expert comptable	$15\,200 \times 20\%$ = 3 040	3 040
22/10 : La TVA sur charges ayant un caractère de libéralité (réceptions, cadeaux...) n'est pas déductible.	0	0
27/10 : Les frais de missions et de déplacements ne donnent pas droit à la récupération de la TVA	0	0
Total	156 040	156 040
TVA due au titre du mois d'octobre, à payer avant le 20 novembre 2016	396 260	414 760

3. La TVA à payer au titre du mois de novembre

Eléments	Régime de l'encaissement	Régime des débits
TVA facturée		
Ventes au Maroc :		
Encaissements sur les ventes du mois d'octobre	$2\,870\,000 \times 25\% \times 20\%$ = 143 500	Déclaration au titre d'octobre
Ventes au Maroc :	$3\,120\,000 \times 75\% \times 20\%$ = 468 000	$3\,120\,000 \times 20\%$ = 624 000
Ventes du mois de novembre		
5/11 : encaissement de l'avance ; la TVA correspondante est exigible au titre du mois de l'encaissement dans les deux régimes d'imposition	$(32\,000/1,2) \times 20\%$ = 5 333,33	5 333,33
Exportations	Exonérées	
Total	616 833,33	629 333,33
TVA récupérable sur immobilisations		
Opération du 17/09 : acquisition du mobilier de bureau ; le paiement intervient le 21 novembre.	$120\,000 \times 0,5 \times 20\%$ = 12 000	12 000
19/11 : Acquisition de la camionnette de livraison, le paiement est supposé être effectué par chèque barré non endossable,	$232\,000 \times 20\%$ = 46 400	46 400
21/11 : Achat de la machine et règlement de 40%, récupération de 40% dans le régime de l'encaissement et 100% dans le régime des débits. L'acceptation d'un effet de commerce vaut paiement dans le régime des débits.	$87\,500 \times 40\% \times 20\%$ = 7 000	$87\,500 \times 20\%$ = 17 500
Total	65 400	75 900

TVA récupérable sur charges		
Matières premières : Décaissements sur achats du mois de septembre (le délai fournisseur est de 60 jours)	$680\,000 \times 50\% \times 20\%$ = 68 000	68 000
Matières premières : Achats du mois de novembre	$950\,000 \times 50\% \times 20\%$ = 95 000	95 000
Frais généraux	$450\,000 \times 20\%$ = 90 000	90 000
11/11 : Prélèvement des intérêts bancaires	$9\,000 \times 10\% = 900$	900
Total	253 900	253 900
TVA due au titre du mois de novembre, à payer avant le 20 décembre 2016	297 533,33	299 533,33

Cas 9

Angela SA

Récupération de la TVA

Angela SA est une société spécialisée dans la confection et la vente de prêt-à-porter pour enfants. Elle dispose de points de ventes dans les principales villes du Maroc, ses produits sont également distribués par des revendeurs et une partie est destinée à l'export. La société est imposable à la TVA selon le régime de droit commun, elle est soumise à la déclaration mensuelle.

Au cours du mois de septembre 2016, elle a réalisé les opérations suivantes :

A. Ventes et encaissements

1. Réception de l'avis d'encaissement d'un chèque de 30 000 dh, relatif à une livraison effectuée début septembre,
2. Livraison d'un lot de produits à un revendeur ; 124 000 HT, contre un chèque de 60 000, et un effet de commerce à échéance de 60 jours fin de mois pour le reste,
3. Encaissement en espèces d'une avance de 9 600 sur une commande qui sera livrée en octobre,
4. Avis de crédit relatif à l'encaissement de la traite N° 205 de 18 600 tirée sur un client en août 2016,
5. Etablissement d'une facture de 24 500 TTC relative à une livraison encaissée en septembre,
6. Chèques encaissés au cours du mois : 345 000,
7. Ventes contres espèces : 132 000 HT, les montants unitaires HT de ces ventes varient entre 300 et 5 000 dh.
8. Ventes à l'export : 150 000 HT,
9. Livraison contre chèque d'un lot de produits à un exportateur bénéficiant du régime suspensif : 84 700 HT,
10. Avis de crédit relatif à un virement de 162 000 TTC. Ce virement concerne des redevances sur un brevet de fabrication concédée à une entreprise marocaine installée au Sénégal.

B. Achats et règlements

11. Achat de matières 86 200 HT, règlement de la moitié par chèque, pour le reste l'entreprise accepte une traite à échéance de 30 jours,

12. Règlement par chèque d'une facture relative à des articles portant le sigle de la société 12 500 TTC. Ces articles seront distribués gratuitement à la clientèle,

13. Escompte d'un effet de commerce de 34 000, tiré sur un client, agios TTC ; 770,

14. Règlement de la consommation de carburant du mois de septembre ; 7 800 TTC. Il s'agit de la consommation des voitures mises à la disposition de certains cadres de la société,

15. Paiement en espèces d'une facture de fournitures diverses ; 12 600 TTC,

16. Règlement des honoraires de l'avocat par virement bancaire ; 11 000 TTC,

17. Versement d'une avance de 9 000 sur une commande de matières premières à recevoir au début du mois d'octobre. La facture sera établie au moment de la livraison,

18. Avis de débit relatif aux agios prélevés sur l'encaissement de la traite N° 205 ; 124 TTC,

19. Règlement par chèque des frais de déplacement du directeur marketing ; 7 500 TTC,

20. Paiement, par chèques, des factures relatives à la consommation du mois de septembre :

D'électricité ; 13 000 HT,

D'eau ; 2 430 HT,

21. Paiement par chèque du loyer du mois de septembre d'un local utilisé pour le stockage de certaines fournitures ; 12 000,

22. Avis de débit relatif au virement au profit d'une société de leasing des redevances liées à une voiture utilisée par le responsable du service production pour ses déplacements professionnels ; 7 452 TTC,

23. Paiement par chèque de la location d'un espace publicitaire sur une revue nationale ; 12 000 TTC,

24. Paiement par chèque d'une facture relative à une réception organisée par le PDG de la société à l'occasion de son anniversaire ; 24 658 TTC,

25. Acquisition d'un minibus destiné au transport collectif du personnel : 240 000 HT, paiement de la moitié par chèque, l'autre moitié est payable à la fin du mois de novembre 2016,

26. Acquisition d'une imprimante 6 700 TTC, et paiement par lettre de change échéant le 15 novembre 2016,

27. Achat d'un générateur de vapeur ; 230 000 HT paiement de 75% par chèque, le reste et payable à la fin du mois suivant.

Etablir la déclaration de TVA pour le mois de septembre 2016 selon le régime des encaissements.

Corrigé 9
Cas Angela SA
Récupération de la TVA

Calcul de la TVA due au titre du mois de septembre selon le régime des encaissements

Opérations	Montant HT	TVA
TVA exigible		
1. Encaissement chèque.	25 000	5 000
2. Livraison du lot de produits : la déclaration ne portera que sur le montant encaissé.	50 000	10 000
3. Encaissement de l'avance.	8 000	1 600
4. Encaissement de la traite N° 205.	15 500	3 100
5. Etablissement de la facture sur une vente livrée et encaissée en septembre : la TVA est liée à l'encaissement elle aura été déclarée au titre du mois de septembre.	-	-
6. Chèques encaissés.	287 500	57 500
7. Ventes contre espèces.	132 000	26 400
8. Ventes à l'export ; exonérées de la taxe.	-	-
9. Livraison à un exportateur sous le régime suspensif : la vente est facturée hors taxe.	-	-
10. Redevances sur le brevet : la société qui exploite le brevet est installée à l'étranger, l'opération est considérée comme une exportation de service et donc exonérée de la TVA.	-	-
Total TVA exigible		103 600
TVA déductible		
TVA déductible sur les charges		
11. Achat de matières : la déduction est faite à concurrence du montant effectivement décaissé (50%).	43 100	8 620
12. Paiement des articles portant le sigle de la société : ces articles sont considérés comme des cadeaux à la clientèle, or, en matière de TVA, les cadeaux et les libéralités ne donnent pas droit à la récupération de la taxe.	-	-

13. Agios sur l'escompte de l'effet de commerce : TVA au taux de 10% déductible.	700	70
14. Consommation de carburant : la TVA sur les produits pétroliers utilisés comme carburants n'est pas déductible, exception faite du gasoil utilisé pour le transport de marchandises, le transport collectif du personnel ou le transport public.	-	-
15. Fourniture diverses : le montant du règlement TTC dépasse 10 000 dh. Les achats et prestations de services dont le paiement est effectué en espèces ne donnent droit à la déduction de la TVA que dans la limite 10 000 TTC par jour et par fournisseur (100 000 par mois et par fournisseur)	8 333,33	1 666,67
16. Honoraires de l'avocat : TVA à 10% déductible.	10 000	1 000
17. Avance sur commande : la récupération de la TVA exige sa facturation, la déduction se fera au moment de la réception de la facture.	-	-
18. Agios sur l'encaissement de la traite N° 205 : TVA à 10% déductible.	112,73	11,27
19. Règlement des frais de déplacement du directeur marketing : la taxe ayant grevé les frais de missions, de déplacements et de réceptions est exclue du droit à la déduction.		
20. Factures de consommation : - Electricité (14%) - Eau (7%)	13 000 2 430	1 820 170,10
21. Paiement du loyer du local de stockage : la location est une opération civile non concernée par la TVA.	-	-
22. Redevances de leasing : l'acquisition, la location, les redevances et toutes les charges liées aux voitures de transport de personnes ne donnent pas droit à la déduction de la TVA.	-	-
23. Frais de publicité : TVA à 20% déductible.	10 000	2 000
24. Réception organisée à l'occasion de l'anniversaire du PDG : il s'agit d'une charge supportée en dehors des besoins de l'exploitation, la TVA n'est donc pas récupérable.	-	-
Total TVA déductible sur charges		15 358,04

TVA déductible sur immobilisations		
25. Acquisition du minibus : la TVA est déductible sur la moitié du prix qui a fait l'objet d'un décaissement.	120 000	24 000
26. Acquisition de l'imprimante : aucun décaissement n'est effectué, la taxe sera récupérée au titre du mois de son paiement.	-	-
27. Achat du générateur de vapeur : déduction de la TVA correspondant à 75% (montant décaissé).	172 500	34 500
Total TVA déductible sur immobilisations		58 500
TVA due au titre du mois de septembre		29 741,96

Cas 10

L'entreprise Industria

Calcul du prorata

Industria est une entreprise spécialisée dans l'ingénierie, la vente et l'installation d'équipements destinés essentiellement aux entreprises industrielles, elle est prestataire de services pour des entreprises marocaines et étrangères, et elle assure également la distribution de certains produits d'origine minière et agricole.

L'immeuble que l'entreprise occupait en tant que siège social dans le centre ville de Casablanca est donné en location à l'état nu pour usage d'habitation. L'entreprise donne également en location un atelier entièrement équipé à une société de transport.

Industria déclare sa TVA mensuellement selon le régime des encaissements.

Son chiffre d'affaires hors taxe pour l'année 2016 se compose des éléments suivants :

Eléments	Montant HT
Ventes sur le marché national de produits taxables	5 480 000
Ventes de produits taxables à l'export	3 456 000
Prestations de services réalisées au Maroc	560 000
Prestations de services réalisées à l'étranger	457 000
Ventes à des exportateurs bénéficiant du régime suspensif	500 000
Location de l'immeuble	860 000
Location de l'atelier	124 000
Ventes au Maroc de produits exonérés avec droit à déduction	1 234 000
Ventes au Maroc de produits exonérés sans droit à déduction	980 000
Indemnités d'assurance encaissées	540 000
Produit de cession d'un matériel acquis en 2012	136 000

Déterminer le prorata de déduction applicable en 2017.

Corrigé 10

L'entreprise Industria

Calcul du prorata

La déduction de la TVA est subordonnée à la condition que l'élément l'ayant supportée soit utilisé dans une activité qui donne droit à la récupération de la taxe.

Ainsi, si toutes les activités de l'entreprise donnent droit à la récupération de la TVA, elle opérera la déduction de l'ensemble de la TVA ayant grevé ses charges et ses acquisitions d'immobilisations, pourvu que les autres conditions de déductibilité soient respectées.

Cependant, dans le cas où une partie de l'activité de l'entreprise n'ouvre pas droit à la récupération de la TVA, celle-ci n'est déductible que partiellement.

La déduction est opérée par application du prorata de déduction qui représente le poids de l'activité ouvrant droit à déduction dans l'activité totale de l'entreprise.

Détermination du prorata de déduction :

Au numérateur figurent les éléments ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire les éléments imposables TTC ou exonérés avec droit à déduction (+TVA) :

Eléments	Montant TTC
Ventes sur le marché national de produits taxables	6 576 000
Ventes de produits taxables à l'export	4 147 200
Prestations de services réalisées au Maroc	672 000
Prestations de services réalisées à l'étranger	548 400
Ventes aux exportateurs bénéficiant du régime suspensif	600 000
Location de l'atelier (1)	148 800
Ventes au Maroc de produits exonérés avec droit à déduction	1 480 800
Total numérateur	14 173 200

(1) L'atelier est loué meublé, il s'agit d'une prestation de service soumise à la TVA.

Au dénominateur; on reprend les éléments figurant au numérateur et on les augmente des éléments ne donnant pas droit à la déduction, c'est-à-dire les éléments hors champ de la taxe et les éléments exonérés sans droit à déduction :

Eléments	Montant
Numérateur	14 173 200
Location de l'immeuble (1)	860 000
Ventes au Maroc de produits exonérés sans droit à déduction	980 000
Total dénominateur	16 013 200

(1) L'immeuble est loué à l'état nu, il s'agit d'une opération hors champ d'application de la TVA.

$$\text{Prorata de déduction} = (14\,173\,200 / 16\,013\,200) \times 100$$

$$= 88,50\%$$

Précisions :

Au numérateur, le CA taxable est exprimé TVA comprise, le chiffre d'affaires exonéré avec droit à déduction est augmentée d'une TVA fictive afin d'assurer la cohérence du prorata.

Les éléments à caractère exceptionnel (non courant) n'entrent pas dans le calcul du prorata. C'est le cas des produits de cession d'immobilisations et des indemnités d'assurances reçues.

Le prorata applicable au cours d'un exercice donné est déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Le prorata ainsi obtenu est applicable aux opérations portant TVA déductible réalisées en 2017.

Le prorata de déduction ne s'applique qu'aux éléments communs à l'ensemble des activités de l'entreprise. Ainsi, la TVA, dans l'entreprise Industria, sera :

- Récupérée à **100%** lorsqu'elle concerne un élément totalement utilisé dans l'activité ouvrant droit à déduction,
- Récupérée à **88,50%** lorsqu'elle concerne un élément commun à toutes les activités,
- Non déductible quand elle est supportée par un élément utilisé dans l'activité qui ne donne pas droit à la récupération de la taxe.

Cas 11
Arcadia SA
Calcul et application du prorata

Arcadia SA est une entreprise dont le portefeuille d'activités est diversifié. Elle gère depuis son siège social installé dans un immeuble de Marrakech :

- Une activité commerciale où elle s'adonne à la vente en gros en libre service (super marché) de produits alimentaires, de produits électroménagers et de produits d'hygiène,
- Une activité d'exportation d'articles d'ameublement et de décoration,
- Une maison d'hôte qui propose à ses clients un service d'hébergement et de restauration dans un cadre traditionnel.

Le siège social de l'entreprise occupe le rez-de-chaussée et le premier étage d'un immeuble de quatre étages inscrit à l'actif de l'entreprise, les autres niveaux abritent des appartements loués nus pour usage d'habitation.

Le chiffre d'affaires global de l'entreprise pour l'année 2016 s'est composé comme suit :

Eléments	Montant HT
Chiffre d'affaires du super marché	
Ventes de produits imposables au taux normal	12 245 000
Ventes de produits imposables à 10%	1 560 000
Ventes de produits imposables à 7%	950 000
Ventes de produits exonérés sans droit à déduction	765 000
Ventes de produits électroménagers en suspension de la taxe	250 000
Exportations	2 450 000
CA lié à l'activité de la maison d'hôte	1 867 000
Loyers reçus	2 450 000
Indemnités d'assurance reçues	850 000

Au cours du mois de mars 2017, l'entreprise a payé par chèques les achats et les frais suivants (montants en dh, hors taxe) :

1. Achats de produits électroménagers destinés à la vente : 543 200
2. Achats de produits alimentaires destinés à la vente :
 Produits imposables au taux normal : 124 500
 Produits imposables à 10% : 85 800
 Produits imposables à 7% : 62 000
 Produits exonérés sans droit à déduction : 105 000
3. Achats d'articles de décorations destinés à l'export : 678 000
4. Factures d'électricité :
 Du super marché : 24 570
 De la maison d'hôte : 12 300
 Du siège social : 8 950
5. Notes de téléphone ;
 Du siège de l'entreprise : 3 145
 De la maison d'hôte : 1 850
 Du super marché : 2 800
6. Divers frais d'entretien et de réparation des parties communes de l'immeuble qui abrite le siège social (escaliers, ascenseur, hall d'entrée...) : 46 300
7. Frais d'entretien de l'un des appartements donnés en location : 21 000
8. Fournitures de bureau : 5 420
9. Frais de transport des produits destinés au super marché : 21 410
10. Honoraires de l'expert comptable : 7 500
11. Achat d'articles textiles divers destinés à la maison d'hôte : 31 000
12. Frais de réparation d'une voiture de service inscrite au bilan de l'entreprise et mise à la disposition du gérant de la maison d'hôte : 6 200
13. Frais liés aux déplacements du président directeur général pour des besoins professionnels : 22 300

14. Acquisition de deux minibus, le premier est destiné au transport des clients de la maison d'hôte, l'autre au transport collectif des employés travaillant au siège social de l'entreprise. Coût d'acquisition par minibus : 432 000

15. Acquisition de matériel informatique pour l'équipement de la direction financière de la société : 65 400

16. Achat de matériel de cuisine pour les besoins de la maison d'hôte : 113 000.

1. Déterminer le prorata de déduction applicable en 2017,
2. Calculer la TVA déductible sur les opérations du mois de mars selon le régime des encaissements.

Corrigé 11

Arcadia SA

Calcul et application du prorata

Calcul du prorata

Le numérateur du prorata regroupe le chiffre d'affaires TTC des activités imposables, et le chiffre d'affaires lié aux activités exonérées avec droit à déductions ou réalisées en suspension de la taxe. Ce dernier chiffre d'affaires est augmenté d'une TVA fictive :

Eléments	Montant TTC
Ventes de produits imposables au taux normal	14 694 000
Ventes de produits imposables à 10%	1 716 000
Ventes de produits imposables à 7%	1 016 500
Ventes en suspension de la taxe	300 000
Exportations	2 940 000
CA lié à l'activité de la maison d'hôte	2 053 700
Total numérateur	22 720 200

Le dénominateur du prorata est obtenu en ajoutant au numérateur le chiffre d'affaires réalisé sur les activités exonérées sans droit à déduction et les activités hors champ de la taxe :

Eléments	Montant
Numérateur	22 720 200
Ventes de produits exonérés sans droit à déduction	765 000
Loyers reçus	2 450 000
Total dénominateur	25 935 200

$$\begin{aligned}\text{Prorata de déduction} &= (22\,720\,200 / 25\,935\,200) \times 100 \\ &= 87,60\%\end{aligned}$$

Calcul de la TVA déductible :

L'application du prorata ne concerne que les éléments (charges et immobilisations) portant TVA récupérable et qui entrent conjointement dans l'activité qui ouvre droit à déduction (ventes de produits imposables, prestations de services imposables, export...) et celle qui ne donne pas ce droit (ventes de produits exonérés sans droit à déduction, activités hors champ d'application de la taxe)

Dans la société Arcadia :

- Les prestations d'hébergement et de restauration dans le cadre de la maison d'hôte sont imposables au taux réduit de 10%, tous les éléments portant TVA récupérable qui entrent exclusivement dans cette activité donnent droit à la déduction à 100%,
- La TVA sur les achats destinés à l'export et les autres frais qui entrent exclusivement dans cette activité est déductible à 100%, étant donné que l'exportation donne droit à la déduction de la taxe malgré son exonération,
- La location des appartements à l'état nu à usage d'habitation est une activité située hors champ d'application de la taxe. Toutes les charges engagées pour les besoins de cette location n'ouvrent pas droit à déduction,
- Le siège social gère toutes les activités de l'entreprise, la TVA récupérable sur les charges et les immobilisations qui lui sont affectées est déduite en appliquant le prorata de 87,60%,
- Dans la grande surface sont proposés à la vente aussi bien des produits imposables que des produits exonérés sans droit à déduction (c'est le cas de certains produits de consommation courante). La TVA est déductible à 100% quand elle porte sur les achats de produits imposables, mais lorsqu'il s'agit de frais de gestion de la grande surface (téléphone, électricité, transport, fournitures consommables...) la déduction est opérée par application du prorata.

Opérations	TVA	P	TVA déductible
TVA récupérable sur charges			
1. Achats de produits électroménagers	$543\,200 \times 20\% = 108\,640$	100	108 640
2. Produits alimentaires :			
Imposables au taux normal	$124\,500 \times 20\% = 24\,900$	100	24 900
Imposables à 10%	$85\,800 \times 10\% = 8\,580$	100	8 580
Imposables à 7%	$62\,000 \times 7\% = 4\,340$	100	4 340
Produits exonérés sans droit à déduction,	Ces produits ne supportent pas la taxe	-	-
3. Achats d'articles de décorations destinés à l'export : l'exportation est exonérée mais elle donne droit à la récupération de la taxe	$678\,000 \times 20\% = 95\,600$	100	95 600
4. Factures d'électricité :			
Du super marché	$24\,750 \times 14\% = 3\,465$	87,6	3 035,34
De la maison d'hôte	$12\,300 \times 14\% = 1\,722$	100	1 722
Du siège social	$8\,950 \times 14\% = 1\,253$	87,6	1 097,63
5. Notes de téléphone :			
Du siège de l'entreprise	$3\,145 \times 20\% = 629$	87,6	551
De la maison d'hôte	$1\,850 \times 20\% = 370$	100	370
Du super marché	$2\,800 \times 20\% = 560$	87,6	490,56
6. Frais d'entretien et de réparation des parties communes de l'immeuble : ces frais concernent le siège social et les appartements loués,	$46\,300 \times 20\% = 9\,260$	87,6	8 111,76
7. Frais d'entretien de l'un des appartements donnés en location	$21\,000 \times 20\% = 4\,200$	0	0
8. Fournitures de bureau	$5\,420 \times 20\% = 1\,084$	87,6	949,58

9. Frais de transport des produits destinés au super marché : le transport est commun aux produits imposables et aux produits exonérés sans droit à déduction	$21\,410 \times 14\% = 2\,997,4$	87,6	2 625,72
10. Honoraires de l'expert comptable	$7\,500 \times 20\% = 1\,500$	87,6	1 314
11. Achat d'articles textiles divers destinés à la maison d'hôte	$31\,000 \times 20\% = 6\,200$	100	6 200
12. Frais de réparation de la voiture de service mise à la disposition du gérant de la maison d'hôte	TVA non déductible	-	-
13. Frais liés aux déplacements du président directeur général pour des besoins professionnels	TVA non déductible	-	-
Total TVA récupérable sur charges			268 527,59
TVA récupérable sur immobilisations			
14. Acquisition des minibus : - Minibus pour le transport des clients de la maison d'hôte - Minibus pour le transport du personnel	$432\,000 \times 20\% = 86\,400$ $432\,000 \times 20\% = 86\,400$	100 87,6	86 400 75 686,40
15. Acquisition de matériel informatique pour équiper la direction financière de la société	$65\,400 \times 20\% = 13\,080$	87,6	11 458,08
16. Achat de matériel de cuisine pour les besoins de la maison d'hôte	$113\,000 \times 20\% = 22\,600$	100	22 600
Total TVA récupérable sur immobilisations			196 144,48
Total TVA récupérable			464 672,07

Cas 12

La Rosa

Déduction de la TVA avec prorata

La Rosa SA est une société installée dans la région d'Agadir. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits cosmétiques qu'elle fabrique et dont elle exporte une partie. La société a vu son activité se diversifier pour s'étendre notamment à la grande distribution avec l'ouverture de deux magasins dont l'un à Casablanca.

Elle dispose en outre d'immeubles qu'elle loue nus à usage d'habitation et de bureaux équipés loués à une entreprise de service qui y a installé un centre d'appel.

Le chiffre d'affaires de la société pour l'année 2016 s'est composé comme suit :

Eléments	Montant HT
Ventes de produits taxables au Maroc	8 760 000
Ventes de produits taxables à l'export	1 275 000
Produits de location des immeubles	450 000
Produits de location des bureaux	360 000
Ventes de produits exonérés sans droit à déduction	2 192 000

Les informations suivantes vous sont communiquées afin de déterminer la TVA due par la société au titre des mois d'octobre, et novembre 2017.

Eléments	Montants en dh HT		
	Septembre	Octobre	Novembre
Ventes de produits imposables (Maroc)	685 000	727 500	827 000
Ventes de produits imposables (export)	125 000	143 000	132 300
ventes de Produits exonérés sans droit à déduction	205 000	198 000	215 000
Revenus de location des immeubles	37 500	37 500	37 500
Revenus de location des bureaux	30 000	30 000	30 000
Achat de produits imposables	171 300	163 000	180 000
Achat de matières premières	213 000	322 000	249 500
Achat de produits exonérés sans droit à déduction	64 000	95 000	87 200
Frais divers communs	115 000	142 000	153 500

Autres informations :

• Au cours du mois d'octobre :

1. Remplacement du mobilier de bureau du service informatique de la société, Montant HT 19 500 dh. Paiement de 50% par chèque et de 50% par lettre de change à échéance de fin décembre,
2. Achat d'une berline destinée au directeur financier : 245 000 dh HT,
3. Aménagement d'un magasin destiné au stockage des matières premières : 28 440 TTC, paiement par chèque,
4. Paiement des factures relatives à la consommation d'électricité dans les parties communes des immeubles donnés en location 4 300 HT,
5. La banque prélève divers agios sur le compte de la société 1 230 HT,
6. Versement à un transporteur de frais relatifs à des livraisons de matières premières ; 18 250 HT,
7. Réparation de l'ascenseur de l'un des immeubles loués : 15 000 TTC,

• En novembre :

8. Une campagne de publicité pour le lancement d'un nouveau produit cosmétique a coûté 25 320 dh HT, paiement effectué en espèces,
9. Organisation d'une réception à l'intention de clients étrangers montant du chèque 33 600 dh,
10. Redevances de leasing ; 45 000 HT, le contrat de leasing porte sur l'un des immeubles donnés en location,
11. Paiement de la facture de réparation d'une camionnette utilisée exclusivement pour la livraison des produits fabriqués par l'entreprise. La réparation est intervenue début septembre. Coût de l'opération 7 650 dh HT,
12. Honoraires de l'avocat de l'entreprise ; 25 000 dh HT,
13. Acquisition d'un distributeur automatique de boissons chaudes. Il est installé dans la salle d'attente du siège de la société. Prix 42 000 HT, paiement de 75% par chèque, pour le reste l'entreprise obtient un délai de 60 jours,
14. Paiement des frais d'entretien des bureaux équipés donnés en location ; 12 300 HT,

La société accorde un crédit de 30 jours fin de mois sur 25% de ses ventes de produits imposables sur le marché local. Elle bénéficie d'un crédit fournisseur de 30 jours fin de mois sur 50% de ses achats de produits imposables.

Les autres opérations étant, en l'absence de précision, payées par chèques.

On supposera que tous les produits soumis à la TVA vendus par la société sont taxables au taux normal.

1. Calculer le prorata applicable en 2017.**2. Déterminer la TVA due par la société pour les mois d'octobre et novembre 2017 selon le régime des encaissements.**

Corrigé 12
La Rosa SA
Calcul et application du prorata de déduction

1. Calcul du prorata applicable en 2017

Au numérateur :

- Ventes de produits taxables au Maroc :
 $8\,760\,000 \times 1,2 = 10\,512\,000$
 - Ventes à l'export :
 $1\,275\,000 \times 1,2 = 1\,530\,000$
 - Location des bureaux :
 $360\,000 \times 1,2 = 432\,000$
- Total numérateur : 12 474 000

Au dénominateur :

- Numérateur : 12 474 000
 - Produits de location : 450 000
 - Ventes de produits exonérés SDD : 2 192 000
- Total dénominateur : 15 116 000

$$\text{Prorata} = (12\,474\,000 / 15\,116\,000) \times 100 = 82,52\%$$

2. TVA due au titre des mois d'octobre et novembre selon le régime des encaissements :

Encaissements taxables :

Mois	Ventes TTC	Encaissements TTC	
		Octobre	Novembre
Ventes de produits			
Septembre	822 000	205 500	
Octobre	873 000	654 750	218 250
Novembre	992 400		744 300
Locations des bureaux		36 000	36 000
Total encaissements		896 250	998 550
TVA exigible		149 375	166 425

Décassements sur achats de produits imposables

Mois	Charges TTC	Décassements	
		Octobre	Novembre
Septembre	205 560	102 780	
Octobre	195 600	97 800	97 800
Novembre	216 000		108 000
Total décaissements		200 580	205 800
TVA déductible		33 430	34 300

TVA due au titre du mois d'octobre

TVA exigible	149 375
--------------	---------

TVA déductible

TVA déductible sur charges	TVA	P (%)	TVA déductible
Achats de produits taxables	33 430	100	33 430
Achat de matières premières	$322\,000 \times 20\%$ = 64 400	100	64 400
Achat de produits exonérés sans droit à déduction : aucune TVA	-		-
Frais divers communs	$142\,000 \times 20\%$ = 28 400	82,52	23 435,68
Factures relatives à la consommation d'électricité dans les parties communes des immeubles donnés en location : TVA non déductible	$4\,300 \times 14\%$ = 602	0	0
Agios bancaires : les agios constituent des frais communs à toutes les activités de la société. La déduction est partielle	$1\,230 \times 10\%$ = 123	82,52	101,49

Frais de transport : ils sont liés aux matières premières, donc à l'activité imposable ; la taxe est déductible à 100%	$18\,250 \times 14\%$ $= 2\,555$	100	2 555
Réparation de l'ascenseur : cet élément concerne une activité qui ne donne pas droit à déduction. Aucune récupération n'est possible	$(15\,000/1,2) \times 20\%$ $= 2\,500$	0	0
Total TVA déductible sur charges		123 922,17	
TVA déductible sur immobilisations			
Remplacement du mobilier de bureau du service informatique : ce service est commun à toutes les activités de l'entreprise ; la TVA est partiellement déductible	$19\,500 \times 20\% \times 50\%$ $= 1\,950$	82,52	1 609,14
Achat de la berline destinée au directeur financier :	TVA exclue de la déduction		
Aménagement d'un magasin destiné au stockage des matières premières : la charge est supportée pour les besoins de l'activité imposable ; déduction totale	$(28\,440/1,2) \times 20\%$ $= 4\,740$	100	4 740
Total TVA déductible sur immobilisations			6 349,14

TVA due au titre du mois d'octobre :

$$149\,375 - 123\,922,17 - 6\,349,14 = 19\,103,69$$

TVA due au titre du mois de novembre

TVA exigible	166 425
--------------	---------

TVA déductible

TVA déductible sur charges	TVA	P	TVA déductible
Achats de produits taxables	34 300	100	34 300
Achat de matières premières	$249\,500 \times 20\%$ = 49 900	100	49 900
Achat de produits exonérés sans droit à déduction : aucune TVA	-		-
Frais divers communs	$153\,500 \times 20\%$ = 30 700	82,52	25 333,64
La compagnie de publicité pour le lancement d'un nouveau produit : le prorata n'est pas applicable, mais le montant TTC est supérieur à 10 000 dh et il a été payé en espèces. Récupération de la TVA dans la limite de 10 000 TTC	$(10\,000/1,2) \times 20\%$ = 1 666,67	100	1 666,67
Organisation de la réception à l'intention de clients étrangers	TVA non déductible		
Redevances de leasing : l'immeuble est loué à l'état nu, il s'agit d'une opération hors champ de la TVA qui ne donne pas droit à sa déduction.	$44\,000 \times 20\%$ = 8 800	0	0
Facture de réparation d'une camionnette utilisée pour la livraison des produits : déduction totale	$7\,650 \times 20\%$ = 1 530	100	1 530
Honoraires de l'avocat de l'entreprise : c'est une charge supportée pour les besoins de l'ensemble des activités ; TVA à 10% déductible avec prorata	$25\,000 \times 10\%$ = 2 500	82,52	2 063

Frais d'entretien des bureaux équipés donnés en location : cette activité est totalement imposable, la TVA est déductible à 100%	$12\,300 \times 20\% = 2\,460$	100	2 460
Total TVA déductible sur charges			117 253,31
TVA déductible sur immobilisations			
Acquisition du distributeur automatique : il s'agit d'un élément commun ; la TVA décaissée est déductible avec prorata	$42\,000 \times 20\% \times 75\% = 6\,300$	82,52	5 198,76
Total TVA déductible sur immobilisations			5 198,76

TVA due au titre du mois de novembre

$$166\,425 - 117\,253,31 - 5\,198,76 = 43\,972,93$$

Cas 13

L'entreprise Farah

Régularisation pour changement du prorata

L'entreprise Farah est une société industrielle dont l'activité est imposable à la TVA au taux normal. Elle dispose d'immeubles qu'elle donne en location à l'état nu pour usage d'habitation.

Au titre des exercices 2015 et 2016, elle a réalisé les opérations suivantes :

Opérations	Années	
	2015	2016
Ventes au Maroc	5 700 000	3 200 000
Ventes à l'étranger	1 600 000	1 500 000
Ventes en suspension de la taxe à des exportateurs	1 500 000	1 200 000
Ventes de déchets provenant des fabrications	275 000	135 000
Location d'immeubles nus	1 560 000	1 800 000
Indemnités d'assurance perçues	250 000	-
Subvention d'équipement reçue	500 000	4 70 000

Au cours de l'exercice 2016, l'entreprise a procédé à l'acquisition, contre chèques, des biens immobilisés suivants :

- A. Une berline Audi A5, pour les déplacements du directeur général : 425 000 dh TTC,
- B. Une machine de nettoyage affectée au nettoyage des locaux industriels mais aussi à celui des parties communes des immeubles donnés en location. Le prix d'acquisition HT s'élève à 57 600 dh,
- C. Du matériel informatique destiné au service « gestion des stocks » : 342 000 dh HT,
- D. Du matériel informatique destiné au service « comptabilité » : 215 000 HT,

E. Renouvellement du mobilier de bureau de l'administration.
Prix HT 225 600 dh,

F. Du matériel industriel pour 75 300 dh HT,

G. Un véhicule utilitaire destiné à la livraison des produits fabriqués : 840 000 HT.

1. Calculer les proratas de déduction applicables en 2016 et en 2017,
2. Déterminer la TVA déductible sur les différentes immobilisations acquises durant l'exercice 2016.
3. Quelles sont les régularisations qui s'imposent en 2017 ?

Corrigé 13

L'entreprise Farah

Régularisation pour changement du prorata

1. Calcul des proratas de déduction

Numérateur

Eléments	Montant TTC	
	2015	2016
Ventes au Maroc	6 840 000	3 840 000
Ventes à l'étranger	1 920 000	1 800 000
Ventes en suspension de la taxe à des exportateurs	1 800 000	1 440 000
Ventes de déchets provenant des fabrications	330 000	162 000
Total numérateur	10 890 000	7 242 000

Dénominateur

Eléments	Montant	
	2015	2016
Numérateur	10 890 000	7 242 000
Location d'immeubles nus	1 560 000	1 800 000
Total dénominateur	12 450 000	9 042 000

$$\begin{aligned} \text{Prorata applicable en 2016} &= 10\,890\,000 / 12\,450\,000 \\ &= 87,46\% \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Prorata applicable en 2017} &= 7\,242\,000 / 9\,042\,000 \\ &= 80,09\% \end{aligned}$$

2. Calcul de la TVA déductible sur les immobilisations

A. Acquisition de la berline : il s'agit d'une voiture de transport de personne, la TVA est exclue de la déduction,

B. La machine de nettoyage : elle est utilisée conjointement pour les besoins de l'activité imposable (activité industrielle), et celle située hors champ d'application de la taxe, la déduction est opérée par application du prorata :

$$57\,600 \times 20\% \times 87,46\% = 10\,075,39$$

C. Le matériel informatique destiné au service «gestion des stocks» : ce matériel est exclusivement utilisé dans l'activité de production, la TVA qu'il supporte est totalement déductible :

$$342\,000 \times 20\% = 68\,400$$

D. Le matériel informatique destiné au service comptable de la société : les services administratifs de l'entreprise sont censés gérer l'ensemble de ses activités, par conséquent la déduction de la TVA qui grève tous les éléments (immobilisés et non immobilisés) qui leur sont destinés est déterminée par application du prorata :

$$215\,000 \times 20\% \times 87,46\% = 37\,607,80$$

E. Le renouvellement du mobilier de l'administration : l'administration est au service de toutes les activités de l'entreprise, le prorata est applicable pour la récupération de la TVA :

$$225\,600 \times 20\% \times 87,46\% = 39\,461,95$$

F. Le matériel industriel : ce matériel ne peut être utilisé que pour les besoins de la production ; la déduction de la TVA est totale :

$$75\,300 \times 20\% = 15\,060$$

G. Le véhicule utilitaire destiné au transport des produits fabriqués ; la TVA est déductible à 100% :

$$840\,000 \times 20\% = 168\,000$$

3. Les régularisations à effectuer en 2017

Le prorata appliqué en 2016 (87,46%) est provisoire, il est calculé sur la base des opérations effectuées en 2015.

Le prorata définitif d'un exercice est celui qui traduit la structure de l'activité de l'entreprise au cours dudit exercice. Pour l'exercice 2016, le prorata définitif (80,09%) est déterminé sur la base des opérations de celui-ci. Il est calculé au début de l'exercice 2017.

En cas de changement significatif du prorata, l'entreprise doit procéder à des régularisations de la TVA récupérée.

En effet, si aucune régularisation ne s'impose pour la TVA déductible sur les charges suite à ce changement, celle concernant les biens immobilisés doit faire l'objet d'une régularisation au début de l'exercice suivant. Celle-ci se traduit par :

- Une déduction complémentaire dans le cas de l'augmentation du prorata,
- Un reversement de TVA dans le cas de sa diminution.

La régularisation de la TVA déductible ne s'impose que lorsque la variation du prorata (en valeur absolue) est supérieure *strictement* à 5 points.

$$\text{Variation du prorata} = 87,46 - 80,09 = 7,37$$

La régularisation ne concerne que les biens immobilisés pour lesquels la TVA a été récupérée en appliquant le prorata de déduction, c'est-à-dire la machine de nettoyage, le matériel informatique destiné au service comptable et le mobilier de bureau.

Le prorata ayant diminué, toutes les régularisations se traduiront par des reversements de TVA.

Calcul des reversements :

- Machine de nettoyage :

$$\begin{aligned} \text{Reversement de TVA} &= 1/5 [(57\,600 \times 0,2) \times (87,46 - 80,09)] \\ &= 169,80 \text{ dh} \end{aligned}$$

- Matériel informatique destiné au service comptable :

$$\begin{aligned} \text{Reversement de TVA} &= 1/5 [(215\,000 \times 0,2) \times (87,46 - 80,09)] \\ &= 633,82 \text{ dh} \end{aligned}$$

- Mobilier de bureau

$$\begin{aligned} \text{Reversement de TVA} &= 1/5 [(225\,600 \times 0,2) \times (87,46 - 80,09)] \\ &= 665,06 \text{ dh} \end{aligned}$$

Cas 14**Kit.ma****Déduction avec prorata****Régularisations**

Kit.ma est une entreprise marocaine au capital de 2 000 000 dh spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de meubles en kit. Elle est installée à Tit Mellil dans la région de Casablanca, ville où elle réalise la majorité de ses ventes.

L'entreprise assure également des prestations de montage et de réparations notamment au profit de ses clients professionnels (restaurants, hôtels...)

Kit.ma détient deux brevets de fabrication qu'elle concède à une société marocaine installée en Tunisie. Une partie de sa production est destinée à l'export, et elle dispose également d'immeubles loués nus à usage d'habitation dans le centre ville de Casablanca.

Le chiffre d'affaires que l'entreprise a réalisé en 2014, se compose des éléments suivants (en dh HT) :

- Ventes au Maroc :	18 230 000
- Exportations :	3 480 000
- Prestations de service facturées :	840 000
- Redevances de la concession des brevets :	1 600 000
- Location des immeubles :	4 800 000

Au cours des mois de mai, juin et juillet 2015, les principaux éléments du chiffre d'affaires et de charges d'exploitation se présentent comme suit (en dh HT) :

Opérations	Mai	Juin	Juillet
Ventes au Maroc	535 000	420 000	551 000
Ventes à l'export	195 750	240 000	221 300
Prestations de services	81 600	105 270	92 460
Concession de brevets	84 000	84 000	84 000
Location nue	400 000	400 000	400 000
Achats de matières premières	345 500	423 700	425 320
Achats de matières consommables	65 350	58 300	73 120
Frais généraux globaux	37 000	49 400	52 400

La société a également réalisé les opérations suivantes :

En juin :

- 6 juin : achats de fournitures de bureau, paiement par chèque ; 15 000 TTC,
- 9 juin : la société offre à son directeur marketing divers meubles pour équiper l'appartement qu'il vient d'acquérir : valeur totale ; 75 400 HT,
- 13 juin : réception de l'avis de débit correspondant à des redevances de crédit-bail relatives à une voiture Dacia Sandero acquise par l'entreprise et mise à la disposition du directeur de production, 4 325 TTC,
- 15 juin : renouvellement du matériel informatique utilisé par les services administratifs ; 234 500 HT, paiement par chèque,
- 17 juin : l'ancien matériel informatique est cédé à un revendeur pour 34 000 dh, il a été acheté en mars 2012 au prix HT de 115 000, le prorata applicable en 2012 était de 83%,
- 18 juin : acquisition d'une scie circulaire utilisée pour la découpe du bois ; 38 500 dh HT, et règlement par chèque de 50% du prix. Pour le reste la société a accepté une traite de 60 jours,
- 21 juin : disparition d'un lot de fournitures destinées au montage des meubles (charnières, serrures...) d'une valeur de 13 500 HT, aucun procès verbal n'a été établi,
- 23 juin : acquisition d'un droit au bail pour l'ouverture d'un magasin de vente à Casablanca ; 120 000 dh, règlement par chèque.
- 27 juin : paiement par chèques des honoraires du commissaire aux comptes de la société ; 12 000 TTC, et de son avocat ; 7 700 TTC.

En juillet

- 5 juillet : Acquisition d'une camionnette pour assurer la livraison, règlement par chèque de 25% du prix. Le reste est étalé sur 3 mensualités à partir du mois d'août. Prix HT 345 000 dh,
- 8 juillet : l'entreprise reçoit l'avis d'encaissement d'un chèque relatif à la vente de l'ancienne camionnette 72 000 dh HT. Celle-ci

a été acquise en mars 2010 à 236 000 HT. L'entreprise a décidé de la remplacer à cause de problèmes mécaniques récurrents,

- 12 juillet : achat de carton ondulé utilisé pour l'emballage des produits livrés, 8 650 HT, paiement par chèque,
- 15 juillet : la société s'est dotée d'un service de contrôle de gestion, pour équiper les bureaux dédiés à ce service des meubles ont été prélevés des stocks, coût de revient total 36 700 HT,
- 18 juillet : disparition d'une machine-outil acquise en février 2014 pour 25 000 HT. Les autorités compétentes n'ont pas été sollicitées pour constater cette disparition,
- 21 juillet : un client retourne, pour défaut de fabrication, des meubles de rangement qui lui ont été livrés en mai, la facture d'avoir est établie le jour même. Un chèque correspondant au montant qu'il a payé au moment de la livraison, soit 9 000 dh, lui est remis,
- 25 juillet : la société a perdu un lot de produits suite à un incendie intervenu dans l'un de ses entrepôts, le coût de revient est estimé à 215 000 HT, un procès verbal constatant l'incendie a été dressé par les sapeurs pompiers. la société compte encaisser une indemnité d'assurance de 250 000 fin septembre,

Informations complémentaires

- La société accorde un délai de 30 jours fin de mois sur 50% de ses ventes aux clients nationaux,
- Elle bénéficie d'un délai de 30 jours fin de mois sur 50% de ses achats de matières premières et de matières consommables,
- Les prestations de services facturées et les frais généraux sont réglés au comptant par chèques bancaires,
- Les redevances de brevets et les loyers sont reçus au cours du mois concerné,
- Le prorata appliqué en 2014 est de : 83,67%.

A. Calculer le prorata de déduction applicable en 2015,

B. Sachant que l'entreprise est soumise à la déclaration mensuelle selon le régime des encaissements, déterminer la TVA due au titre des mois de juin et juillet 2015.

Corrigé 14

Kit.ma

Déductions avec prorata

Régularisations

A. Calcul du prorata de déduction

Numérateur

Eléments	Montant TTC
Ventes au Maroc	21 876 000
Ventes à l'étranger	4 176 000
Prestations de services	1 008 000
Concession de brevets (1)	1 920 000
Total numérateur	28 980 000

- (1) La concession de brevet à une entreprise installée à l'étranger est une exportation de services exonérée avec droit à déduction de la taxe.

Dénominateur

Eléments	Montant
Numérateur	28 980 000
Location d'immeubles nus	4 800 000
Total dénominateur	33 780 000

Le prorata applicable en 2015 = 85,79%

B. Calcul de la TVA due

1- TVA due au titre du mois de juin

1.1. TVA exigible

TVA sur les ventes au Maroc

Encaissement sur les ventes du mois de mai :

$$535\,000 \times 50\% \times 20\% = 53\,500$$

Encaissement sur les ventes du mois de juin :

$$420\,000 \times 50\% \times 20\% = 42\,000$$

TVA sur les prestations de services :

$$105\,270 \times 20\% = 21\,054$$

Livraisons à soi-même :

L'opération du **9 juin** (meubles offerts au directeur marketing) doit être considérée comme une livraison à soi-même qui donne lieu à une TVA exigible :

$$75\,400 \times 20\% = 15\,080$$

La livraison à soi-même est considérée comme une double opération de vente et d'achat. Elle donne lieu, en règle générale, à une TVA exigible et à une TVA déductible. Mais dans le cas présent l'entreprise n'aura pas le droit à la déduction de la taxe, étant donné que les biens livrés sont utilisés en dehors des besoins de l'exploitation.

Total TVA exigible : 131 634

1.2. TVA déductible

TVA déductible sur les charges :

TVA sur achats de matières premières

Décassements sur achats du mois de mai :

$$345\,500 \times 50\% \times 20\% = 34\,550$$

Décassements sur achats du mois de juin :

$$423\,700 \times 50\% \times 20\% = 42\,370$$

TVA sur achats de matières consommables

Décassements sur achats du mois de mai :

$$65\,350 \times 50\% \times 20\% = 6\,535$$

Décassements sur achats du mois de juin :

$$58\,300 \times 50\% \times 20\% = 5\,830$$

TVA sur les frais généraux globaux :

$$49\,400 \times 20\% \times 85,79\% = 8\,476,05$$

6 juin : achat de fournitures de bureau ;

$$(15\,000/1,2) \times 20\% \times 85,79\% = 2\,144,75$$

13 juin : il s'agit d'une voiture de transport de personnes, la TVA est exclue de la déduction.

27 juin : Honoraires du commissaire aux comptes ;

$$(12\,000/1,2) \times 20\% \times 85,79\% = 1\,715,80$$

Honoraires de l'avocat ;

$$(7\,700/1,1) \times 10\% \times 85,79\% = 600,53$$

Total TVA déductible sur charges : 102 222,13

TVA déductible sur les immobilisations :

15 juin : renouvellement du matériel informatique ;

$$234\,500 \times 20\% \times 85,79\% = 40\,235,51$$

18 juin : acquisition de la scie circulaire ;

$$38\,500 \times 20\% \times 50\% = 3\,850$$

23 juin : acquisition du droit au bail ; il s'agit d'une opération civile non soumise à la TVA.

Total TVA déductible sur les immobilisations : 44 085,51

1.3. Régularisations

17 juin : cession de l'ancien matériel informatique :

L'entreprise doit procéder à une régularisation de la TVA récupérée vu que le matériel a été acquis en 2012 et n'a pas été utilisé pendant une durée de 5 ans.

En effet tout bien meuble amortissable acquis avant le 1^{er} janvier 2013 doit être conservé pendant une durée minimale de 5 ans. Le non respect de cette disposition conduit l'entreprise à reverser une partie de la TVA qu'elle a déjà récupérée.

Le montant du reversement est égal à autant de (1/5) de la déduction initiale, qu'il reste d'années à courir.

Montant du reversement :

$$\text{Déduction initiale : } 115\,000 \times 20\% \times 83\% = 19\,090$$

Reversement de la TVA : il correspond à (1/5) de la déduction initiale vu que 4 années (ou fractions d'années) se sont écoulées depuis l'acquisition du matériel ;

$$1/5 (19\,090) = 3\,818$$

La procédure régularisation suite à la cession ne s'applique qu'aux biens meubles constituant des investissements acquis avant le 1^{er} janvier 2013.

La cession des biens meubles d'investissement acquis à partir du 1^{er} janvier 2013 est considérée comme une vente de biens d'occasion passible de la TVA dans les conditions normales.

Quant aux biens immeubles, ils sont toujours concernés par la régularisation au moment de leur cession, sauf que la durée de leur conservation est fixée à 10 ans (au lieu de 5 ans auparavant) et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

21 juin : disparition du lot de fournitures : La disparition d'éléments entrant dans l'exploitation de l'entreprise ou destinés à la vente doit être justifiée par un procès verbal établie par les autorités compétentes. En l'absence de cette constatation l'entreprise doit reverser au Trésor public la TVA qui a grevé le dit élément et dont elle aura opéré la déduction.

$$\text{Reversement : } 13\,500 \times 20\% = 2\,700$$

Total régularisations (juin) : 6 518 (reversement)

TVA due au titre du mois de juin

Eléments	Montants
TVA exigible	131 634
TVA déductible sur charges	102 222,13
TVA déductible sur les immobilisations	44 085,51
Régularisations	6 518
TVA due (crédit de TVA)	-8 155,64

2- TVA due au titre du mois de juillet

1.1. TVA exigible

TVA sur les ventes au Maroc :

Encaissement sur les ventes du mois de juin :
 $420\,000 \times 50\% \times 20\% = 42\,000$

Encaissement sur les ventes du mois de juillet :
 $551\,000 \times 50\% \times 20\% = 55\,100$

TVA sur les prestations de services :
 $92\,460 \times 20\% = 18\,492$

Livraison à soi-même : elle concerne l'opération du **15 juillet** qui a consisté en la livraison par l'entreprise à elle-même de mobilier de bureau fabriqué dans ses ateliers ;

$$36\,700 \times 20\% = 7\,340$$

Cette livraison à soi-même donnera lieu à une TVA déductible, contrairement à l'opération du 9 juin. Les meubles sont utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Total TVA exigible : 122 932

1.2. TVA déductible

TVA déductible sur les charges :

TVA sur achats de matières premières :

Décassements sur achats du mois de juin :
 $423\,700 \times 50\% \times 20\% = 42\,370$

Décassements sur achats du mois de juillet :
 $425\,320 \times 50\% \times 20\% = 42\,532$

TVA sur achats de matières consommables
 Décassements sur achats du mois de juin :
 $58\,300 \times 50\% \times 20\% = 5\,830$

Décassements sur achats du mois de juillet :
 $73\,120 \times 50\% \times 20\% = 7\,312$

TVA sur les frais généraux globaux :
 $52\,400 \times 20\% \times 85,79\% = 8\,990,79$

12 juillet : achat d'emballages ;

$$8\,650 \times 20\% = 1\,730$$

Total TVA déductible sur charges : 108 764,79

TVA déductible sur les immobilisations

5 juillet : acquisition de la camionnette de livraison ;

$$345\,000 \times 20\% \times 25\% = 17\,250$$

Total TVA déductible sur les immobilisations : 17 250

1.3. Régularisations

8 juillet : cession de l'ancienne camionnette ; l'entreprise l'a utilisée pendant une durée supérieure à 5 ans, aucune régularisation ne s'impose.

18 juillet : disparition de la machine-outil ; il s'agit d'une disparition non justifiée, aucun procès verbal n'a été dressé. L'entreprise doit procéder au reversement de la TVA récupérée sur l'acquisition de cette machine ;

$$\text{Reversement} : 25\,000 \times 20\% = 5\,000$$

21 juillet : Retour de meubles ; le retour de produits vendus se traduit par l'annulation de la vente, qui doit faire l'objet d'une facture d'avoir. La TVA exigible qui en résulte doit également être annulée, elle fera l'objet d'une déduction.

Déduction suite au retour de produits :

$$(9\,000/1,2) \times 20\% = 1\,500$$

25 juillet : perte du lot de produits ; la disparition suite à l'incendie a été justifiée par un procès verbal, aucune régularisation ne s'impose. L'indemnité d'assurance à encaisser en septembre n'est pas concernée par la TVA.

Total régularisations (juillet) : 5 000-1 500=3 500 (reversement)

TVA due au titre du mois de juillet

Eléments	Montants
TVA exigible	122 932
TVA déductible sur charges	108 764,79
TVA déductible sur les immobilisations	17 250
Régularisations	3 500
Crédit de TVA au titre du mois de juin	8 155,64
TVA due (crédit de TVA)	-7 738,43

Partie II

L'impôt sur les sociétés

Instauré au Maroc en 1987, l'impôt sur les sociétés est un impôt créé sur mesure pour les sociétés dites «de capitaux» afin de remplacer l'ancien impôt sur les bénéfices professionnels (IBP) qui s'appliquait aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Entrent dans le champ d'application de l'IS, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements publics...mais également, sur option, certaines sociétés dites «de personnes» telles que les sociétés en nom collectif...

L'impôt sur les sociétés est un impôt direct et déclaratif qui s'applique à l'ensemble des bénéfices et des revenus des sociétés qui entrent dans son champ d'application. Il est établi sur la base du résultat réalisé au cours d'un exercice comptable.

Les sociétés soumises à l'IS déclarent et paient spontanément l'impôt établi en leur nom. Elles disposent, en effet de la personnalité morale, mais surtout d'une personnalité fiscale indépendante de leurs associés.

Depuis son instauration, l'impôt sur les sociétés a connu plusieurs remaniements qui ont porté essentiellement sur son taux. Fixé au départ à 45%, celui-ci a été revu à la baisse plusieurs fois pour s'établir à 30% à partir de 2008. Son dernier remaniement en date est celui introduit par la loi de finances pour l'année 2016. Celle-ci a proposé un barème à taux proportionnels allant de 10% à 31% selon l'importance du bénéfice fiscal réalisé.

Nous présenterons le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, avant d'étudier la détermination de sa base imposable et les modalités de sa liquidation.

Chapitre 1 : Le champ d'application

Les personnes morales imposables à l'IS s'entendent essentiellement des sociétés de capitaux, des établissements publics, des associations et des coopératives. Mais son champ d'application peut s'étendre à certaines personnes morales soumises normalement à l'impôt sur le revenu.

1. Les personnes imposables

On distingue les personnes obligatoirement imposables à l'IS, les personnes imposables par option et celles qui sont exclues de son champ d'application.

1.1. Les personnes obligatoirement imposables

Sont obligatoirement imposables à l'IS :

- Les sociétés quelles que soient leurs formes et leurs objets à l'exception de celles qui sont exclues du champ d'application de l'impôt,
- Les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à des activités à but lucratif,
- Les associations et les organismes assimilés.

a. Les sociétés

Les sociétés sont généralement classées en deux catégories :

- Les sociétés de capitaux dans lesquelles les associés n'ont pas la qualité de commerçants et leur responsabilité est limitée à leurs apports.
- Les sociétés de personnes dans lesquelles tous les associés ont la qualité de commerçants et engagent leur responsabilité indéfiniment et solidairement quand il s'agit de faire face aux dettes de leurs sociétés.

Les sociétés de capitaux entrent obligatoirement dans le champ d'application de l'impôt. Ainsi, l'IS impose de plein droit :

- Les sociétés anonymes (SA)
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Les sociétés en commandite par action (SCA)

Entrent également, de manière obligatoire, dans le champ d'application de l'impôt certaines sociétés de personnes lorsque l'un ou plusieurs de leurs associés sont des personnes morales, il s'agit des :

- Sociétés en nom collectif (SNC)
- Sociétés en commandites simples (SCS)

Ces sociétés sont exclues du champ de l'impôt lorsqu'elles ne comportent que des personnes physiques. Elles gardent tout de même le droit d'y entrer par option.

b. Les établissements publics

L'établissement public est une personne morale de droit public qui bénéficie de l'autonomie financière et administrative.

Les établissements publics sont soumis à l'impôt lorsqu'ils exercent des activités à caractère industriel, commercial ou de prestation de services.

Cependant, ces établissements ne sont pas passibles de l'IS lorsqu'ils ont un caractère administratif consistant à fournir un service public. Mais dans le cas où l'établissement public à caractère administratif se livre à des opérations à but lucratif, il est passible de l'impôt au titre des bénéfices provenant de ces opérations.

c. Les coopératives

Il s'agit de groupements de personnes physiques ou morales créés pour satisfaire les besoins de leurs membres en leurs fournissant des produits ou des services.

Les coopératives sont constituées pour réduire en faveur de leurs membres le coût de production d'un bien. Tel est le cas dans le secteur de l'immobilier. Elles assurent le développement et la valorisation des produits de leurs membres, comme c'est le cas dans le secteur de l'agriculture ou de l'artisanat.

Sous réserve des exonérations prévues par le CGI, les coopératives et leurs unions sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.

d. Les associations

Les associations, qui constituent des groupements de personnes exerçant des activités à caractère social, éducatif ou humanitaire, entrent dans le champ d'application de l'IS. Mais elles en sont exonérées à condition de réaliser des opérations conformes à leurs objets.

Toutefois, une association qui s'adonne à des activités à caractère lucratif (ventes de biens ou prestations de services moyennant un prix) est imposable à l'IS de plein droit.

1.2. L'imposition par option

Sont imposables à l'IS par option certaines formes de sociétés qui se trouvent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu (IR), telles que :

- Les sociétés en nom collectif
- Les sociétés en commandite simple

L'option pour l'IS est irrévocable, et elle est ouverte à ces sociétés à condition qu'elles ne comprennent que des personnes physiques.

L'option est également ouverte aux sociétés en participation (SEP) qui sont des sociétés occultes dépourvues de la personnalité morale et ne possédant ni raison sociale ni patrimoine.

1.3. Les personnes exclues du champ d'application de l'IS

Certaines personnes sont exclues du champ d'application de l'IS. L'article 3 du CGI en donne la liste, celle-ci comprend :

- Les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) constituées entre des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sauf dans le cas où les dites sociétés optent pour l'imposition à l'IS.
- Les sociétés de fait constituées entre des personnes physiques. Ces sociétés sont constituées entre des personnes qui mettent en commun leurs apports et partagent les bénéfices. Elles sont dépourvues de la personnalité morale. Du point de vue fiscal, les sociétés de fait, lorsque leur existence est établie, sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans le cadre des revenus professionnels et au nom de leur principal associé.

- Les sociétés immobilières transparentes : elles ont pour objet le lotissement ou la construction d'immeubles destinés à leurs associés. Ceux-ci sont propriétaires des locaux qui correspondent à leurs parts sociales. Ils en disposent de manière privative, mais la société reste propriétaire de l'ensemble de l'édifice.

Ces sociétés sont transparentes vis-à-vis de l'impôt, elles sont donc exclues du champ de l'IS. Les revenus et les profits qui peuvent se rapporter aux locaux concernés sont imposés au nom des associés.

- Les groupements d'intérêt économique (GIE) : ils sont définis par la loi qui les a institués comme¹ «des entités constituées de deux ou plusieurs personnes morales en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de leurs membres et à améliorer le résultat de cette activité »

Le groupement d'intérêts économique ne réalisant pas de résultat pour lui-même, il bénéficie de la transparence fiscale. Il se trouve donc hors champ d'application de l'IS. Le résultat dégagé par le GIE est imposé au niveau de ses membres.

2. Territorialité de l'IS

Aux termes de l'article 5 du CGI, les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont passibles de l'IS au titre des produits, bénéfices et revenus :

- Qui se rapportent aux biens qu'elles possèdent et aux activités qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel,
- Dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions fiscales.

L'imposition des bénéfices des sociétés diffère selon qu'elles sont résidentes ou non résidentes au Maroc.

¹ Loi n° 13-97 promulguée le 5 février 1999 et relative à la création des groupements d'intérêt économique.

2.1. Les sociétés résidentes

Il s'agit des sociétés ayant leur siège social au Maroc. Celles-ci sont imposables à l'IS sur la totalité de leurs bénéfices ou revenus réalisés au Maroc.

Quant à leurs revenus de source étrangère, ils sont imposables lorsqu'ils sont réalisés à partir du Maroc, ainsi :

- Les sociétés résidentes ne possédant pas d'établissement stable à l'étranger sont imposables sur les revenus provenant d'activités commerciales ou de prestation de services réalisées en dehors du territoire national.
- Les sociétés résidentes disposant d'un établissement stable à l'étranger ne sont pas imposables sur les bénéfices réalisés par l'intermédiaire dudit établissement, ou lorsque ceux-ci résultent d'un circuit commercial complet.
- Par contre, les rémunérations qu'elles perçoivent en contrepartie des prestations qu'elles fournissent à leurs établissements, sont obligatoirement imposables.

Il est à noter que les dividendes perçus par les sociétés résidentes et les autres revenus générés par les titres étrangers inscrits à leurs actifs sont imposables de plein droit.

2.2. Les sociétés non résidentes

Les sociétés non résidentes sont imposables sur :

- Les revenus et les plus-values générés par les biens que ces sociétés possèdent au Maroc (loyers, profits immobiliers, dividendes...)
- Les revenus provenant de l'exercice d'une activité au Maroc par l'intermédiaire d'un établissement stable¹, ou à travers la réalisation d'opérations qui s'inscrivent dans un circuit commercial complet.
- Les produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie des travaux et des services qu'elles rendent pour le compte de leurs établissements au Maroc, ou pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées au Maroc.

¹ On entend par établissement stable : un siège de direction, une succursale, une agence, un chantier de construction ou de montage ou un magasin de vente.

3. Les exonérations et les impositions aux taux réduits

Certaines personnes qui se trouvent dans le champ d'application de l'IS bénéficient d'exonérations. Celles-ci peuvent être permanentes ou temporaires.

• Dans certains cas, des taux réduits sont prévus. L'application de ces taux se fait de manière provisoire ou définitive.

On distingue globalement :

- Les exonérations permanentes,
- Les exonérations temporaires,
- Les impositions temporaires au taux réduit,
- Les impositions permanentes au taux réduit.

3.1. Les exonérations permanentes

Selon les termes de l'article 6 du CGI, parmi les personnes totalement exonérées de l'IS de façon permanente figurent notamment :

- Les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, et ce pour les opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts,
- La Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires,
- La Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer,
- La Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités et opérations et pour les revenus éventuels y afférents,
- La Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation et de la formation pour l'ensemble de ses activités,
- L'office national des œuvres universitaires sociales et culturelles,
- Les coopératives et leurs unions légalement constituées,
- Les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion des sociétés à prépondérance immobilière¹,

¹ Les sociétés à prépondérance immobilière sont des sociétés dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur par des immeubles ou par des titres immobiliers (article 61 du CGI)

- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal,
- Les organismes de placement en capital risque pour le bénéfice réalisé dans le cadre de leur objet légal,
- Les exploitations agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 000 dh, au titre de leurs revenus agricoles¹, cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus réalisés par les sociétés concernées,
- Les agences, fondations et établissements suivants, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents :
 - L'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du royaume,
 - L'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du sud du royaume,
 - L'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de la région orientale du royaume,
 - L'agence spéciale Tanger-Méditerranée,
 - La fondation cheikh Khalifa Ibn Zaid,
 - La banque islamique de développement,
 - La banque africaine de développement,
 - La société financière internationale,
 - L'agence Bayt Mal Alqods
 - L'université Al Akhawayne...

¹ Cette disposition s'appliquera aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020. Une période transitoire est prévue. Elle s'étale sur 6 ans ; du 1/1/2014 au 31/12/2019. Pendant cette période, le seuil d'exonération sera progressivement diminué pour atteindre 5 000 000 dh en 2020. Ainsi, l'exonération concerne les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaire est inférieur à :

- 35 000 000 dh, entre le 1/1/2014 et le 31/12/2015
- 20 000 000 dh, entre le 1/1/2016 et le 31/12/2017
- 10 000 000 dh, entre le 1/1/2018 et le 31/12/2019
- 5 000 000 dh à partir du 1^{er} janvier 2020

Ces dispositions s'appliquent également aux exploitations agricoles imposables à l'impôt sur le revenu.

3.2. Les exonérations temporaires

Il s'agit d'exonérations limitées dans le temps et suivies d'une imposition aux taux en vigueur ou de l'application de taux réduits.

3.2.1. Les exonérations suivies de l'application des taux en vigueur

Elles concernent :

- Les entreprises industrielles pendant les cinq premières années à partir de la date du début de leur exploitation¹,
- Les titulaires de concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures et ce pendant une durée de 10 ans consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de la dite concession,
- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément.

3.2.2. Les exonérations suivies d'impositions temporaires au taux réduit

Elles concernent les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation. Celles-ci bénéficient :

- De l'exonération totale de l'IS pendant les cinq premières années de leur activité.
- De l'application d'un taux réduit de 8,75% pendant les 20 exercices consécutifs suivants.

3.2.3. Les exonérations suivies d'impositions permanentes au taux réduit

a. Exonération suivie de l'application du taux de 17,5%

Bénéficient d'une exonération totale pendant 5 ans, suivie d'une imposition permanente au taux de 17,5% :

- Les entreprises exportatrices² de produits ou de services pour le montant du chiffre d'affaires à l'export, à l'exclusion des entreprises exportatrices des matériaux de récupération,

¹ Cette exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

² Le délai de 5 ans court à compter du premier exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation¹ des produits finis destinés à l'export, et ce au titre du chiffre d'affaires réalisé avec ces plates-formes,
- Les entreprises hôtelières au titre de leur chiffre d'affaires réalisé en devises et dûment rapatrié par elles ou pour leur compte par les agences de voyage.

Les entreprises hôtelières s'entendent des :

- Hôtels et motels,
- Résidences hôtelières,
- Maisons d'hôtes,
- Campings caravanning,
- Auberges et gîtes...

b. Exonération suivie de l'application du taux de 8,75%

Bénéficient d'une exonération totale pendant 5 ans, suivie d'une imposition permanente au taux réduit de 8,75%, les sociétés de services ayant le statut «Casablanca Finance City» (CFC). Le délai de 5 ans court à partir de la date de l'obtention dudit statut.

Le statut CFC est accordé à certaines entreprises dans le cadre de la création d'une place financière internationale à Casablanca. Cette place est dédiée à l'installation d'entreprises financières et non financières² pour exercer des activités régionales ou internationales.

Les entreprises obtenant le statut CFC bénéficient des avantages fiscaux précités au titre de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export et au titre des plus-values mobilières nettes qu'elles réalisent.

¹ La plate-forme d'exportation est définie comme étant «tout espace devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis», Loi de Finances pour l'année budgétaire 2004.

² Casablanca Finance City est destinée essentiellement aux :

- Etablissements de crédit,
- Entreprises d'assurance,
- Entreprises opérant dans le secteur de gestion d'actifs
- Prestataires de services professionnels tels que l'offshoring financier, la notation, l'audit, le conseil...
- Sièges internationaux des sociétés...

Toutefois, les opérations réalisées par ces sociétés sur le marché national sont imposables à l'IS dans les conditions normales.

3.3. Les impositions temporaires au taux réduit

Certaines entreprises sont imposables au taux réduit de 17,5% pendant les 5 premiers exercices suivant la date de début de leur exploitation. L'application du taux réduit est suivie d'une imposition aux taux en vigueur. Ce sont :

- Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel,
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle,
- Les sociétés sportives,
- Les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, et ce au titre des revenus de locations de ces édifices¹.
- Les exploitations agricoles imposables, à compter du premier exercice d'imposition.
- Les entreprises, à raison des activités exercées dans certaines provinces ou régions notamment la province de Tanger, compte tenu de leur niveau de développement économique et social. Ces entreprises ont bénéficié de l'application du taux réduit jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2016, elle sont imposées selon les taux en vigueur.

3.4. Les impositions permanentes au taux réduit

Sont imposables au taux réduit de 17,5 % de façon permanente :

- Les entreprises minières exportatrices, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également de ce taux réduit les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation,

¹ Pour bénéficier de l'avantage fiscal, la construction doit être réalisée au cours d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'autorisation de construire et elle doit porter sur un minimum de 50 chambres d'une capacité maximale de deux lits chacune.

- Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de cette province.

Il convient de préciser que les taux réduits sont des taux plafonds. En effet, le taux réduit s'applique uniquement lorsqu'il est inférieur au taux normal correspondant au résultat imposable. Ainsi, à titre d'exemple, une société imposable au taux réduit de 17,5% qui réalise un bénéfice fiscal de 250 000 dh, se voit imposée au taux proportionnel qui correspond à ce bénéfice. Ce taux est de 10%¹.

¹ Voir chapitre 3, 1. Les taux de l'impôt.

Chapitre 2 : Détermination de la base imposable

Pour la détermination du résultat fiscal on se réfère à la comptabilité. Selon les termes de l'article 8 du CGI «le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la réglementation comptable en vigueur, modifiée, le cas échéant, conformément à la réglementation fiscale en vigueur».

L'excédent des produits sur les charges doit, donc, recevoir les rectifications prévues par la loi fiscale. C'est ainsi que :

- Certains éléments de produits doivent être éliminés du résultat comptable, parce qu'ils sont totalement ou partiellement exonérés ;
- Certains éléments de charges doivent être réintégrés au résultat comptable du fait qu'ils ne sont pas fiscalement déductibles.

1. Principe

Le résultat qui constitue l'assiette de l'IS est un résultat comptable corrigé par application des dispositions fiscales relatives aux éléments de produits et de charges.

$$\text{Résultat comptable} = \text{Produits} - \text{Charges}$$

Certains produits sont partiellement ou totalement exonérés de l'IS, alors que certaines charges ne sont pas fiscalement admises en déduction. Le résultat fiscal peut être déterminé par la différence entre les produits imposables et les charges fiscalement déductibles.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Produits imposables} - \text{Charges déductibles}$$

Ce résultat peut aussi être déterminé en partant du résultat comptable :

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= \text{Résultat comptable} \\ &+ \text{charges non déductibles} \\ &- \text{produits exonérés} \end{aligned}$$

Le résultat fiscal est obtenu en réintégrant au résultat comptable les charges comptabilisées mais non déductibles fiscalement, et en déduisant les produits comptabilisés mais fiscalement exonérés.

Les charges non déductibles étant réintégrées au résultat comptable afin d'obtenir le résultat fiscal et les produits exonérés étant déduits, on peut considérer le résultat fiscal comme étant un résultat comptable augmenté des réintégrations fiscales et diminué des déductions fiscales :

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= \text{résultat comptable} \\ &+ \text{réintégrations} \\ &- \text{déductions} \end{aligned}$$

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal constitue l'étape la plus importante dans l'établissement de l'impôt. Ce passage suppose une analyse détaillée de l'imposabilité des produits et de la déductibilité des charges.

2. Les produits imposables

Les produits imposables peuvent être classés en quatre catégories :

- Les produits d'exploitation,
- Les produits financiers,
- Les produits non courants,
- Les subventions et dons reçus.

2.1. Les produits d'exploitation

Ils comprennent :

- Le chiffre d'affaires,
- La variation des stocks de produits,
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même,
- Les subventions d'exploitation,
- Les reprises d'exploitation et les transferts de charges.
- Autres produits d'exploitation.

2.1.1. Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires comprend, au sens de l'article 9 du CGI, les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés au cours de l'exercice.

Sont donc à rattacher au chiffre d'affaires de l'exercice les produits livrés, et ce :

- Quelle que soit la modalité de paiement; une vente à crédit constitue une créance acquise qui doit être rattachée à l'exercice au cours duquel la livraison a été effectuée,
- Même si la facture n'a pas été établie: dans ce cas la vente est comptabilisée parmi les produits d'exploitation par l'utilisation d'un compte de régularisation¹.

Toutefois, si la facture a été établie alors que le produit n'est pas encore livré, la vente ne constitue pas un produit de l'exercice. Cette vente est annulée au niveau comptable par une écriture de régularisation².

Il est à signaler que les sommes versées au titre des avances et des acomptes ne sont pas considérés comme des produits imposables, elles sont comptabilisées dans des comptes de bilan. La vente, qui constitue le produit imposable est réputée réalisée à partir du moment où la marchandise est livrée au client.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation de service, celle-ci est rattachée à l'exercice au cours duquel la prestation a été achevée.

Quant aux travaux immobiliers, ils sont rattachés à l'exercice qui correspond à leur réalisation.

¹ La régularisation d'une vente ayant fait l'objet d'une livraison mais dont la facture n'a pas été établie se fait par le crédit du compte «ventes» et le débit du compte «3427 clients factures à établir»

² L'annulation d'une vente comptabilisée mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une livraison, passe par le débit du compte «ventes» et le crédit du compte «4491 produits constatés d'avance»

2.1.2. La variation des stocks

La variation des stocks de produits s'entend de la différence entre le stock final et le stock initial (variation des stocks = Stock final - Stock initial).

La variation des stocks peut être:

- Positive : il s'agit d'un stockage qui signifie que l'entreprise n'a pas pu écouler toute la production de l'exercice. La valeur de cette variation constitue un produit d'exploitation, elle fait partie des éléments imposables.
- Négative : il s'agit d'un déstockage qui signifie que la valeur des ventes de l'exercice dépasse celle de la production qui aurait été réalisée au cours du même exercice (Stock final < stock initial).

Lorsqu'elle est négative, la variation des stocks vient en diminution des produits imposables¹.

L'évaluation des stocks est établie sur la base du coût de revient des produits, ou à partir du prix du marché (prix de vente probable) dans le cas où celui-ci est inférieur au coût de revient.

2.1.3. Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

Elles s'entendent des immobilisations, de quelque nature qu'elles soient (corporelles ou incorporelles) créées par l'entreprise par ses propres moyens. Ces immobilisations, qui constituent des livraisons à soi-même de biens durables, font également partie des produits imposables. Elles sont évaluées à leur coût de revient.

2.1.4. Les subventions d'exploitation

Elles constituent des aides versées par l'Etat ou les collectivités locales à certaines entreprises qui proposent des produits de consommation courante (sucre, farine...) ou des services ayant un caractère stratégique pour l'économie régionale ou nationale (le transport urbain par exemple). Le but est d'assurer leur fonctionnement normal en couvrant une partie de leurs charges ou en compensant l'insuffisance de leur prix de vente.

¹ La variation des stocks figure dans le compte de produits et de charges avec le signe (-) lorsqu'elle est négative.

Du point de vue fiscal, les subventions d'exploitation constituent des éléments qui entrent dans le calcul de la base imposable à l'IS.

2.1.5. Les reprises d'exploitation et les transferts de charges

Les reprises d'exploitation résultent d'un ajustement des provisions ou des amortissements se traduisant par leur diminution ou leur annulation.

Elles sont essentiellement liées à l'annulation de provisions qui deviennent sans objet ou à la diminution de provisions jugées trop importantes par rapport à la dépréciation ou la perte qu'elles sont sensées couvrir. Les comptes de reprises sont aussi utilisés pour diminuer l'amortissement déjà constaté suite, par exemple, au changement du plan d'amortissement.

Quoiqu'elles ne se traduisent par aucun encaissement, les reprises d'exploitation constituent des produits imposables.

Quant au transfert de charges, il constitue une technique comptable permettant d'annuler une charge pour pouvoir l'inscrire à l'actif du bilan (activation de charge). Il concerne généralement, les charges dont les montants sont relativement importants et qui doivent être réparties sur plusieurs exercices.

Le transfert de charge est une annulation de charge qui constitue un produit imposable.

2.1.6. Les autres produits d'exploitation

Ils d'entendent des :

- Produits accessoires ; tels que le transport facturé aux clients,
- Revenus provenant de la location d'immeubles non affectés à l'exploitation,
- Redevances sur brevets, marques, droits et valeurs similaires,
- Jetons de présence perçus par la société en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une autre société...

2.2. Les produits financiers

On distingue :

- Les revenus du portefeuille-titres des sociétés résultant de participations au capital d'autres sociétés ou de placements financiers.
- Les intérêts et les produits assimilés
- Les autres revenus financiers.

2.2.1. Les revenus du portefeuille-titres

Ils concernent les revenus à caractère variable provenant des participations, notamment :

- Les dividendes,
- Les réserves mises en distribution,
- Les bonis de liquidation¹.

Les dividendes et les autres revenus de participation, étant une distribution d'un bénéfice ayant déjà subi l'impôt au niveau de la société distributrice, ils se trouvent exonérés de l'impôt chez la société bénéficiaire.

L'article 6 du CGI stipule que «ces produits ainsi que ceux de source étrangère sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%»

2.2.2. Les intérêts et les produits assimilés

Ils s'entendent de tous les revenus de placement à caractère fixe, tels que les intérêts des prêts accordés par la société, la rémunération des comptes bancaires, les intérêts des obligations, des bons de trésor, des bons de caisse...les revenus provenant des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)...

Les intérêts et produits assimilés sont soumis à une retenue à la source de 20% au titre de l'impôt sur les sociétés, opérée par l'organisme distributeur. Cette retenue n'étant pas libératoire de l'IS, les dits intérêts sont à déclarer pour leur montant global, et la retenue à la source est imputée sur l'IS en tant que crédit d'impôt afin d'éviter la double taxation.

¹ Ils constituent des sommes partagées par les actionnaires en cas de dissolution de la société après réalisation des actifs et paiement des créanciers

2.2.3. Les autres revenus financiers

Les autres revenus financiers imposables à l'IS comprennent :

- Les gains de change : ceux-ci résultent de la différence positive entre la valeur d'origine, exprimée en monnaie nationale, des créances et des dettes libellées en devises et leur valeur au moment de leur règlement et ce suite à la variation du taux de change¹.
- Les écarts de conversion-passif : ils résultent de l'évaluation à la clôture de l'exercice des créances et des dettes libellées en devises. Ils constituent des gains de change latents constatés en comptabilité suite à l'augmentation de la valeur des créances ou à la diminution de celle des dettes.

L'imposition des écarts de conversion-passif constitue une dérogation au principe selon lequel «le résultat fiscal est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice...»², ces écarts ne constituent pas, en effet, des produits réalisés au cours de l'exercice. Il s'agit d'une simple constatation comptable d'un gain de change potentiel inscrite dans un compte de bilan³.

L'intégration des écarts de conversion-passif au résultat imposable se fait directement dans le tableau du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

- Les reprises financières et les transferts de charges.

2.3. Les produits non courants

Ce sont des produits qui présentent un caractère irrégulier ou exceptionnel par rapport à l'activité normale de l'entreprise. Ils comprennent :

- Les produits de cession d'éléments de l'actif : ils résultent de la vente des immobilisations corporelles, incorporelles et financières inscrites à l'actif de l'entreprise. Le prix de cession

¹ Une différence négative traduit une perte de change qui constitue une charge fiscalement déductible.

² Article 8 du CGI

³ Les écarts de conversion-passif sont constatés suite à une écriture de régularisation comptable visant à évaluer les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère. Ils sont inscrits au compte (1 720) lorsqu'ils portent sur des éléments durables et au compte (4 702) lorsqu'ils portent sur des éléments circulants.

de ces immobilisations constitue un produit imposable, alors que la charge correspondante (valeur nette d'amortissements) est une charge fiscalement déductible. Il en résulte que seule la plus-value subit l'impôt. Celle-ci est constatée dans le cas où le produit de cession excède la valeur nette d'amortissement. Dans le cas contraire, l'opération se traduit par une moins-value nette fiscalement déductible.

- Les subventions d'équilibre : accordées à l'entreprise pour lui permettre d'éponger les pertes qu'elle aurait subies. Ces subventions sont enregistrées dans les produits non courants. Elles sont imposables en tant que tels.
- Les reprises sur subventions d'investissement : les subventions d'investissements sont accordées aux entreprises qui investissent dans certains secteurs d'activité (tourisme, agriculture...) pour les aider à acquérir ou à créer leurs immobilisations.

Les subventions d'investissement sont inscrites au bilan pour leur montant global. Elles sont reprises, en passant par un compte de produits non courants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation créée ou acquise au moyen de la subvention¹. Ces reprises constituent des produits imposables à l'IS.

- Les reprises non courantes et les transferts de charges,
- Les autres produits non courants : ils comprennent notamment :
 - Les pénalités reçues sur marchés suite au non respect des clauses d'un contrat ou à sa rupture.
 - Les dégrèvements d'impôts, qui consistent en des réductions accordées par l'administration fiscale. Ce sont

¹ Le montant de la subvention d'investissement est inscrit au compte «1311 Subventions d'investissement reçues» par le débit d'un compte de l'actif circulant ou d'un compte de trésorerie.

A la fin de chaque l'exercice, une partie de la subvention (égale à la dotation aux amortissements de l'immobilisation concernée) est reportée au CPC par le crédit du compte «7577 reprises sur subventions d'investissement de l'exercice» et le débit du compte «1319 subventions d'investissement inscrites au CPC»

des produits non courants imposables lorsqu'ils portent sur des impôts déductibles¹.

- Les dons et libéralités reçus.
- Les remises ou annulations de dettes qui constituent un profit exceptionnel imposable chez la société bénéficiaire².
- Les indemnités d'assurance : elles figurent pour leur montant global dans les produits non courants imposables lorsqu'elles sont versées par une compagnie d'assurance suite à un sinistre (vol ou destruction d'un élément de l'actif).
- Un traitement fiscal particulier est réservé aux indemnités d'assurance-vie perçues par la société suite au décès de l'un de ses dirigeants. Ces indemnités constituent des produits imposables sous déduction de l'ensemble des primes versées.

En effet, si l'assurance vie est contractée sur la tête de l'un des dirigeants³ au profit de la société, les primes versées ne constituent pas des charges déductibles au moment de leur paiement. Mais elles sont retranchées de l'indemnité perçue en fin de contrat.

3. Les charges déductibles :

3.1. Les conditions de déductibilité des charges

Pour la détermination du résultat fiscal, les charges engagées ou supportées par l'entreprise au cours de l'exercice sont déduites des produits imposables. Certaines conditions doivent être réunies pour qu'une charge soit fiscalement déductible. Elle doit, en effet ;

- Etre engagée dans l'intérêt de l'exploitation : la charge doit être engagée exclusivement pour répondre aux besoins de l'activité de l'entreprise. Sont donc exclues de la déduction toutes les charges supportées pour répondre aux besoins du personnel de l'entreprise ou de ses associés.

¹ Sont donc exclus de l'imposition les dégrèvements accordés sur l'IS. Celui-ci ne constitue pas une charge déductible.

² Ces annulations de dettes sont considérées chez la société qui les accorde comme des charges à caractère de libéralités fiscalement non déductibles.

³ Chef de l'entreprise, directeur, gérant, administrateur...

- Se traduire par une diminution de l'actif net : la charge doit avoir une incidence négative sur le patrimoine de l'entreprise. Du point de vue comptable, une charge est un élément qui se traduit par un appauvrissement de l'entreprise, c'est-à-dire une diminution de son actif. Ne sont donc pas considérées comme des charges déductibles les dépenses qui se traduisent par la création, l'acquisition d'immobilisations ou l'augmentation de la durée de vie ou de la valeur de celles-ci.
- Correspondre à une charge effective : c'est la condition de réalité de la charge. Celle-ci doit être réelle et appuyée par les pièces justificatives nécessaires, notamment une facture¹ ou une pièce de caisse...
- Être régulièrement comptabilisée : la constatation comptable de la charge est une condition nécessaire à sa déductibilité fiscale.
- Avoir été engagée au cours de l'exercice : la charge doit être rattachée à l'exercice, en application du principe comptable de séparation des exercices, selon lequel chaque exercice comptable doit supporter ses propres charges et recevoir ses propres produits. Sont à rattacher à l'exercice toutes les charges qui prennent naissance au cours dudit exercice. Ainsi, à titre d'exemple :
 - Un achat de marchandises livrées à la fin de l'exercice, constitue une charge déductible des produits de l'exercice, même en l'absence de paiement,
 - La charge correspondant à la consommation d'électricité du mois de décembre pour un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, est déductible des produits dudit exercice, même si la facture n'est établie qu'au début de l'exercice suivant...

Le principe du rattachement à l'exercice comptable souffre d'une exception. Il s'agit des charges qui constituent des immobilisations en non valeur, telles que les frais de

¹ La loi de finances pour l'année 2016 a introduit l'obligation d'inscrire sur les factures et les autres documents comptables, outre les mentions légales ordinaires (raison sociale, identifiant fiscal...) l'identifiant commun de l'entreprise (ICE). Le non respect de cette condition de forme entraîne la non déduction de la charge.

constitution et les frais d'acquisition des immobilisations. Ces charges peuvent être rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Comme elles peuvent être étalées, par le mécanisme de l'amortissement, sur plusieurs exercices¹.

- Ne pas être expressément exclue du droit à déduction : certaines charges ne sont pas acceptées en déduction même si elles réunissent toutes les conditions requises. Tel est le cas par exemple de la partie excédant 10 000 dh TTC des dépenses payées en espèces², ou de la dotation à l'amortissement des véhicules de transport de personnes correspondant à la partie de la base amortissable excédant 300 000 dh.

La mise en application des principes de déductibilité des charges se fait de manière extracomptable. Ainsi une charge non admise en déduction est normalement constatée en comptabilité, mais au moment de l'établissement du résultat fiscal, elle est réintégrée à ce dernier.

En comptabilité les charges sont classées selon leur nature. Le même classement sera adopté pour analyser leur déductibilité fiscale. On distinguera :

- Les charges d'exploitation,
- Les charges financières,
- Les charges non courantes.

3.2. Les charges d'exploitation.

Il s'agit de charges courantes et à caractère répétitif liées directement à l'activité normale de l'entreprise. On distingue :

- Les achats
- Les autres charges externes
- Les impôts et taxes
- Les charges de personnel
- Les autres charges d'exploitation
- Les dotations aux amortissements
- Les dotations aux provisions

¹ Les frais de constitution et les autres charges constituant des immobilisations en non-valeur sont amortissables, selon le mode linéaire, sur une durée maximale de 5 ans.

² Ne sont déductibles que dans la limite de 10 000 dh TTC par jour et par fournisseur (100 000 dh par fournisseur et par mois) les dépenses dont le règlement n'est pas justifié par un moyen bancaire (loi de finances 2016)

3.2.1. Les achats

Sont admis en déduction :

- Les achats de marchandises destinées à la revente effectués sur le marché national ou à l'importation.
- Les achats consommés de matières et fournitures entrant dans la fabrication des produits finis.

Les achats intègrent la variation des stocks¹. Ils sont comptabilisés au prix d'achat qui comprend tous les éléments mis à la charge de l'acheteur tels que les emballages non récupérables, les droits de douane en cas d'importation...exclusion faite de la TVA lorsque celle-ci est récupérable.

Les achats sont à rattacher à l'exercice si la livraison des marchandises, matières ou fournitures, a été effectuée au cours dudit exercice, même si la facture n'a pas été établie² et quelle que soit la modalité de paiement.

3.2.2. Les autres charges externes

Elles couvrent des frais généraux liés à des prestations de services. Elles se caractérisent par leur diversité. On distingue notamment :

- Les locations et charges locatives,
- Les redevances de crédit-bail,
- Les entretiens et réparations,
- Les primes d'assurances,
- Les frais de publicité,
- Les dons.

a. Les locations et charges locatives

Les charges locatives afférentes au matériel, locaux et terrains affectés à l'exploitation constituent des charges déductibles pour la

¹ Différence entre le stock au début de l'exercice et le stock à la fin de l'exercice (stock initial - stock final).

² Les achats qui ont fait l'objet d'une livraison et qui ne sont pas encore comptabilisés à la clôture de l'exercice, sont enregistrés par le biais d'une écriture de régularisation (charges à payer). Alors que les achats dont la facture a été reçue mais qui n'ont pas encore été livrés sont annulés à la fin de l'exercice pour être rattachés à l'exercice suivant (charges constatées d'avance)

détermination du résultat fiscal. Il en va de même pour les loyers des logements réservés au personnel de l'entreprise.

Sont cependant exclus des charges déductibles :

- L'acquisition du droit au bail : celui-ci est considéré comme une immobilisation incorporelle à inscrire à l'actif du bilan.
- Les avances de loyers versées au propriétaire à titre de garanties. Ces avances doivent être considérées comme des immobilisations financières inscrites à l'actif dans le poste « dépôts et cautionnements »

b. Les redevances de crédit-bail

Le crédit-bail ou « leasing » est une modalité de financement qui porte sur des biens mobiliers ou immobiliers. Il s'agit d'un contrat de location avec option d'achat. Quatre paramètres définissent le contrat de leasing :

- La valeur d'origine du bien objet du contrat : c'est le prix qui aurait été payé pour l'acquisition du bien,
- La durée du contrat : variable selon la nature du bien,
- Les redevances : ce sont les loyers que le locataire verse tout au long de la durée du contrat,
- La valeur résiduelle : il s'agit du prix à payer dans le cas où le locataire opte pour l'achat du bien.

Les redevances de crédit-bail constituent des charges fiscalement déductibles¹ chez le locataire. Alors que les dotations à l'amortissement du bien sont déductibles chez la société de leasing.

En cas d'achat du bien objet du contrat de leasing, l'entreprise devient propriétaire de celui-ci. La valeur résiduelle payée en contrepartie ne peut être considérée comme une charge. Elle constitue le prix d'acquisition qui doit être inscrit dans un compte de l'actif immobilisé et faire l'objet d'un amortissement.

c. Les entretiens et réparations

Les charges d'entretien et de réparation de l'outil productif constituent des charges d'exploitation fiscalement déductibles

¹ Il existe, cependant, une limitation à la déductibilité fiscale des redevances de crédit-bail. Elle concerne les voitures de transport de personnes. Cette limitation est prévue suite au plafonnement de la base amortissable de ces véhicules (Voir : dotations aux amortissements)

lorsqu'elles ont pour seul objectif de maintenir ou de remettre en état de fonctionnement le dit outil. En revanche, lorsque l'engagement de ces charges se traduit par l'augmentation de la valeur d'une immobilisation ou le prolongement de sa durée de vie, le montant ainsi engagé doit être considéré comme une immobilisation et faire l'objet d'un amortissement. Il s'agit d'une activation de charge qui s'impose lorsque le montant de celle-ci est relativement important par rapport à celui de l'immobilisation elle-même, ou lorsque la durée d'utilisation de cette dernière s'en trouve augmentée.

Il en est ainsi, par exemple, de la transformation d'un local d'habitation en local commercial ou du changement du moteur d'un véhicule.

d. Les primes d'assurances

Les primes annuelles liées aux contrats d'assurances souscrits par l'entreprise pour se prémunir contre les risques (incendie, vol, accidents, phénomènes naturels...) sont acceptées en déduction, et ce quelle que soit la nature de ces contrats.

Si la prime d'assurance est une charge déductible, l'indemnité perçue par l'entreprise en cas de sinistre est considérée comme un produit non courant fiscalement imposable.

Cas de l'assurance-vie

Dans certaines entreprises, notamment les PME, la personne du dirigeant revêt une importance primordiale au point que la disparition de celui-ci se traduit par des difficultés financières et peut causer la faillite. Par conséquent, l'entreprise peut être amenée à contracter une assurance-vie sur la tête de son dirigeant.

Du point de vue fiscal les primes d'assurance-vie constituent des placements financiers destinés à constituer une épargne pour surmonter les difficultés liées à la disparition du dirigeant. Leur traitement fiscal diffère selon le bénéficiaire de l'indemnité. Deux cas sont à distinguer :

- L'assurance-vie est contractée sur la tête d'un dirigeant au profit de la société elle-même : dans ce cas les primes sont exclues des charges déductibles. Mais lorsque le décès du dirigeant assuré survient, l'indemnité encaissée n'est imposable qu'après déduction de l'ensemble des primes versées.

- L'assurance vie est contractée au profit du dirigeant ou d'un membre du personnel : dans ce cas les primes versées sont considérées comme un complément de salaire ou un avantage accordé au salarié. Elles constituent pour la société qui les verse une charge déductible et pour le salarié une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu.

e. Les frais de publicité

Les frais de publicité couvrent l'ensemble des charges engagées dans l'objectif de la promotion des ventes. Celles-ci recouvrent l'édition de catalogues, les annonces dans les journaux, les spots publicitaires diffusés à la télévision ou à la radio, la publicité sur internet, la participation aux foires et aux expositions, les affiches.... Ces charges sont fiscalement déductibles.

Dans certains cas la publicité a comme support des cadeaux distribués à la clientèle. Les charges liées à ces cadeaux sont acceptées en déduction à deux conditions :

- Leur montant unitaire ne doit pas dépasser 100 dh. Ce montant s'entend TVA comprise étant donné que ce genre de charge ne donne pas droit à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée,
- Ils doivent porter « soit la raison sociale soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce » (CGI article 10)

f. Les dons

Ils sont déductibles qu'ils soient versés en argent ou en nature, et sans limitation, lorsqu'ils sont octroyés (CGI article 10) :

- Aux habous publics et à l'entraide nationale ;
- Aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé,
- Aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherches ...
- A l'Université Al Akhawayne d'Ifrane,
- A la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires,

- A la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer,
- A la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan,
- A la Fondation Mohammed V pour la solidarité,
- A la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation,
- Au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées,
- Aux associations de microcrédit...

Les dons sont déductibles dans la limite de deux pour mille (2 o/oo) du chiffre d'affaires hors taxe du donateur lorsqu'ils sont octroyés :

- Aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées,
- Aux œuvres sociales des institutions autorisées par la loi à recevoir des dons.

D'autres postes de frais généraux sont prévus par le plan comptable marocain. Ceux-ci ne posent aucun problème fiscal particulier, ils sont fiscalement déductible à condition de respecter les conditions générales requises. Ils concernent :

- Les rémunérations du personnel extérieur à la société : il s'agit de personnel intérimaire ou occasionnel mis à la disposition de la société par une entreprise spécialisée dans le travail temporaire ou par une société du même groupe, et dont la rémunération constitue une charge déductible.
- Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires : sont fiscalement déductibles toutes les commissions allouées aux intermédiaires non salariés et les honoraires alloués aux cabinets de conseils (en comptabilité, management, fiscalité, audit...) et aux autres professions libérales...
- Les redevances pour concession de brevets, licences et marques,
- Les études, recherches et documentation,
- Les frais de transport : il s'agit du transport sur achats, du transport sur ventes et du transport du personnel,
- Les déplacements, missions et réceptions : ils concernent les frais de voyage et de déplacement effectués dans le cadre de l'exploitation, par les dirigeants et les membres du personnel, ainsi que les missions et les réceptions organisées par la société pour l'intérêt de son activité. Ces frais ne donnant pas

droit à la récupération de la TVA, ils sont, donc, déductible TVA comprise.

- Les frais postaux et frais de télécommunications,
- Les services bancaires : il s'agit de frais, autres que les intérêts¹, versés par les entreprises en rémunération de services rendus par les banques, tels que : la tenue de compte, l'encaissement d'effets de commerce, la remise de chèques, les virements, les opérations sur les titres financiers...

3.2.3. Les impôts et taxes

Les impôts et taxes supportés par l'entreprise au cours de l'exercice constituent des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal. Il en est ainsi de :

- La taxe professionnelle,
- La taxe spéciale sur les véhicules automobiles inscrits au bilan de la société,
- Les droits de douane grevant les biens, marchandises, matières et fournitures importés par la société²,
- Les droits d'enregistrement et de timbre³...
En revanche, ne sont pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés :
- L'IS lui-même,
- Les acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice,
- Les retenues à la source imputables sur l'IS (telles que la retenue sur les produits de placements à revenu fixe)
- La cotisation minimale,
- Les amendes fiscales, les pénalités et majorations pour infractions aux règles d'assiettes ou pour paiement tardif d'impôts.

¹ Les intérêts sont fiscalement déductibles en tant que charges financières.

² Les droits de douane grevant les immobilisations importées sont intégrés à leur base amortissable et répartis sur leur durée d'utilisation à travers la technique de l'amortissement.

³ C'est rare que les droits d'enregistrements soient inscrits parmi les charges, ils portent essentiellement sur les immobilisations acquises par la société, ils sont inscrits dans le poste «charges à répartir sur plusieurs exercices » et amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Il est à noter que la taxe sur la valeur ajoutée supportée sur les achats et les autres charges constitue un impôt indirect récupéré au moment de la vente. Elle ne constitue pas, en principe, une charge pour la société sauf dans le cas où elle n'est pas récupérable (cadeaux publicitaires, déplacements missions et réceptions, carburant utilisé pour les voitures de transport de personnes...). Dans ce cas le montant de la taxe est intégré à celui de la charge concernée. Celle-ci est comptabilisée et déductible TVA comprise. Il en va de même pour les immobilisations qui ne donnent pas droit à la récupération de la TVA où la dite taxe est intégrée à la base amortissable et étalée sur la durée d'utilisation de l'immobilisation par le procédé de l'amortissement.

3.2.4. Les charges de personnel

Le personnel est constitué de l'ensemble des personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail, il s'agit des ouvriers, des employés et des cadres.

Les charges de personnel regroupent la rémunération allouée aux salariés de l'entreprise et les charges sociales y afférentes.

Les sociétés accordent également des rémunérations à leurs dirigeants pour les fonctions qu'ils exercent.

a. La rémunération du personnel

La rémunération du personnel regroupe toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie de leur travail ; salaire de base, majorations pour heures supplémentaires, primes diverses, indemnités, allocations familiales, avantages en argent ou en nature, congés payés...et dont la somme constitue le salaire brut. Cette rémunération est, pour la société, une charge fiscalement déductible à condition qu'elle corresponde à un travail effectif et qu'elle ne soit pas excessive par rapport à la fonction exercée.

Sont également déductibles en tant qu'éléments de la rémunération des salariés :

- Les indemnités de licenciement déterminées en application des dispositions du code de travail ou décidées par les tribunaux,
- Les congés payés acquis par les salariés au cours de l'exercice.

D'autres charges liées au personnel des sociétés sont également admises en déduction même si elles ne constituent pas des éléments de la rémunération. Il s'agit par exemple des frais engagés pour la formation continue des salariés et des sommes allouées aux œuvres sociales¹.

b. Les charges sociales

Les charges sociales s'entendent des cotisations aux organismes de sécurité sociale, de retraite et de prévoyance dans l'objectif de constituer une couverture contre les risques de maladie, d'accidents de travail, de vieillesse... Parmi ces cotisations, certaines sont retenues sur la rémunération brute due au salarié (part salariale), d'autres constituent des charges pour l'entreprise (part patronale).

La part salariale des cotisations sociales est prélevée sur le salaire brut du salarié, qui constitue une charge fiscalement déductible, alors que la part patronale est admise en déduction en tant que charge supportée par l'employeur.

c. La rémunération des dirigeants

Les gérants et administrateurs de sociétés sont rétribués pour les fonctions qu'ils exercent au sein de celles-ci. Leurs rémunérations sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable à l'IS, il en est ainsi :

- Des rémunérations accordées aux gérants des sociétés à responsabilité limitée,
- Des rémunérations allouées aux administrateurs des sociétés anonymes. Celles-ci peuvent prendre la forme de :
 - Jetons de présence accordés aux administrateurs pour récompenser leur présence au conseil d'administration,
 - Tantièmes spéciaux qui leurs sont versés en rémunération des missions spécifiques qui leurs sont confiées.

La rémunération des dirigeants est fiscalement déductible tant qu'elle ne prend pas la forme d'une distribution de bénéfices. C'est le cas notamment des dividendes et des tantièmes ordinaires accordés aux administrateurs.

¹ La déduction de ces sommes est cependant limitée à 2 0/00 du CA HT de l'entreprise.

3.2.5. Les dotations aux amortissements

Le code général de normalisation comptable définit l'amortissement comme « une constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause »

L'amortissement est une charge calculée¹ qui permet de corriger la valeur des éléments de l'actif inscrits à leur valeur d'origine en application du principe du coût historique².

a. La technique de l'amortissement

L'amortissement constitue un correctif de la valeur des immobilisations qui subissent une dépréciation mais il remplit deux autres rôles :

- Il a pour objet de répartir le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation estimée. La dépense liée à l'achat de l'immobilisation se trouve ainsi étalée sur l'ensemble des exercices au cours desquels elle sera utilisée,
- Il permet d'assurer le renouvellement des immobilisations grâce à la constitution d'une épargne³ qui échappe à l'impôt et à la distribution de dividendes. Cette épargne constitue l'une des principales sources de l'autofinancement.

Les biens amortissables

Ce sont tous les éléments à caractère durable et dont la valeur s'amoindrit à raison de l'usure ou de l'obsolescence. Il s'agit notamment des :

- Immobilisations en non-valeur ; ce sont des charges engagées au moment de la création de l'entreprise ou à l'occasion de son développement. Elles n'ont aucune valeur de revente. Elles

¹ Il s'agit d'une simple écriture comptable qui ne se traduit par aucun décaissement.

² Le principe du coût historique, appelé également « principe du nominalisme comptable », consiste à inscrire les immobilisations à l'actif à leur valeur d'origine (nominale) et à garder cette valeur jusqu'à leur sortie du patrimoine (cession, mise au rebut...)

³ C'est la notion de capacité d'autofinancement (CAF) dans laquelle les dotations aux amortissements jouent un rôle déterminant.

comprennent les frais préliminaires, les charges à répartir sur plusieurs exercices et les primes d'émission d'obligations.

Dans le cas des immobilisations en non valeur l'amortissement ne constate pas une dépréciation, mais permet tout simplement d'étaler sur plusieurs exercices une charge dont le montant ne peut être supporté par un seul exercice. L'étalement de la charge doit s'effectuer sur une durée de cinq ans,

- Les immobilisations incorporelles : constituées d'éléments qui peuvent posséder une valeur marchande importante sans être tangibles. Elles comprennent : les frais de recherche et développement, les brevets, marques et droits et le fonds commercial.

Seules les immobilisations incorporelles dont la valeur se déprécie suite à l'usage ou au temps sont amortissables. C'est le cas, à titre d'exemple, des brevets dont l'exploitation tombe dans le domaine public au bout d'une durée déterminée.

- Les immobilisations corporelles : il s'agit des immeubles et des équipements que l'entreprise utilise pour les besoins de son exploitation. Le plan comptable marocain distingue :

- Les terrains,
- Les constructions,
- Les installations techniques, matériel et outillage,
- Le matériel de transport,
- Le mobilier, matériel de bureau et aménagements divers,

Certaines immobilisations corporelles ne peuvent pas faire l'objet d'amortissement vu que leur valeur augmente dans le temps. C'est le cas, par exemple des terrains constructibles et des terrains agricoles.

L'amortissement est pratiqué en appliquant un taux qui dépend de la durée d'utilisation de l'immobilisation, à une base amortissable. C'est l'amortissement dit constant ou linéaire.

La base amortissable

L'amortissement est calculé sur la valeur d'entrée ou le coût d'acquisition de l'immobilisation¹.

¹ La valeur d'entrée correspond au coût d'acquisition lorsque l'immobilisation est achetée auprès d'un fournisseur, elle correspond au coût de revient dans le cas où celle-ci est produite par l'entreprise pour elle-même.

Cette valeur comprend :

- Le prix déduction faite des différentes réductions,
- Les frais d'installation et de montage,
- Les frais de transport mis à la charge de l'acheteur,
- Les droits de douane pour les immobilisations importées...

La TVA ne fait pas partie de la base amortissable lorsqu'elle est récupérable¹.

Pour les immeubles l'amortissement porte sur la valeur des constructions, exclusion faite de celle du terrain.

Sont à exclure de la base amortissable, les frais d'acquisition d'immobilisation: droits d'enregistrement, honoraires, commissions et frais d'actes. Ces frais sont à inscrire en charges à répartir sur plusieurs exercices.

Les taux d'amortissement

Les taux d'amortissement sont des taux usuels, ils résultent de la pratique de l'amortissement dans différents secteurs d'activité. Le tableau suivant reprend les taux les plus couramment utilisés² :

Eléments amortissables	Taux
Immeubles à usage d'habitation ou commercial	4%
Immeubles industriels construits en dur	5%
Constructions légères	10%
Matériel, Agencements et Installations	10% à 15%
Gros matériel informatique	10% à 20%
Matériel informatique, périphériques et programmes	20% à 25%
Mobilier et Logiciels	20%
Matériel roulant	20% à 25%
Outillage de faible valeur	30%

Source : note circulaire N° 717 relative au code général des impôts

¹ L'acquisition des voitures de transport de personnes ne donne pas droit à la récupération de la TVA, elles sont donc amortissable TVA comprise.

² Des taux spécifiques à certains secteurs d'activité sont donnés en annexe (voir annexe N°1)

b. Le traitement fiscal de l'amortissement

Les conditions de déductibilité

Les dotations aux amortissements constituent des charges déductibles si certaines conditions sont réunies :

- Le bien à amortir doit appartenir à la société et figurer à l'actif immobilisé de son bilan. Sont donc exclus de l'amortissement les biens loués et ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail. Ces derniers sont amortissables dans le cas où la société opte pour leur acquisition en fin de contrat,
- L'amortissement doit correspondre à la dépréciation effective et doit être pratiqué selon les taux usuels.
- L'amortissement doit avoir été régulièrement constaté en comptabilité. L'annuité concernant un exercice donné non constatée en comptabilité ne peut être déduite du résultat dudit exercice ni de celui des exercices suivants.

L'amortissement des voitures

Il existe une limitation fiscale à la base amortissable et au taux d'amortissement. Elle concerne les voitures de transport de personnes pour lesquelles,

- La base amortissable ne peut excéder le montant de 300 000 dh TVA comprise, par véhicule.
- Le taux d'amortissement doit être égal au moins à 20 % par an;

Lorsque le véhicule de transport de personnes fait l'objet d'un contrat de leasing ou lorsqu'il est utilisé par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de location d'une durée supérieure à trois mois la limitation s'applique également.

Ainsi, selon les termes du CGI «la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant 300 000 dh n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur»

Il faudra donc comparer :

- Le montant correspondant à l'amortissement sensé être pratiqué par le propriétaire au taux de 20% appliqué au prix d'achat HT¹ du véhicule,
- Le montant de l'amortissement calculé au taux de 20% appliqué à une base de 300 000 dh (soit un maximum de 60 000 par an).

L'excédent doit être fiscalement réintégré.

Exemple 1

Une société achète, en janvier 2016, une voiture destinée à son directeur commercial pour ses déplacements professionnels. Prix d'achat HT 420 000 dh soit 504 000 TTC.

La dotation à l'amortissement comptabilisée au titre de 2016 :

$$504\,000 \times 20\% = 100\,800$$

La dotation fiscalement déductible :

$$300\,000 \times 20\% = 60\,000$$

$$\text{Montant à réintégrer : } 100\,800 - 60\,000 = 40\,800$$

Exemple 2

Une entreprise imposable à l'IS utilise une voiture faisant l'objet d'un contrat de leasing d'une durée de 5 ans signé le 1^{er} avril 2016. Montant des redevances 9 500 dh/mois. Prix d'acquisition de la voiture 450 000 HT, elle est amortie chez la société de leasing sur une durée de 5 ans;

Montant des redevances comptabilisées :

$$9\,500 \times 9 = 85\,500$$

Le prix de la voiture étant supérieur à 300 000, une partie de ces redevances est à réintégrer. Elle correspond à la différence entre l'amortissement sensé être pratiqué par la société de leasing et l'amortissement fiscalement accepté :

¹ Chez les entreprises de location ou les sociétés de leasing la TVA sur l'achat des voitures de transport de personnes est récupérable (ces voitures constituent leurs moyens de production). Par conséquent la base amortissable est considérée hors TVA.

Calcul de la réintégration :

Amortissement présumé :

$$450\,000 \times 20\% \times 9/12 = 67\,500$$

Amortissement déductible :

$$300\,000 \times 20\% \times 9/12 = 45\,000$$

$$\text{Montant à réintégrer : } 67\,500 - 45\,000 = 22\,500$$

Le montant des redevances déductibles est de :

$$85\,500 - 22\,500 = 63\,000$$

Ces limitations concernant les voitures de transport de personnes ne s'appliquent pas aux (CGI article 10):

- Véhicules utilisés pour le transport public,
- Véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise ou de transport scolaire,
- Véhicules appartenant aux entreprises qui exploitent une activité de location de voitures et affectés conformément à leur objet,
- Ambulances,
- Véhicules loués pour une période n'excédant pas trois mois non renouvelable.

c. Le cas de l'amortissement dégressif

Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles en tant que dotations d'exploitation sont celles calculées selon le mode constant dans le respect des règles de déductibilité présentées ci-dessus.

Cependant le code général des impôts autorise les entreprises à pratiquer l'amortissement dégressif, et ce pour les biens d'équipement qui se déprécient rapidement suite à une cadence d'usage importante ou à un progrès technique rapide.

Les dotations déterminées selon ce mode d'amortissement sont fiscalement déductibles, dans les conditions requises, en tant que charges non courantes.

Principe

L'amortissement dégressif présente, par rapport à l'amortissement constant, deux principales différences :

- La base amortissable au titre d'une année est constituée par la valeur nette d'amortissement à la fin de l'année précédente. Cette valeur correspond à la différence entre la valeur d'origine et le cumul des amortissements¹,
- Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient fiscal. Celui-ci dépend de la durée d'utilisation du bien amortissable. Le CGI prévoit trois coefficients :
 - 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans
 - 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans
 - 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

Certains biens sont exclus de l'amortissement dégressif, il s'agit des :

- Immeubles quelle que soit leur nature et leur utilisation,
- Véhicules de transport de personnes, sauf ceux auxquels la limitation de la base amortissable à 300 000 ne s'applique pas,
- Biens d'occasion,
- Biens dont la durée d'utilisation est inférieure à 3 ans.

Dans l'amortissement dégressif, l'annuité est obtenue en appliquant le taux à une valeur nette comptable qui diminue d'une année à l'autre. Cette annuité est supérieure à celle obtenue dans le mode constant au début de la période d'utilisation du bien. Elle lui est inférieure à la fin de cette période.

Pour la construction du plan d'amortissement dégressif un ajustement est nécessaire. Une fois l'annuité calculée en appliquant le taux dégressif devient inférieure au quotient de la valeur nette comptable du bien par le nombre d'années restant à courir, on doit revenir à la pratique de l'amortissement constant sur la durée restant

¹ Pour la première année la base amortissable est constituée par le coût d'acquisition du bien.

à courir, et ce pour aboutir à une valeur nette d'amortissement nulle à la fin de la durée d'utilisation de l'immobilisation.

Du point de vue fiscal, l'excédent de l'amortissement dégressif sur l'amortissement constant constitue un amortissement dérogatoire qui fait l'objet de dotations non courantes fiscalement déductibles. Cet excédent est repris une fois les annuités dégressives deviennent inférieures à celles qui auraient été obtenues dans l'amortissement constant. Il s'agira alors de reprises non courantes. Celles-ci constituent des produits fiscalement imposables.

Exemple

Une société achète un équipement industriel en janvier 2016. Elle décide de l'amortir selon le mode dégressif. Prix HT : 120 000. Durée d'utilisation 5 ans.

Pour une durée d'amortissement de 5 ans le coefficient fiscal est de 2.

Le taux d'amortissement constant : $(100/5)\% = 20\%$

Le taux d'amortissement dégressif : $(20 \times 2)\% = 40\%$

Plan d'amortissement dégressif :

Année	Base amortissable (VNA)	Taux dégressif	Annuité	Cumul	VNA
1	120 000	40%	48 000	48 000	72 000
2	72 000		28 800	76 800	43 200
3	43 200		17 280	94 080	25 920
4	25 920		12 960(1)	107 040	12 960
5	12 960		12 960	120 000	0

(1) A partir de la quatrième année l'annuité obtenue en divisant la VNA par le nombre d'années restantes

$(25\,920/2 = 12\,960)$ devient supérieure à l'annuité obtenue en appliquant le taux dégressif à cette VNA $(25\,920 \times 40\% = 10\,368)$, on revient donc à la pratique de l'amortissement constant sur les années restant à courir.

Il en résulte que le taux appliqué au titre de l'année 4 est de 50%, celui de l'année 5 est de 100%.

La mise en œuvre fiscale de la technique de l'amortissement dégressif se fait par rapport à l'amortissement constant. Elle se traduit soit par des dotations non courantes, soit par des reprises non courantes comme le montre le tableau ci-après et qui reprend l'exemple précédent :

Détermination des dotations et des reprises non courantes :

Année	Annuité constante	Annuité dégressive	Différence	
			Dotations	Reprises
1	24 000	48 000	24 000	
2	24 000	28 800	4 800	
3	24 000	17 280		6 720
4	24 000	12 960		11 040
5	24 000	12 960		11 040
Total	120 000	120 000	28 800	28 800

Le montant des dotations est égal à celui des reprises. L'effet global de l'option pour l'amortissement dégressif sur le résultat fiscal est nul.

Précisions

- Les dotations aux amortissements sont, en principe, calculées à compter du premier jour du mois d'acquisition du bien amortissable. Mais lorsque la date d'acquisition du bien est différente de celle de sa mise en service, l'entreprise peut différer le calcul des dotations jusqu'au premier jour du mois de cette mise en service.
- Lorsqu'un bien amortissable a été comptabilisé, par inadvertance, dans un compte de charges, la régularisation est possible dès lors que l'erreur est relevée et que l'exercice au cours duquel elle a été commise n'est pas prescrit. Les amortissements sont pratiqués normalement et ils sont fiscalement déductibles à partir de l'exercice suivant celui de la régularisation.
- Les sociétés ayant bénéficié d'une subvention d'investissement sont autorisées à pratiquer un amortissement exceptionnel égal au montant de la dite subvention, et ce au titre de l'exercice auquel celle-ci a été rapportée.

3.2.6. Les dotations aux provisions

La provision est une constatation comptable :

- De la diminution de valeur d'un actif non amortissable,
- Ou d'une charge non encore réalisée mais que les événements en cours rendent probable.

Les provisions sont constatées en application du principe comptable de prudence. Selon ce principe ; les gains ne sont comptabilisés que lorsqu'ils sont certains (réalisés) alors que les pertes sont comptabilisées dès qu'elles deviennent probables.

Les provisions permettent à l'entreprise de prendre en considération la dépréciation des immobilisations non amortissables, mais aussi de se prémunir contre les pertes et les risques futurs.

a. Les catégories de provisions

On distingue trois catégories de provisions :

- Les provisions pour dépréciation,
- Les provisions pour risques et charges,
- Les provisions réglementées.

Les provisions pour dépréciation

Ce sont des provisions inscrites à l'actif. Elles constatent les dépréciations accidentelles ou non prévisibles des éléments de celui-ci. Les provisions pour dépréciation jouent le même rôle que celui de l'amortissement à la différence que l'amortissement constate une perte effective, irréversible et continue dans le temps, alors que la provision constate une perte probable et réversible.

A titre d'exemple, la valeur d'un véhicule se déprécie suite à l'usage ou au temps de manière certaine d'une année sur l'autre, tandis que la valeur d'un titre de participation peut diminuer à la fin d'un exercice et augmenter à la fin de l'exercice suivant. La perte est constatée par un amortissement dans le premier cas et par une provision dans le second.

Les principales provisions pour dépréciation sont :

- Les provisions pour dépréciation des immobilisations : elles peuvent porter sur les immobilisations corporelles (terrains...), les immobilisations incorporelles (fonds commercial...) et les immobilisations financières (titres de participation...)

- Les provisions pour dépréciation des stocks,
- Les provisions pour dépréciations des créances de l'actif circulant : elles sont constatées pour couvrir les pertes probables sur les créances liées à des clients douteux ou litigieux¹,
- Les provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement...

Les provisions pour risques et charges

Ce sont des provisions inscrites au passif et destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus rendent probables.

Les principales provisions pour risques et charges sont²:

- Les provisions pour risques :
 - Les provisions pour litiges,
 - Les provisions pour garanties données aux clients,
 - Les provisions pour propre assureur
 - Les provisions pour amendes, doubles droits et pénalités,
 - Les provisions pour pertes de change...
- Les provisions pour charges :
 - Les provisions pour impôts,
 - Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices...

Les provisions réglementées

Ce sont des provisions à caractère de réserves inscrites dans le passif et considérées comme des capitaux propres assimilés. Leur objectif est de permettre à l'entreprise de disposer de ressources pour financer ses projets.

Les principales provisions réglementées prévues par le plan comptable marocain sont :

¹ Les dotations aux provisions pour dépréciation des créances sont calculées sur le montant hors taxe de celles-ci.

² Le plan comptable marocain distingue les provisions durables pour risque et charges inscrites dans la classe 1 (financement permanent) et les provisions momentanées inscrites dans la classe 4 (passif circulant hors trésorerie). La provision est considérée comme durable si le délai de réalisation du risque ou de la charge prévisibles est supérieur à 12 mois.

- Les provisions pour investissement,
- Les provisions pour reconstitution de gisements,
- Les provisions pour acquisition et construction de logements.

b. Le traitement fiscal des provisions

La constatation ou l'augmentation des provisions donne lieu à des dotations qui peuvent être des dotations d'exploitation, financières ou non courantes. Ces dotations constituent des charges fiscalement déductibles¹ dans les conditions prévues par le Code Général des impôts.

Les conditions de déductibilité fiscale

Les dotations aux provisions sont déductibles à condition ;

- Que la provision couvre une perte ou une charge déductible. Les provisions qui couvrent des charges non déductibles sont automatiquement réintégrées au résultat fiscal pour l'établissement de l'impôt. C'est le cas, à titre d'exemple, des provisions pour amendes et pénalités fiscales,
- Que la perte ou la charge soit nettement précisée dans sa nature, et qu'il soit possible d'évaluer son montant de manière fiable. Cette condition conduit à la nécessité d'individualiser certaines provisions. Il s'agit notamment des provisions pour dépréciation des créances et des titres pour lesquelles la précision suppose l'individualisation,
- Que la perte ou la charge soit probable et non seulement éventuelle. La probabilité étant un niveau intermédiaire entre la certitude et l'éventualité. Une perte certaine est comptabilisée en tant que charge. Mais elle fait l'objet d'une provision lorsqu'elle est probable. La probabilité suppose la survenance d'un événement qui donnera lieu à la dite perte. Cependant la provision ne peut en aucun cas se baser sur une éventualité. Ainsi le voyage prolongé d'un client ne peut donner lieu à la constatation d'une provision sur sa créance. Mais sa défaillance financière en justifie la constitution.

¹ L'annulation ou la diminution des provisions donnent lieu à des reprises qui constituent des produits fiscalement imposables.

- Que la perte se rapporte à l'exercice ; dans le sens où l'évènement qui la rend probable doit survenir au cours de l'exercice,
- Que la provision soit constatée parmi les écritures comptables de l'exercice.
- Qu'elle ne soit pas expressément exclue de la déduction par la loi.

En plus de ces conditions générales d'autres conditions sont exigées pour la déduction de certaines provisions. C'est le cas des provisions pour dépréciation des créances où la déductibilité est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant la constitution de la provision.

Le sort fiscal des provisions

Une provision constituée dans le respect des conditions précitées peut, au cours des exercices suivants, être utilisée conformément à son objet, devenir sans objet ou être détournée de son objet.

- La provision est utilisée conformément à son objet : la perte en prévision de laquelle elle a été constituée se réalise effectivement. Dans ce cas la perte qui devient certaine est comptabilisée en tant que charge, et la provision est annulée à travers un compte de reprise qui permet de l'intégrer aux produits imposables, autrement dit au résultat fiscal de l'exercice. Il y a donc compensation entre la charge et la provision qui aurait été constituée pour la couvrir, et ce à concurrence du montant de la provision.
- La provision devient sans objet : la perte qu'elle était censée couvrir ne se réalise pas. Dans ce cas la provision est réintégrée au résultat de l'exercice au cours duquel elle devient sans objet¹, et ce à travers le même mécanisme comptable ; celui de la reprise.
- La provision est détournée de son objet : c'est-à-dire qu'elle a été utilisée autrement qu'à couvrir la perte pour laquelle elle

¹ Les provisions deviennent également sans objet en fin d'exploitation. C'est le cas de la cessation d'activité ou de la transformation de la forme juridique de la société : les provisions déjà constituées doivent être intégrées au résultat fiscal du dernier exercice. Il en va autrement en cas de fusion ou d'absorption où les provisions gardent leur objet. Elles sont reportées dans le bilan de la société qui naît de la fusion ou de l'absorption.

aurait été créée. Dans ce cas elle est reprise dans les produits de l'exercice au cours duquel le détournement a eu lieu.

Quant aux provisions constituées irrégulièrement, c'est-à-dire que l'une ou plusieurs conditions de déductibilité ne sont pas vérifiées, d'administration fiscale se garde le droit de les rapporter au résultat de l'exercice au cours duquel elles auraient été constituées. Dans le cas où cet exercice est prescrit¹, la provision est réintégrée au résultat du dernier exercice non prescrit. Mais cela suppose que l'irrégularité soit découverte lors d'une procédure de contrôle fiscal par exemple.

Les provisions non déductibles

Sont exclues de la déduction fiscale pour la détermination du résultat imposable les dotations aux provisions suivantes :

- Les provisions pour propre assureur,
- Les provisions pour garantie données aux clients,
- Les provisions pour pénalités et amendes pour infractions aux dispositions légales et réglementaires²,
- Les provisions pour investissement,
- Les provisions pour construction de logements,
- Les provisions pour reconstitution de gisements...

Les provisions pour investissement, pour constructions de logements et pour reconstitution de gisements sont des provisions à caractère de réserves qui figurent au passif du bilan parmi les capitaux propres assimilés. Elles ne couvrent ni pertes ni charges probables, mais permettent aux entreprises d'autofinancer leurs projets d'investissement ou la construction de logements destinés à

¹ Le délai de prescription fiscale étant de 4 ans, une provision irrégulière constituée en 2010 et découverte en 2017 ne peut être réintégrée au résultat de 2010, mais elle sera rapportée à celui du plus ancien exercice non prescrit, c'est-à-dire 2012. Le résultat de ce dernier s'en trouvera augmenté du montant de la provision ce qui augmente l'impôt et confère à l'administration fiscale le droit d'exiger le paiement du reliquat ainsi que les pénalités de retard.

² Les provisions pour amendes et pénalités ne sont pas admises en déduction lorsque celles-ci constituent des charges non déductibles. C'est le cas des amendes et pénalités liées au non respect de la réglementation fiscale, de la législation du travail... Mais lorsque les dites pénalités constituent des charges déductibles (majoration pour retard de paiement d'une créance, pénalité sur marché...) les provisions qui les couvrent le sont également.

leur personnel. Depuis leur création¹, ces provisions ont permis aux entreprises de réaliser d'importantes économies d'impôt, mais les dotations à ces provisions ne constituent plus des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal, et ce à compter du 1^{er} janvier 2008².

3.3. Les charges financières

Les charges financières regroupent toutes les charges liées aux modalités de financement de l'entreprise, à la gestion de ses moyens de financement et à ses opérations de change. On distingue :

- Les charges d'intérêts,
- Les pertes de change,
- Les dotations financières,
- Les autres charges financières.

3.3.1. Les charges d'intérêts

Il s'agit des intérêts et autres frais financiers versés aux banques et aux établissements de crédit sur les emprunts et les dettes dont l'entreprise bénéficie, et des intérêts versés aux associés en rémunération des sommes qu'ils mettent à la disposition de la société.

a. Les intérêts des emprunts et dettes

Les intérêts versés aux banques³ et aux établissements de crédit sur les emprunts et les dettes qu'ils octroient aux sociétés constituent des charges fiscalement déductibles, et ce quelle que soient la nature et la durée de ces emprunts (dettes de financement, crédits de trésorerie...) et le mode de calcul des intérêts (fixes, variables...), il suffit que le montant de l'emprunt ou la dette soit inscrit au bilan de la société et qu'il soit utilisé pour les besoins de son exploitation.

b. Les intérêts sur les comptes d'associés

Certaines sociétés font appel à leurs associés pour le financement de leurs investissements et la couverture des besoins financiers liés à

¹ Loi de finances 1996

² Article 8 de la loi de finances pour l'année 2008.

³ Certains frais versés aux banques sont comptabilisés dans les charges d'exploitation (compte 6147 « services bancaires ») et sont déductibles en tant que tels. Il s'agit notamment des frais de tenue de comptes, des commissions bancaires, des frais liés aux opérations sur les effets de commerce et les titres financiers...

leur activité. Cette modalité de financement prend la forme de sommes mises par les associés à la disposition de l'entreprise et inscrites en « compte courant d'associés ». Les comptes d'associés sont généralement rémunérés à travers le versement d'intérêts.

Du point de vue fiscal, les intérêts sur les comptes d'associés ne sont déductibles qu'à condition que le capital social soit entièrement libéré et dans les limites prévues par le CGI dans son article 10 :

- Le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social,
- Le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement par arrêté du ministre des finances sur la base du taux d'intérêts moyen des bons de Trésor à 6 mois de l'année précédente.

Le tableau suivant retrace l'évolution de ce taux sur les dix dernières années.

Evolution du taux d'intérêts déductibles sur les comptes d'associés

Année	Taux (%)
2006	2,61
2007	2,63
2008	3,48
2009	3,69
2010	3,49
2011	3,44
2012	3,33
2013	3,45
2014	4,03
2015	2,97
2016	2,53

Source : Note circulaire N° 717 et arrêtés du Ministre de l'économie et des finances.

Exemple 1 :

Soit une société anonyme au capital de 500 000 dh qui a bénéficié tout au long de l'année 2015 d'une somme de 350 000 dh mise à sa disposition en comptes courants d'associés. Cette somme a été rémunérée au taux de 8,5%, alors que le taux maximum des intérêts déductibles en 2015 est de 2,97%.

Deux hypothèses doivent être envisagées :

Hypothèse 1 : le capital social est totalement libéré

La rémunération des comptes d'associés est autorisée dans la limite du montant du capital et du taux d'intérêts fixé par voie réglementaire.

Le montant des comptes courants étant inférieur au capital, la réintégration est opérée pour dépassement du taux d'intérêts autorisé. Elle est égale à la différence entre le montant des intérêts versés et le maximum autorisé.

Montant à réintégrer au résultat fiscal :

Rémunération du compte courant : $350\,000 \times 8,5\% = 29\,750$

Maximum autorisé : $350\,000 \times 2,97\% = 10\,395$

Réintégration : $29\,750 - 10\,395 = 19\,355$

Soit $350\,000 \times (8,5 - 2,97)\% = 19\,355$

Hypothèse 2 : le capital social est partiellement libéré ;

Le versement du capital étant une condition à la déductibilité fiscale des intérêts, la société n'est pas autorisée à rémunérer les comptes d'associés créditeurs. Le montant de la réintégration est égal au montant total des intérêts versés.

Soit : $350\,000 \times 8,5\% = 29\,750$

Il convient de préciser que la limitation concernant le capital doit être appréciée part rapport à la part du capital social que détient l'associé. La somme portant intérêts déductibles versés à chaque associé, ne peut dépasser l'apport en capital de celui-ci.

Exemple 2 :

L'un des actionnaires détenant 10% du capital d'une société anonyme a versé sur son compte d'associé une somme de 1 870 000 dh le 1^{er} janvier 2015, et ce dans le cadre du financement d'un projet d'investissement. Il s'est engagé à laisser cette somme à la disposition de la société pendant une durée de 3 ans. La société est au capital de 10 000 000 dh totalement libéré, elle rémunère les comptes d'associés créditeurs au taux de 6,25%.

Le capital est entièrement libéré, mais la somme versée en compte courant dépasse le montant de l'apport en capital de l'associé, et le taux de la rémunération est supérieur au maximum déductible en 2015 (2,97%).

Ainsi, pour la détermination du résultat fiscal de 2015, une partie des intérêts comptabilisés doit être réintégrée au dit résultat à cause du non respect des deux limitations prévues.

Méthode 1 :

Capital détenu par l'associé : $10\,000\,000 \times 10\% = 1\,000\,000$

Montant à réintégrer suite au dépassement du capital détenu par l'associé :

$$(1\,870\,000 - 1\,000\,000) \times 6,25\% = 54\,375$$

Montant à réintégrer suite au dépassement du taux autorisé :

$$1\,000\,000 \times (6,25 - 2,97)\% = 32\,800$$

Soit une réintégration de : $54\,375 + 32\,800 = 87\,175$

Méthode 2 :

Le montant de la réintégration correspond à la différence entre le montant des intérêts comptabilisés et effectivement versés à l'actionnaire¹ et le maximum fiscalement déductible/

Intérêts comptabilisés : $1\,870\,000 \times 6,25\% = 116\,875$

Maximum déductible : $1\,000\,000 \times 2,97\% = 29\,700$

Soit une réintégration de : 87 175

3.3.2. Les pertes de change

Ce sont des pertes constatées à l'occasion de l'encaissement de créances ou du paiement de dettes libellées en devises suite à la fluctuation du taux de change. Ces pertes sont fiscalement déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'IS.

Il est à signaler que les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères et inscrites au bilan de l'entreprise sont évaluées

¹ Le montant global des intérêts versés à l'actionnaire constitue un revenu de capitaux mobiliers pour celui-ci. Il est donc imposable en tant que tel à l'impôt sur le revenu au taux de 20% retenu à la source.

à la fin de chaque exercice. Cette évaluation peut se traduire par la constatation d'un écart de conversion actif dans le cas d'une augmentation des dettes ou d'une diminution des créances.

Les écarts de conversion-actif constituent des pertes de change latentes. Ils sont considérés, du point de vue fiscal, comme des charges financières déductibles au titre de l'exercice de leur constatation malgré leur caractère latent¹.

3.3.3. Les dotations financières

Il s'agit des dotations aux amortissements et aux provisions qui portent sur des éléments à caractère financier. Elles constituent des charges fiscalement déductibles dans les mêmes conditions que les dotations d'exploitation. Elles regroupent :

- Les dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations,
- Les dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières,
- Les dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement,
- Les dotations aux provisions pour risques et charges financiers...

3.3.4. Les autres charges financières

Les autres charges financières fiscalement déductibles s'entendent, notamment, des :

- Charges nettes sur cession de titres et valeurs de placement : elles constituent des moins-values réalisées à l'occasion de la vente desdits titres.
- Escomptes accordés par l'entreprise : ce sont des réductions à caractère financier accordées par l'entreprise aux clients qui paient avant l'échéance habituelle.

¹ L'augmentation des créances et la diminution des dettes libellées en devises se traduisent, à la clôture de l'exercice, par la constatation des écarts de conversion-passif. Ceux-ci sont considérés, malgré leur caractère latent, comme des produits financiers fiscalement imposables.

3.4. Les charges non courantes

Les charges non courantes sont des charges à caractère exceptionnel ou irrégulier par rapport à l'activité de l'entreprise. Elles sont fiscalement déductibles à conditions de satisfaire aux règles générales de déductibilité des charges. On distingue :

- Les valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées : il s'agit de charges non courantes constatées à l'occasion de la cession d'immobilisations corporelles, incorporelles ou financières. La valeur nette d'amortissement est la différence entre la valeur d'entrée de l'immobilisation cédée et le cumul des amortissements jusqu'au moment de la cession. Elle constitue une charge fiscalement déductible alors que le prix de cession de l'immobilisation constitue un produit non courant imposable.
- Les dotations non courantes : elles s'entendent des ;
 - Dotations aux amortissements dégressifs, enregistrées en comptabilité sous forme de dotations non courantes pour amortissement dérogatoire. Le traitement fiscal de ces dotations a été présenté ci-dessus¹.
 - Dotations non courantes aux provisions réglementées qui concernent les provisions pour investissement, les provisions pour reconstitutions de gisements et les provisions pour construction de logements. Ces dotations n'ouvrent plus droit à déduction à compter de janvier 2008².
- Les autres charges non courantes admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal :
 - Les pénalités sur marchés,
 - Les rappels d'impôts suite à des redressements fiscaux. Ces rappels sont déductibles à conditions que les impôts sur lesquels ils portent soient déductibles,
 - Les créances devenues irrécouvrables : il s'agit de pertes sur créances devenues définitivement irrécouvrables suite à l'insolvabilité des clients. Ces pertes sont considérées

¹ Voir 3.2.5. Les dotations aux amortissements.

² Voir 3.2.6. Les dotations aux provisions.

comme des charges non courantes dans le cas où aucune provision n'a été constatée pour les couvrir¹.

- Les pénalités et amendes fiscales ou pénales : sont exclues de la déduction les majorations, pénalités et amendes de nature fiscale mises à la charge de l'entreprise suite à des infractions aux dispositions légales.

En revanche, les amendes pénales constituent des charges non courantes fiscalement déductibles. C'est le cas des dommages et intérêts mis à la charge de la société à la suite d'un jugement, à condition que celui-ci intervienne au cours de l'exercice et qu'il soit définitif².

- Les dons : ils sont fiscalement déductibles lorsqu'ils sont octroyés en argent ou en nature aux organismes autorisés à les recevoir par le code général des impôts et dans les conditions fixées par ce dernier (voir 3.2. les charges d'exploitation)
- Les pertes résultant de vols ou d'incendies : les pertes qui résultent des vols, détournements et incendies constituent des charges déductibles à conditions que ces derniers soient dûment justifiés.

3.5. Le report du déficit fiscal

Aux termes de l'article 12 du CGI ; le déficit d'un exercice comptable constitue une charge déductible du bénéfice fiscal de l'exercice suivant. En cas d'insuffisance de ce dernier, le déficit ou le reliquat du déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Ainsi la société qui réalise un déficit fiscal³ au titre d'un exercice N a le droit de l'imputer sur le bénéfice fiscal de l'exercice N+1. Dans

¹ Les pertes définitives sur des créances couvertes par des provisions sont comptabilisées parmi les charges d'exploitation. Elles sont déductibles en tant que telles.

² Pour faire face aux dommages et intérêts résultant d'un jugement, l'entreprise peut constituer une provision dès l'engagement de la procédure judiciaire. La dotation à cette provision est admise en déduction.

³ Le déficit à reporter est un déficit fiscal déterminé par la différence entre les produits imposables et les charges fiscalement déductibles.

le cas où ce bénéfice est insuffisant l'imputation peut se faire sur les bénéfices fiscaux des exercices N+2, N+3 et N+4.

Ce principe du report déficitaire va l'encontre de la logique comptable selon laquelle la perte constatée au cours d'un exercice fait l'objet d'un report à nouveau débiteur. Elle vient donc en diminution des capitaux propres de l'entreprise, et n'a aucun impact sur les résultats des exercices suivants.

Dans la pratique, cette contradiction ne pose pas de problème particulier étant donné que la détermination du résultat fiscal et l'imputation d'éventuels déficits se fait de manière extracomptable.

Le report du déficit sur les exercices ultérieurs permet à la société d'étaler dans le temps la déduction fiscale de ses charges, notamment celles liées aux dotations d'amortissements, et de gérer, par là même, ses résultats fiscaux.

En effet, si le report du déficit fiscal est limité aux quatre exercices qui suivent sa réalisation, aucune limitation dans le temps n'est prévue pour la partie de ce déficit qui correspond à des amortissements.

La société qui subit un déficit fiscal doit, donc, distinguer la partie du déficit hors amortissements qui constitue « une denrée périssable », son report étant limité à quatre exercices, et la partie du déficit correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés au cours de l'exercice. Celle-ci peut être reportée sans limitation dans le temps.

Exemple :

Soit une société qui réalise au titre de l'exercice comptable clos le 31/12/2013, un déficit fiscal de 668 500 dh. Les amortissements de l'exercice s'élèvent à 124 000 dh. Les résultats fiscaux des années suivantes sont donnés dans le tableau suivant :

Exercice comptable	Résultat fiscal
2014	105 000
2015	97 950
2016	121 400
2017	53 215
2018	25 700
2019	32 430

On distinguera d'abord la partie du déficit hors amortissements :

$$\begin{aligned}\text{Déficit hors amortissements} &= 668\,500 - 124\,000 \\ &= 544\,500\end{aligned}$$

Le report du déficit se fera de la manière suivante :

Exercice	Résultat fiscal avant report des déficits	Report du déficit hors amort.	Reliquat du déficit hors amort	Report des amort.	Reliquat amortiss	Résultat fiscal après report
2014	105 000	105 000	439 500			0
2015	97 950	97 950	341 550			0
2016	121 400	121 400	220 150			0
2017	53 215	53 215	166 935			0
2018	25 700			25 700	98 300	0
2019	32 430			32 430	65 870	0

On commence d'abord par reporter le déficit hors amortissements dont l'imputation est limitée à quatre exercices, ensuite, on reporte le déficit correspondant à des amortissements. Celui-ci est imputé sur les bénéfices fiscaux à partir du cinquième exercice (2018).

Le reliquat du déficit hors amortissements qui n'a pas pu être récupéré (166 935) sera définitivement perdu, alors que le reliquat des amortissements (65 870) sera récupéré sur les exercices comptables au-delà de 2019.

Les résultats fiscaux après report des déficits sont nuls tout au long de la période. L'entreprise ne paiera pas l'IS mais elle reste redevable de la cotisation minimale calculée sur le chiffre d'affaires.

3.6. Les charges non déductibles

Pour la détermination du résultat imposable à l'IS certaines charges sont expressément exclues de la déduction par les dispositions du CGI. Leurs montants doivent être réintégrés au résultat fiscal pour l'établissement de l'impôt. Ces charges ont été présentées dans les sections précédentes, mais il convient de les rappeler. On distinguera :

- Les charges non justifiées,
- Les amendes pénalités et majorations fiscales,
- Les charges ayant un caractère de libéralités,

- La partie qui excède 10 000 dh par jour et par fournisseur des dépenses payées en espèces.
- L'amortissement correspondant à une base excédant 300 000 pour les voitures de transport de personnes...

3.6.1. Les charges non justifiées

La déduction fiscale d'une charge exige sa justification par une facture régulièrement établie ou une autre pièce probante. Ne sont donc pas admis en déduction les montants correspondant à des achats, des travaux ou des prestations de services non justifiés.

Il en va de même pour les charges qui ne répondent pas aux conditions générales de déductibilité¹, notamment les charges supportées en dehors des besoins de l'exploitation ou celles qui se traduisent par une augmentation de l'actif (charges engagées pour l'acquisition d'immobilisations ou l'augmentation de leur durée de vie...)

3.6.2. Les amendes, pénalités et majorations fiscales

Le CGI dans son article 11 exclut de la déduction fiscale les amendes, les pénalités et les majorations mises à la charge de l'entreprise pour infraction aux dispositions fiscales et réglementaires².

Ne sont donc pas déductibles toutes les charges supportées par l'entreprise et liées à des infractions en matière de :

- Législation fiscale (retard de paiement, non respect des règles d'assiette fiscale...)
- Législation du travail,
- Réglementation de la circulation,
- Réglementation des prix...

3.6.3. Les charges ayant un caractère de libéralités

Les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralités sont exclus de la déduction fiscale.

¹ Ces conditions de déductibilité ont été présentées au début de la section « 2.2. Les charges déductibles ».

² On rappellera que les amendes à caractère pénal acquittées par la société suite à des jugements définitifs constituent des charges fiscalement déductibles.

La note circulaire relative au code général des impôts définit la libéralité comme étant « l'acte par lequel une personne procure ou s'engage à procurer à autrui un bien ou un avantage sans contrepartie »¹.

Sont considérées comme des charges à caractère de libéralités :

- Les rémunérations sans contrepartie versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise,
- L'abandon de créances,
- Les cadeaux publicitaires dont la valeur dépasse 100 dh TTC...

3.6.4. Certains impôts

Les impôts et taxes acquittés par la société au cours de l'exercice constituent des charges fiscalement déductibles à l'exception de l'IS lui-même et des éléments relatifs à sa liquidation tels que :

- Les acomptes provisionnels,
- La cotisation minimale,
- Les retenues à la source,
- Les amendes fiscales.

3.6.5. L'amortissement d'un coût d'acquisition excédant 300 000 pour les voitures

Les dotations aux amortissements constituent des charges fiscalement déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'IS à condition de respecter les dispositions prévues à cette fin.

Aucune limitation relative à la base amortissable n'est prévue par les textes de loi, sauf pour les voitures destinées au transport de personnes. Le coût d'acquisition amortissable de celles-ci ne peut excéder 300 000 dh TTC. Par conséquent toute dotation correspondant à la partie du coût d'acquisition qui excède ce montant est à réintégrer au résultat fiscal².

¹ Note circulaire N° 717 relative au CGI Tome 1.

² Voir 3.2.5. Les dotations aux amortissements.

3.6.6. Certaines provisions

Les dotations aux provisions constituent également des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le CGI.

Mais certaines provisions ne sont pas admises en déduction, il s'agit notamment des :

- Les provisions pour garanties,
- Les provisions pour propre assureur,
- Les provisions pour pénalités et amendes fiscales,
- Les provisions pour investissement,
- Les provisions pour construction de logements...

3.6.7. Les charges payées en espèces

L'une des conditions de déductibilité fiscale des charges est liée au moyen de leur règlement.

Le règlement des charges¹ supportées par l'entreprise et dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 dh TVA comprise, doit être effectué par un chèque barré non endossable, un effet de commerce, un virement bancaire, un moyen magnétique de paiement (carte bancaire...) ou un procédé électronique (paiement via internet...)²

La loi de finances pour l'année 2016 a limité la déductibilité des règlements effectués par des moyens autres que ceux précités à 10 000 dh TTC par fournisseur et par jour, et ce dans la limite de 100 000 dh TTC par mois et par fournisseur.

Ainsi, dans le cas où le règlement n'est pas justifié par l'un des moyens ci-dessus, c'est-à-dire lorsque la charge est payée en espèces, par exemple, et que son montant dépasse, pour un fournisseur 10 000 dh TTC par jour, ou 100 000 dh TTC par mois, la différence doit être réintégrée au résultat fiscal³.

¹ Sont concernés par cette limitation : les achats, les charges externes (y compris les dons) et les autres charges d'exploitation. Ne sont pas concernés, entre autres, les impôts et taxes et les charges de personnel...

² Article 11 du CGI

³ Une autre sanction est prévue dans le cas du paiement par un moyen autre que ceux prévus par le texte de loi. Cette sanction concerne la TVA. L'entreprise perd le droit de récupérer cette taxe sur toute dépense dépassant 10 000 dh par jour et par fournisseur (voir partie 1, chapitre 3 ; la récupération de la TVA)

La réintégration concerne également l'amortissement des immobilisations dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 dh TTC, et dont le paiement n'est pas justifié par un moyen bancaire ou électronique.

Les charges payées en espèces ne sont donc admises en déduction du résultat fiscal que dans la limite de 10 000 (TTC) par jour et par fournisseurs. Soit $10\,000/1,2 = 8\,333,33$ dh HT dans le cas d'une TVA à 20% récupérable.

Par conséquent, si la TVA est récupérable, la réintégration doit porter sur le montant de la charge excédant 8 333,33 dh.

Exemple 1

Le paiement en espèces d'un achat de marchandises de 14 500 TTC donnera lieu à une réintégration de :

$$\begin{aligned} &14\,500/1,2 - 10\,000/1,2 \\ &= 12\,083,33 - 8\,333,33 \\ &= 3\,750 \end{aligned}$$

Exemple 2

Le paiement en espèces d'une facture de 12 340 TTC relative à la consommation de gasoil d'une voiture de transport de personnes donnera lieu à une réintégration de :

$$12\,340 - 10\,000 = 2\,340$$

La TVA dans ce cas n'est pas récupérable et la charge est comptabilisée pour son montant TVA comprise.

L'objectif de cette mesure est d'encourager l'utilisation des moyens bancaires et électroniques dans le paiement des transactions commerciales et surtout de lutter contre la fraude fiscale. L'utilisation de ces moyens permet la traçabilité des opérations effectuées et facilite le contrôle fiscal.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux transactions relevant du secteur de l'agriculture et de l'élevage. Les achats portant sur des produits agricoles non transformés ou des animaux vivants sont déductibles quel que soit le moyen de règlement.

Chapitre 3 : La liquidation de l'IS

L'IS est calculé en appliquant le taux de l'impôt au résultat déterminé selon les règles fiscales relatives aux produits imposables et aux charges déductibles présentées dans le chapitre précédent.

Cependant l'impôt à payer par la société au titre d'un exercice ne peut être inférieur à une cotisation minimale déterminée sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice.

Le paiement de l'impôt est effectué au cours même de l'exercice d'imposition à travers le mécanisme des acomptes provisionnels.

1. Les taux de l'IS

Le taux normal de l'IS applicable jusqu'au 31/12/2015 était de 30%, un taux réduit de 10% était prévu pour les entreprises dont le bénéfice fiscal ne dépassait pas 300 000 dh.

La loi de finances pour l'année 2016 a introduit un barème aux taux proportionnels allant de 10% à 31%. Mais d'autres taux spécifiques sont prévus par l'article 19 du CGI.

Il est à noter que l'impôt sur certains produits, notamment ceux des valeurs mobilières, est retenu à la source, et qu'une imposition forfaitaire est prévue pour les sociétés non résidentes et les sociétés offshore.

1.1. Les taux proportionnels de l'impôt

L'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel dont le taux est fonction du résultat imposable. En effet, en dehors des exonérations et des taux spécifiques en vigueur, l'impôt payé par une société dépend de l'importance de son résultat fiscal. Le barème proposé par la loi de finances 2016 retient quatre taux appliqués au bénéfice imposable selon les tranches suivantes :

Résultat fiscal (en dh)	Taux de l'impôt
Inférieur ou égal à 300 000	10%
300 001 à 1 000 000	20%
1 000 001 à 5 000 000	30%
Supérieur à 5 000 000	31%

Contrairement à l'impôt sur le revenu dont le barème est progressif, les taux de l'IS sont proportionnels au résultat imposable.

Ainsi un résultat de 350 000 dh sera taxé globalement au taux de 20%, soit un impôt de $350\,000 \times 20\% = 70\,000$. Alors que dans l'hypothèse d'un barème progressif seul le montant qui excède 300 000 serait taxé à 20%, aux 300 000 dh on appliquerait le taux de 10%. Soit un impôt total de :

$$300\,000 \times 10\% + 50\,000 \times 20\% = 40\,000.$$

1.2. Les taux spécifiques

a. Le taux de 37%

Le taux de 37%¹ s'applique aux établissements de crédits et organismes assimilés, notamment :

- Les établissements ayant la qualité de banques,
- Bank Al-Maghrib,
- Les sociétés de crédit à la consommation,
- Les sociétés de leasing,
- Les sociétés d'affacturage,
- Les sociétés d'assurance et de réassurance,
- Les sociétés gestionnaires des moyens de paiement,
- La caisse de dépôt et de gestion (CDG).

b. Le taux de 17,5%

Le taux de 17,5%, qui correspond à la moitié de l'ancien taux normal (35%), a été institué par la loi de finances 2008 en remplacement de la réduction de l'impôt de 50% appliquée auparavant. Il concerne :

- Les sociétés exportatrices de produits ou de services au titre du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'export, et ce au-delà de la période d'exonération totale de cinq ans au titre du même chiffre d'affaires,
- Les entreprises hôtelières pour le chiffre d'affaires réalisé en devises, et ce au-delà d'une période d'exonération totale de cinq ans,

¹ Ce taux était de 39,6% avant 2008, il a été réduit à 37%.

- Les entreprises qui vendent des produits finis destinés à l'export à des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, et ce après l'exonération totale pendant cinq ans,
- Les entreprises artisanales dont la production résulte d'un travail essentiellement manuel, pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation,
- Les établissements privés d'enseignement et de formation pendant les cinq premières années de leur existence,
- Les entreprises minières exportatrices à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée,
- Les exploitations agricoles imposables pendant les cinq premiers exercices,
- Les sociétés sportives pour les cinq premiers exercices,
- Les promoteurs immobiliers réalisant des opérations de construction de résidences ou de campus universitaires au titre des revenus provenant de leur location, et ce pendant une période de cinq ans à partir de la date d'obtention du permis d'habiter...

c. Le taux de 10%

Le taux de 10% s'applique aux :

- Banques offshore durant les quinze premières années suivant l'obtention de leur agrément. Ces banques peuvent, toutefois, opter pour une imposition forfaitaire. (voir 1.4. L'imposition forfaitaire).
- Les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City» ainsi que les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le même statut.

d. Le taux de 8,75%

Le taux de 8,75%, qui représente le $\frac{1}{4}$ de l'ancien taux de l'impôt (35%), s'applique aux :

- Entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, et ce durant les 20 exercices consécutifs après une période d'exonération totale de 5 ans.

- Sociétés de services ayant le statut «Casablanca Finance City», et ce au-delà d'une exonération totale de l'impôt pendant une durée de 5 ans.

Il convient de rappeler que les taux spécifiques de l'IS sont des taux plafonds. C'est-à-dire que le taux spécifique ne s'applique au résultat fiscal que dans le cas où il est supérieur au taux prévu dans le barème proportionnel.

1.3. L'IS retenu à la source

En matière de l'impôt sur les sociétés le mécanisme de la retenue à la source concerne les produits des valeurs mobilières (dividendes et intérêts notamment), et les produits perçus par les personnes physiques et morales non résidentes.

Les retenues à la source au titre de l'IS sont déterminées en appliquant les taux suivants :

- **10%** pour les produits bruts hors TVA perçus par les personnes (physiques et morales) non résidentes. Ces produits s'entendent des¹ :
 - Redevances pour usage de droits d'auteur sur des œuvres artistiques ou scientifiques,
 - Redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets ou de marques de fabrique,
 - Rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques ou techniques et pour les travaux d'études,
 - Intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, sous réserve des exonérations,
 - Commissions et honoraires,
 - Rémunération pour le transport routier de marchandises ou de personnes effectué du Maroc vers l'étranger pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc,
- **15%** pour les produits des actions parts sociales et revenus assimilés. Ces revenus, qui constituent la base de la retenue à la source, comprennent essentiellement² :

¹ Article 15 du CGI

² Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés sont définis par l'article 13 du CGI.

- Les produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que : les dividendes, les intérêts du capital, les bonis de liquidation...
- Les dividendes et autres produits de participation distribués à des résidents par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation,
- Les rémunérations allouées aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'IS,
- Les produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et par les organismes de placement en capital-risque (OPCR)...

Il convient de signaler que les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés sont exonérés de la retenue à la source lorsqu'il s'agit de¹ :

- Dividendes ou autres produits de participation versés par des sociétés soumises ou exonérées de l'IS à des sociétés ayant leur siège au Maroc et soumises au même impôt.
- Dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les organismes de placement en capital-risque (OPCR)
- Dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques offshore et par les sociétés holding offshore...
- **20%** pour les produits de placements à revenu fixe qui s'entendent des intérêts et autres produits assimilés versés aux personnes physiques ou morales et provenant² :
 - Des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt (bons de Trésor, titres des OPCVM, titres des OPCR, titres de créances négociables...)
 - Des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit,
 - Des prêts et avances consentis par des personnes physiques aux sociétés passibles de l'IS...

¹ Les exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source sont énumérées par l'article 6 du CGI.

² Article 14 du CGI.

Certains produits de placement à revenu fixe sont exonérés de la retenue à la source. Il s'agit des :

- Intérêts servis aux OPCVM et aux OPCR,
- Intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts consentis à l'Etat et des dépôts en devises ou en dirhams convertibles.

1.4. L'imposition forfaitaire

L'imposition forfaitaire est établie à travers :

- L'application du taux de 8% aux sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'impôt forfaitaire.

Le taux de 8% est appliqué au montant des marchés hors taxe sur la valeur ajoutée. Il est libératoire de :

- La retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés,
- La retenue à la source sur les produits de placement à revenu fixe,
- La retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.
- Le paiement de la contre-valeur en dirhams de 25 000 dollars US, par an, sur option¹, pour les banques offshore. Ce montant est libératoire de tout autre impôt frappant les bénéfices.
- Le paiement de la contre-valeur en dirhams de 500 dollars US par an, libératoire de tout autre impôt sur les bénéfices pour les sociétés holding offshore.

2. La cotisation minimale

Le taux de l'IS appliqué au résultat fiscal détermine le montant de l'impôt dû. Cet impôt ne peut être inférieur à une cotisation minimale, et ce quel que soit le résultat fiscal de la société.

La cotisation minimale est calculée en même temps que l'IS, elle est due lorsque l'entreprise dégage un résultat fiscal déficitaire ou

¹ Les banques offshore qui n'optent pas pour le paiement de l'équivalent de 25 000 dollars sont imposées à l'IS au taux de 10%.

lorsque le résultat bénéficiaire est insuffisant pour dégager un impôt au moins égal à la cotisation minimale.

La cotisation minimale représente, donc, le minimum d'impôt qu'une entreprise passible de l'IS¹ doit acquitter au titre d'un exercice. Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires, de certains produits financiers, et de certains produits non courants.

2.1. La base de calcul de la cotisation minimale

La cotisation minimale est déterminée sur la base des éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires hors taxe constitué des recettes et des créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux réalisés, et les autres produits d'exploitation comprenant notamment² :
 - Les jetons de présence reçus,
 - Les revenus des immeubles non affectés à l'exploitation...
- Les produits financiers dont :
 - Les produits des titres de participation sauf dans le cas où ces derniers sont exonérés (cas des dividendes reçus),
 - Les intérêts courus,
 - Les gains de change³.
- Les subventions et les dons reçus de l'Etat ou des collectivités locales, notamment ; les subventions d'exploitation et d'équilibre. Ainsi que les autres produits non courants⁴ suivants :
 - Les pénalités reçues,
 - Les dégrèvements d'impôts obtenus au titre des impôts déductibles.

¹ La cotisation minimale est également exigible dans le cadre de l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels et des revenus agricoles.

² Il s'agit des éléments du poste 718 « Autres produits d'exploitation » du compte de produits et de charges.

³ Les écarts de conversion-passif qui traduisent des gains de change latent ne rentrent pas dans la base de calcul de la cotisation minimale.

⁴ Il s'agit des éléments du poste 758 « autres produits non courants » du CPC.

Si on néglige les éléments constituant les postes «autres produits d'exploitation» et «autres charges d'exploitation», la cotisation minimale est calculée en appliquant la formule suivante :

$$CM = \text{Taux} \times (\text{CA HT} + \text{Produits financiers imposables} + \text{Subventions et dons reçus})$$

2.2. La CM : taux, minimum et exonération

a. Les taux de la CM

La cotisation minimale est calculée en appliquant aux éléments qui constituent son assiette le taux de 0,5%.

Un taux réduit de 0,25%¹ est prévu. Il concerne les opérations effectuées par les entreprises commerciales et industrielles, et qui portent sur :

- Le gaz et les produits pétroliers,
- Les produits alimentaires suivants : le beurre, l'huile, le sucre et la farine,
- L'eau et l'électricité.

b. Le minimum de la CM

Le minimum de la cotisation minimale est fixé à 3 000 dh² pour les sociétés imposables à l'IS³. Ce montant est exigible en l'absence de chiffre d'affaires ou lorsque le calcul de la CM donne un résultat inférieur à 3 000 dh.

c. Exonération de la CM

Sont exonérées de la cotisation minimale les sociétés autres que les concessionnaires de services publics, et ce pendant les trente six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

¹ Le taux normal de 0,5% et le taux réduit de 0,25% concernent aussi bien les sociétés imposables à l'IS que les entreprises soumises à l'IR professionnel. Mais dans le cadre de ce dernier un taux de 6% est appliqué aux professions libérales (voir infra ; l'impôt sur le revenu).

² Loi de finances pour l'année 2014.

³ Le minimum de la cotisation minimale est fixé à 1 500 dh pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels et des revenus agricoles.

Cette exonération ne peut cependant s'appliquer au-delà des 60 premiers mois à compter de la date de constitution des sociétés concernées.

Exemple 1:

Soit une société qui réalise au cours de l'exercice 2016 les produits suivants :

Ventes de produits finis HT :	22 425 000
Transport sur ventes HT :	345 000
Redevances pour brevets HT :	200 000
Autres produits accessoires HT :	75 600
Intérêts nets reçus :	30 000
Dividendes :	43 800
Produits de cession d'immobilisations :	324 700
Dons reçus :	24 000

Le résultat fiscal au titre de l'exercice 2016 est de 858 000 dh.

Calcul de la cotisation minimale :

$$\begin{aligned} CM &= 0,5\% \times (22\,425\,000 + 345\,000 + 200\,000 + 75\,600 + 37\,500(1) \\ &\quad + 24\,000) \\ &= 115\,535,5 \end{aligned}$$

(1) Les intérêts et les autres revenus de placement subissent une retenue à la source de 20% au titre de l'impôt sur les sociétés. Cette retenue n'est pas libératoire de l'impôt. Ils sont donc imposables à l'IS et à la CM à raison de leur montant brut (37 500) ;

$$37\,500 = 30\,000 / 0,8$$

Les dividendes étant exonérés de l'IS, ils n'entrent pas dans la base de calcul de la cotisation minimale. Les produits de cession d'immobilisations sont aussi exclus de cette base.

Calcul de l'IS :

$$IS = 858\,000 \times 20\% = 171\,600$$

Le montant de l'IS étant supérieur à celui de la cotisation minimale, l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2016 est : **171 600**.

Exemple 2:

Une société commerciale spécialisée dans la vente en gros de produits alimentaires a réalisé, au cours de l'exercice 2016, un chiffre d'affaires HT de 35 456 000 dh. Ce chiffre d'affaires comprend des ventes de :

- Farine : 1 234 000
- Sucre : 2 357 000
- Huile : 894 800

Parmi les autres produits réalisés par la société on note notamment :

- Des revenus de location : 456 000
- Des produits financiers imposables (brut) : 89 500
- Des cessions de titres de participations : 112 000

Le résultat comptable de l'exercice s'élève à 1 523 000 dh.

L'analyse des comptes de produits et de charge permet de relever :

- Des produits non imposables : 209 000
- Des charges non déductibles : 476 200

Calcul de la cotisation minimale :

Taux normal (0,5%) :

$$CM = 0,5\% \times [35\,456\,000 - (1\,234\,000 + 2\,357\,000 + 894\,800) + 456\,000 + 89\,500]$$

$$CM = 157\,578,5$$

Taux réduit (0,25%) :

$$CM = 0,25\% \times (1\,234\,000 + 2\,357\,000 + 894\,800)$$

$$CM = 11\,214,5$$

$$CM \text{ exigible} = 157\,578,5 + 11\,214,5 = 168\,793$$

Calcul de l'IS :

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= 1\,523\,000 + 476\,200 - 209\,000 \\ &= 1\,790\,200 \end{aligned}$$

$$IS = 1\,790\,200 \times 30\% = 537\,060$$

Le montant de l'IS est supérieur à celui de la cotisation minimale. L'impôt dû au titre de l'exercice est de **537 060**.

Jusqu'au 31 décembre 2015, la cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que l'excédent de la cotisation minimale sur le montant de l'impôt au titre d'un exercice donné, étaient imputés sur l'excédent de l'impôt sur la CM de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant le reliquat pouvait être déduit de l'excédent de l'IS sur la CM des exercices suivants, et ce jusqu'au troisième exercice.

La loi de finances pour l'année 2016 a supprimé ce mécanisme d'imputation de la cotisation minimale. En effet, au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016, si une société acquitte la cotisation minimale parce que le résultat fiscal est déficitaire, ou parce que son montant est supérieur à celui de l'IS, la cotisation minimale acquittée reste acquise au Trésor public.

3. Le paiement de l'impôt

Au titre d'un exercice déficitaire l'impôt dû correspond à la cotisation minimale, alors qu'au titre d'un exercice bénéficiaire, l'impôt est obtenu en comparant l'IS basé sur le résultat fiscal et la cotisation minimale basée sur le chiffre d'affaires de l'exercice.

Cependant, si le calcul de l'impôt dû au titre d'un exercice ne peut s'effectuer qu'à la fin de celui-ci, le paiement dudit impôt s'effectue au cours même de l'exercice d'imposition à travers des avances. C'est le principe des acomptes provisionnels.

L'existence des acomptes provisionnels conduit dans certaines situations à une régularisation du paiement de l'impôt.

3.1. Les acomptes provisionnels

L'IS est acquitté au cours de l'exercice sous forme de quatre acomptes provisionnels. Ces acomptes sont versés par la société avant la fin du 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, et 12^{ème} mois à partir de l'ouverture de l'exercice. Ces dates correspondent, pour un exercice qui coïncide avec l'année civile, au :

- 31 mars pour le premier acompte,
- 30 juin pour le 2^{ème} acompte,

- 30 septembre pour le 3^{ème} acompte,
- 31 décembre pour le 4^{ème} acompte.

Les acomptes provisionnels sont calculés sur la base de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos appelé exercice de référence¹. Chaque acompte correspond à 25% de l'impôt de l'exercice de référence.

Toutefois, la société n'a pas l'obligation de verser les quatre acomptes prévus au cours de chaque exercice. Elle peut se dispenser du versement d'un ou de plusieurs acomptes, lorsqu'elle estime que le montant des acomptes versés au cours d'un exercice dépasse l'impôt dont elle sera redevable au titre de cet exercice².

Certaines situations particulières peuvent se présenter, c'est le cas notamment des sociétés exonérées de la cotisation minimale, et des sociétés totalement exonérées de l'impôt pour une période de cinq ans (entreprises exportatrices, entreprises hôtelières...). Dans le cas de ces sociétés, l'exercice de référence est le dernier exercice d'exonération et les acomptes sont déterminés sur la base de l'impôt³ ou de la cotisation minimale que l'entreprise aurait payé en l'absence de l'exonération.

Exemple :

L'impôt dû par une société au titre de l'exercice N, qui coïncide avec l'année civile, est de 150 000. Cet impôt est versé au plus tard le 31/3/N+1.

L'exercice N constitue l'exercice de référence pour N+1. Les acomptes provisionnels qui seront payés au cours de N+1 sont calculés sur la base de l'impôt dû au titre de N. Le montant de chaque acompte correspond à 25% de cet impôt soit : $150\,000 \times 25\% = 37\,500$.

¹ Article 170 du CGI.

² Une sanction est prévue dans le cas où il s'avère, au moment de la liquidation, que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% au montant des acomptes versés. Cette sanction consiste en le paiement des pénalités et majorations prévues dans l'article 208 du CGI sur le montant des acomptes qui n'auraient pas été versés.

³ L'impôt théorique qui constitue la base de calcul des acomptes provisionnels est déterminé au taux réduit dans le cas des sociétés imposables à ce taux après une période d'exonération (exemple : les sociétés exportatrices imposables au taux réduit de 17,5% après une période d'exonération de 5 ans)

Les acomptes ainsi déterminés doivent être versés avant l'expiration de chaque trimestre. L'entreprise paiera donc :

- 37 500 au plus tard le 31/3/N+1
- 37 500 au plus tard le 30/6/N+1
- 37 500 au plus tard le 30/9/N+1
- 37 500 au plus tard le 31/12/N+1

Le montant total des acomptes versés (soit 150 000) est à comparer avec l'impôt effectivement dû au titre de l'exercice N+1, et qui sera calculé avant le 31/3/N+2. Cette comparaison donne lieu à une régularisation de l'impôt.

3.2. La régularisation de l'impôt

Selon les termes du CGI¹, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable d'une durée de douze mois. Il doit être déclaré et payé dans les trois mois qui suivent la date de clôture dudit exercice.

La déclaration de l'impôt doit tenir compte des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice d'imposition.

En effet la liquidation de l'impôt peut se traduire par :

- Un complément d'impôt au profit du Trésor public ; c'est le cas où le montant de l'impôt dû est supérieur aux acomptes provisionnels versés. Dans ce cas le supplément d'impôt doit être acquitté dans le délai de déclaration prévu.
- Un crédit d'impôt à restituer à la société ; c'est le cas où le montant des acomptes versés dépasse celui de l'impôt dû. Dans ce cas l'excédent d'impôt versé par la société est imputé par celle-ci sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices.

Exemple 1:

Le montant de l'impôt dû par une société au titre de l'exercice clos le 31/12/2016 s'élève à 120 000 dh. Au cours de l'exercice 2016, elle a versé des acomptes provisionnels de 170 000 dh.

¹ Article 17 du CGI.

Le montant des acomptes dépasse celui de l'impôt dû par la société d'où un excédent de :

$$170\,000 - 120\,000 = 50\,000$$

La société récupérera cet excédent sur les acomptes à verser au cours de l'exercice 2017 calculés sur la base de l'impôt dû au titre de 2016, soit :

$$120\,000/4 = 30\,000$$

Récupération de l'excédent

Date de paiement	Montant de l'acompte	Imputation de l'excédent	Païement	Reliquat de l'excédent
31/3/2017	30 000	30 000	0	20 000
30/6/2017	30 000	20 000	10 000	0
30/9/2017	30 000	0	30 000	0
31/12/2017	30 000	0	30 000	0

L'excédent des acomptes sur l'impôt (50 000) est récupéré, en partie, sur le premier acompte de 2017 (30 000), et pour le reste sur le deuxième acompte (20 000). La société paiera le 3^{ème} et le 4^{ème} acompte pour leur montant global.

Exemple 2 :

L'impôt dû par une société au titre de l'exercice N est de : 75 000. Les acomptes provisionnels versés au cours du même exercice s'élèvent à : 180 000.

La société dispose d'un excédent des acomptes versés sur l'IS de :

$$180\,000 - 75\,000 = 105\,000$$

Cet excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice N+1, en cas d'insuffisance de ces derniers l'imputation se fera sur les exercices suivants.

L'impôt dû au titre de N est de 75 000, les acomptes provisionnels à verser au cours de N+1 seront de :

$$75\,000/4 = 18\,750 \text{ dh chacun.}$$

Au cours de N+1 l'imputation de l'excédent se fera comme suit :

Date de paiement	Montant de l'acompte	Imputation de l'excédent	Païement	Reliquat
31/3/N+1	18 750	18 750	0	86 250 (1)
30/6/N+1	18 750	18 750	0	67 500 (2)
30/9/N+1	18 750	18 750	0	48 750 (3)
31/12/N+1	18 750	18 750	0	30 000 (4)

$$(1) 86\,250 = 105\,000 - 18\,750$$

$$(2) 67\,500 = 86\,250 - 18\,750$$

$$(3) 48\,750 = 67\,500 - 18\,750$$

$$(4) 30\,000 = 48\,750 - 18\,750$$

Le reliquat de l'excédent qui n'a pas pu être imputé sur les acomptes versés en N+1 sera récupéré sur les acomptes à verser en N+2. Ainsi si l'on suppose que l'impôt dû au titre de N+1 est de 90 000, l'imputation du reliquat (30 000) se fera sur les deux premiers acomptes, soit :

Reliquat de l'excédent des acomptes : 30 000

Imputation sur le premier acompte (31/3/N+2) :

$$90\,000 \times 25\% - 30\,000 = 22\,500 - 30\,000 \\ = -7\,500$$

Reliquat : 7 500

Ce reliquat sera imputé sur le deuxième acompte à verser en N+2.

$$22\,500 - 7\,500 = 18\,000$$

Ainsi, au cours de N+2, le premier acompte ne sera pas versé, et l'entreprise versera 18 000 dh au titre du deuxième acompte.

L'impôt sur les sociétés

Etudes de cas

Cas 1 :
Arij Sarl
Calcul et liquidation de l'impôt

Créée en 2008, Arij Sarl est une entreprise commerciale au capital de 250 000 dh, spécialisée dans la vente de produits de parfumerie. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la société Arij a affiché un résultat comptable bénéficiaire de 215 500 dh.

Le chiffre d'affaires hors TVA de l'entreprise au titre de l'exercice 2016 est de 8 760 400 dh et l'analyse de ses comptes de produits et de charges fait ressortir les éléments suivants :

- Produits non imposables : 65 000
- Charges non déductibles : 221 300

La société a versé au cours de l'exercice 2016 des acomptes provisionnels de 42 000 dh.

Déterminer l'impôt dû par la société au titre de 2016 et procéder à sa liquidation.

Corrigé 1 :
Arij Sarl
Calcul et liquidation de l'impôt

Calcul de l'IS

$$\begin{aligned}\text{Résultat fiscal} &= 215\,500 + 221\,300 - 65\,000 \\ &= 371\,800\end{aligned}$$

$$\text{IS} = 371\,800 \times 20\% = 74\,360$$

Pour les exercices comptables ouverts à partir du 01/01/2016, le taux normal de l'IS est de 20% quand le montant du résultat fiscal est compris entre 300 001 dh et 1 000 000 dh. Ce taux était, auparavant, de 30% pour tout résultat fiscal dépassant 300 000 dh.

Calcul de la cotisation minimale

$$\text{CM} = 8\,760\,400 \times 0,5\% = 43\,802$$

Le montant de l'IS est supérieur à celui de la cotisation minimale. L'impôt dû par la société correspond à l'IS. Il sera acquitté, après imputation des acomptes provisionnels versés au cours de 2016. Le paiement doit se faire au plus tard le 31 mars 2017.

Reliquat à payer au plus tard le 31/3/2017 :

$$74\,360 - 42\,000 = 32\,360$$

Les acomptes provisionnels

L'impôt dû au titre de 2016 (74 360) constitue la base de calcul des acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2017. Ces acomptes sont au nombre de quatre.

Le montant de chaque acompte correspond à :

$$74\,360 / 4 = 18\,590$$

Les acomptes provisionnels seront versés selon l'échéancier suivant :

Acompte	Montant	Dernier délai de paiement
1	18 590	31/03/2017
2	18 590	30/06/2017
3	18 590	30/09/2017
4	18 590	31/12/2017

Cas 2 :
La Blanka SA
Calcul et liquidation de l'impôt

La Blanka SA est une société anonyme au capital de 620 000 dh, installée à Casablanca depuis 2002. Elle exerce son activité dans le domaine de la pâtisserie et la restauration.

L'analyse des comptes de gestion de la société pour les exercices comptables clos respectivement le 31/12/2015 et le 31/12/2016, révèle les éléments suivants :

Au titre de l'exercice 2015 :

Ventes HT :	8 765 000
Produits accessoires HT :	432 800
Résultat comptable :	875 000
Produits non imposables :	42 000
Charges non déductibles :	245 000

Au titre de l'exercice 2016 :

Ventes HT :	9 755 000
Produits accessoires HT :	5 29 000
Produits financiers imposables :	92 800
Résultat comptable :	824 100
Produits non imposables :	112 500
Charges non déductibles :	313 400

Les acomptes provisionnels versés par la société au cours de l'exercice 2015 s'élèvent à 145 000.

1. Déterminer l'impôt dû par la société au titre des deux exercices et procéder à sa liquidation.
2. Calculer les résultats comptables nets des deux exercices.

Corrigé 2 :
La Blanka SA
Calcul et liquidation de l'impôt

1. Calcul et liquidation de l'impôt au titre de 2015

Calcul de l'IS :

$$\begin{aligned}\text{Résultat fiscal} &= 875\,000 + 245\,000 - 42\,000 \\ &= 1\,078\,000\end{aligned}$$

$$\text{IS} = 1\,078\,000 \times 30\% = 323\,400$$

Jusqu'au 31/12/2015, Le taux normal de l'IS était de 10% pour tout résultat fiscal inférieur ou égal à 300 000 dh, et de 30% au-delà de ce montant.

Calcul de la cotisation minimale

$$\text{Base de calcul de la CM} = 8\,765\,000 + 432\,800 = 9\,197\,800$$

$$\text{CM} = 9\,197\,800 \times 0,5\% = 45\,989$$

Le montant de l'IS dépasse celui de la cotisation minimale. La société paiera l'IS après déduction des acomptes provisionnels versés au cours de 2015.

Reliquat à payer au plus tard le 31/3/2016 :

$$323\,400 - 145\,000 = 178\,400$$

Les acomptes provisionnels

Les acomptes à verser au cours de 2016 sont calculés sur le montant de l'impôt dû par la société au titre de 2015 (soit 323 400), le montant de chaque acompte est de :

$$323\,400 / 4 = 80\,850$$

Les acomptes provisionnels seront versés comme suit :

Acompte	Montant	Dernier délai de paiement
1	80 850	31/03/2016
2	80 850	30/06/2016
3	80 850	30/09/2016
4	80 850	31/12/2016

2. Calcul et liquidation de l'impôt au titre de 2016

Calcul de l'IS

$$\begin{aligned}\text{Résultat fiscal} &= 824\,100 + 313\,400 - 112\,500 \\ &= 1\,025\,000\end{aligned}$$

$$\text{IS} = 1\,025\,000 \times 30\% = 307\,500$$

Le taux normal de l'IS est de 30% pour tout résultat fiscal compris entre 1 000 000 dh et 5 000 000 dh, et ce à partir du 1^{er} janvier 2016.

Calcul de la cotisation minimale

$$\begin{aligned}\text{Base de calcul de la CM} &= 9\,755\,000 + 529\,000 + 92\,800 \\ &= 10\,376\,800\end{aligned}$$

$$\text{CM} = 10\,376\,800 \times 0,5\% = 51\,884$$

La société doit acquitter l'IS, son montant est supérieur à celui de la cotisation minimale.

Imputation des acomptes provisionnels :

Acomptes versés en 2016 : 323 400

Impôt dû au titre de 2016 : 307 500

Le montant des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice 2016 dépasse l'impôt dû au titre dudit exercice. La société aura versé (sous forme d'acomptes) un impôt supérieur à celui qu'elle doit au Trésor public. Cet excédent de versement sera imputé sur les acomptes provisionnels de l'exercice 2017.

$$\text{Excédent d'impôt} = 323\,400 - 307\,500 = 15\,900$$

Les acomptes provisionnels

Le montant de chaque acompte qui devra normalement être versé en 2017 est de : $307\,500 / 4 = 76\,875$

Mais on procédera à l'imputation de l'excédent d'impôt versé comme le montre le tableau suivant :

Acompte	Montant	Imputation de l'excédent d'impôt	Reliquat à payer	Délai de paiement
1	76 875	15 900	60 975	31/03/2017
2	76 875	0	76 875	30/06/2017
3	76 875	0	76 875	30/09/2017
4	76 875	0	76 875	31/12/2017

3. Les résultats comptables nets

Résultat net de l'exercice 2015

Le résultat net de l'exercice est obtenu par la différence entre le résultat avant impôt et l'impôt dû par la société au titre de l'exercice ;

$$875\,000 - 323\,400 = 551\,600$$

Résultat net de l'exercice 2016

$$824\,100 - 307\,500 = 516\,600$$

Cas 3 : Athlética SA Liquidation de l'impôt

La société anonyme Athlética a été créée en 2010, elle est spécialisée dans le commerce des accessoires d'entraînement et des articles de sport. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'analyse des comptes de produits et de charges de la société pour les deux exercices 2015 et 2016 fait ressortir les éléments donnés dans le tableau suivant :

Eléments	2015	2016
Ventes	12 340 000	14 542 000
Produits accessoires	327 000	595 000
Produits financiers imposables	67 000	103 400
Résultat comptable	253 000	1 276 000
Produits non imposables	917 000	98 700
Charges non déductibles	52 000	670 000
Dotations aux amortissements	82 000	98 700

Au cours de l'exercice clos le 31/12/2015, la société a versé des acomptes provisionnels de 48 600 dh.

Procéder à la liquidation de l'impôt au titre des deux exercices.

Corrigé 3 :
Athlética SA
Liquidation de l'impôt

1. Liquidation de l'impôt au titre de l'exercice 2015

L'impôt sur les sociétés :

$$\begin{aligned}\text{Résultat fiscal} &= 253\,000 + 52\,000 - 917\,000 \\ &= -612\,000\end{aligned}$$

Il s'agit d'un déficit fiscal, l'impôt sur les sociétés est nul, l'entreprise acquittera la cotisation minimale.

La cotisation minimale :

$$\begin{aligned}\text{Base de calcul de la CM} &= 12\,340\,000 + 327\,000 + 67\,000 \\ &= 12\,774\,000\end{aligned}$$

$$\text{CM} = 0,5\% (12\,734\,000) = 63\,670$$

L'impôt dû est donc de 63 670 dh, il sera payé après déduction des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice 2015.

Reliquat à payer au plus tard le 31/3/2016

$$63\,670 - 48\,600 = 15\,070$$

La société acquittera également les acomptes provisionnels au cours de 2016, ceux-ci sont calculés sur la base de l'impôt dû au titre de 2015.

Acomptes provisionnels

Acompte	Montant	Dernier délai de paiement
1	15 918 (1)	31/03/2016
2	15 918	30/06/2016
3	15 918	30/09/2016
4	15 918	31/12/2016

(1) $63\,670/4 = 15\,917,5$ (soit 15 718, le montant est arrondi au dh supérieur).

2. Liquidation de l'impôt au titre de l'exercice 2016

L'impôt sur les sociétés :

$$\begin{aligned}\text{Résultat fiscal} &= 1\,276\,000 + 670\,000 - 98\,700 \\ &= 1\,847\,300\end{aligned}$$

Ce résultat fiscal ne prend pas en considération le déficit réalisé au cours de l'exercice précédent. Alors que le déficit fiscal d'un exercice est une charge déductible pour l'exercice suivant.

Le déficit fiscal de 2015 sera donc imputé sur le bénéfice fiscal de 2016.

L'imputation du déficit se fait à hauteur du bénéfice fiscal. Elle doit porter, d'abord, sur la partie hors amortissements, étant donné que le report de cette partie est limité dans le temps (à quatre exercices), tandis qu'aucune limitation n'est prévue pour le report des amortissements.

Déficit hors amortissements :

$$612\,000 - 82\,000 = 530\,000$$

Imputation du déficit hors amortissements :

$$1\,847\,300 - 530\,000 = 1\,317\,300$$

Imputation des amortissements :

$$1\,317\,300 - 82\,000 = 1\,235\,300$$

Le bénéfice fiscal de 2016 permet d'imputer la totalité du déficit réalisé au titre de l'exercice précédent.

Le résultat fiscal imposable est de 1 235 300

$$\text{IS} = 1\,235\,300 \times 30\% = 370\,590$$

La cotisation minimale :

$$\begin{aligned}\text{Base de calcul de la CM} &= 14\,542\,000 + 595\,000 + 103\,400 \\ &= 15\,240\,400\end{aligned}$$

$$\text{CM} = 0,5\% \times 15\,240\,400 = 76\,202$$

Le montant de l'IS est plus élevé que celui de la CM. L'impôt dû est donc de 370 590.

Imputation des acomptes provisionnels :

$$370\,590 - 63\,670 = 306\,920$$

Le montant des quatre acomptes versés en 2016 est égal à celui de la cotisation minimale versée au titre de 2015 qui a constitué la base de leur calcul.

Acomptes à verser en 2017 :

Montant de chaque acompte :

$$370\,590 / 4 = 92\,647,5 \text{ soit } 92\,648$$

Païement des acomptes

Acompte	Montant	Dernier délai de paiement
1	92 648	31/03/2017
2	92 648	30/06/2017
3	92 648	30/09/2017
4	92 648	31/12/2017

Cas 4 :

Elégance sarl

Détermination du résultat fiscal

Calcul de l'impôt

Elégance Sarl est une société au capital de 500 000 dh totalement libéré. Spécialisée dans le prêt à porter masculin, elle a été créée en 2005 dans la zone industrielle de Berrechid par M. Boulami gérant et associé à 75% du capital et M. Salhi associé à 25%. Elle écoule sa production sur le marché local. Au 31/12/2016, elle dégage un résultat comptable bénéficiaire de 105 320 dh.

Des états de synthèse de la société se dégagent les éléments suivants :

Parmi les produits, on relève (en dh HT) :

- | | |
|--|------------|
| 1. Ventes : | 31 600 000 |
| 2. Produits accessoires : | 298 000 |
| 3. Produits financiers : | 70 000 |
| 4. Produits de cession d'immobilisations : | 785 000 |

Les produits financiers se composent des éléments suivants :

- Intérêts nets : 30 000
- Dividendes reçus d'une autre société : 40 000

Parmi les charges, on note (en dh HT) :

1. Salaire brut annuel de M Boulami : 120 000 dh.
2. Honoraires de l'expert comptable : 24 000 dh.
3. Achat d'un outillage amortissable sur 3 ans : 15 000 HT.
4. Intérêts sur des crédits bancaires de trésorerie, calculés au taux de 12,5% ; 19 850,
5. Intérêts du compte courant d'associé de M. Salhi créancier durant l'année 2016 d'un montant de 100 000 dh et rémunéré au taux de 11,5%. Le taux autorisé est de 2,5%.
6. Une dotation aux amortissements d'une machine faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail : 21 000 dh.

7. Amortissement d'une voiture Peugeot 308 utilisée par le responsable de production. Elle a été acquise le 5 mars 2016 pour 385 000 TTC. La dotation passée en comptabilité est : $385.000 \times 20\% = 77\,000$ dh.
8. Une dotation aux amortissements d'un véhicule utilitaire acquis le 2 juillet 2016 à 180 000 HT calculée comme suit : $180.000 \times 25\% = 45\,000$.
9. Provision pour créances douteuses calculée au prorata de 20% des impayés de l'exercice 2016, soit une dotation de 85 000 dh.
10. Provision pour risque d'incendie : 45 000 dh.
11. Provision pour garanties données aux clients : 38 000 dh.
12. Majoration pour paiement tardif de la TVA du mois de Mars 2016 ; 750 dh.
13. Frais engagés lors de la réception donnée par M. Boulami pour l'inauguration de son habitation principale : 16 200.
14. Don à la fondation Mohamed V pour la solidarité par chèque : 20 000.
15. Achat de 250 cadeaux distribués à la clientèle sous forme d'articles divers portant la marque de la société. Prix unitaire 115 dh TTC.
16. Une créance sur un revendeur en liquidation judiciaire, totalement irrécouvrable montant 51 600 TTC.

1. Déterminer le résultat fiscal de la société

2. Calculer le montant de l'impôt dû par la société et procéder à sa liquidation sachant que le montant des acomptes provisionnels versés en 2016 est de 84 000.

Corrigé 4 :

Elégance Sarl

Détermination du résultat fiscal

Calcul de l'impôt

1. calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé de manière extracomptable par la correction fiscale du résultat comptable. Celle-ci consiste en la réintégration des charges non déductibles et la déduction des produits non imposables.

Le calcul du résultat fiscal à partir du résultat comptable, étant effectué par l'entreprise elle-même, il constitue une occasion pour rectifier les erreurs et les omissions éventuelles commises lors des enregistrements comptables. Cette rectification est nécessaire notamment pour les charges dont la déductibilité fiscale est conditionnée par un enregistrement comptable régulier.

Certaines opérations proposées traduisent des erreurs de comptabilisation. Elles doivent normalement être corrigées au niveau de la comptabilité, mais pour des raisons de simplification, les corrections nécessaires seront présentées, dans les études de cas traitées, au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal, l'impact sur ce dernier étant le même. On fera l'hypothèse que l'entreprise procède aux rectifications comptables qui s'imposent.

Eléments	+	-
Résultat comptable	105 320	
Produits		
1. Ventes : éléments imposables		
2. Produits accessoires : éléments imposables		
3. Produits financiers : Intérêts nets : la retenue à la source de 20% n'est pas libératoire de l'impôt, les intérêts doivent être déclarés pour leur montant brut ; Montant brut : $30\,000 / 0,8 = 30\,000 \times 1,25$ = 37 500 Retenue à la source à réintégrer :		

37 500 x 0,2 = 7 500 La retenue à la source constitue un crédit d'impôt, une avance que la société récupérera sur l'impôt avant de le payer. Dividendes : ils bénéficient d'un abattement de 100% (exonération)	7 500	40 000
4. Produits de cession d'immobilisations : éléments imposables		
Charges		
1. Salaire brut du gérant : le salaire est déductible tant qu'il constitue la contrepartie d'un travail effectif, or le bénéficiaire assure la gérance de la société. La charge est déductible		
2. Honoraires de l'expert comptable : charge déductible.		
3. Achat de petit outillage : il s'agit d'un élément à inscrire dans un compte d'immobilisation. L'entreprise peut, cependant, déduire l'amortissement à condition d'apporter les rectifications qui s'imposent au niveau comptable ; Amortissement : 5 000	15 000	5 000
4. Intérêts sur les crédits de trésorerie : les intérêts et les agios versés aux banques et aux établissements de crédit sont déductibles sans aucune limitation.		
5. Intérêts du compte d'associé : le capital social est libéré. Les intérêts sont déductibles dans la limite du capital et du taux d'intérêts autorisés. La limitation concernant le capital doit être appréciée part rapport à la part du capital social que détient l'associé. La somme mise à la disposition de la société en compte courant (100 000) est inférieure à l'apport en capital de l'associé (500 000 x 25% = 125 000) La réintégration sera opérée pour dépassement du taux d'intérêt réglementaire : $100\,000 \times (11,5 - 2,5)\% = 9\,000$	9 000	
6. Amortissement de la machine acquise en crédit-bail : l'élément n'appartient pas à l'entreprise, la dotation est à réintégrer.	21 000	

7. Amortissement de la voiture de transport de personnes : Dotation comptabilisée = 77 000 Dotation déductible : $300\,000 \times 20\% \times 10/12 = 50\,000$ Réintégration = 77 000 - 50 000 = 27 000	27 000	
8. Amortissement du véhicule utilitaire : le principe du prorata temporis n'a pas été appliqué. Dotation déductible : $180\,000 \times 25\% \times 6/12 = 22\,500$ Réintégration = 45 000 - 22 500 = 22 500	22 500	
9. Provisions pour créances douteuses : les créances faisant l'objet de provisions doivent être individualisées ; la dotation n'est pas déductible.	85 000	
10. Provision pour risque d'incendie : le risque d'incendie est obligatoirement couvert par une assurance, la dotation n'est pas déductible	45 000	
11. Provision pour garanties données aux clients : provision non déductible.	38 000	
12. Majoration pour paiement tardif de la TVA : les pénalités, amendes et majorations fiscales sont exclues de la déduction.	750	
13. Frais de réception : la charge est engagée en dehors des besoins de l'exploitation, elle n'est pas déductible.	16 200	
14. Don à la fondation Mohamed V pour la solidarité : charge déductible.		
15. Cadeaux publicitaires : ils constituent une charge déductible tant que leur prix TTC est inférieur ou égal à 100 dh. Dans le cas contraire le montant total est à réintégrer. Réintégration : $250 \times 115 = 28\,750$	28 750	
16. Créance irrécouvrable : il s'agit d'une charge non courante déductible. Mais, elle doit être considérée pour son montant HT. En matière de TVA l'entreprise est un simple intermédiaire. La perte de la taxe doit être supportée par le Trésor public. Réintégration : $(51\,600/1,2) \times 20\% = 8\,600$	8 600	
Total	429 620	45 000

Résultat fiscal = 429 620 - 45 000 = 384 620

2. Liquidation de l'impôt :

Calcul de l'IS :

$$L'IS = 384\,620 \times 20\% = 79\,924$$

Calcul de la cotisation minimale :

$$\begin{aligned} \text{Base de la CM} &= 31\,600\,000 + 298\,000 + 30\,000 \times 1,25 \\ &= 31\,935\,500 \end{aligned}$$

$$CM = 31\,935\,500 \times 0,5\% = 159\,677,5 \text{ soit } 159\,678$$

Le montant de la CM étant supérieur à l'IS, le montant de l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2016 correspond à la cotisation minimale.

Il sera versé après imputation du crédit d'impôt (la retenue à la source) et des acomptes provisionnels.

Imputation de la retenue à la source :

$$159\,678 - 7\,500 = 152\,178$$

Imputation des acomptes provisionnels :

$$152\,178 - 84\,000 = 68\,178$$

Le montant de l'impôt à verser au plus tard le 31/3/2017 est de 68 178 dh.

La société doit également verser dans le même délai le 1^{er} acompte provisionnel au titre de 2017. Celui-ci est calculé sur l'impôt dû, son montant est de :

$$159\,678/4 = 39\,919,5 \text{ soit } 39\,920 \text{ dh.}$$

Cas 5 :**La Gardiena SA****Détermination du résultat fiscal****Calcul de l'impôt**

La Gardiena SA est une société anonyme au capital de 1 500 000 dh totalement libéré. Créée en 2001, elle est spécialisée dans la fabrication et la vente de matériel et fournitures pour le jardinage. Sa production est écoulee exclusivement sur le marché national.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la société a affiché un résultat bénéficiaire avant impôt de 225 000 dh, et l'analyse de ses comptes de produits et de charges fait ressortir les éléments suivants :

Parmi les produits figurent notamment :

1. Les ventes HT : 12 450 000
2. Les intérêts nets : 67 300
3. Les dividendes perçus : 60 520
4. Le produit de cession d'un matériel acquis en janvier 2010 pour 326 000 HT, durée normale d'utilisation 10 ans, et cédé en juin 2016 pour 158 300 dh.

Parmi les charges, ont été portés :

1. L'achat à crédit d'un lot de matières premières : 45 000 HT, la facture a été comptabilisée, mais à la clôture de l'exercice la société n'a reçu que la moitié du lot.
2. Avance de 12 000 versée en espèces à un fournisseur sur une commande de fournitures à livrer en février 2017.
3. Le salaire annuel de M. Fadel fondateur de la société, actionnaire majoritaire et président directeur général : 265 000 dh.
4. Le salaire du frère du fondateur de la société, associé à 25% et directeur commercial : 125 000 dh.
5. Des jetons de présence versés aux membres du conseil d'administration : 27 850 dh.
6. Des intérêts sur les découverts bancaires calculés au taux de 11,5% : 13 430 dh.

7. La rémunération des comptes courants d'associés créditeurs au cours de l'exercice 2016 de 625 000 dh. Cette rémunération a été calculée au taux de 6%, soit 37 500 dh. Le taux autorisé est de 2,5%.
8. La taxe professionnelle : 4 520 dh.
9. Prime annuelle d'assurance accidents de travail : 7 865 dh.
10. Timbres fiscaux payés sur divers documents administratifs : 872 dh
11. Achats de fournitures de bureau comptabilisées pour leur montant TTC : 25 800.
12. Une majoration pour paiement tardif de la TVA du mois de février : 760 Dh.
13. L'amortissement d'une voiture Audi 4x4, acquise le 3 avril 2016 à 532 000 TTC et mise à la disposition du PDG, dotation comptabilisée : $532\,000 \times 20\% = 106\,400$.
14. Prime d'assurance tous risques sur la voiture Audi 4x4 mise à la disposition du PDG : 9 430 dh.
15. Une provision pour risques divers : 85 000 dh.
16. Une provision pour dépréciation de la créance du client Mehdi, ce dernier est en difficulté de paiement. Montant de la provision 6 900 Dh.
17. Un don par chèque aux Habous publics dépendant du ministère des affaires islamiques : 23 000 dh.
18. Don, en espèces, à une association reconnue d'utilité publique : 16 000 dh.
19. Un don en espèces de 25 000 dh au profit d'un banquier qui a facilité l'obtention d'un crédit à moyen terme.
20. Taxe spéciale sur les véhicules automobiles relative à la voiture mise à la disposition du PDG : 12 000 dh.

A. Déterminer le résultat fiscal de la société Gardiena.

B. Sachant que les acomptes provisionnels payés au cours de 2016 sont de 145 350, Quel est le montant de l'impôt à payer au titre de l'exercice 2016 ?

NB. Sauf précisions, les règlements sont effectués par des moyens bancaires.

Corrigé 5 :

La Gardiena SA

Calcul du résultat fiscal

Calcul de l'impôt

A. Le résultat fiscal de la société Gardiena

Eléments	+	-
Résultat comptable		
Bénéfice	225 000	
Produits		
1. Les ventes : éléments imposables		
2. Les intérêts nets : ils subissent une retenue à la source de 20% non libératoire de l'impôt. La déclaration doit porter sur le montant brut des dits intérêts, soit un complément de déclaration de : $(67\,300 / 0,8) \times 0,2 = 16\,825$ La retenue à la source constitue un crédit d'impôt à imputer sur l'IS.	16 825	
3. Les dividendes : ils sont à déduire car ils bénéficient d'un abattement de 100%		60 520
4. Les produits de cession : produits non courants imposables		
Charges		
1. L'achat de matières : les achats constituent des charges déductibles à conditions qu'ils soient livrés au cours de l'exercice (principe de séparation des exercices) Réintégration : $45\,000 / 2 = 22\,500$ Cette opération doit, en principe, faire l'objet d'une régularisation comptable.	22 500	
2. Avance versée au fournisseur : il s'agit d'une créance sur le fournisseur à comptabiliser dans un compte de bilan (Fournisseurs, avances et acomptes)	12 000	
3. Le salaire annuel du PDG : en matière d'impôt sur les sociétés un salaire est déductible tant qu'il correspond à un travail effectif.		
4. Le salaire du directeur commercial : charge déductible.		
5. Les jetons de présence : il s'agit de la rémunération des membres du conseil d'administration de la société qui constitue une charge fiscalement déductible.		

6. Les intérêts sur découverts bancaires : ils sont déductibles sans limitation.		
7. La rémunération des comptes d'associés : le capital est entièrement libéré et la somme portant rémunération est inférieure au montant du capital (On supposera que la somme versée par chaque associé ne dépasse pas son apport personnel). Mais la limitation concernant le taux applicable n'a pas été respectée. Réintégration : $625\,000 \times (6 - 2,5)\% = 21\,875$	21 875	
8. La taxe professionnelle : charge déductible.		
9. Prime d'assurance accidents de travail : charge déductible.		
10. Timbres fiscaux : charge déductible.		
11. Achats de fournitures de bureau : la TVA est récupérable, la charge doit être comptabilisée hors taxe. Réintégration de la TVA : $(25\,800/1,2) \times 20\% = 4\,300$	4 300	
12. Majoration pour paiement tardif de la TVA : les majorations et amendes fiscales sont exclues de la déduction.	760	
13. Amortissement de la voiture : la base amortissable ne doit pas excéder 300 000 dh. Dotation comptabilisée : 106 400 Dotation déductible : $300\,000 \times 20\% \times 9/12 = 45\,000$ Réintégration : $106\,400 - 45\,000 = 61\,400$	61 400	
14. Prime d'assurance tous risques : charge déductible.		
15. Provision pour risques divers : le risque couvert par la provision doit être nettement précisé et probable.	85 000	
16. Provision pour dépréciation de la créance du client Mehdi : la perte est précisée quant à son montant et probable, la dotation constitue une charge déductible à condition que la société intente une action en justice au cours des 12 mois suivant la constitution de la provision.		
17. Don versé au Habous publics : charge déductible.		
18. Don versé à l'association : le don constitue une charge déductible tant que l'association est reconnue d'utilité publique. Mais il n'est déductible qu'à hauteur de 10 000 dh, le montant est supérieur à 10 000 dh et il est payé en espèces. En effet, les dépenses ne sont déductibles que dans la		

limite de 10 000 dh par jour lorsqu'elles sont payées en espèces. Cette limite est fixée à 100 000 par mois (loi de finances 2016) Réintégration $16\,000 - 10\,000 = 6\,000$	6 000	
19. Don au profit du banquier : charge non déductible.	25 000	
20. Taxe spéciale sur les véhicules automobiles : charge déductible.		
Total	480 660	60 520

$$\text{Résultat fiscal} = 480\,660 - 60\,520 = 420\,140$$

B. Calcul de l'impôt à payer :

$$\text{IS} = 420\,140 \times 20\% = 84\,028$$

$$\text{CM} = 0,5\% \times (12\,450\,000 + 67\,300 \times 1,25) = 62\,671$$

L'impôt dû correspond au montant de l'IS.

Déduction de la retenue à la source :

$$84\,028 - 16\,825 = 67\,203$$

Imputation des acomptes provisionnels :

$$67\,203 - 145\,350 = -78\,147$$

Le montant de l'impôt versé sous forme d'acomptes au cours de l'exercice dépasse celui de l'impôt effectivement dû par la société. L'excédent d'impôt payé sera imputé sur les acomptes provisionnels à acquitter au cours de l'exercice 2017.

Montant de l'acompte provisionnel :

$$84\,028/4 = 21\,007$$

Versement des acomptes provisionnels

Acompte	Montant	Imputation de l'excédent d'impôt	Reliquat à payer	Délai de paiement
1	21 007	21 007	0	31/03/2017
2	21 007	21 007	0	30/06/2017
3	21 007	21 007	0	30/09/2017
4	21 007	15 126 (1)	5 881	31/12/2017

$$(1) \ 15\,126 = 78\,147 - (21\,007 \times 3)$$

Cas 6 :**La Perla SA****Détermination du résultat fiscal****Calcul de l'impôt**

La Perla SA est une entreprise commerciale au capital de 1 450 000 totalement libéré et dont l'exercice comptable correspond à l'année civile.

Au titre de l'exercice 2016, elle a réalisé un bénéfice comptable de 659 400 dh. Les éléments suivants ressortent de l'analyse des produits et des charges de l'entreprise tels qu'ils ont été comptabilisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Parmi les produits, on relève :

1. Ventes HT : 6 342 000
2. Dividendes reçus : 75 000
3. Intérêts nets reçus : 50 000
4. Produit de cession d'un mobilier 87 000, la valeur nette d'amortissement de celui-ci est de 27 000.
5. Loyer trimestriel d'un immeuble inscrit au bilan de l'entreprise 36 000 dh. Ce loyer concerne la période allant du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017.
6. Escomptes de règlement reçus sur les achats de l'exercice ; 51 430 dh.
7. Indemnité d'assurance reçue suite à un incendie dans les entrepôts de stockage; 211 500.
8. Avance reçue d'un client en novembre 2016 pour un lot de marchandises à livrer en janvier 2017 : 14 500.
9. Une vente de produits de 32 800 dh HT à été comptabilisée, au 31 décembre 2016, seule la moitié de ces produits a été livrée.
10. Un lot de produits d'une valeur de 13 000 dh HT a été livré au client en novembre 2016, mais le montant n'a pas été comptabilisé, la facture n'ayant pas été établie.

Parmi les charges on note :

1. Achats de marchandises pour 41 150 HT, la facture a été reçue et comptabilisée, mais, au 31 décembre 2016, la marchandise n'a pas encore été livrée.
2. A l'occasion de l'ouverture d'un nouveau point de vente la société a distribué à ses clients 250 boîtes de chocolat, prix unitaire 95 dh TTC, et 250 pendulettes portant le sigle de la société, prix unitaire 102 dh TTC.
3. La société a octroyé un don de 15 000 à la fondation Mohamed V pour la solidarité, et un don de 20 000 à un club de golf dont le PDG de la société est membre.
4. Une prime annuelle d'assurance-vie souscrite sur la tête du PDG au profit de la société ; 5 475 dh.
5. Salaire annuel de l'épouse du PDG ; 480 000 dh. Elle est responsable des ventes. Le salaire moyen sectoriel correspondant à ce poste est de 360 000 dh.
6. Frais de déplacement de la responsable des ventes comptabilisés HT ; 16 500 dh.
7. L'un des associés détenant 25% du capital a mis à la disposition de la société une somme de 285 000 dh en compte courant au cours de l'année 2016. Ce montant a été rémunéré au taux de 7,5% l'an. Le taux autorisé est de 3%.
8. L'amortissement d'une voiture mise à la disposition d'un agent commercial, acquise début avril 2016 pour 240 000 Dh TTC. L'annuité passée en comptabilité a été calculée comme suit : $240\,000 \times 20\% = 48\,000$.
9. Provision pour dépréciation des créances ; 57 800 dh, ce montant correspond à 75% des impayés de l'exercice précédent.
10. Taxe professionnelle ; 23 250 dh.
11. Taxe spéciale sur les véhicules automobiles 16 500 dh. Celle-ci concerne, pour 15 000 dh, des véhicules inscrits au bilan de l'entreprise. Elle concerne, pour le reste, une voiture appartenant au directeur financier.
12. Facture relatives à des frais de transport sur achats assuré par à un transporteur ; 23 940 TTC.

13. Droits de douane sur l'importation d'un matériel informatique ; 48 700 dh. L'entreprise amorti son matériel informatique au taux de 25%.
14. Achats de fournitures payés en espèces ; 15 060 dh HT.
15. Amortissement d'un terrain à bâtir calculé au taux de 4%. Le terrain est enregistré au bilan de l'entreprise à la valeur de 721 000 dh.
16. Le remplacement du moteur d'une camionnette acquise en mars 2010. coût total du remplacement 28 000 dh HT, l'entreprise amorti son matériel roulant au taux de 20%.
17. Dividendes distribués aux associés sur le résultat de l'exercice précédent 64 800 dh.
18. Redevances de leasing concernant un minibus utilisé pour le transport collectif des employés ; 9 420 dont 1 570 de TVA.
19. Provision pour paiement de l'IS de l'exercice ; 51 000 dh.
20. Provision pour paiement de la taxe professionnelle de l'exercice ; 37 800 dh.

NB. Sauf précisions, tous les règlements sont effectués par des moyens bancaires.

- A. Déterminer le résultat fiscal imposable de la société.
- B. Procéder à la liquidation de l'impôt (le montant des acomptes provisionnels versés est de 78 320)

Corrigé 6 :

La Perla SA

Détermination du résultat fiscal

Calcul de l'impôt

Eléments	+	-
Résultat comptable		
Bénéfice	659 400	
Produits		
1. Ventes : élément imposable.		
2. Dividendes reçus : abattement de 100%.		75 000
3. Intérêts : ils sont comptabilisés pour leur montant net, or la retenue à la source n'est pas libératoire de l'IS, la déclaration doit porter sur le montant brut. Complément de déclaration : $(50\,000/0,8) \times 0,2 = 12\,500$	12 500	
4. Produits de cession : produits non courants imposables.		
5. Loyer trimestriel de l'immeuble : il s'agit d'un produit accessoire imposable. Mais seule la partie du loyer correspondant aux mois de novembre et décembre doit être rattachée à l'exercice (principe de séparation des exercices). Le loyer du mois de janvier est à rattacher à l'exercice suivant. Ce rattachement doit faire l'objet d'une régularisation comptable. Dédution : $36\,000 \times 1/3 = 12\,000$		12 000
6. Escomptes de règlement reçus : il s'agit de réductions à caractère financier accordées par les fournisseurs et qui constituent des produits financiers imposables.		
7. Indemnité d'assurance : produit non courant imposable.		
8. Avance reçue d'un client : c'est une dette vis-à-vis du client à inscrire dans un compte du bilan et non pas dans les comptes de produits (une rectification doit être effectuée au niveau de l'enregistrement comptable).		14 500

9. Vente de produits en partie non livrés : seule les produits livrés doivent être rattachés à l'exercice (une écriture de régularisation comptable est nécessaire). Dédution : $32\,800/2 = 16\,400$		16 400
10. Vente non comptabilisée : tant que les produits ont été livrés ils entrent dans le calcul du résultat imposable de l'exercice, même s'ils ne sont pas enregistrés.	13 000	
Charges		
1. Achats de marchandises non livrées : les achats ne sont considérés comme des charges pour l'exercice qu'à partir du moment où les produits achetés sont effectivement livrés, et ce quelle que soit la date de leur enregistrement comptable et celle de leur paiement.	41 150	
2. Les cadeaux : seuls constituent des charges déductibles les cadeaux publicitaires qui portent le nom ou le sigle de l'entreprise et dont la valeur ne dépasse pas 100 dh TTC. - Les boîtes de chocolat : il s'agit d'une simple libéralité, à réintégrer. Réintégration : $250 \times 95 = 23\,750$ - Les pendulettes : prix supérieur à 100 dh Réintégration : $250 \times 102 = 25\,500$	23 750 25 500	
3. Dons : - Don à la fondation Mohamed V : charge déductible. - Don au club de golf : c'est une charge qui a un caractère de libéralité, à réintégrer.	20 000	
4. Prime d'assurance-vie : l'assurance est souscrite au profit de la société, La prime est à réintégrer. Cependant lors de l'encaissement de l'indemnité de l'assurance, celle-ci constituera un produit imposable après déduction de toutes les primes versées.	5 475	
5. Salaire annuel de l'épouse du PDG : le salaire correspond à un travail effectif, il constitue une charge fiscalement déductible.		
6. Frais de déplacement : ces frais ne donnent pas droit à la récupération de la TVA, ils doivent être comptabilisés en TTC.		

La TVA doit, en principe, constituer une partie de la charge déductible : $16\,500 \times 20\% = 3\,300$.		3 300
7. Intérêts sur comptes d'associés : le capital est entièrement libéré et la somme avancée en compte courant (285 000) est inférieure à l'apport en capital de l'associé (362 500). Mais le taux d'intérêt appliqué dépasse le taux autorisé. Réintégration : $285\,000 \times (7,5 - 3)\% = 12\,825$	12 825	
8. Amortissement de la voiture : la base imposable est inférieure à 300 000, mais le principe du prorata temporis n'a pas été appliqué. Dotation déductible = $240\,000 \times 20\% \times 9/12 = 36\,000$ Réintégration : $48\,000 - 36\,000 = 12\,000$	12 000	
9. Provisions pour créances : Les créances doivent être individualisées et les pertes probables doivent être précisées.	57 800	
10. Taxe professionnelle : impôt déductible.		
11. Taxe spéciale sur les véhicules automobiles : cette taxe est déductible à condition que les véhicules soient inscrits au bilan de la société. La taxe sur la voiture du directeur financier est à réintégrer.	1 500	
12. Frais de transport sur achats : déductible hors TVA TVA à réintégrer : $(23\,940/1,14) \times 0,14 = 2\,940$	2 940	
13. Droits de douane : ils doivent être inscrits dans le compte de l'immobilisation pour faire partie de sa base amortissable. Amortissement à déduire : $48\,700 \times 25\% = 12\,175$. Cet amortissement est déductible dans l'hypothèse ou l'écriture est rectifiée au niveau de la comptabilité.	48 700	12 175
14. Achats de fournitures contre espèces : le montant TTC ($15\,060 \times 1,2 = 18\,072$) dépasse 10 000 dh. Or à compter du 1 ^{er} janvier 2016 les dépenses payées en espèces ne sont déductibles que dans la limite de 10 000 TTC dh par fournisseur et par jour (100 000 TTC par mois et par fournisseur), soit un maximum		

déductible de 8 333 dh HT. On doit réintégrer la partie de la charge qui excède 8 333 dh (le chiffre est arrondi pour simplifier les calculs) Réintégration $15\,060 - 8\,333 = 6\,727$	6 727	
15. Amortissement du terrain : les terrains à bâtir ne sont pas amortissables, à réintégrer ; $7\,21\,000 \times 4\% = 28\,840$	28 840	
16. Remplacement du moteur de la camionnette : ce remplacement est susceptible d'augmenter la durée de vie de l'immobilisation. Son coût doit être inscrit à l'actif immobilisé et subir l'amortissement. Amortissement à déduire : $28\,000 \times 20\% = 5\,600$ La déduction ne peut pas être opérée de manière extracomptable, elle suppose une rectification de l'écriture comptable.	28 000	5 600
17. Dividendes distribués : le dividende résulte de la répartition des bénéfices, il ne peut être considéré comme une charge.	64 800	
18. Redevances de leasing : elles portent sur un véhicule utilitaire, la TVA est récupérable, la charge est déductible pour son montant HT. Réintégration de la TVA.	1 570	
19. Provision pour paiement de l'IS : l'IS ne constitue pas une charge déductible, la provision constatée pour son paiement est à réintégrer.	51 000	
20. Provision pour paiement de la TP : charge déductible.		
Total	1 117 477	138 975
Résultat fiscal	978 502	

L'impôt sur les sociétés = $978\,510 \times 20\% = 195\,702$

(La base de calcul de l'impôt est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure)

Calcul de la cotisation minimale :

Base de calcul de la cotisation minimale :

Les éléments qui entrent dans la détermination de la cotisation minimale (ventes, produits accessoires, produits financiers

imposables...) doivent être rectifiés pour prendre en considération les corrections comptables qui doivent les concerner. Ces corrections portent essentiellement sur des questions de rattachement des produits à l'exercice.

En effet, certaines opérations (Produits livrés non comptabilisés, produits non livrés, loyer trimestriel) proposées dans l'énoncé nécessitent des écritures de régularisations comptables. Celles-ci auront pour conséquence une diminution ou une augmentation des éléments qui constituent la base de calcul de la cotisation minimale.

Les écritures de régularisations comptables se traduiront par la correction du montant des ventes et de celui des produits accessoires (loyers) :

- Les ventes : $6\,342\,000 - 32\,800/2 + 13\,000 = 6\,338\,600$
 $32\,800/2 = 16\,400$: Produits comptabilisés non livrés
13 000 : Produits livrés non comptabilisés
- Les loyers : $36\,000 - 12\,000 = 24\,000$

Base de la CM

Eléments	Montants
Ventes	6 338 600
Intérêts bruts : $50\,000 \times 1,25 = 62\,500$	62 500
Loyers : $36\,000 - 12\,000 = 24\,000$	24 000
Escomptes de règlement	51 430
Total	6 476 530

Les produits de participation (dividendes) sont exonérés de l'impôt. Ils sont, par conséquent, exclus de la base de calcul de la cotisation minimale.

Les produits non courants (produits de cession, indemnité d'assurance) sont également exclus de cette base.

$$CM = 0,5\% (6\,576\,530) = 32\,382,65 \quad (\text{Soit } 32\,383)$$

Le montant de l'IS est supérieur à celui de la CM.

L'impôt dû est de :

$$195\,702 - 12\,500 = 183\,202$$

Imputation des acomptes provisionnels :

$$183\,202 - 78\,320 = 104\,882$$

La société doit acquitter au plus tard le 31/3/2017 :

- Le reliquat de l'impôt : 104 882 dh.
- Le premier acompte provisionnel au titre de l'exercice 2017 :

$$195\,702/4 = 48\,926$$

Cas 7 :

Omnium industrie

Détermination du résultat fiscal

Report des déficits

La société Omnium industrie est une société anonyme au capital de 1 500 000 dh totalement libéré. Sise à Casablanca, elle est spécialisée dans la fabrication de composants chimiques utilisés dans l'industrie pharmaceutique et dans l'agriculture. La production de la société est destinée au marché local, mais elle dispose d'une filiale installée depuis deux ans en Tunisie pour satisfaire la demande de ce marché.

Ayant connu des difficultés financières, la société a affiché durant les deux derniers exercices des déficits fiscaux (425 000 en 2014 et 295 800 en 2015); dont 20% correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés. Les cotisations minimales versées au titre de ces deux exercices s'élèvent à 107 500 au titre de 2014 et 148 000 au titre de 2015.

Au titre de l'année 2016, elle a réalisé un bénéfice comptable de 362 500 Dh. Sa filiale de Tunisie dégage, quant à elle, un bénéfice de 278 200 Dh.

Afin de déterminer le résultat fiscal de la société Omnium industrie, une analyse de ses comptes de gestion a été effectuée, les éléments suivants en ressortent :

Dans les comptes de produits on relève notamment (en Dh HT) ;

1. Ventes de produits fabriqués : 25 852 000 dh.
2. Dividendes provenant d'une société cotée à la bourse des valeurs de Casablanca : 98 000.
3. Produits liés à diverses prestations de services : 11 233 650 dh.
4. Revenus de location d'un atelier équipé que l'entreprise utilisait pour l'entretien de son matériel : 495 000 dh.
5. Transport facturé par la société aux clients pour lesquels ses véhicules assurent des livraisons : 587 200 dh.
6. Redevances sur des brevets concédés à une société marocaine : 636 000 dh.

Dans les comptes de charges on note notamment ;

1. Des frais de réparation d'une machine s'élevant à 22 158 Dh HT payés en espèces.
2. Les frais de déplacement d'un agent commercial dûment justifiés : 30 750 dh HT.
3. Une prime annuelle d'assurance-vie de 7 400 dh. Cette assurance est contractée sur la tête du président directeur général au profit de la société.
4. Les acomptes provisionnels de l'IS : 148 000.
5. Des amendes pour infractions au code de la route commises par les conducteurs des véhicules de service : 1 600 dh.
6. Une pénalité versée à un client pour retard de livraison d'un lot de produits : 14 500 dh.
7. Frais de scolarité du fils du PDG. Il poursuit ses études en Belgique : 175 000 dh.
8. Des redevances de crédit-bail d'une Mercedes classe C mise à la disposition du directeur commercial. Valeur d'origine 427 000 TTC. Montant des redevances 97 200 HT. Durée du contrat 5 ans. La voiture est amortie chez la société de leasing sur 5 ans, mais le comptable a également enregistré l'amortissement au taux de 20% soit 85 400.
9. Des redevances de crédit-bail correspondant à un véhicule utilitaire servant à la livraison des produits, montant mensuel HT : 12 540 dh. Durée du contrat 5 ans.
10. Achats d'emballages récupérables identifiables contre chèque barré ; 41 230 dh HT. Durée d'utilisation probable ; 10 ans.
11. Achat d'un matériel de bureau pour 12 300 dh HT. La société amorti son matériel de bureau sur une durée de 10 ans.
12. Rachat d'un véhicule utilitaire qui a fait l'objet d'un contrat de leasing 34 000 dh HT. La société estime à 5 ans la durée d'utilisation de ce véhicule.
13. Amortissement d'un bâtiment industriel livré par la société à elle-même en avril 2016. La valeur du bâtiment y compris le terrain (d'une valeur de 200 000 Dh) est de 540 000 Dh. La dotation passée en comptabilité s'élève à $540\,000 \times 5\% = 27\,000$.

14. Une provision pour litige constatée suite au licenciement d'un employé. Celui-ci a porté l'affaire en justice, montant de la dotation 19 300 dh. Ce montant correspond à celui de l'indemnité que la société sera amenée à verser, tel qu'il a été estimé par son avocat.
15. Honoraires versés à l'avocat de la société 7 500 HT.
16. Frais de location d'une voiture pour les déplacements du directeur marketing : 3 700 TTC. Durée de la location 10 jours.
17. Une provision pour investissement ; 56 000 dh.
18. Un rappel d'impôt de 8 650 dh payé suite à une erreur de déclaration. Il concerne la taxe professionnelle.
19. Perte de change suite à l'augmentation de la valeur de l'Euro par rapport au dirham au moment du remboursement d'une dette vis-à-vis d'un fournisseur installé en Espagne ; 7 650 dh.
20. Intérêts versés à un fournisseur suite au renouvellement d'un effet de commerce ; 1 312 HT.
21. Don par chèque au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Casablanca ; 33 500 dh.

Déterminer l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2016 et procéder à sa liquidation.

NB. Sauf précision, les règlements sont effectués par chèques.

Corrigé 7 :
Omnium industrie
Détermination du résultat fiscal
Report des déficits

1. Détermination du Résultat Fiscal :

Eléments	+	-
Résultat comptable		
Bénéfice	362 500	
Produits		
1. Ventes : élément imposable.		
2. Dividendes : abattement de 100%.		98 000
3. Prestations de services : produits accessoires imposables		
4. Revenus de locations : produit accessoire imposable.		
5. Transport facturé aux clients : produit accessoire imposable.		
6. Redevances sur brevet : produit accessoire imposable		
Charges		
1. Frais de réparation : la charge est payée en espèces, elle n'est déductible que dans la limite de 10 000 dh TTC soit 8 333 dh HT. La différence est à réintégrer Réintégration : $22\,158 - 8\,333 = 13\,825$	13 825	
2. Frais de déplacement : ils sont déductibles TTC TVA : $12\,300 \times 20\% = 6\,150$ La charge doit, en principe être comptabilisée pour son montant TTC. La déduction de la TVA suppose une rectification comptable.		6 150
3. Prime d'assurance-vie : l'assurance est contractée au profit de la société, prime non déductible. Cependant, au moment de l'encaissement de l'indemnité (décès de l'assuré), celle-ci est imposable après déduction de l'ensemble des primes supportées.	7 400	
4. Acomptes provisionnels : ils constituent des avances sur l'impôt à inscrire dans un compte de bilan, à réintégrer.	148 000	

5. Amendes pour infractions au code de la route : les amendes, les pénalités et les majorations mises à la charge de l'entreprise pour infraction aux dispositions fiscales et réglementaires constituent des charges non déductibles.	1 600	
6. Pénalité versée au client : il s'agit d'une pénalité contractuelle qui constitue une charge déductible (seules les pénalités liées au non respect de dispositions légales et réglementaires sont exclues de la déduction fiscale).		
7. Frais de scolarité : charge non liée à l'exploitation ; à réintégrer.	175 000	
8. Redevances de crédit-bail de la voiture : le prix de la voiture dépasse 300 000 dh, l'analyse doit porter sur la partie des redevances correspondant à l'amortissement pratiqué par la société de leasing. Celle-ci est déductible dans la limite annuelle du maximum autorisé ($300\,000 \times 20\% = 60\,000$). La réintégration fiscale correspond à l'excédent d'amortissement tel qu'il est pratiqué par la société de leasing : $(427\,000 \times 20\%) - (300\,000 \times 20\%) = 25\,400$ La dotation enregistrée par le comptable n'est pas déductible ; la voiture n'est pas inscrite au bilan de l'entreprise.	25 400 85 400	
9. Redevances de crédit-bail du véhicule utilitaire : charge fiscalement déductible sans limitation.		
10. Achat d'emballages récupérables identifiables : ces emballages constituent des immobilisations à inscrire à l'actif du bilan et à amortir. Déduction de l'amortissement : $41\,230 \times 10\% = 4\,123$ La déduction de l'amortissement est opérée à condition qu'il soit régulièrement comptabilisé, ce qui suppose une rectification de l'écriture comptable.	41 230	4 123
11. Achat de matériel de bureau : élément amortissable à enregistrer dans un compte de bilan. Amortissement : $12\,300 \times 10\% = 1\,230$	12 300	1 230
12. Rachat d'un véhicule suite à un contrat de leasing : le coût du rachat doit être immobilisé et faire l'objet d'un amortissement. Amortissement : $34\,000 \times 20\% = 6\,800$	34 000	6 800

13. Amortissement du bâtiment industriel : l'amortissement doit être calculé sur le coût de la construction hormis la valeur du terrain (540 000 - 200 000 = 340 000), et il doit correspondre à la durée d'utilisation effective de l'immobilisation (à partir du mois d'avril 2016). Dotation comptabilisée : 27 000 Dotation déductible : $340\,000 \times 5\% \times 9/12 = 12\,750$ Réintégration : $27\,000 - 12\,750 = 14\,250$	14 250	
14. Provision pour litige : la perte est probable et son montant est nettement précisé ; charge déductible.		
15. Honoraires de l'avocat : charge déductible.		
16. Location de la voiture : charge déductible pour son montant TTC.		
17. Provision pour investissement : il s'agit d'une provision réglementée exclue de la déduction fiscale.	56 000	
18. Rappel d'impôt : le rappel d'impôt est déductible tant que l'impôt sur lequel il porte est également déductible.		
19. Perte de change : charge financière déductible.		
20. Intérêts versés au fournisseur : charge supportée dans le cadre de l'exploitation, elle est déductible.		
21. Don au profit du CHU : charge déductible.		
Total	976 905	116 303
Résultat fiscal provisoire	860 602	
Imputation des déficits		
Déficit hors amortissement :		
Au titre de 2014		340 000
Au titre de 2015		236 640
Déficits correspondant à des amortissements :		
Au titre de 2014		85 000
Au titre de 2015		59 160
Résultat fiscal	139 802	

Le bénéfice réalisé par la filiale installée en Tunisie n'est pas pris en considération. En application des principes de territorialité de l'impôt, seuls sont imposables à l'IS les bénéfices réalisés sur le territoire national.

$$IS = 139\,810 \times 10\% = 13\,981$$

(La base de calcul de l'impôt est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure)

Le bénéfice fiscal est inférieur à 300 000 dh, le taux applicable est de 10%.

Calcul de la cotisation minimale :

Base de calcul de la CM :

Eléments	Montants
Ventes	25 852 000
Prestations de services diverses	11 233 650
Revenus de location	495 000
Transport	587 200
Redevances sur brevets	636 000
Total	38 803 850

$$CM = 38\,803\,850 \times 0,5\% = 194\,019,25 \text{ soit } 194\,020$$

L'impôt dû correspond au montant de la CM. Il sera payé après imputation des acomptes provisionnels.

$$194\,020 - 148\,000 = 46\,020$$

Ce reliquat doit être versé au Trésor public au plus tard le 31/3/2017. L'entreprise paiera en même temps le premier acompte au titre de l'exercice suivant, le montant de celui-ci est de : $194\,020 \times 25\% = 48\,505$

Les trois autres acomptes du même montant doivent être payés au plus tard ; le 30/6, le 30/9 et le 31/12 respectivement.

Cas 8 :
Décorat SA
Résultat fiscal
Report des déficits

La société Décorat est une Sarl créée en janvier 2005 par M. Maurice ressortissant français établi au Maroc. Implantée dans la zone industrielle de Fes, la société fabrique dans ses ateliers et vend des articles pour la décoration. Sa production est écoulee sur le marché national.

Décorat est une société au capital entièrement libéré de 850 000 dh. Elle est dirigée par M. Maurice qui détient 55% du capital.

Au titre de l'exercice clos le 31/12/2016 la société a réalisé un bénéfice comptable de 372 630 dh. Au cours des deux exercices précédents la société a affiché des déficits fiscaux de 165 000 dh en 2014, et 182 000 dh en 2015 (les amortissements représentent 25% de ces déficits). Les cotisations minimales acquittées s'élèvent à 53 200 au titre de 2014 et 120 000 au titre de 2015.

Les produits réalisés par l'entreprise au cours dudit exercice se composent comme suit :

1. Les ventes de produits fabriqués : 12 125 000 dh.
2. Loyers de locaux non meublés : 300 000 dh.
3. Redevances pour exploitation de marque par une société française : 240 000 dh.
4. Dividendes perçus d'une société marocaine dans laquelle Décorat détient une participation de 25% : 29 570 dh.
5. Intérêts nets d'obligations : 24 000 dh.
6. Indemnité d'assurance suite à un accident de la circulation survenu au début de l'exercice : 150 000 dh.
7. Produit de cession d'un matériel 67 400 dh, la valeur nette comptable de ce matériel à la date de cession était nulle.
8. Avances reçues des clients sur des commandes qui seront livrées en février 2017 ; 17 430 dh.

Dans les charges, on relève les opérations suivantes :

1. Agios bancaires : 4 500 dh HT.
2. Une prime d'assurance-vie contractée par la société au profit de la famille de M. Maurice sur la tête de ce dernier : 3 000 dh. Elle est enregistrée parmi les éléments de sa rémunération.
3. Réparation d'une camionnette suite à un accident de la circulation. Le changement du moteur et les travaux de tôlerie ont coûté 130 000 Dh. L'indemnité d'assurance est enregistrée dans les produits ; 150 000 Dh. La société amorti son matériel roulant au taux de 25% ;
4. Achat de cadeaux publicitaires, montant de la facture 75 000 TTC. il s'agit de 500 portefeuilles portant le sigle de l'entreprise.
5. Achat de fournitures de bureau : 16 397 HT réglé en espèces.
6. Provision pour dépréciation des créances calculée au taux de 25% des créances douteuses et litigieuses qui s'élèvent à 60 800 dh TTC, soit une dotation de 16 280.
7. Avance à un fournisseur de 23 000 dh sur une commande de fournitures à livrer en janvier 2017.
8. Acquisition contre chèque d'un matériel informatique, celui-ci est amortissable sur une durée de 4 ans ; 24 000 HT.
9. Intérêts versés sur une somme de 150 000 dh laissée à la disposition de l'entreprise en compte d'associé par M. Maurice au cours de 2016. Montant des intérêts 17 250. Le taux autorisé est de 2,5%.
10. Droits de douane sur un matériel importé ; 21 000 dh. Durée d'amortissement du matériel 10 ans.
11. Frais de déplacement d'un agent commercial ; 2 460 TTC.
12. Des redevances de crédit bail portant sur un véhicule utilitaire valeur d'origine 360 000 HT, mensualité HT : 8 540. Durée du contrat 4 ans. Le comptable a enregistré l'amortissement de ce véhicule au taux de 20% soit une dotation de 72 000.
13. Don par chèque au profit des œuvres sociales de la société : 30 000 Dh.

14. Don en espèces octroyé à un agent de l'administration des douanes ; 12 000 dh. Il intervient pour faciliter certaines procédures.
15. Don par chèque à une association d'intérêt général 20 000 dh.
16. Acomptes provisionnels de l'IS : 120 000 Dh,
17. Frais de transport du personnel sur le lieu de travail : 2 500 dh HT/ mois
18. Cotisation par chèque à un club sportif dont le directeur est membre : 8 500 Dh.
19. Provisions pour garanties accordées aux clients étrangers : 17 380 Dh.

NB. En l'absence de précisions, les règlements sont effectués par des moyens bancaires.

- 1- Calculer le résultat fiscal de la société Décorat,
- 2- Quel est le montant de l'impôt dû ?
- 3- Procéder à la liquidation de l'impôt.

Corrigé 8 :
Décorat SA
Résultat fiscal
Report des déficits

1. Résultat fiscal

Eléments	+	-
Résultat comptable		
Bénéfice	372 630	
Produits		
1. Les ventes de produits fabriqués : élément imposable.		
2. Loyers de locaux nus : produits accessoires imposables.		
3. Dividendes : exonération totale ; à déduire.		29 570
4. Intérêts nets d'obligations : la retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt, le produit est à déclarer pour son montant brut. Retenue à la source : $(24\ 000 \times 1,25) \times 20\% = 6\ 000$ Cette retenue constitue un crédit d'impôt.	6 000	
5. Indemnité d'assurance : produit non courant imposable.		
6. Produit de cession du matériel : produit non courant imposable.		
7. Avances reçues des clients : elles constituent des dettes envers les clients à inscrire dans un compte du passif circulant.		17 430
Charges		
1. Agios bancaires : charges financières déductibles		
2. Prime d'assurance-vie : celle-ci est contractée au profit de la famille de l'intéressé. Elle peut être considérée comme un complément de salaire et constituer une charge déductible, à condition qu'elle soit enregistrée parmi les avantages salariaux.		
3. Réparation de la camionnette : cette réparation est susceptible d'augmenter la durée de vie de l'immobilisation, le montant doit être inscrit dans les immobilisations et faire l'objet d'amortissement.	130 000	

14. Don en espèces octroyé à un agent de l'administration des douanes ; 12 000 dh. Il intervient pour faciliter certaines procédures.
15. Don par chèque à une association d'intérêt général 20 000 dh.
16. Acomptes provisionnels de l'IS : 120 000 Dh,
17. Frais de transport du personnel sur le lieu de travail : 2 500 dh HT/ mois
18. Cotisation par chèque à un club sportif dont le directeur est membre : 8 500 Dh.
19. Provisions pour garanties accordées aux clients étrangers : 17 380 Dh.

NB. En l'absence de précisions, les règlements sont effectués par des moyens bancaires.

- 1- Calculer le résultat fiscal de la société Décorat,
- 2- Quel est le montant de l'impôt dû ?
- 3- Procéder à la liquidation de l'impôt.

Corrigé 8 :
Décorat SA
Résultat fiscal
Report des déficits

1. Résultat fiscal

Eléments	+	-
Résultat comptable		
Bénéfice	372 630	
Produits		
1. Les ventes de produits fabriqués : élément imposable.		
2. Loyers de locaux nus : produits accessoires imposables.		
3. Dividendes : exonération totale ; à déduire.		29 570
4. Intérêts nets d'obligations : la retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt, le produit est à déclarer pour son montant brut. Retenue à la source : $(24\ 000 \times 1,25) \times 20\% = 6\ 000$ Cette retenue constitue un crédit d'impôt.	6 000	
5. Indemnité d'assurance : produit non courant imposable.		
6. Produit de cession du matériel : produit non courant imposable.		
7. Avances reçues des clients : elles constituent des dettes envers les clients à inscrire dans un compte du passif circulant.		17 430
Charges		
1. Agios bancaires : charges financières déductibles		
2. Prime d'assurance-vie : celle ci est contractée au profit de la famille de l'intéressé. Elle peut être considérée comme un complément de salaire et constituer une charge déductible, à condition qu'elle soit enregistrée parmi les avantages salariaux.		
3. Réparation de la camionnette : cette réparation est susceptible d'augmenter la durée de vie de l'immobilisation, le montant doit être inscrit dans les immobilisations et faire l'objet d'amortissement.	130 000	

L'indemnité destiné à couvrir le dommage subi suite à l'accident est enregistrée parmi les produits imposables. Amortissement correspondant : $130\,000 \times 25\% = 32\,500$ Cet amortissement est déductible dans l'hypothèse d'une rectification comptable en vue d'un enregistrement régulier.		32 500
4. Cadeaux publicitaires : ils constituent une charge déductible TTC à condition qu'ils portent le sigle de l'entreprise et que leur valeur unitaire ne dépasse pas 100 dh. Valeur unitaire = $75\,000 / 500 = 150$, le montant global est donc à réintégrer.	75 000	
5. Fournitures de bureau : le règlement est effectué en espèces, la charge n'est déductible qu'à hauteur de 10 000 TTC (Soit 8 333 HT). Réintégration : $16\,397 - 8\,333 = 8\,064$	8 064	
6. Provision pour dépréciation des créances : en l'absence d'individualisation de la créance objet de la provision celle-ci doit être réintégrée. Il convient également de rappeler que les provisions pour créances sont calculées sur le montant HT de celles-ci.	16 280	
7. Avance versée au fournisseur : l'avance ne constitue pas une charge mais une créance sur le fournisseur à inscrire dans un compte de bilan.	23 000	
8. Acquisition du matériel informatique : il s'agit d'une immobilisation amortissable. Le montant est à inscrire à l'actif immobilisé. Amortissement correspondant : $24\,000 \times 25\% = 6\,000$	24 000	6 000
9. Intérêts sur le compte d'associé : le capital est totalement libéré et la somme portant intérêts (150 000) est inférieure à l'apport en capital de l'associé ($850\,000 \times 55\% = 467\,500$). Mais le montant des intérêts dépasse la limite autorisée. Intérêts comptabilisés : 18 000 Intérêts déductibles : $150\,000 \times 2,5\% = 3\,750$ Réintégration : $17\,250 - 3\,750 = 13\,500$	13 500	
10. Droits de douane sur le matériel importé : les droits de douane doivent faire partie du coût d'acquisition du matériel. Ils sont à enregistrer		

dans le compte de l'immobilisation. Amortissement correspondant : $21\,000 \times 10\% = 2\,100$	21 000	2 100
11. Frais de déplacement : ces frais constituent une charge déductible TTC (la TVA n'est pas récupérable)		
12. Redevances de crédit bail : il s'agit d'un véhicule utilitaire, les redevances sont déductibles HT et sans limitation. Cependant, le véhicule n'appartient pas à l'entreprise, celle-ci n'a pas le droit de l'amortir (il est amorti chez la société de leasing). La dotation est à réintégrer.	72 000	
13. Don versé aux œuvres sociales de l'entreprise : les dons versés aux œuvres sociales des entreprises privées et publiques sont limités à 2% du chiffre d'affaires hors TVA du donateur. $(12\,125\,000 + 300\,000 + 240\,000) \times 2\% = 25\,330$ Réintégration : $30\,000 - 25\,330 = 4\,670$	4 670	
14. don versé à l'agent de l'administration des douanes : charge non déductible	12 000	
15. Don au profit de l'association : pour que le don soit déductible l'association doit être reconnue d'utilité publique. A réintégrer.	20 000	
16. Acomptes provisionnels de l'IS : il s'agit d'avances sur l'IS, non déductibles.	120 000	
17. Frais de transport du personnel : charge déductible.		
18. Cotisation au club sportif : c'est une charge à caractère de libéralité, non nécessaire pour l'exploitation. A réintégrer.	8 500	
19. Provision pour garantie : provision exclue de la déduction fiscale.	17 380	
Total	944 024	87 600
Résultat fiscal	856 424	
Report des déficits		
Déficit hors amortissement :		
Au titre de 2014		123 750
Au titre de 2015		136 500
Déficits correspondant à des amortissements :		
Au titre de 2014		41 250
Au titre de 2015		45 500
	509 424	

2. Détermination de l'impôt dû :

$$IS = 509\,430 \times 20\% = 101\,886$$

$$CM = 0,5\% \times (12\,125\,000 + 300\,000 + 240\,000 + 24\,000 \times 1,25) = 63\,475$$

3. Liquidation de l'impôt :

L'impôt dû est de **101 886**

Imputation du crédit d'impôt : $101\,886 - 6\,000 = 95\,886$

Imputation des acomptes provisionnels : Le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt dû. La société a versé sous forme d'acomptes 120 000 dh, elle récupérera la différence ($120\,000 - 95\,886 = 24\,114$) sur les acomptes de l'exercice 2017.

Acomptes provisionnels de 2017

Montant de l'acompte :

$$101\,886 / 4 = 25\,471,5 \text{ (soit } 25\,472)$$

Versement des acomptes

Acompte	Montant	Imputation de l'excédent d'impôt	Reliquat à payer	Délai de paiement
1	25 472	24 114	1 358	31/03/2017
2	25 472	0	25 472	30/06/2017
3	25 472	0	25 472	30/09/2017
4	25 472	0	25 472	31/12/2017
Total		24 114	77 774	

Cas 9 :

L'Ambra SA

Cas de synthèse

L'Ambra SA est une société anonyme au capital de 750 000 dh entièrement libéré, réparti en 7 500 actions d'une valeur nominale de 100 dh. Elle intervient dans le secteur de l'agroalimentaire.

Installée à Marrakech, la société est spécialisée dans la conserve de fruits et de légumes. Sa production est écoulee dans les grandes surfaces au niveau national.

Au titre de l'exercice 2016 (l'exercice comptable coïncide avec l'année civile) la société a réalisé une perte comptable de 122 500 dh. Une analyse des comptes de produits et de charges de la société permet de relever les informations suivantes :

Produits comptabilisés :

1. Ventes HT : 12 345 000
2. Produits accessoires HT : 6 134 560
3. Dividendes reçus : 54 890
4. Intérêts de billets de trésorerie comptabilisés pour leur montant brut : 37 800 dh.
5. Avance reçue d'un client sur une commande à livrer en janvier 2017 : 17 000 dh.
6. Un lot de produits en stock dont le coût de production est de 350 000 dh, est inscrit en comptabilité à 420 000 dh, ce montant est calculé sur la base du prix de vente.
7. Arrhes reçues suite à une promesse de vente faite par la société. Cette promesse porte sur un local qui était utilisé comme entrepôt de stockage ; 25 000 dh.
8. Subventions d'exploitation reçues : 324 000 dh.
9. Les gains de change latents comptabilisés parmi les produits financiers s'élèvent à : 98 750 dh.

10. Bonis de liquidation reçus, suite à la liquidation d'une société qui gérait une exploitation agricole, et dans laquelle l'Ambra détenait une participation de 35% ; 123 000 dh.

11. Dégrèvement d'impôt relatif à la taxe professionnelle : 31 240 dh.

Parmi les charges comptabilisées, on note :

1. Achat d'un logiciel informatique destiné à la gestion des stocks ; 12 000 HT. L'entreprise amorti son matériel informatique sur 4 ans.
2. Cotisation de sponsoring d'une foire internationale de l'agroalimentaire ; 32 000 dh. Le nom et le logo de la société seront affichés sur la liste des sponsors.
3. Retenue à la source sur les intérêts des billets de trésorerie : 7 560 dh.
4. Cotisations patronales à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR) ; 76 300 dh.
5. Cotisations patronales à une assurance groupe ; 52 478 dh.
6. Diverses contraventions payées au cours de l'exercice pour infractions au code de la route commises par les véhicules de la société (excès de vitesse, feus rouges brûlés...) ; 6 300 dh.
7. Un achat de produits agricoles pour 227 000 dh, payé en espèces.
8. Majoration pour paiement tardif du 2ème acompte provisionnel de l'IS 2 245, cette pénalité représente 10% du montant de l'acompte.
9. La société utilise depuis le 3 juillet 2016, une voiture Volkswagen Passat. Celle-ci fait l'objet d'un contrat de leasing d'une durée de 5 ans et dont les paramètres sont les suivants ; redevances annuelles 82 000 TTC, valeur d'origine 355 000 TTC. La voiture est amortissable sur 5 ans.
10. Provision pour risque de change liée à une dette née à l'occasion de l'importation d'Allemagne d'un matériel de conditionnement, l'Euro avait tendance à se renchérir à la clôture de l'exercice ; 14 000 dh.
11. Frais d'un séminaire de formation sur les techniques de ventes au profit des commerciaux de la société ; 42 350 HT.

12. Acquisition d'un droit au bail relatif à un local qui sera utilisé pour le stockage des produits finis ; 816 000 dh.

13. Dépense de location d'un appartement mis à la disposition du directeur de production : 32 600 dh. Cette dépense n'est pas intégrée à la rémunération du salarié.

14. A l'occasion du renouvellement d'un contrat de location, la société a versé un dépôt de garantie équivalent à 3 mois de loyer. Le loyer mensuel est fixé à 8 300 dh.

15. A la clôture de l'exercice, les comptes courants des principaux associés se présentent comme suit :

Associés	Apports	Sommes en CCA	Durée	Intérêts versés
Wassim	450 000	400 000	12 mois	32 000
Mabrouki	180 000	150 000	6 mois	6 000
Slimani	120 000	205 000	12 mois	16 400
Total	750 000	755 000		54 400

Les intérêts sont calculés au taux de 8%, le taux autorisé est de 2,5%.

16. Dans le poste «impôts et taxes» figure l'impôt sur le revenu retenu sur les salaires des employés, montant : 56 715 dh.

17. Amortissement d'un matériel de production : 48 000. Celui-ci a été acquis en juin 2013 à 240 000, durée d'amortissement 10 ans. Le montant correspond aux dotations des exercices 2015 et 2016, le comptable ayant omis de comptabiliser la dotation en 2015.

18. Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks ; 117 600. Ces dotations ont été évaluées à 5% de la valeur d'entrée des stocks, sans se référer au prix du marché à la clôture de l'exercice.

19. Provision pour dépréciation d'un fonds de commerce inscrit au bilan de la société ; 75 000 dh. Il a subi une dépréciation exceptionnelle évaluée par un cabinet de conseil.

20. Les dividendes distribués par la société à ses actionnaires courant 2016 à hauteur de 45 dh par action sur des réserves facultatives constituées.

21. Don par chèque barré à un village d'enfants géré par une association d'utilité publique ; 23 500, celui-ci s'occupe de l'éducation et la scolarisation d'orphelins.
22. Des cadeaux ont été distribués au personnel à des occasions diverses (naissances, mariages ...), le montant global s'élève à 273 000 dh.
23. Une cotisation à un club de tennis dont la PDG est membre ; 8 240 dh.
24. Amortissement selon le mode dégressif d'un équipement industriel importé en avril 2016. Durée d'amortissement 8 ans, coût d'acquisition HT 540 000 dh dont 120 000 dh de droits de douane. Dotation comptabilisée : 202 500.

Données relatives aux exercices précédents :

Au titre des exercices 2014 et 2015, la société a affiché des déficits fiscaux. Ils sont donnés par le tableau suivant :

Exercice	Déficits fiscaux	Amortissements de l'exercice	Cotisation minimale
2014	195 400	92 000	105 000
2015	183 250	82 000	89 800

NB. Sauf précisions, les règlements sont effectués par des moyens bancaires

1. Dresser le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.
2. Procéder à la liquidation de l'impôt.

Corrigé 9 : L'Ambra SA Cas de synthèse

Eléments	+	-
Résultat comptable		
Perte		122 500
Produits		
1. Ventes de produits : élément imposable.		
2. Produits accessoires : imposables.		
3. Dividendes reçus : il s'agit de produits de participation qui bénéficient d'un abattement de 100%.		54 890
4. Intérêts sur les billets de trésorerie : produits financiers imposables pour leur montant brut (y compris la retenue à la source de 20% non libératoire).		
5. Avance sur commande : il s'agit d'une dette vis-à-vis du client (à inscrire au passif du bilan) et non d'un produit.		17 000
6. Produits en stock : le stock de produits à la clôture de l'exercice (inscrit dans le poste « variation des stocks ») doit être évalué sur la base de son coût de production. L'enregistrement du stock au prix auquel il sera vendu aboutit à une surévaluation des produits de l'exercice. Différence à déduire : $420\,000 - 350\,000 = 70\,000$		70 000
7. Arrhes reçues : les arrhes sont des sommes versées par l'acheteur à titre de gage pour garantir l'exécution de la vente. Elles ne sont considérées comme des produits que dans le cas de leur abandon par l'acheteur. Dans le cas contraire, elles doivent être enregistrées comme des dépôts et cautionnements reçus (compte du bilan).		25 000
8. Subventions d'exploitation reçues : produits d'exploitation imposables.		
9. Gains de change latents : ils sont imposables malgré leur caractère non définitif. Ces gains doivent normalement être inscrits dans un compte d'écarts		

de conversion-passif, et repris de manière extracomptable pour la détermination du résultat fiscal.		
10. Bonis de liquidation reçus : il s'agit de gains distribués aux actionnaires suite à la liquidation d'une société. Ils sont considérés comme des produits de participation et bénéficient de l'abattement de 100% ;		123 000
11. Dégrèvement d'impôt : il constitue une réduction de l'impôt accordée par l'administration fiscale suite notamment à une erreur. Le dégrèvement constitue un produit non courant imposable lorsqu'il porte sur un impôt déductible.		
Charges		
1. Achat du logiciel informatique : il s'agit d'une immobilisation à inscrire dans un compte du bilan et à amortir au taux de 25%. Déduction de l'amortissement : $12\,000 \times 25\% = 3\,000$	12 000	3 000
2. Cotisation de sponsoring : charge engagée pour les besoins de l'exploitation (sponsoring publicitaire), fiscalement déductible.		
3. Retenue à la source sur les intérêts : il s'agit d'une retenue au titre de l'IS non déductible.	7 560	
4. Cotisations patronales à la CIMR : les cotisations en vue de la constitution de retraites pour les salariés constituent des charges fiscalement déductibles.		
5. Cotisations patronales à l'assurance-groupe : ces cotisations sont fiscalement déductibles à condition que la couverture profite à l'ensemble des salariés.		
6. Contraventions pour infractions au code de la route : toutes les pénalités liées aux infractions aux dispositions légales et réglementaires sont exclues de la déduction fiscale.	6 300	
7. Achat de produits agricoles payé en espèces : le montant payé en espèces dépasse 10 000 dh, sauf que les produits agricoles ne sont pas concernés par cette disposition. La charge est déductible.		
8. Majoration pour paiement tardif de l'acompte provisionnel : charge non déductible.	2 245	

9. Redevances de crédit-bail relatives à la voiture : on réintègre la partie de la redevance correspondant à l'amortissement pratiqué chez la société de leasing et qui excède le maximum déductible. Dotation censée être comptabilisée chez la société de leasing (et faisant partie des redevances) : $355\,000 \times 20\% \times 6/12 = 35\,500$ Dotation déductible : $300\,000 \times 20\% \times 6/12 = 30\,000$ Réintégration : $35\,500 - 30\,000 = 5\,500$	5 500	
10. Provision pour risque de change : charge non déductible.	14 000	
11. Frais du séminaire de formation : la charge est engagée pour les besoins de l'exploitation, elle est déductible		
12. Acquisition du droit au bail : le droit au bail est une composante immatérielle du fonds de commerce. Il constitue une immobilisation à enregistrer dans l'actif du bilan.	816 000	
13. Dépense de location : les avantages accordés aux salariés sont déductibles à condition qu'ils soient comptabilisés en tant qu'éléments de leur rémunération (dans les charges de personnel), afin de subir l'impôt sur le revenu.	32 600	
14. Le dépôt de garantie : il s'agit d'une créance immobilisée à enregistrer parmi les dépôts et cautionnements versés. Le dépôt de garantie n'est considéré comme une charge qu'au moment où il est utilisé pour payer les loyers. Réintégration : $8\,300 \times 3 = 24\,900$	24 900	
15. Les intérêts sur les comptes d'associés, L'associé Wassim : Intérêts déductibles : $400\,000 \times 2,5\% = 10\,000$ Réintégration : $32\,000 - 10\,000 = 22\,000$. L'associé Mabrouki : Intérêts déductibles : $150\,000 \times 2,5\% \times 6/12 = 1\,875$ Réintégration : $6\,000 - 1\,875 = 4\,125$ L'associé Slimani : la somme versée en compte d'associé dépasse l'apport en capital de l'associé, la réintégration doit se faire pour le dépassement du		

montant de l'apport et du taux d'intérêts ; Intérêts déductibles : $120\,000 \times 2,5\% = 3\,000$ Réintégration : $16\,400 - 3\,000 = 13\,400$ Total réintégrations : 39 525	39 525	
16. L'impôt sur les revenus retenu à la source : l'IR salarial est supporté par les employés, il est prélevé à la source par l'employeur. Il ne constitue pas une charge pour celui-ci, mais une dette envers l'Etat, avant son versement, dette à enregistrer dans un compte du passif circulant (Etat, impôt sur le revenu)	56 715	
17. Amortissement du matériel de production : la dotation au titre de 2016 est une charge déductible, celle correspondant à 2015 est à réintégrer. L'une des conditions de déductibilité de l'amortissement est qu'il soit régulièrement comptabilisé.	24 000	
18. Dotation aux provisions pour dépréciation des stocks : la perte constatée sur la valeur des stocks doit être probable, la dépréciation doit donc être constatée sur la base d'une valeur du marché inférieure à la valeur comptable à la clôture de l'exercice. Charge à réintégrer.	117 600	
19. Provision pour dépréciation du fonds de commerce : la perte est probable et nettement précisée, la dotation est déductible.		
20. Dividendes distribués aux actionnaires : ils ne constituent pas des charges pour l'exercice. En distribuant des dividendes la société s'acquitte d'une dette envers les actionnaires liée aux résultats des exercices précédents. Le montant est à réintégrer. Réintégration : $7\,500 \times 45 = 337\,500$	337 500	
21. Don versé au village d'enfants : charge fiscalement déductible.		
22. Cadeaux au personnel : charges ayant un caractère de libéralité non nécessaire à l'exploitation. A réintégrer.	273 000	
23. Cotisation au club de Tennis : charge non déductible tant qu'elle n'est pas comptabilisée en tant qu'avantage salarial.	8 240	
24. Amortissement dégressif de l'équipement industriel : le taux d'amortissement est de 37,5%, la base amortissable est de 540 000 (les droits de		

douane font partie de cette base), mais le principe du prorata temporis n'a pas été respecté. Dotation comptabilisée : $540\,000 \times 37,5\% = 202\,500$ Dotation déductible : $202\,500 \times 9/12 = 151\,875$ Réintégration : $202\,500 - 151\,875 = 50\,625$ L'amortissement normal du point de vue fiscal est l'amortissement constant. Le supplément qui correspond à l'amortissement dégressif est considéré comme un amortissement dérogatoire fiscalement déductible. Cet excédent sera repris au cours des exercices suivants, et constituera un produit non courant imposable.	50 625	
Total	1 828 310	415 390
Résultat fiscal provisoire	1 412 920	
Report des déficits Déficit hors amortissement 2014: Déficit hors amortissement 2015: Amortissements fiscalement différés (2014) : Amortissements fiscalement différés (2015) :		103 400 101 250 92 000 82 000
Résultat fiscal	1 034 270	

Détermination de l'impôt dû :

Calcul de l'IS

$$IS = 1\,034\,270 \times 30\% = 310\,281$$

Calcul de la cotisation minimale

Base de calcul de la CM

Eléments	Montants
Ventes	12 345 000
Produits accessoires	6 134 560
Intérêts bruts	37 800
Subventions d'exploitation	324 000
Dégrèvement d'impôt	31 240
Total	18 872 600

Les arrhes et les avances des clients sont des éléments du bilan enregistrés par erreur parmi les produits.

La variation des stocks est exclue de la base de calcul de la CM.

Les bonis de liquidation constituent des produits de participation. Ils sont exonérés de l'impôt, et donc exclus de la base de calcul de la cotisation minimale.

Les gains de change entrent dans le calcul de la CM lorsqu'ils sont effectivement réalisés. Ils n'en font pas partie lorsqu'ils sont potentiels (écarts de conversion).

Les dégrèvements d'impôts constituent des produits imposables à la cotisation minimale dans le cas où les impôts sur lesquels ils portent sont déductibles.

$$CM = 0,5\% (18\,872\,600) = 94\,363$$

2. Liquidation de l'impôt :

Déduction de la retenue à la source :

$$301\,281 - 7\,560 = 302\,721$$

Imputation des acomptes provisionnels :

$$302\,721 - 89\,800 = 212\,921$$

Le montant des acomptes versés au cours de 2016 correspond à l'impôt au titre de l'exercice précédent (CM de 89 800).

Il peut également être obtenu à partir de la majoration pour paiement tardif du 2^{ème} acompte (opération 8): $(2\,245/0,1) \times 4 = 89\,800$.

Versement à effectuer au plus tard le 31/3/2017 :

$$212\,921$$

Premier acompte provisionnel au titre de 2017:

$$310\,281 \times 25\% = 77\,571$$

Partie III

L'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu a été instauré en 1990, dans le cadre d'un effort de simplification du système fiscal marocain. Il a permis de dépasser un système cédulaire dans lequel il y avait autant d'impôts que de catégories de revenus.

L'impôt sur le revenu est un impôt direct qui frappe l'ensemble des revenus des personnes physiques ainsi que les bénéfices réalisés par certaines personnes morales.

C'est un impôt global qui impose les revenus du contribuable quelle que soit leur nature. Il est également un impôt progressif dont le taux marginal est passé de 52% au moment de son instauration à 38% actuellement.

L'IR se caractérise par la diversité des revenus qui entrent dans son champ d'application, il concerne aussi bien les revenus provenant du travail salarié, les revenus réalisés dans le cadre de l'exercice d'activités professionnelles, que ceux provenant de propriétés mobilières ou immobilières.

La nature des revenus étant différente en passant d'une catégorie à l'autre, les principes de détermination du revenu catégoriel imposable et son imposition changent également selon sa nature.

Nous présenterons, d'abord, les principales caractéristiques de l'IR, les revenus et les personnes qui entrent dans son champ d'application. Ensuite, nous aborderons les principes de détermination de la base de calcul de l'impôt et les modalités de sa liquidation propres aux différentes catégories de revenus imposables.

Chapitre 1 : Caractéristiques, Champ d'application et démarche de calcul de l'impôt

La fonction sociale attribuée à l'impôt sur le revenu est celle de son rôle de redistribution. Ce rôle est incarné par son caractère progressif qui aboutit à une imposition différenciée selon l'importance du revenu du contribuable. Mais l'IR se distingue également par d'autres particularités notamment son caractère subjectif ou personnalisé.

La détermination de l'IR suit une démarche spécifique qui lui est propre et qui prend en considération la nature des revenus du contribuable et sa situation socioéconomique. Cette démarche sera présentée dans sa dimension globale, et ce après une présentation sommaire du champ d'application de l'impôt et de la nature des personnes et des revenus qui lui sont soumis.

1. Les caractéristiques de l'IR

1.1. L'IR est un impôt direct

L'impôt direct est un impôt dans lequel se confond le redevable légal qui paye l'impôt à l'administration fiscale et le redevable réel qui supporte l'impôt en définitive.

L'impôt sur le revenu est l'exemple type de l'impôt direct. Contrairement à la TVA où la collecte de l'impôt est assurée par un intermédiaire (redevable légal) qui s'interpose entre le consommateur final (redevable réel) et l'Etat, l'IR est déclaré et payé directement par le détenteur du revenu.

La nature de cette relation confère à l'IR son caractère direct, permet sa personnalisation et le rend, par conséquent, relativement plus équitable.

1.2. L'IR est un impôt général

L'IR concerne l'ensemble des revenus du contribuable. Il impose les salaires, les bénéfices provenant de l'exercice d'activités professionnelles, les revenus de location, les revenus des valeurs mobilières...

L'IR frappe tous les revenus qui entrent dans son champ d'application quelle que soit leur nature et leur source. Ainsi un contribuable résident au Maroc est imposé sur l'ensemble de ses revenus de source marocaine et étrangère.

1.3. L'IR est un impôt unique

L'instauration de l'IR le 1^{er} janvier 1990 s'inscrit dans le cadre de la simplification du système fiscal marocain. L'IR est venu remplacer un système cédulaire d'imposition des revenus. Chaque catégorie avait son propre impôt ; le prélèvement sur traitements et salaires (PTS) pour les revenus salariaux, l'impôt sur les bénéfices professionnels (IBP) pour les revenus provenant de l'exercice d'activités professionnelles...

L'IR s'est substitué aux différents impôts catégoriels pour devenir l'unique impôt sur le revenu des personnes physiques et de certaines personnes morales.

1.4. L'IR est un impôt personnalisé

Dans le calcul de l'IR certaines données relatives à la personne du contribuable sont prises en considération. Ainsi, le montant de l'impôt dû sera fonction de la nature du contribuable, de sa situation familiale sociale et économique.

La prise en compte des données personnelles confère à l'IR son caractère subjectif. Deux contribuables ayant le même revenu ne supporteront pas le même impôt si, par exemple, l'un a une famille à charge alors que l'autre est célibataire ; des déductions pour famille à charge étant prévues dans le calcul de l'IR dû.

1.5. L'IR est un impôt déclaratif

La détermination de l'impôt est basée sur la déclaration de revenu établie par le contribuable. L'IR est versé spontanément à l'administration fiscale ou perçu par voie de rôle émis par celle-ci, selon la nature du revenu.

Cependant, certaines catégories de contribuables sont dispensées de la déclaration de revenu. Tel est le cas des salariés dont l'impôt est retenu à la source par leurs employeurs, et des détenteurs de revenus de valeurs mobilières.

1.6. L'IR est un impôt progressif

Le taux de l'IR dépend de l'importance de la base imposable. Le barème de l'impôt prévoit des taux allant de 10% à 38% selon l'importance du revenu. La tranche de revenu allant jusqu'à 30 000 dh est exonérée, le revenu est imposable à partir de 30 001 au taux de 10%, et le taux marginal de 38% est appliqué à partir de 180 001 (voir barème de l'impôt).

La progressivité de l'impôt traduit son rôle social celui d'une redistribution des revenus.

2. Les personnes et les revenus imposables

L'impôt sur le revenu frappe l'ensemble des revenus des personnes qui entrent dans son champ d'application et ce quelle que soit leur nature. Ces revenus sont regroupés en cinq catégories ; les revenus salariaux, professionnels, agricoles, les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers.

L'impôt sur le revenu concerne aussi bien les personnes physiques que certaines personnes morales.

Le revenu imposable à l'IR est un revenu global obtenu en additionnant tous les revenus nets catégoriels dont dispose le contribuable. Ceux-ci sont déterminés selon les principes propres à chaque catégorie.

2.1. Les personnes imposables

L'IR s'applique aux revenus et aux profits réalisés par les personnes physiques. Sont aussi concernés par l'impôt les revenus et les profits réalisés par les personnes morales n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

2.1.1. Les personnes physiques

Le champ d'application de l'IR étant délimité par référence à la notion de domicile fiscal, une distinction doit être établie entre les personnes résidentes et les personnes non résidentes.

a. Les personnes résidentes

Les personnes résidentes sont celles qui possèdent, au Maroc, un domicile fiscal. Ces personnes sont passibles de l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus de source marocaine et étrangère.

Aux termes du CGI¹, une personne physique possède un domicile fiscal au Maroc dans les cas suivants :

- Elle a, au Maroc, son foyer d'habitation permanent. Le foyer d'habitation s'entend d'un logement aménagé par le contribuable pour y habiter de façon continue. Et ce qu'il en soit propriétaire ou locataire.
- Elle y dispose d'un centre d'intérêts économiques. Le contribuable possède son centre d'intérêts économiques au Maroc, lorsqu'il y exerce son activité principale², il y possède le siège de ses affaires, ou il y a réalisé ses principaux investissements.
- Elle passe au Maroc, de façon continue ou discontinue, des séjours dont la durée totale dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours. Autrement dit un contribuable est considéré comme résident au Maroc lorsqu'il y passe plus que la moitié de l'année.

b. Les personnes non résidentes

Lorsqu'aucun des trois critères de résidence définis ci-dessus n'est vérifié la personne physique est considérée comme non résidente.

Les personnes non résidentes sont soumises à l'impôt uniquement sur leurs revenus de source marocaine. Il s'agit d'une application du principe de territorialité selon lequel les revenus sont imposés dans le pays où ils sont réalisés et ce quelle que soit la nationalité de leur détenteur.

2.1.2. Les personnes morales

Certains groupements de personnes sont également assujettis à l'IR. Il s'agit des sociétés exclues du champ d'application de l'IS, notamment:

- Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques.
- Les sociétés en participation.
- Les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques.

¹ Article 23 du CGI traitant de la territorialité de l'impôt.

² L'activité principale est définie comme étant celle à laquelle le contribuable consacre l'essentiel de son temps ou celle qui lui procure plus que la moitié de ses revenus (note circulaire 717 tome 1)

Il est à signaler que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Elles sont donc soumises à l'IR tant qu'elles n'optent pas pour l'IS.

Le bénéfice réalisé par les sociétés ou groupement de personnes qui entrent dans le champ d'application de l'IR est imposable au nom de leur principal associé. Il est considéré comme un revenu professionnel de celui-ci et soumis à l'impôt au même titre que ses autres revenus.

En effet, les personnes morales imposables à l'IR ne disposent pas de la personnalité fiscale. Elles n'ont pas d'existence vis-à-vis du fisc. Elles doivent donc être représentées par une personne physique ; leur principal associé.

Le principal associé au nom duquel le revenu est déclaré correspond à l'associé principal c'est-à-dire celui qui détient la majorité des parts sociales. En l'absence d'associé majoritaire (exemple : une société constituée entre trois associés qui possèdent, chacun, le 1/3 des parts sociales) le principal associé correspond à l'associé qui assure la fonction de gérance.

L'imposition du résultat au nom du principal associé concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés de fait.

Dans les autres groupements de personnes relevant de l'IR, en l'occurrence, les indivisions et les sociétés de participation, l'imposition est établie individuellement au nom des membres du groupement et selon la part du résultat qui revient à chaque membre.

2.1.3. Les personnes exonérées de l'IR

Selon les termes de l'article 24 du CGI, sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

- Les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère en poste au Maroc, ainsi que le personnel des organisations internationales, à condition que les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires marocains.

L'exonération porte uniquement sur les revenus de source étrangère¹.

- Les personnes résidentes au titre des revenus qui leurs sont versés en contrepartie de l'exploitation de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

2.2. Les revenus imposables

2.2.1. La nature du revenu imposable

Le revenu imposable à l'IR est un revenu global, un revenu annuel et un revenu net.

a. Le revenu imposable est un revenu global

Le contribuable est imposé sur l'ensemble des revenus qu'il a réalisés au cours de l'année quelle que soit leur nature et leur source.

Sont ainsi concernés, les bénéfices provenant de l'exercice d'une activité professionnelle (commerce, industrie, profession libérale...) ou d'une exploitation agricole, les revenus du travail (salaires, traitements, pensions...) et les revenus liés à la possession de biens meubles ou immeubles (loyers, dividendes, intérêts...)

La source du revenu ne revêt aucune importance quant à son imposition, c'est ainsi qu'une personne résidente est imposable sur l'ensemble de ses revenus de source marocaine et étrangère.

b. Le revenu imposable est un revenu annuel

La base de calcul de l'IR est une base annuelle. Le revenu imposable s'entend du revenu acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Le principe de l'annualité de l'impôt est remis en cause dans le cas des revenus salariaux pour lesquels l'imposition est établie mensuellement. L'IR salarial est retenu à la source par l'employeur et versé au trésor public².

Ce principe est également remis en cause dans le cas de certains revenus de valeurs mobilières imposés à la source (intérêts,

¹ Le personnel marocain recruté par les représentations diplomatiques et consulaires ne bénéficie d'aucune exonération.

² Une régularisation de l'IR salarial est, cependant, effectué à la fin de l'année, ce qui permet de rétablir l'annualité de l'impôt.

dividendes...) et dans le cas des profits réalisés à l'occasion de la cession de propriétés foncières ou de valeurs mobilières, ceux-ci sont imposés au moment de leur réalisation.

c. Le revenu imposable est un revenu net

Dans chaque catégorie, le revenu imposable est celui dont le contribuable a effectivement disposé au titre de la période d'imposition. Il est déterminé par :

- La différence entre les produits imposables et les charges déductibles lorsqu'il s'agit d'un revenu provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.
- La différence entre le revenu brut et les dépenses engagées par le contribuable en vue de l'acquisition de ce revenu dans les autres catégories.

Il est à signaler que le revenu global imposable obtenu par la somme des revenus nets catégoriels est également un revenu net de certaines dépenses à caractère social.

En effet, avant l'imposition du revenu global, certaines déductions sont opérées, il s'agit à titre d'exemple des dons et des cotisations à l'assurance-retraite.

2.2.2. Les catégories de revenus imposables

L'impôt sur les revenus frappe les revenus provenant d'une activité professionnelle, d'une exploitation agricole, d'un emploi stable ou d'une propriété. Le revenu est entendu dans le sens d'un gain découlant d'une source durable, ayant un caractère régulier et susceptible de se renouveler.

Cependant l'IR frappe également certains profits et plus-values réalisés occasionnellement et découlant de la cession de propriétés immobilières (profits fonciers) ou de valeurs mobilières (profits de capitaux mobiliers)

En vertu de l'article 22 du CGI, les revenus et profits soumis à l'IR sont classés en cinq catégories :

- Les revenus salariaux : constitués des rémunérations perçues par les personnes physiques travaillant pour des administrations publiques, des collectivités locales ou des

entreprises privées. Ils comprennent les traitements, les salaires et autres avantages, indemnités, pensions etc....

- Les revenus professionnels : ils proviennent de l'exercice de professions industrielles, commerciales, artisanales, de prestations de services ou de l'exercice de professions libérales.
- Les revenus agricoles : ils sont constitués des bénéfices provenant des exploitations agricoles et des activités d'élevage.
- Les revenus et les profits fonciers : les revenus fonciers s'entendent des loyers provenant de la location d'immeubles et de constructions de toute nature, ainsi que des propriétés agricoles.

Les profits fonciers ou immobiliers résultent de la cession d'immeubles, de propriétés foncières ou de droits immobiliers.

- Les revenus et les profits de capitaux mobiliers : les revenus de capitaux mobiliers s'entendent des revenus de placement en valeurs mobilières (actions, obligations, titres...) qu'ils soient fixes (intérêts...) ou variables (dividendes...)

Quant aux profits de capitaux mobiliers ils sont constitués des plus-values résultant de la cession de valeurs mobilières.

3. La détermination du revenu imposable

Le revenu global imposable à l'IR est composé de la somme des revenus nets catégoriels du redevable, somme sur laquelle sont opérées des déductions sur revenu constituées de charges dites à caractère social.

La détermination du revenu global imposable passe, donc, par deux étapes :

- Calcul du revenu global imposable en additionnant les revenus nets imposables dans chaque catégorie.
- Déduction des abattements à caractère social pour déterminer le revenu net imposable qui constituera la base de l'impôt.

Dans ce qui suit, et pour des raisons de simplification, on appellera «revenu global imposable» la somme des revenus nets

catégoriels avant abattements et «revenu net imposable» cette même somme après abattements.

La présentation des principes de détermination du revenu net imposable et de l'impôt se fera en considérant le cas général, c'est-à-dire celui d'un contribuable disposant de revenus provenant de plusieurs catégories.

3.1. Le revenu global imposable (RGI)

Le revenu global imposable est appréhendé annuellement. Les revenus acquis par le contribuable au cours de l'année sont classés en catégories. Dans chaque catégorie on détermine le revenu net imposable en appliquant les règles propres à la catégorie.

Ainsi, à titre d'exemple, pour la détermination du revenu professionnel, on se base sur la comptabilité du contribuable afin de calculer son résultat fiscal. Celui-ci est obtenu selon la même démarche que celle appliquée dans l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire par la différence entre les produits imposables et les charges fiscalement déductibles, et c'est ce résultat fiscal qui constitue le revenu net imposable dans la catégorie des revenus professionnels. Alors que dans la catégorie des revenus fonciers, le revenu net imposable est obtenu en appliquant au montant des loyers encaissés un abattement forfaitaire de 40% correspondant aux différentes charges supportées par le propriétaire¹.

La somme des revenus nets catégoriels donne le revenu global imposable.

$$\text{RGI} = \text{somme des revenus nets catégoriels}$$

Cas particuliers :

Dans la pratique certaines difficultés peuvent surgir quant à la détermination du revenu de certains contribuables. Il s'agit notamment des personnes imposables qui s'installent au Maroc ou celles qui cessent d'y avoir leur domicile fiscal.

L'article 27 du CGI stipule que :

¹ Les principes de détermination propres à chaque catégorie de revenu seront présentés dans les chapitres suivants.

- Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au Maroc, son revenu global imposable de l'année de son installation comprend :
 - Les revenus de source marocaine acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année,
 - Les revenus de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 décembre de la même année.
- Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, le revenu global imposable de l'année de son départ du Maroc, comprend :
 - Les revenus de source marocaine acquis au cours de l'année de la cessation (du 1er janvier au 31 décembre),
 - Les revenus de source étrangère acquis du 1er janvier jusqu'à la date de la cessation.

3.2. La détermination du revenu net imposable (RNI)

Le revenu net imposable est obtenu en retranchant du revenu global imposable des déductions sur revenu.

$$\text{RNI} = \text{RGI} - \text{déductions sur revenu}$$

Les déductions sur revenu s'entendent des charges supportées par l'assujetti et qui bénéficient de l'exonération de l'IR, il s'agit notamment des :

- Dons versés à des organismes, associations ou établissements œuvrant dans un but d'intérêt général et habilités par l'Etat à les recevoir.
- Intérêts de prêts pour l'acquisition ou la construction de logement destiné à l'habitation principale du contribuable,
- Cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance retraite.

a. Les dons

Les dons versés par le contribuable sont déductibles de son revenu pour le calcul de l'impôt lorsqu'ils sont octroyés aux organismes dont la liste est donnée par l'article 10 du CGI, notamment :

- Les habous publics et l'entraide nationale ;

- Les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé,
- Les établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche,
- A la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires,
- Certaines fondations et agences de développement...

b. Les intérêts sur le crédit logement

Les intérêts¹ des prêts obtenus pour financer l'acquisition ou la construction de logements à usage d'habitation principale sont déductibles du revenu global dans limite de 10% de celui-ci.

La déduction concerne les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés mais également par les œuvres sociales du secteur public ou privé ainsi que par les entreprises.

Elle concerne également, et dans les mêmes conditions, la rémunération convenue d'avance dans le cadre des contrats «Mourabaha» et le montant de la marge locative défini dans le cadre des contrats «Ijara Mountahia Bitamlik».

Dans le cas de la construction du logement, la déduction est accordée au contribuable dans la limite de sept ans à compter de la délivrance de l'autorisation de construire. Si le contribuable n'achève pas la construction dans le délai prévu ou ne l'affecte pas à son habitation principale il procède à la régularisation de sa situation fiscale².

La déduction est également admise dans le cas de l'acquisition d'une habitation principale en indivision³.

¹ Pour les détenteurs de revenus salariaux la déduction porte sur la totalité du remboursement de prêts (principal + intérêts) destinés à l'acquisition de l'habitation principale à condition que celle-ci soit un logement social (voir infra l'imposition des revenus salariaux).

² Article 28 du CGI

³ Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable qui contracte un crédit bancaire pour acquérir son logement principal en indivision avec son épouse à raison de 50% chacun a le droit de déduire les intérêts correspondant à son crédit dans la limite de 10% de son revenu global.

c. L'assurance-retraite

Selon les termes du CGI¹, sont déductibles du revenu global imposable pour la détermination de l'impôt, les cotisations ou primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite, et ce dans la limite de 10% du revenu global imposable.

Pour que lesdites cotisations soient déductibles, les contrats d'assurance retraite doivent être souscrits auprès d'une compagnie d'assurance établie au Maroc, leur durée doit être supérieure ou égale à huit ans et les prestations correspondantes doivent être servies au bénéficiaire à partir de l'âge de cinquante ans.

Cependant, dans le cas d'un contribuable qui ne dispose que de revenus salariaux, la déduction des cotisations à l'assurance retraite est opérée dans la limite de 50% du salaire net imposable.

Si le contribuable salarié, dispose d'autres revenus, il a la possibilité d'opter pour l'une des deux limitations ; 50% du salaire net imposable ou 10% du revenu global imposable.

4. Détermination de l'impôt

Le calcul de l'impôt dû par le contribuable passe par deux étapes :

- La détermination de l'impôt brut qui consiste à appliquer le taux de l'impôt au revenu net imposable tel qu'il a été défini ci-dessus.
- Le calcul de l'impôt à payer (ou impôt net) en opérant sur l'impôt brut un certain nombre de déductions.

4.1. Calcul de l'impôt brut

4.1.1. Le barème de l'impôt

L'impôt brut est obtenu par l'application du taux de l'impôt au revenu net imposable qui constitue son assiette.

L'impôt sur le revenu, étant un impôt progressif, son taux est fonction de l'importance du revenu imposable. Celui-ci est donc taxé par tranches à travers l'application d'un barème.

¹ Article 28 du CGI

Le barème de l'impôt a évolué depuis l'instauration de celui-ci. Il a été remanié à plusieurs reprises dans l'objectif d'alléger la charge fiscale sur les revenus. Les modifications apportées au barème de l'impôt ont concerné essentiellement le seuil d'exonération qui a été relevé et les taux marginaux qui ont été réduits progressivement, comme le montrent les tableaux fournis en annexe¹.

Le barème annuel en vigueur actuellement² est donné par le tableau suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu.

Tranche de revenu (1)	Taux
0 - 30 000	0
30 001 - 50 000	10
50 001 - 60 000	20
60 001 - 80 000	30
80 001 - 180 000	34
Au-delà de 180 000	38

(1) Il s'agit de la base de l'impôt c'est-à-dire le revenu net imposable

Dans ce barème le revenu de 30 000 dh par an constitue le seuil d'exonération et le taux marginal est de 38%.

Pour la détermination de l'impôt brut deux méthodes peuvent être appliquées ; une méthode qu'on qualifiera de progressive et une méthode directe.

4.1.2. La méthode progressive

Le calcul de l'impôt brut se fait en appliquant le taux à la tranche de revenu qui lui correspond. Ainsi dans un revenu net imposable les différentes tranches sont distinguées, et chaque tranche est taxée au tarif lui correspondant.

A titre d'exemple :

- Un revenu de 25 000 dh est exonéré parce qu'il n'atteint pas le seuil d'imposition de 30 001 dh,

¹ Voir annexe N°1

² Ce barème est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

- Dans un revenu de 35 000 dh, on distinguera deux tranches de revenu :

- De 0 à 30 000 dh, exonérée (IR brut = 0 dh),
- De 30 001 dh à 35 000 dh, soit 5 000 dh imposable à 10%,
IR brut = 5 000 x 10% = 500 dh

L'IR brut sur un revenu de 35 000 dh est donc de 500 dh

- Pour un revenu net imposable de 105 000 dh, le calcul de l'impôt brut se fera de la façon suivante :

Tranche de revenu	Montant du revenu	Taux (%)	IR brut
De 0 à 30 000 dh	30 000 dh	0	0
De 30 001 à 50 000 dh	20 000 dh	10	2 000
De 50 001 à 60 000 dh	10 000 dh	20	2 000
De 60 001 à 80 000 dh	20 000 dh	30	6 000
De 80 001 à 105 000	25 000 dh	34	8 500
Total	105 000		18 500

L'impôt brut correspondant à un revenu de 105 000 dh est donc de 18 500 dh

4.1.3. La méthode directe

Cette méthode de calcul permet d'obtenir directement le montant de l'impôt. Elle consiste à :

- Appliquer au montant total du revenu net imposable le taux qui lui correspond. Ainsi à un revenu de 35 000 dh on appliquera le taux de 10%, et à un revenu de 105 000 dh le taux de 34%.
- Retrancher du résultat obtenu une «somme à déduire».

$$\text{IR brut} = \text{RNI} \times \text{Taux} - \text{somme à déduire}$$

Les sommes à déduire sont données par le tableau suivant :

Tranche de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 30 000	0	0
30 001 - 50 000	10	3 000
50 001 - 60 000	20	8 000
60 001 - 80 000	30	14 000
80 001 - 180 000	34	17 200
Au-delà de 180 000	38	24 400

Reprenons les exemples précédents

- RNI = 25 000
Impôt brut = 25 000 x 0% = 0
- RNI = 35 000
Impôt brut = (35 000 x 10%) - 3 000 = 500
- RNI = 105 000
Impôt brut = (105 000 x 34%) - 17 200 = 18 500

Cette méthode permet un calcul rapide de l'impôt brut, en appliquant le même taux à la totalité du revenu, et en rectifiant le résultat à travers la déduction de la somme correspondant au taux appliqué.

Ainsi, appliquer le taux de 10% à un revenu de 35 000 dh (35 000 x 10% = 3 500) revient à imposer la totalité de ce revenu au taux de 10%, ce qui va à l'encontre du principe de la progressivité de l'impôt. Celle-ci consiste à exonérer le revenu allant de 1 dh à 30 000 dh, et à imposer la partie du revenu dépassant ce seuil.

La rectification consiste à éliminer l'imposition de la tranche exonérée c'est-à-dire :

$$30\,000 \times 10\% = 3\,000$$

On obtient :

$$(35\,000 \times 10\%) - 3\,000 = 500$$

La somme de (3 000) correspond à l'annulation de l'impôt sur la tranche exonérée.

De même pour un revenu de 105 000, la somme à déduire (17 200) correspond à la sur-taxation due à l'application du taux de

34% à la totalité de ce revenu au lieu des taux correspondant à chaque tranche. Le calcul de cette somme à déduire est présenté dans le tableau suivant :

Tranche de revenu	Montant	Taux appliqué	Taux normal	Correction
0-30 000	30 000	34%	0%	$3\,000 \times 34\% = 10\,200$
30 001-50 000	20 000	34%	10%	$20\,000 \times (34 - 10)\% = 4\,800$
50 001-60 000	10 000	34%	20%	$10\,000 \times (34 - 20)\% = 1\,400$
60 001-80 000	20 000	34%	30%	$20\,000 \times (34 - 30)\% = 800$
80 001-105 000	25 000	34%	34%	0
Total	105 000			17 200

4.2. L'impôt net

L'impôt net constitue l'impôt à payer par le contribuable. Il est obtenu en opérant sur l'impôt brut un certain nombre de déductions qui dépendent de la situation économique et sociale du détenteur de revenus. Il s'agit :

- Des réductions pour famille à charge,
- Des réductions au titre des retraites de source étrangère,
- De l'imputation de l'impôt étranger,
- Et de l'imputation des crédits d'impôt.

$$\text{IR net} = \text{Impôt brut} - \text{déductions sur impôt}$$

4.2.1. Les réductions pour famille à charge

En vertu de l'article 74 du CGI, le contribuable bénéficie de réductions sur l'impôt à payer au titre des charges de famille.

Ces réductions sont pratiquées annuellement à hauteur de 360 dh par personne à charge et par an. Le nombre de personnes pour lesquelles la déduction est opérée est limité à six, soit une déduction maximale de 2 160 dh.

Par personne à charge, il faut entendre :

- L'épouse qu'elle exerce ou non une activité lucrative.
- Les enfants légitimes ou légalement recueillis à condition :
 - Que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition ne s'applique pas aux enfants atteints d'une infirmité,

- Qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu net imposable excédant la tranche exonérée (30 000 dh).

La femme contribuable bénéficie des déductions pour famille à charge au titre de son époux et de ses enfants lorsqu'ils sont légalement à sa charge. L'époux est considéré comme étant à la charge de son épouse lorsqu'il ne dispose pas de revenu, ou lorsque celui-ci est inférieur au seuil d'exonération.

Dans le cas où les deux époux sont salariés, les déductions pour famille à charge sont accordées à celui qui bénéficie des allocations familiales¹.

4.2.2. Les réductions au titre des retraites de source étrangère

Le CGI² stipule que les contribuables ayant leur domicile fiscal au Maroc et titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction de 80% de l'impôt dû au titre des dites pensions.

Ainsi un retraité installé au Maroc bénéficiera d'une réduction d'impôt équivalente à 80% de l'impôt sur le revenu qu'il aura supporté sur ses pensions de source étrangères, à condition que le transfert de celles-ci soit définitif.

4.2.3. L'imputation de l'impôt étranger

Lorsque le contribuable dispose de revenus de source étrangère, il peut déduire de l'impôt (brut) sur le revenu dont il est redevable, le montant de l'impôt étranger que ses revenus auront subi dans le pays de leur source.

Les revenus de source étrangère sont intégrés au revenu global imposable pour leur montant brut, et l'impôt étranger payé par le contribuable est déductible de l'IR. La déduction est toutefois opérée dans la limite de l'IR correspondant à ces revenus.

L'imputation de l'impôt étranger suppose l'existence d'une convention de non double imposition entre le Maroc et le pays source des revenus, et l'application du principe de réciprocité, c'est-à-dire la

¹ Note circulaire N°717 relative au CGI, tome 1.

² Article 76 du CGI

prise en considération dans le pays étranger de l'imposition des revenus de source marocaine.

4.2.4. L'imputation des crédits d'impôt

Les crédits d'impôt concernent les retenues à la source opérées sur certains revenus du contribuable imposables au cours de l'année. Ces retenues viennent en déduction de l'impôt annuel lorsqu'elles ne sont pas libératoires de l'impôt.

En effet certains, revenus sont imposables au cours de l'année par voie de retenue à la source. C'est le cas notamment des revenus salariaux¹. La retenue à la source opérée mensuellement sur les revenus salariaux n'est pas libératoire de l'impôt dans le cas où le contribuable dispose d'autres revenus.

Le revenu salarial, déjà imposé, fait l'objet de la déclaration annuelle et subit l'impôt au même titre que les autres revenus. Mais le prélèvement opéré à la source constitue un crédit qui doit être imputé sur l'impôt annuel pour éviter la double imposition.

4.3. Les taux spécifiques de l'impôt

A côté du barème de l'impôt qui s'applique dans le cas général, certains revenus sont imposables à des taux qui leurs sont spécifiques. Il s'agit des taux de 10%, 15%, 17%, 20% et 30%.

L'application des taux spécifiques est libératoire de l'impôt sur le revenu dans certains cas, elle est non libératoire dans d'autres cas.

On dit que l'application d'un taux spécifique est libératoire de l'IR lorsque le revenu concerné est totalement libéré du paiement de l'impôt, c'est-à-dire qu'il ne fera plus partie de la base imposable à côté les autres revenus du contribuable.

Lorsque l'application du taux spécifique n'est pas libératoire, le revenu concerné doit subir l'impôt dans le cadre du revenu global. La déclaration porte sur le montant brut du revenu, et afin d'éviter la double taxation, l'impôt résultant de l'application du taux spécifique constitue un crédit d'impôt à imputer sur l'IR avant son paiement.

¹ C'est le cas également des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes...) imposés par voie de retenue à la source à travers l'application de taux spécifiques.

Il est à noter que l'imposition aux taux spécifiques est généralement établie à travers une retenue à la source.

4.3.1. Le taux de 10% libératoire

Ce taux s'applique par voie de retenue à la source aux produits bruts hors TVA perçus par les personnes (physiques et morales) non résidentes¹. Ces produits s'entendent, notamment, des² :

- Redevances pour usage de droits d'auteur sur des œuvres artistiques ou scientifiques,
- Redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets ou de marques de fabrique,
- Rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques ou techniques et pour les travaux d'études,
- Commissions et honoraires...

4.3.2. Le taux de 15% libératoire

Il s'applique :

- Aux produits des actions parts sociales et revenus assimilés par voie de retenue à la source,
- Aux profits nets résultant :
 - Des cessions d'actions cotées en bourse,
 - Des cessions de part d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% en actions, dits OPCVM-actions,
- Aux revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère...

4.3.3. Le taux de 17% libératoire

Le taux de 17% libératoire s'applique, par voie de retenue à la source, aux rémunérations et indemnités versées par les établissements publics ou privés d'enseignement et de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

4.3.4. Le taux de 20%

Le taux spécifique de 20% est libératoire dans les cas suivants :

¹ Ces produits sont imposables à la source au même taux (10%) dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

² Article 15 du CGI

- Les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières suivantes :
 - Les obligations et les autres titres de créances,
 - Les actions non cotées,
 - Les parts d'OPCVM, autres que ceux constitués au moins à hauteur de 60% d'actions et dont les profits sont imposables au taux de 15%,
- Les profits bruts résultants des cessions de valeurs mobilières de source étrangère,
- Les profits fonciers résultant de la cession de propriétés immobilières,
- Les jetons de présence et les autres rémunérations brutes versées aux administrateurs des banques offshore,
- Les traitements et les salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié,
- Les traitements et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City»¹, et ce pendant une période maximale de 5 ans à partir de la date de prise de fonction des salariés...

L'application du taux de 20% n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu dans les cas suivants :

- Les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes morales soumises à l'IR ou aux personnes physiques soumises à l'impôt, dans le cadre des revenus professionnels, selon le régime du résultat net réel ou le régime du résultat net simplifié², notamment :
 - Les produits des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt (bons de Trésor, titres des OPCVM, titres des OPCR, titres de créances négociables...)
 - Les produits des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit,

¹ Les salariés concernés peuvent, toutefois, demander à leur employeur d'être imposés selon le barème normal de l'impôt.

² Pour la distinction des différents régimes d'imposition à l'IR, voir « chapitre 3 : Imposition des revenus professionnels »

- Les produits des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales aux personnes passibles de l'impôt sur le revenu...

Pour bénéficier de l'application du taux de 20% non libératoire aux produits des placements à revenu fixe, les détenteurs de ces produits doivent décliner leur identité fiscale au moment de leur encaissement¹.

- Les revenus nets imposables réalisés par les entreprises dans certains secteurs d'activité, notamment :
 - Les entreprises exportatrices,
 - Les entreprises minières exportatrices,
 - Les entreprises artisanales et les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle pendant les cinq premiers exercices,
 - Les exploitations agricoles imposables au cours des cinq premiers exercices.

4.3.5. Le taux de 30%

Le taux de 30% libératoire

Il s'applique aux revenus suivants :

- Les produits des placements à revenu fixe versés aux personnes physiques imposables dans le cadre des revenus professionnels selon le régime du résultat forfaitaire, et aux autres personnes physiques assujetties à l'IR,
- Les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et les établissements assimilés...

Le taux de 30% non libératoire

Le taux de 30% non libératoire s'applique aux :

- Rémunérations et indemnités versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur, à l'exception des enseignants intervenant à titre de vacataires, et dont les rémunérations sont imposables au taux de 17% libératoire,

¹ Il s'agit de décliner, selon les termes du CGI :

- Le nom, prénom, adresse et le numéro de la carte d'identité nationale,
- Le numéro d'imposition à l'impôt sur le revenu

- Cachets bruts octroyés aux artistes exerçants à titre individuel ou constitués en troupes...

4.3.6. L'imposition de l'auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur a été introduit dans le système fiscal marocain par la loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Ce régime est défini par l'article 42 bis du CGI. Il concerne les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre individuel.

Il s'agit d'un régime optionnel ouvert aux contribuables personnes physiques à condition :

- Que leur chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas :
 - 500 000 dh pour les activités industrielles, commerciales et artisanales,
 - 200 000 dh pour les prestataires de services.
- Qu'ils adhèrent au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

Les personnes ayant la qualité d'auto-entrepreneur sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur la base du chiffre d'affaires encaissé, par application des taux suivants :

- 1% du chiffre d'affaires ne dépassant pas 500 000 dh pour les activités commerciales, industrielles et artisanales,
- 2% du chiffre d'affaires ne dépassant pas 200 000 dh pour les prestataires de services.

Toutefois, les plus-values nettes résultant de la cession des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables selon le barème normal de l'impôt.

4.4. Le paiement de l'impôt

Selon les termes de l'article 71 du C.G.I., l'impôt sur le revenu est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Le revenu global est, donc un revenu acquis par le contribuable. L'acquisition du revenu se fait à partir du moment où le contribuable dispose d'un droit certain sur le dit revenu. C'est le cas lorsque :

- Le revenu est encaissé ; l'encaissement détermine l'acquisition du revenu dans le cas des revenus salariaux et des profits fonciers,
- Le revenu est réalisé ; on parle de réalisation de revenu quand il est constitué d'un profit, c'est le cas des revenus professionnels et agricoles,
- Le revenu est mis à la disposition du contribuable ou inscrit sur son compte, c'est le cas des revenus des capitaux mobiliers.

L'impôt est, selon la nature du revenu, acquitté spontanément, retenu à la source ou établi par voie de rôle.

L'impôt est acquitté spontanément par les détenteurs de revenus professionnels ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

L'impôt est également acquitté spontanément dans le cas des profits fonciers réalisés à l'occasion de la cession de biens immobiliers et de certains profits découlant de la cession de valeurs mobilières.

L'impôt est établi par voie de rôle dans le cas des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat forfaitaire et des revenus fonciers. Dans ce cas le contribuable établit la déclaration de son revenu global, ensuite il reçoit un rôle ou un avis d'imposition de l'administration fiscale. Celui-ci détermine le montant de l'impôt et la date de son paiement. Le rôle est exigible à l'expiration du deuxième mois suivant celui de sa mise en recouvrement.

L'impôt est retenu à la source notamment lorsqu'il s'agit de revenus de capitaux mobiliers ou de revenus salariaux.

Chapitre 2 : L'imposition des revenus salariaux

Les revenus salariaux regroupent les traitements, les salaires et les autres formes de rémunérations perçus par les contribuables en contrepartie de leur travail dans les entreprises privées ou dans les administrations publiques.

Les revenus salariaux constituent par ordre d'importance la première catégorie de revenus imposables à l'IR. Les salariés contribuent à hauteur de plus de 70%¹ des recettes fiscales de l'impôt sur le revenu.

L'IR salarial se distingue par la diversité des revenus qui entrent dans son champ d'application et les particularités propres à sa détermination.

1. Les particularités de l'IR salarial

Le revenu imposable est déterminé selon les règles propres à chaque catégorie de revenus. Les revenus salariaux constituent une catégorie particulière, de part leur importance dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu et leurs spécificités. Par conséquent, l'IR applicable aux revenus salariaux présente certaines particularités :

- L'IR salarial est calculé mensuellement,
- Il est retenu à la source par l'employeur,
- Le salarié disposant d'un salaire unique est dispensé de toute déclaration,
- La démarche du calcul de l'IR salarial est différente de celle appliquée dans le cas de l'IR global,

1.1. Le calcul mensuel

Dans les autres catégories de revenus l'IR est établi sur la base du revenu acquis par le contribuable au cours de l'année civile, c'est le cas notamment des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle, ou des revenus de capitaux mobiliers. La périodicité de ces revenus est, généralement, annuelle.

¹ Les recettes provenant de l'IR salarial ont représenté entre 70% et 73% des recettes globales de l'IR entre 2010 et 2016.

Les revenus salariaux sont, en règle générale, versés à leurs détenteurs mensuellement. L'imposition de ces revenus est établie sur une base mensuelle.

L'imposition mensuelle des revenus salariaux suppose l'application d'un barème mensuel. Celui-ci est obtenu en divisant les tranches de revenu et les sommes à déduire par 12, comme le montre le tableau suivant :

Barème mensuel de l'impôt sur le revenu

Tranche de revenu		Taux	Somme à déduire	
Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
0 - 30 000	0 - 2 500	0	0	0
30 001 - 50 000	2 501 - 4 166,66	10	3 000	250
50 001 - 60 000	4 166,67 - 5 000	20	8 000	666,67
60 001 - 80 000	5 001 - 6 666,66	30	14 000	1 166,67
80 001 - 180 000	6 666,67 - 15 000	34	17 200	1 433,33
Au-delà de 180 000	Au-delà de 15 000	38	24 400	2 033,33

Dans certains cas les salaires sont journaliers, ils peuvent être payés à la semaine ou à la quinzaine. Les barèmes correspondant à ces périodes sont établis en divisant les paramètres annuels respectivement par 300, 50 et 24.

1.2. La retenue à la source

L'imposition des revenus salariaux est établie par voie de retenue à la source. Elle est opérée par les employeurs ou les débirentiers.

La retenue à la source est effectuée par l'employeur pour le compte du Trésor public à l'occasion de chaque paiement servi au salarié, et ce à quel que titre que ce soit ; traitement, salaire, pension, rente viagère...

En matière de salaires la retenue à la source ne concerne pas uniquement l'impôt, elle est opérée également pour les cotisations sociales que le salarié est tenu de verser aux organismes de sécurité sociale, de retraite et de prévoyance.

1.3. La dispense de déclaration

Contrairement aux détenteurs des autres revenus qui doivent produire une déclaration annuelle, les salariés sont dispensés de toute déclaration de revenu.

Le salarié est dispensé de la déclaration de revenu à condition de disposer uniquement d'un salaire payé par un seul employeur.

Dans le cas où le salarié est payé par plusieurs employeurs, ou il dispose d'autres revenus à côté de son salaire, il est tenu de produire une déclaration annuelle de ses revenus. La retenue à la source ne constitue, alors, qu'une avance sur l'impôt que le salarié est appelé à acquitter sur son revenu global annuel.

1.4. Une démarche spécifique

L'IR salarial est établi selon une démarche qui lui est spécifique. Cette démarche diffère de celle appliquée dans le cas général.

La spécificité de la démarche de détermination de l'IR salarial est due à la nature du revenu salarial et des charges engagées par les détenteurs de ce revenu.

L'imposition des revenus du travail prend en considération la particularité des rétributions accordées aux salariés en contrepartie de l'effort physique ou intellectuel fourni. Elle permet au contribuable d'opérer certains abattements liés à la formation ou à la reconstitution du capital humain, mais également à la couverture contre les risques de maladie, d'accidents de travail, de perte d'emploi, de vieillesse...

C'est ainsi que parmi les déductions sur salaire on retrouve, à titre d'exemple, un abattement forfaitaire correspondant aux frais engagés pour l'exercice de la fonction de salarié, dits «frais professionnels», ainsi que les cotisations engagées par le salarié en vue de la constitution d'une couverture sociale. Ces déductions sont spécifiques aux revenus salariaux.

2. Les revenus imposables

Le revenu salarial est constitué de l'ensemble des rémunérations allouées par un employeur, entreprise ou administration publique, à un salarié, personne physique, en

contrepartie du travail qu'il fournit, et ce en vertu d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée.

Le revenu salarial s'entend du traitement ou du salaire proprement dit qui constitue la rémunération principale, et des autres éléments qui composent la rémunération, notamment ;

- Les indemnités,
- Les primes,
- Les allocations,
- Les émoluments,
- Les avantages en argent ou en nature accordés au salarié...

Les revenus salariaux imposables à l'IR comprennent aussi bien les rémunérations versées aux salariés en activité, que celles dont ils bénéficient au-delà de la période de travail, telles que les pensions de retraite ou les rentes viagères.

2.1. Les salaires

Le terme «salaire» est utilisé pour désigner la rémunération principale versée par les entreprises, les administrations publiques ou les collectivités locales aux personnes qui sont à leur service en vertu d'un contrat de travail.

Cette rémunération est désignée selon la nature du service fourni, la qualité de l'employé et le lien de subordination qui lie les deux parties, par des vocables divers tels que ; traitement, salaire, appointement, solde, paie, cachet...

Le salaire est composé d'un salaire de base qui constitue le minimum de la rémunération, augmenté des heures supplémentaires et des primes diverses.

a. Le salaire de base

Il constitue la base de la rémunération, il est déterminé soit à la pièce (à la tâche) ou sur la base de la durée du travail dont l'unité est l'heure, le jour, la semaine, la quinzaine ou le mois. Ainsi si l'on adopte une base horaire, le salaire de base serait égal au nombre d'heures que multiplie le taux horaire normal.

Le salaire de base est déterminé par le contrat de travail après un libre accord entre le salarié et l'employeur. Cependant, les pouvoirs publics interviennent pour la fixation de la rémunération des fonctionnaires du secteur public et la fixation d'un minimum pour le salaire de base dans le secteur privé. Il s'agit :

- Du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)¹ applicable dans le commerce, l'industrie, les services, les professions libérales...
- Et du salaire minimum agricole garanti (SMAG)²

b. Les heures supplémentaires

Il s'agit d'heures de travail effectuées en dehors de la durée réglementaire de travail hebdomadaire de 44 heures³. La rémunération des heures supplémentaires est majorée. Le taux de majoration peut aller de 25% à 100% selon le cas comme le montre le tableau suivant :

Horaire	Majoration	
	Jour ouvrable	Jour férié ou de repos ⁴
Entre 6 heures et 21 heures	25% Salaire horaire	50% Salaire horaire
Entre 21 heures et 6 heures	50% Salaire horaire	100% Salaire horaire

c. Les primes

Une prime est une somme accordée au salarié à titre d'encouragement ou de récompense. Les primes sont justifiées par le rendement du salarié, sa compétence, la pénibilité de son travail ou son ancienneté. Il existe une panoplie de primes, on distingue notamment :

- La prime de rendement,
- La prime de responsabilité,
- Le 13ème mois,
- La prime de risque,
- La prime d'ancienneté...

¹ Le SMIG est fixé à 13,46 dh l'heure à partir du 1^{er} juillet 2015, soit un SMIG mensuel de 2 570,86 dh, ce montant est calculé sur la base du temps de travail réglementaire de 44 heures par semaine réparti sur 6 jours ;

Soit : $(44/6) \times 26 \text{ jours} = 190,67 \text{ heures par mois}$,
SMIG mensuel : $13,46 \times 191 = 2 570,86 \text{ dh}$

² Le SMAG est fixé à 69,73 dh par jour à partir du 1^{er} juillet 2015.

³ La durée légale de travail est de 44 heures par semaines
Elle est de 2 288 heures par an $((44/6) \times 26 \times 12 = 2 288)$

La prime d'ancienneté est la seule prime qui constitue un droit pour le salarié, et donc une obligation pour l'employeur. Elle est calculée sur le salaire de base augmenté des majorations pour heures supplémentaires, et en fonction de la durée de travail du salarié :

Ancienneté	Taux
2 années d'ancienneté	5% du salaire versé
5 ans	10%
12 ans	15%
20 ans	20%
25 ans et plus	25%

Les primes constituent un complément de salaire, elles sont donc intégralement soumises à l'impôt.

2.2. Les indemnités

Ce sont des sommes versées au salarié en remboursement des frais qu'il a engagés pour l'exercice de sa fonction ou en réparation d'un dommage.

Les indemnités constituent un complément de salaire ou une couverture de frais professionnels, elles se caractérisent par leur diversité, on distingue notamment :

- Les indemnités de déplacement,
- Les indemnités de fonction,
- Les indemnités de résidence,
- Les indemnités de congés payés,
- Les indemnités de licenciement,
- Les indemnités d'habillement...

L'imposition des indemnités dépend de leur nature :

- Les indemnités qui constituent un complément de rémunération et qui ont un caractère de primes sont totalement soumises à l'impôt, c'est le cas notamment des indemnités ;
 - De congé payé,
 - De départ à la retraite,
 - De fonction,
 - D'encadrement,
 - De logement...

- Les indemnités versées au salarié en remboursement de frais qu'il a engagé ou en réparation d'un dommage subi, sont à exclure de la base imposable. Il s'agit à titre d'exemple des indemnités ;
 - De déplacements,
 - D'habillement, de chaussures...,
 - De licenciement ou de départ volontaire,
 - De nourriture, de panier ou de repas...

L'annexe N°3 présente le régime fiscal des indemnités tel qu'il ressort des dispositions du CGI.

2.3. Les allocations familiales

Les allocations familiales sont des prestations versées aux salariés ayant des enfants à charge.

Leur montant s'élève à 200 dh par mois et par enfant pour les trois premiers et à 36 dh par mois et par enfant pour les trois suivants.

Les allocations familiales constituent des prestations à caractère social, elles sont, par voie de conséquence exclues de la base imposable.

2.4. Les avantages

Il s'agit de rémunérations accessoires accordées aux salariés. On parle d'avantages lorsque l'employeur prend en charge une dépense qui incombe normalement au salarié, ou met à sa disposition un bien meuble ou immeuble. On distingue les avantages en argent et les avantages en nature.

- Les avantages en argent ; l'employeur supporte en partie ou en totalité une charge qui revient au salarié. C'est le cas lorsque l'employeur paie par exemple :
 - Le loyer du salarié,
 - Ses frais de voyages particuliers,
 - Ses frais médicaux,
 - Ses cotisations personnelles à une assurance...
- Les avantages en nature ; l'employeur met à la disposition du salarié un bien ou lui fournit une prestation de service,

Exemples :

- Le logement,
- Des dotations en produits que l'employeur fabrique ou vend,
- Voiture de service...

En tant que rémunérations accessoires, les avantages, qu'ils soient en argent ou en nature, sont intégralement soumis à l'impôt.

2.5. Les pensions de retraite

Les pensions de retraites sont des allocations versées par les entreprises ou les administrations publiques à leurs salariés en rémunération de services passés et en application de dispositions légales ou de conventions.

Les pensions de retraite s'entendent également des allocations versées par les organismes de retraite¹, ou les compagnies d'assurance.

Ces pensions sont généralement allouées au bénéficiaire à la fin de sa carrière. Leur capital est constitué des cotisations retenues sur le salaire de celui-ci pendant la période de son activité, et des cotisations à la charge de son employeur dans le cas des régimes de retraite réglementaires ou résultant de conventions collectives. Ce capital est constitué des cotisations versées par le salarié dans le cas des contrats individuels de retraite complémentaire.

Les pensions de retraite sont considérées comme des revenus salariaux imposables à l'impôt sur le revenu.

Ces pensions bénéficient, cependant, d'un traitement fiscal spécifique qui consiste à appliquer à leur montant brut un abattement forfaitaire².

¹ Les pensions de retraite sont versées, selon le régime d'adhésion, par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), la caisse marocaine des retraites (CMR), la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (CIMR)...

² Voir ci-dessus ; 3.3.7. Les abattements spécifiques.

2.6. Les rentes viagères

La rente viagère est une rente versée régulièrement au bénéficiaire pendant toute sa vie en complément de sa pension de retraite. La rente viagère résulte généralement des dispositions du contrat de travail qui lie le salarié à son employeur. Elle constitue un revenu salarial imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour leur imposition, les rentes viagères bénéficient des mêmes abattements que ceux prévus dans le cas des pensions de retraite.

2.7. Les émoluments

Les émoluments désignent les rémunérations allouées aux personnes exerçant à titre de salariés un travail de profession libérale, ainsi que les rémunérations versées aux membres des organes de gouvernance de certaines sociétés. Il s'agit notamment des :

- Honoraires versés aux médecins, avocats, experts et autres membres de professions libérales¹, qui travaillent en tant que salariés pour des entreprises privées ou des administrations publiques,
- Les jetons de présence et autres allocations versées aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés,
- Les honoraires et vacations alloués à certains fonctionnaires des administrations publiques...

2.8. Rémunérations allouées aux exploitants et aux dirigeants de sociétés

a. Les rémunérations des exploitants individuels

Certains exploitants d'entreprises individuelles effectuent des prélèvements sur les recettes d'exploitation en guise de salaires.

Du point de vue fiscal, ces rémunérations ne sont pas considérées comme des revenus salariaux. Le chef de l'entreprise individuelle constitue son propre employeur, les rémunérations qu'il peut s'accorder sont des prélèvements de bénéfices.

¹ Les honoraires versés aux personnes exerçant une profession libérale dans le cadre de cabinets soumis à la taxe professionnelle, sont imposables à l'IR dans le cadre des revenus professionnels.

Le bénéfice réalisé par l'entreprise individuelle est imposable à l'IR en tant que revenu professionnel. Et la rémunération que l'exploitant prélève ne constitue pas une charge déductible pour la détermination de ce revenu.

Il en va de même pour l'associé principal d'une société de personne imposable à l'IR (société en nom collectif, société en commandite simple...) dont la rémunération constitue également un prélèvement de bénéfice. Cette rémunération ne peut être considérée comme un revenu salarial, et elle se trouve, par voie de conséquence, exclue des charges déductibles pour la détermination du revenu professionnel.

b. Les rémunérations des dirigeants de sociétés

La rémunération des dirigeants de sociétés est considérée comme un revenu salarial dans le cas où elle correspond à un travail effectif ou à une fonction spéciale. A ce titre, elle est imposée dans la catégorie des revenus salariaux par application du barème en vigueur.

Mais lorsque cette rémunération constitue la contrepartie d'une participation au capital, elle est soumise à l'impôt dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

3. Détermination de l'IR salarial

La détermination de l'IR salarial passe par 5 étapes :

- Le calcul du salaire brut (SB)
- Le calcul du salaire brut imposable (SBI)
- Le salaire net imposable (SNI)
- L'impôt brut
- L'impôt net

3.1. Le salaire brut (SB)

Le salaire brut correspond à la somme de tous les éléments qui composent la rémunération du salarié, notamment :

- Le salaire de base,
- Les heures supplémentaires,
- Les primes,
- Les allocations,
- Les indemnités,

- Les émoluments,
- Les avantages en argent ou en nature...

3.2. Le salaire brut imposable (SBI)

Le salaire brut imposable est composé des éléments imposables de la rémunération. Il est obtenu en retranchant du salaire brut tous les éléments exonérés.

$$\text{SBI} = \text{SB} - \text{les éléments exonérés de l'impôt}$$

La liste des éléments qui composent la rémunération du salarié mais qui sont exemptés de l'impôt est donnée par l'article 57 du CGI, elle comprend, notamment :

- Les indemnités de fonction,
- Les allocations familiales,
- Les rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail,
- Les indemnités journalières de maladies, d'accidents et de maternité,
- Les indemnités de licenciement et de départ volontaire,
- Les pensions alimentaires,
- Les prestations liées aux contrats d'assurance-vie,
- Les retraites complémentaires,
- La part patronale des cotisations sociales et des primes d'assurance-groupe,
- Les indemnités de stage,
- Les salaires bruts dont le montant est inférieur à 10 000 dh, pendant les 24 premiers mois,
- Les bourses d'études,
- Les frais alimentaires,
- Les prix littéraires et artistiques...

3.2.1. Les indemnités de fonction

Il s'agit des indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, et constituées de sommes versées au salarié en remboursement de dépenses qu'il est obligé d'engager pour l'exercice de son emploi. Ces indemnités sont exonérées à condition qu'elles soient :

- Destinées à couvrir des frais supportés par le salarié dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi,
- Totalement justifiées ; la justification est exigée aussi bien pour les indemnités forfaitaires que pour les remboursements de frais engagés par le salarié.

L'exonération concerne notamment :

- Les indemnités de déplacement, de transport et pour utilisation de voiture personnelle,
- Les indemnités kilométriques,
- Les indemnités pour frais de bureau,
- Les indemnités de représentation,
- Les indemnités de panier attribuées aux salariés exerçant dans des chantiers éloignés de leur domicile,
- L'indemnité de séjour destinée à couvrir les frais de logement et les frais supplémentaires de nourriture supportés à l'occasion des déplacements.
- Les indemnités de chaussures, d'habillement, pour travaux salissants...
- Les indemnités de caisse ou de responsabilité pécuniaire ayant pour objet de couvrir les déficits supportés par les caissiers directement responsables de la manipulation des fonds...

3.2.2. Les allocations familiales

Sont exonérées de l'impôt :

- Les allocations familiales à caractère obligatoire versées aux salariés ayant des enfants à charge,
- Les allocations d'assistance à la famille, telles que les primes de naissance, les allocations de décès ...

3.2.3. Les rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail

L'exonération concerne les allocations versées au salarié à vie, en réparation des préjudices corporels entraînés par un accident de travail ayant causé une incapacité permanente.

3.2.4. Les indemnités journalières de maladies, d'accidents et de maternité

Les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité, servies par les organismes de sécurité sociale aux salariés sont exclues de la base imposable. Il en va de même pour les allocations de décès servies en application de la réglementation relative à la sécurité sociale.

3.2.5. Les indemnités de licenciement et de départ volontaire

Les indemnités de licenciement et de départ volontaire sont exonérées dans la limite fixée par la législation en vigueur.

Sont également exonérées, les indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur.

En revanche, l'indemnité accordée par l'employeur à un salarié dont le contrat arrive à terme ou qui lui présente sa démission, est considérée comme une gratification totalement soumise à l'impôt.

3.2.6. Les pensions alimentaires

Les pensions alimentaires s'entendent des pensions versées, en application de décisions judiciaires au conjoint divorcé ou aux enfants pour couvrir leurs besoins de subsistance. Elles sont totalement exclues de la base imposable à L'IR.

3.2.7. Les prestations liées aux contrats d'assurance-vie

Les prestations servies aux bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation sont exemptées de l'impôt à condition que la durée des dits contrats soit au moins égale à 8 ans.

3.2.8. Les retraites complémentaires

Sont exonérées de l'impôt les pensions perçues dans le cadre de retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes de retraite réglementaires, et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour le calcul de l'impôt.

3.2.9. La part patronale des cotisations sociales et des primes d'assurance-groupe

Les cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que la part patronale des cotisations de retraite et des primes d'assurance-groupe ne constituent pas des avantages accordés au salarié, elles représentent des charges supportées par l'employeur en vue de la couverture sociale du salarié contre les risques de maladie, d'accidents de travail et de vieillesse.

Ces cotisations sont donc exclues de la base imposable.

Il convient de préciser que les cotisations patronales ne font pas partie de la rémunération du salarié, elles constituent des charges pour l'employeur. Celui-ci les verse directement aux organismes concernés.

3.2.10. Les indemnités de stage

Les indemnités de stage sont exonérées lorsqu'elles sont versées aux stagiaires lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle¹ recrutés par les entreprises privées.

L'exonération est accordée au stagiaire pour une durée de 24 mois à condition que le montant mensuel de l'indemnité ne dépasse pas 6 000 dh.

Le stagiaire et l'entreprise perdent le bénéfice de l'exonération dans le cas où le montant de l'indemnité dépasse le plafond prévu.

3.2.11. Les salaires bruts inférieurs à 10 000 dh

Bénéficient de l'exonération tous les salaires mensuels bruts, à condition que le montant du salaire ne dépasse pas 10 000 dh, et ce pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié.

Cette exonération concerne les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 et qui recrutent au cours des deux premières années de leur existence et dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. Elle est limitée à 5 salariés.

¹ Cette exonération est accordée pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

3.2.12. Les frais alimentaires

Le montant des bons représentatifs des frais d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas, est exclue de la base imposable à l'IR.

L'exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- Le montant des bons est plafonné à 20 dh par salarié et par jour,
- Il ne peut dépasser 20% du salaire brut imposable,
- L'exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés, et qui sont également exemptées de l'impôt,

Sont également exonérés de l'impôt :

- Les prix littéraires et artistiques dont le montant annuel ne dépasse pas 100 000 dh,
- Les bourses d'études.

3.3. Le salaire net imposable (SNI)

Le salaire net imposable constitue l'assiette de l'impôt. Il est obtenu en opérant sur le salaire brut imposable un certain nombre de déductions.

$$\text{SNI} = \text{SBI} - \text{déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaire s'entendent des cotisations et des dépenses prélevées sur la rémunération du salarié notamment en vue de sa couverture sociale, ou de réductions forfaitaires visant à prendre en considération les frais supportés dans l'exercice de la fonction.

Ces déductions sont calculées sur le salaire brut imposable (SBI), elles comprennent :

- Une réduction forfaitaire au titre des frais professionnel,
- La part salariale des cotisations de sécurité sociale,
- Les retenues supportées pour la constitution de retraites complémentaires,
- Les cotisations à l'assurance retraite
- La part salariale des primes d'assurance-groupe,
- Les remboursements des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement social.

3.3.1. Les frais professionnels

Il s'agit d'une réduction forfaitaire correspondant aux frais inhérents à l'emploi ou à la fonction. Cette réduction est calculée aux taux de 20% du salaire brut imposable. Cependant, des taux spécifiques à certaines catégories professionnelles sont prévus par le CGI¹.

- Le taux de 20% : c'est le taux normal, il concerne les salaires pour lesquels aucun taux spécifique n'est prévu.
Ce taux s'applique au salaire brut imposable non compris les avantages en argent et en nature.
La déduction est plafonnée à 2 500 dh par mois (soit 30 000 dh/ an)
- Les taux spécifiques : il s'agit des taux de :
 - 25% pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence,
 - 35 % pour :
 - Les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, et les ouvriers mineurs,
 - Les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre,
 - 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime,
 - 45 % pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :
 - Journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux,
 - Agents de placement de l'assurance-vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne,
 - Voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie,
 - Personnel navigant de l'aviation marchande comprenant: pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction

¹ Article 59 du CGI.

d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.

Les frais professionnels calculés selon les taux spécifiques sont également plafonnés à 30 000 dh par an (2 500 dh par mois), mais ils s'appliquent au montant global des rémunérations y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, exclusion faite des avantages en argent et en nature.

3.3.2. La part salariale des cotisations sociales

Les cotisations sociales sont versées aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance, aux mutuelles et aux caisses de retraite. Elles permettent d'assurer au salarié une couverture contre les risques de maladie, d'accidents de travail, de perte d'emploi, de vieillesse...

Les cotisations sociales sont composées d'une part prélevée sur le salaire de l'employé dite part salariale et d'une part supportée par l'employeur, entreprise privée ou administration publique (part patronale)¹. Seule la part salariale constitue une déduction sur salaire.

La part salariale des cotisations sociales se compose, dans le cas des salariés du secteur privé, de trois éléments :

- Les cotisations pour les prestations sociales
- Les cotisations pour l'indemnité de perte d'emploi (IPE)
- Les cotisations à l'assurance maladie obligatoire (AMO)

Ces cotisations sont prélevées par l'employeur sur la rémunération du salarié et versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

a. Les cotisations pour les prestations sociales

Elles sont calculées sur le salaire brut imposable et composées de :

- Cotisations pour les prestations de court terme destinées à couvrir les risques de maladie, d'accidents et de maternité, calculées au taux de 0,33%,

¹ L'annexe N° 4 donne les différents taux relatifs aux cotisations sociales dans le secteur privé.

- Cotisations pour les prestations de long terme destinées à constituer des pensions de retraite, et calculées au taux de 3,96%,

Le taux global des cotisations salariales pour les prestations sociales est de 4,29%, ce taux s'applique à un salaire brut imposable plafonné à 6 000 dh. C'est-à-dire que la cotisation maximale supportée par le salarié et déductible de sa rémunération est de :

$$6\,000 \times 4,29\% = 257,40 \text{ dh}$$

Il convient de préciser que les cotisations sociales versées aux autres organismes de prévoyance tels que la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS) à la quelle sont affiliés les fonctionnaires de l'administration publique, sont également déductibles de la base imposable à l'IR.

Il en va de même pour les retenues en vue de la constitution de retraites dans les autres régimes de retraite prévus par la législation en vigueur, tels que celui de la caisse marocaine des retraites (CMR) réservée aux fonctionnaires.

Bénéficient également de la déduction des retenues pour la constitution de retraites, les salariés de nationalité étrangère cotisant à des organismes de retraite étrangers. La déduction est opérée dans la limite des taux des retenues supportées par le personnel des entreprises ou des administrations marocaines dont les salariés concernés dépendent.

b. Les cotisations pour l'indemnité de perte d'emploi

Les cotisations relatives à l'indemnité pour perte d'emploi (IPE) sont destinées à assurer un minimum de revenu aux salariés qui perdent leurs emplois de façon involontaire¹.

¹ Cette indemnité est entrée en vigueur en décembre 2014, dans l'objectif d'assurer un revenu pour les salariés qui perdent leurs emplois. Elle bénéficie aux salariés du secteur privé, ayant perdu leur emploi de façon involontaire, et ayant travaillé pendant au moins 780 jours au cours des trois années précédant la perte de l'emploi. L'IPE est fixée à 70% du salaire moyen des 36 derniers mois de travail, plafonné au SMIG. Elle est versée au bénéficiaire pendant une durée maximale de 6 mois. Les cotisations à l'IPE sont gérées par la CNSS, elles sont calculées au taux de 0,19% (part salariale) et 0,38% (part patronale) sur le salaire brut imposable.

La cotisation salariale au titre de l'IPE est calculée au taux de 0,19% du salaire brut imposable plafonné à 6 000 dh soit un maximum de :

$$6\,000 \times 0,19\% = 11,40 \text{ dh}$$

Les cotisations pour les prestations sociales et l'IPE peuvent être calculées en appliquant le taux de 4,48% (4,29 + 0,19) au salaire brut imposable plafonné à 6 000 dh, soit un maximum de 268,80 dh.

c. Les cotisations à l'assurance maladie obligatoire (AMO)

L'assurance maladie obligatoire constitue un système de base pour la couverture du risque de maladie. Ce système est géré par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour les salariés relevant du secteur privé et par la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS) pour les salariés du secteur public.

La part salariale de la cotisation à la CNSS au titre de l'assurance maladie obligatoire qui était de 2% du salaire brut imposable jusqu'au 31 décembre 2015, a vu son taux passer à 2,26% à partir du 1^{er} janvier 2016. Aucun plafond n'est prévu pour le calcul de cette cotisation.

3.3.3. Les cotisations à la retraite complémentaire

Parallèlement aux retraites conventionnelles gérées par la CNSS et qui constituent le régime de base en la matière, un système de retraites complémentaires est prévu, il est destiné aux salariés du secteur privé.

Ce régime est géré par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR). Il est également basé sur des cotisations salariales et des cotisations patronales.

Les cotisations salariales sont calculées à des taux variant de 3% à 10% selon le choix de l'entreprise et de ses salariés. Elles sont déductibles du salaire brut imposable.

3.3.4. Les cotisations à l'assurance retraite

Outre les pensions constituées dans le cadre des régimes de retraite conventionnels (régime de base et régime complémentaire), le salarié a la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance retraite

auprès d'une compagnie d'assurance¹, et ce dans l'objectif de constituer une épargne retraite supplémentaire.

Les cotisations aux régimes d'assurances retraites versées par le salarié dans le cadre de contrats individuels ou collectifs, autres celles retenues par l'employeur dans le cadre des régimes conventionnels de retraites, sont déductibles du salaire brut imposable.

La déduction est soumise aux mêmes conditions que celles exigées dans le cas général, prévues par l'article 28 du CGI, ces conditions sont au nombre de trois :

- Les contrats doivent être souscrits auprès de sociétés d'assurance établies au Maroc,
- Le contrat doit être d'une durée minimale de 8 ans,
- Les prestations doivent être servies au bénéficiaire à partir de l'âge de 50 ans.

La déduction est limitée à 50% du salaire net imposable.

Toutefois si le salarié dispose d'autres revenus, il aura le choix de déduire ces cotisations dans la limite de 10% du revenu net imposable ou dans la limite de 50% du salaire net imposable.

3.3.5. La part salariale des primes d'assurance-groupe

Les contrats d'assurance-groupe souscrits par l'employeur au profit de ses salariés, visent à leur assurer une couverture supplémentaire contre les risques de maladie, de maternité, d'invalidité ou de décès.

Le principe est le même que pour la couverture de base, les cotisations sont supportées par le salarié et par l'employeur.

La part salariale de ces cotisations est déductible de la rémunération en vue d'établir l'impôt, à condition que le contrat d'assurance-groupe profite à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

¹ Ces produits sont commercialisés par les compagnies d'assurance et par les banques.

3.3.6. Les remboursements de prêts

Il s'agit du remboursement en principal et intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement social¹.

La déduction du remboursement est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le logement doit correspondre à la définition du logement social donnée par le CGP². Celui-ci considère comme logement social toute habitation dont la superficie est comprise entre 50 m² et 80 m², et dont le prix hors taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 250 000 dh,
- Le logement doit être destiné à l'habitation principale,
- Le montant du remboursement doit être retenu à la source par l'employeur et versé à l'organisme de crédit concerné.

Toutefois, dans le cas où les conditions requises pour la déduction du remboursement en principal et intérêts ne sont pas réunies, le salarié garde le droit de déduire le montant des intérêts dans la limite de 10% de son revenu net imposable.

Tableau récapitulatif des déductions sur salaire

Eléments	Taux ou montant	Plafond
Frais professionnels	20% (SBI - avantages)	2 500 dh/ mois
Prestations sociales	4,29% SBI (1)	257,40 dh (2)
Prestation indemnité pour perte d'emploi	0,19% SBI	11,40 dh (2)
Total prestations sociales	4,48% SBI	268,80 dh (2)
Cotisations AMO	2,26% (3)	Aucun
Retraite complémentaire (CIMR)	De 3% à 10% du SBI	Aucun
Assurances retraite	Selon contrat	50% du salaire net imposable (ou 10% du revenu net imposable)
Remboursement de prêts pour l'acquisition de logement social	Principal et intérêts	Aucun

¹La déduction concerne également le coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre des contrats dits «Mourabaha», et le coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat «Ijara Montahia Bitamlîk» (LF 2016), portant sur un logement social destiné à l'habitation principale.

Le contrat «Mourabaha» et le contrat «Ijara Montahia Bitamlîk» s'apparentent au contrat de leasing, ils consistent en l'acquisition par la banque du bien immobilier qui sera revendu au bénéficiaire moyennant une marge bénéficiaire convenue d'avance.

² CGI article 92-I-28

(1) Ce taux correspond à la somme des prestations à court terme (maladie, maternité...); 0,33% et des prestations à long terme (pensions); 0,96%.

(2) La limitation n'est liée à aucune disposition fiscale, elle résulte du plafonnement de la base de calcul de ces cotisations (SBI) à 6 000 dh.

(3) Ce taux est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

3.3.7. Les abattements spécifiques

Certains revenus salariaux bénéficient d'abattements forfaitaires particuliers, il s'agit notamment des pensions et rentes viagères et des rémunérations allouées aux artistes et aux sportifs professionnels.

a. Les pensions et rentes viagères

En vertu de l'article 60 du CGI, le revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères est déterminé par application d'un abattement forfaitaire au montant brut des dites pensions et rente. Le taux de l'abattement est fonction du revenu brut, il est appliqué de manière progressive¹. Ce taux est de :

- 55% pour le montant du revenu brut annuel jusqu'à 168 000 dh (soit 14 000 dh par mois),
- 40% pour le montant de ce revenu dépassant 168 000 dh (ou 14 000 par mois).

Ainsi un bénéficiaire disposant d'une pension de 18 500 dh par mois, aura le droit à un abattement calculé comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Pension brute annuelle} &: 18\,500 \times 12 = 222\,000 \\ 168\,000 \times 55\% &= 92\,400 \\ 54\,000 \times 40\% &= 21\,600 \end{aligned}$$

$$\text{Abattement total} = 92\,400 + 21\,600 = 114\,000$$

Le revenu net imposable auquel s'appliquera le taux de l'impôt est de :

$$222\,000 - 114\,000 = 108\,000$$

¹ La progressivité de l'abattement a été introduite par la loi de finances pour l'année 2015, auparavant un abattement unique de 40% était appliqué au montant brut des pensions et rentes viagères.

b. Les cachets octroyés aux artistes

Les cachets perçus par les artistes bénéficient d'un abattement forfaitaire de 40%. Ces revenus sont soumis, après abattement à la retenue à la source au taux de 30%.

c. Les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels

Dans le cas des sportifs professionnels¹, les déductions sur salaire sont remplacées par un abattement forfaitaire de 40%. Cet abattement est calculé sur le salaire brut imposable.

3.4. L'impôt brut (IB)

L'impôt brut est obtenu en appliquant le taux de celui-ci au salaire net imposable et en retranchant la somme à déduire.

$$\text{Impôt brut} = \text{SNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

Le barème mensuel de l'IR a été présenté dans la première section du chapitre, il est rappelé ci-après :

Barème mensuel de l'impôt sur le revenu

Salaire net imposable	Taux	Somme à déduire
0 - 2 500	0	0
2 501- 4 166,66	10	250
4 166,67- 5 000	20	666,67
5 001- 6 666,66	30	1 166,67
6 666,67- 15 000	34	1 433,33
Au-delà de 15 000	38	2 033,33

3.5. L'impôt net (IN)

Pour obtenir l'impôt à payer, il suffit de retrancher de l'impôt brut les déductions sur impôt prévues dans le cas général.

$$\text{Impôt net} = \text{impôt brut} - \text{déductions sur impôt}$$

¹ L'article 60 du CGI définit le sportif professionnel comme étant «tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives»

Ces déductions concernent principalement les charges de famille. Elles sont opérées dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cas général¹.

Le montant mensuel des déductions pour famille à charge est de 30 dh par personne à charge, dans la limite de six personnes, soit une déduction maximale de 180 dh.

3.6. Les taux spécifiques de l'IR salarial.

Certains revenus imposables dans la catégorie des revenus salariaux sont soumis à des taux spécifiques retenus à la source. Il s'agit notamment des taux de :

- 17% libératoire de l'impôt appliqué aux rémunérations et indemnités versées par les établissements publics ou privés d'enseignement et de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.
- 20% libératoire appliqué aux :
 - Traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié,
 - Les rémunérations brutes versées aux salariés qui travaillent pour les sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City». Dans ce cas le taux de 20% est appliqué auxdites rémunérations pour une période maximale de 5 ans à partir de la date de recrutement du salarié.
- 30% libératoire appliqué aux honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et les établissements assimilés,
- 30% non libératoire appliqué aux :
 - Cachets bruts versés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes,
 - Rémunérations et indemnités brutes versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur, autres que les enseignants soumis au taux de 17% au titre de leurs revenus de vacation.

¹ Voir «déductions sur impôts» dans le chapitre précédent.

Chapitre 3 :

L'imposition des revenus professionnels

Les revenus professionnels constituent, par ordre d'importance la deuxième catégorie de revenus dans le champ d'application de l'IR, la première étant celle des revenus salariaux.

Les revenus professionnels s'entendent des profits réalisés par les personnes physiques ou morales soumises à l'IR, et provenant de l'exercice d'activités professionnelles.

Le revenu professionnel imposable est un résultat fiscal basé sur la comptabilité et déterminé selon la même démarche que celle appliquée dans l'impôt sur les sociétés.

Cependant, dans l'impôt sur le revenu applicable aux revenus professionnels, quatre régimes d'imposition sont prévus ; le régime du résultat net réel, le régime du résultat net simplifié, le régime du bénéfice forfaitaire et le régime de l'auto-entrepreneur.

Après la délimitation du champ d'application de l'IR professionnel, on présentera les régimes d'imposition, et la démarche de détermination du résultat fiscal dans le régime du résultat net réel.

1. La nature des revenus professionnels

Les revenus professionnels imposables à l'IR s'entendent, selon les termes du CGI¹, des bénéfices réalisés par les personnes physiques et les personnes morales² qui entrent dans le champ d'application de l'impôt, et provenant de :

- L'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale,
- L'exercice d'une profession libérale,
- L'exercice des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens.

¹ Article 30 du CGI.

² Il convient de rappeler que les personnes morales qui entrent dans le champ d'application de l'IR sont imposables au nom de leur principal associé. L'IR ne concerne donc, en définitive, que des personnes physiques.

Sont également considérées comme des revenus professionnels :

- Les revenus à caractère répétitif et ne se rapportant à aucune des autres catégories de revenus imposables à l'IR. Il s'agit, à titre d'exemple, des :
 - Revenus provenant des opérations de bourse effectuées par des particuliers à titre habituel,
 - Droits d'auteurs,
 - Bénéfices provenant de l'exploitation des établissements privés d'enseignement,
 - Gains provenant des activités sportives à caractère professionnel, autres que ceux qui rentrent dans la catégorie des revenus salariaux...¹
- Les produits bruts versés aux personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées au Maroc. Il s'agit notamment des :
 - Redevances pour la concession de licences d'exploitation, de brevets, modèles, de marques de fabrique ou de commerce,
 - Rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques ou techniques et pour les travaux d'études,
 - Redevances pour l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques,
 - Rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc.

2. Les exonérations et les taux réduits

Dans un souci d'harmonisation de l'imposition des bénéfices des entreprises, les activités bénéficiant d'exonérations ou de réductions d'impôt dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, profitent des mêmes avantages lorsqu'elles sont exercées par des personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu.

¹ Sont considérés comme des revenus professionnels même les bénéfices réalisés par les cartomanciens, les voyantes et les guérisseurs... (Note circulaire N°717 tome 1)

On distinguera :

- Les exonérations suivies d'une réduction temporaire,
- Les exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit,
- Les impositions temporaires au taux réduit,
- Les impositions permanentes au taux réduit.

2.1. Exonérations suivies d'une réduction temporaire

Elle profite aux entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation. Celles-ci bénéficient, en effet :

- De l'exonération totale pendant les cinq premiers exercices à compter de la date de début de leur exploitation,
- D'une réduction d'impôt de 80% pour les vingt années consécutives suivantes.

2.2. Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit

Bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant 5 ans, suivie d'une imposition permanente au taux de 20%¹ :

- Les entreprises exportatrices de produits ou de services pour le montant du chiffre d'affaires à l'export, à l'exclusion des entreprises exportatrices des matériaux de récupération,
- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export, et ce au titre du chiffre d'affaires réalisé avec ces plates-formes,
- Les entreprises hôtelières au titre de leur chiffre d'affaires réalisé en devises.

2.3. Impositions temporaires au taux réduit

Certaines entreprises bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les 5 premiers exercices suivant la date de début de leur exploitation, suivie de l'application du barème normal de l'impôt. Ce sont, notamment² :

¹ Dans le cadre de l'IS ces entreprises bénéficient d'une exonération pendant la même période (5 ans), suivie de l'application d'un taux réduit de 17,5%.

² Ces entreprises sont soumises aux taux réduits de 17,5% lorsqu'elles sont constituées sous forme de sociétés imposables à l'IS.

- Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel,
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle,
- Les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, et ce au titre des revenus de locations de ces édifices,
- Les exploitations agricoles imposables, à compter du premier exercice d'imposition...

2.4. Impositions permanentes au taux réduit

Sont soumises à l'IR aux taux de 20% de façon permanente les entreprises minières exportatrices, et les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

3. Les régimes d'imposition

Les revenus professionnels des personnes physiques et morales passibles de l'IR, sont déterminés selon le régime du résultat net réel, qui constitue le régime de droit commun.

Toutefois, les personnes physiques réalisant des revenus professionnels ont la possibilité d'opter pour d'autres régimes d'imposition, notamment :

- Le régime du résultat net simplifié,
- Le régime du bénéfice forfaitaire,
- Le régime de l'auto-entrepreneur.

3.1. Le régime du résultat net réel

Le régime du résultat net réel est obligatoire :

- Pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation soumises à l'impôt sur le revenu,
- Pour les entreprises individuelles, les sociétés de fait et les indivisions dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse :
- 2 000 000 pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales,

- 500 000 dh pour les prestataires de services et les professions libérales,

Il s'applique également aux contribuables exerçant leur activité professionnelle individuellement, dans le cadre de sociétés de fait ou d'indivisions, et dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites précitées mais qui n'ont pas opté pour les autres régimes d'imposition.

Dans le régime du résultat net réel, le mode de détermination du revenu imposable est identique à celui du résultat fiscal en matière de l'impôt sur les sociétés. Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, en tenant compte des particularités propres à l'impôt sur le revenu.

Le mode de détermination du revenu professionnel imposable dans le régime du résultat net réel sera présenté dans la section suivante¹.

3.2. Le régime du résultat net simplifié

3.2.1. Les conditions d'option

L'option pour le régime du résultat net simplifié est ouverte pour les contribuables exerçant une activité professionnelle à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de fait ou d'indivisions, et dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas :

- 2 000 000 dh s'il s'agit de professions commerciales, industrielles ou artisanales,
- 500 000 dh s'il s'agit de prestataires de services ou de professions libérales,

3.2.2. La détermination du résultat net simplifié

Selon les termes du CGI², le résultat net simplifié est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice engagées pour les besoins de l'activité imposable en application de la réglementation comptable en vigueur et rectifié sur l'état de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

¹ Voir 4. Détermination du résultat fiscal dans le régime du résultat net réel

² Article 38 du CGI.

On retrouve ainsi la démarche de calcul du résultat fiscal imposable à l'IS et celle du résultat net réel. Toutefois dans le régime du résultat net simplifié deux restrictions sont prévues :

- Les provisions ne peuvent être constituées, elles sont exclues du droit à déduction quels que soient leur objet et leur nature,
- Les déficits d'exploitation ne sont pas imputables sur les bénéfices fiscaux des exercices suivants, comme c'est le cas dans le régime du résultat net réel et dans l'impôt sur les sociétés.

Les contribuables qui optent pour le régime du résultat net simplifié perdent, donc, le droit à la constitution de provisions et au report des déficits fiscaux.

3.3. Le régime forfaitaire

3.3.1. Les conditions d'option

Le régime du bénéfice forfaitaire, est également un régime dérogatoire. Il est applicable sur option aux contribuables personnes physiques exerçant une activité professionnelle, aux sociétés de fait et aux indivisions, à condition que leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas :

- 1 000 000 dh pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales,
- 500 000 dh pour les prestataires de services et les professions libérales.

Certaines professions sont, toutefois, exclues de ce régime même lorsqu'elles remplissent les conditions relatives au chiffre d'affaires. Leur liste est fixée par voie réglementaire. Il s'agit notamment des¹ :

- Architectes,
- Avocats,
- Notaires,
- Conseillers juridiques,
- Médecins,
- Pharmaciens,
- Vétérinaires,
- Experts comptables,

¹ L'annexe N°5 donne la liste exhaustive des professions exclues du régime du bénéfice forfaitaire.

- Entrepreneurs de travaux,
- Exploitants de cliniques,
- Exploitants d'écoles d'enseignement privé...

3.3.2. La détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable d'un coefficient qui dépend de la nature de la profession exercée.

Le coefficient applicable dans une branche d'activité, représente en principe, le taux de bénéfice net réalisé dans cette branche. Celui-ci prend en considération toutes les charges supportées pour les besoins de l'exploitation.

La liste des coefficients est donnée par le CGI¹, le tableau suivant en reprend quelques exemples :

Branche d'activité	Coefficient
Marchand de matériaux de construction	5%
Armateur pour la pêche	7%
Editeur libraire	10%
Entrepreneur de bâtiment	12%
Marchand de matériel informatique	15%
Electricien	20%
Marchand de pièces détachées pour voitures	25%
Mécanicien réparateur	30%
Coiffeur pour hommes	40%
Experts près des tribunaux	60%
Agent d'affaires (courtier)	60%

Dans le cas où le contribuable exerce plusieurs activités, le bénéfice forfaitaire est la somme des bénéfices obtenus en appliquant au chiffre d'affaires de chaque activité le coefficient qui lui correspond.

Au bénéfice forfaitaire ainsi déterminé s'ajoutent un certain nombre d'éléments dont :

- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers,

¹ La liste des coefficients est donnée par un tableau annexé à l'article 40 du CGI.

- Les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle,
- La plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession,

La plus-value s'entend de la différence entre le prix de cession du bien et son coût de revient diminué des amortissements qui auraient été pratiqués sous le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié¹.

Sont exclus du calcul des plus-values les terrains et les constructions, et les taux retenus pour le calcul des amortissements sont au nombre de deux : 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier, et 20% pour les véhicules.

La plus-value nette globale est la somme des plus values réalisées sur les cessions, diminuées des moins-values éventuelles.

Exemple :

Un vendeur de matériel informatique déclare au titre de l'année 2016, un chiffre d'affaires de 430 000 dh, au cours de la même année il réalise les cessions suivantes :

- Cession d'un mobilier à 44 000 en octobre 2016, celui-ci a été acheté en janvier 2011 à 135 000,
- Cession en mars 2016, d'un véhicule utilitaire acquis à 234 000 en juillet 2011, prix de cession 47 500.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé en appliquant le coefficient correspondant à la branche d'activité au chiffre d'affaires ;

$$\text{Bénéfice forfaitaire} = 430\,000 \times 15\% = 64\,500$$

Ce bénéfice doit être augmenté de la plus-value nette sur cessions.

¹ Article 40 du CGI.

² Voir ci-dessus le tableau donnant des exemples de coefficients.

Calcul de la plus-value sur cessions :

Pour le mobilier :

Total amortissements = $135\,000 \times 10\% \times 70/12 = 78\,750$

Valeur nette comptable = $135\,000 - 78\,750 = 56\,250$

Plus-value = $44\,000 - 56\,250 = -12\,250$

Il s'agit d'une moins-value.

Pour le véhicule :

Total amortissements = $234\,000 \times 20\% \times 57/12 = 222\,300$

Valeur nette comptable = $234\,000 - 222\,300 = 11\,700$

Plus-value = $47\,500 - 11\,700 = 35\,800$

Soit une plus-value nette globale de $35\,800 - 12\,250 = 23\,550$

Le revenu net imposable du commerçant est de :

$64\,500 + 23\,550 = 88\,050$

3.3.3. Le bénéfice minimum

Dans le régime du forfait le risque de sous imposition des revenus est important, la déclaration du chiffre d'affaires qui constitue la base de calcul du bénéfice forfaitaire est laissée au soin du contribuable.

Pour faire face à ce risque, un système d'imposition minimale a été instauré. Le bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur à un bénéfice minimum déterminé par l'administration fiscale.

L'imposition est établie à partir d'une comparaison entre le bénéfice forfaitaire déterminé sur la base du chiffre d'affaires déclaré par le contribuable et le bénéfice minimum calculé par l'administration fiscale. La base imposable est alors constituée du montant le plus élevé.

Selon les termes du CGI, le bénéfice minimum est déterminé sur la base de la valeur locative annuelle de chaque établissement du contribuable à laquelle est appliqué un coefficient variant de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité¹.

¹ CGI, article 42

Lorsque le bénéfice minimum est retenu comme base d'imposition, il doit être augmenté des subventions, dons, et indemnités reçues, ainsi que des plus-values nettes réalisées à l'occasion de cessions ou de retraits éventuels d'immobilisations.

Il est à signaler que les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel imposé sur la base du bénéfice minimum sont dispensés de la déclaration annuelle du revenu global¹.

Précisions

- Le régime du résultat net simplifié et le régime du bénéfice forfaitaire sont des régimes optionnels. Afin d'opter pour l'un de ces régimes, le contribuable doit remplir les conditions requises notamment en terme de chiffre d'affaires,
- Les contribuables imposés selon le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour les régimes optionnels que dans la mesure où leur chiffre d'affaires reste inférieur aux limites prévues dans chaque régime pendant trois années consécutives,
- La même condition est exigée pour le passage du régime du résultat net simplifié au régime forfaitaire,
- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net simplifié ou le régime forfaitaire bénéficient d'un abattement de 15% sur la base imposable s'ils adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés².

3.4. Le régime de l'auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur a été instauré à partir de l'année 2014 dans le cadre d'un dispositif visant à encourager l'auto-emploi. L'option pour ce régime est ouverte aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre individuel. Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne doit pas dépasser les limites de :

¹ LF 2016

² Les centres de gestion de comptabilité agréés sont des centres ouverts auprès des chambres de commerce, d'industrie et de services, et destinés aux personnes physiques exerçant des activités professionnelles. Leur mission consiste en la tenue de la comptabilité, l'établissement des déclarations fiscales et sociales, l'assistance en matière de formation et d'application des méthodes de gestion...

- 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 200 000 DH pour les prestataires de services.

- Le contribuable doit adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

Sont exclues du régime de l'auto-entrepreneur les professions libérales et les activités exclues du régime forfaitaire¹.

Les auto-entrepreneurs sont soumis à l'IR, en appliquant au chiffre d'affaires encaissé les taux suivants²:

- 1% sur le montant qui ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 2% sur le montant qui ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestations de service.

Toutefois, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession ou du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation sont imposables selon le barème normal de l'impôt.

4. La détermination du résultat fiscal dans le régime du résultat net réel

4.1. Principe

Dans le régime du résultat net réel, l'exercice est clôturé le 31 décembre de chaque année, et le résultat imposable est déterminé selon la même démarche que celle appliquée dans l'impôt sur les sociétés, et qui a été présentée dans la partie consacrée à cet impôt³.

Le revenu imposable est un résultat fiscal déterminé sur la base de la comptabilité de l'entreprise. Le résultat comptable avant impôt qui ressort du CPC est rectifié en application des dispositions fiscales afin d'obtenir le résultat fiscal qui constitue la base de l'impôt. Cette rectification consiste à :

- Réintégrer les charges qui ont été comptabilisées, mais qui ne sont pas fiscalement déductibles,
- Déduire les produits enregistrés en comptabilité mais qui sont fiscalement exonérés.

¹ Voir annexe N°5

² Ces taux sont libératoires de l'impôt.

³ Voir «Détermination de la base imposable : le résultat fiscal», partie 2, chapitre 2.

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= \text{Résultat comptable} \\ &+ \text{Réintégrations fiscales} \\ &- \text{Déductions fiscales} \end{aligned}$$

Si la démarche de détermination du résultat net réel est similaire à celle du calcul du résultat imposable à l'IS, certaines différences doivent, cependant, être soulignées. Celles-ci ont trait à la nature des personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

En effet, dans le champ d'application de l'IR professionnel, on retrouve les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, ainsi que certaines personnes morales. Sauf que celles-ci, et contrairement aux personnes morales imposables à l'IS, ne disposent pas de la personnalité fiscale. Elles sont représentées par leur principal associé.

Par conséquent, certaines charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal dans l'IS, ne le sont pas dans le cadre de l'IR professionnel. Il s'agit notamment de toutes les charges liées à l'exploitant, dans l'entreprise individuelle, et celles liées à l'associé principal dans les sociétés soumises à l'IR.

On présentera la démarche pour la détermination du résultat net réel imposable à l'IR, en rappelant les principaux produits imposables et les principales charges déductibles, et en mettant l'accent sur les particularités propres à l'impôt sur le revenu.

4.2. Les produits imposables

Sont considérés comme produits imposables ; les produits d'exploitation, les produits financiers, les produits non courants et les subventions et dons reçus.

4.2.1. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitations imposables s'entendent des éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires constitué des recettes et des créances acquises se rapportant aux ventes de produits, aux prestations de services et aux travaux réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice, et ce quelle que soient leur nature et la modalité de leur règlement.

- La variation des stocks de produits qui apparaît en tant que poste du compte de produits et de charges et qui constitue un produit d'exploitation imposable lorsqu'elle est positive (stock final > stock initial).
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même qui constituent des livraisons à soi-même de biens durables effectuées par l'entreprise.
- Les subventions d'exploitation accordées aux entreprises qui fabriquent des produits de première nécessité ou qui offrent des services d'une importance stratégique, par l'Etat, les collectivités locales ou des tiers afin de couvrir une partie de leurs charges.
- Les reprises d'exploitation et les transferts de charges.
- Les autres produits d'exploitation qui s'entendent des produits accessoires, des redevances liées à la concession de brevets ou de marques, des revenus de location d'immeubles...

Il convient de préciser que les revenus de location sont imposables à l'IR en tant que revenus professionnels lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle. Mais lorsque ces revenus sont perçus par le contribuable en dehors de toute activité professionnelle, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu en tant que revenus fonciers.

4.2.2. Les produits financiers

Sont considérés comme des produits financiers :

- Les dividendes et autres revenus variables liés à des participations : ces produits sont soumis à l'IR par voie de retenue à la source au taux de 15% libératoire de l'impôt, Les revenus des actions parts sociales et revenus assimilés sont donc à déduire du résultat pour l'établissement de l'IR applicable aux revenus professionnels.
- Les intérêts et les produits assimilés : ces revenus fixes sont soumis, au même titre que les revenus variables à une retenue à la source. Celle-ci est calculée au taux de 20% non libératoire de l'impôt¹.

¹ Les intérêts et autres produits de placements à revenu fixe sont imposables par voie de retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'impôt, lorsqu'ils sont versés à des personnes physiques imposables à l'IR dans le cadre des revenus professionnels selon le régime du bénéfice forfaitaire et aux autres personnes physiques assujetties à l'IR.

Les intérêts et les produits assimilés sont, donc, soumis à l'impôt en tant que revenus professionnels, ils doivent être déclarés pour leur montant brut. La retenue à la source constitue un crédit d'impôt à retrancher sur l'IR brut pour éviter la double taxation.

- Les autres revenus financiers tels que ; les gains de change, les écarts de conversion-passif, les reprises financières et transferts de charges...

Ces revenus sont considérés comme des produits financiers imposables à l'IR en tant que revenus professionnels lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ils sont imposables en tant que revenus de capitaux mobiliers quand ils sont perçus par le contribuable en dehors de toute activité professionnelle.

4.2.3. Les produits non courants

Il s'agit des produits exceptionnels réalisés dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. On distingue notamment :

- Les produits de cession d'éléments de l'actif qui résultent de la vente des éléments corporels, incorporels et financiers inscrits à l'actif de l'entreprise.
- Les subventions d'équilibre,
- Les reprises sur subventions d'investissement,
- Les reprises non courantes et les transferts de charges,
- Les autres produits non courants tels que ; les dons et libéralités reçus par l'entreprise, les pénalités reçues, les dégrèvements d'impôts déductibles, les annulations de dettes, les indemnités d'assurance...

S'ajoutent aux produits exceptionnels imposables dans le cadre des revenus professionnels, les plus-values résultant de la cessation d'activité suite au décès de l'exploitant dans les entreprises individuelles, et ce dans le cas où la dite activité n'est pas poursuivie par les héritiers¹.

¹ Article 34 du CGI

4.3. Les charges déductibles

Les charges supportées par l'entreprise dans le cadre de son activité professionnelle sont déductibles pour la détermination du résultat net réel imposable à l'IR.

La déduction fiscale des charges est, toutefois, subordonnée à certaines conditions, la charge doit :

- Etre engagée dans l'intérêt de l'exploitation,
- Se traduire par une diminution de l'actif net,
- Correspondre à une charge effective et justifiée,
- Etre régulièrement comptabilisée,
- Etre rattachée à l'exercice,
- Ne pas être expressément exclue de la déduction par les dispositions fiscales.

On rappellera les principes de déductibilité des charges en distinguant les charges d'exploitation, les charges financières et les charges non courantes.

4.3.1. Les charges d'exploitation

a. Les achats

Les achats de marchandises et les achats consommés de matières et fournitures effectués au cours de l'exercice sont admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal, qu'ils soient réalisés au comptant ou à crédit.

b. Les autres charges externes

Les autres charges externes sont fiscalement déductibles dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination du résultat fiscal imposable à l'IS. Elles regroupent essentiellement :

- Les locations et charges locatives,
- Les redevances de crédit-bail,
- Les entretiens et réparations, sauf dans le cas où celles-ci se traduisent par des créations d'immobilisations ou par l'augmentation de leur durée de vie,
- Les primes d'assurances ; elles constituent des charges fiscalement déductibles à l'exclusion des primes d'assurance-vie contractées sur la tête des dirigeants au profit de l'entreprise. Toutefois les primes de l'assurance-vie peuvent

être considérée comme un complément de salaire et donc acceptées en déduction lorsque l'assurance est contractée au profit du dirigeant ou d'un membre du personnel. La déduction n'est, cependant, pas autorisée dans le cas du principal associé,

- Les frais de publicité ; ils sont fiscalement déductibles. Mais la déduction de ces frais est subordonnée à la condition d'une valeur ne dépassant pas 100 dh TTC, lorsqu'il s'agit de cadeaux publicitaires,
- Les dons, qui sont déductibles sans limitation lorsqu'ils sont octroyés aux organismes, établissements et associations dont la liste est donnée par l'article 10 du CGI, tels que :
 - Les habous publics et l'entraide nationale ;
 - Les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé,
 - Les établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherches...
 - Le Comité olympique national marocain et les fédérations sportives régulièrement constituées,
 - Les associations de microcrédit...

Les dons sont déductibles dans la limite de 2 0/00 du chiffre d'affaires HT du donateur lorsqu'ils sont octroyés aux œuvres sociales des entreprises.

- Les rémunérations du personnel extérieur à la société,
- Les rémunérations d'intermédiaires et les honoraires,
- Les redevances pour concession de brevets, licences et marques,
- Les études, recherches et documentation,
- Les frais postaux et frais de télécommunications,
- Les services bancaires...

c. Les impôts et taxes

Les impôts et taxes et droits assimilés constituent des charges fiscalement déductibles pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'IR, il s'agit notamment des impôts et taxes suivants :

- La taxe professionnelle,

- Les droits de douane grevant les biens, marchandises, matières et fournitures importés par l'entreprise,
- La taxe spéciale sur les véhicules automobiles appartenant à l'entreprise,
- La TVA non récupérable et qui fait partie de certaines charges telles que les cadeaux publicitaires, les frais de missions, de déplacements et de réception à titre d'exemple...

Cependant certains impôts ne sont pas admis en déduction, il s'agit de l'impôt sur le revenu lui-même, la cotisation minimale, les retenues à la source imputables sur l'IR ainsi que les amendes et les pénalités fiscales.

d. Les charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées de la rémunération allouée aux personnes qui travaillent pour l'entreprise, et des charges sociales correspondantes.

Les charges de personnel sont fiscalement déductibles, qu'il s'agisse de rémunérations ou de charges sociales supportées par le salarié ou par l'employeur, à condition de correspondre à un travail effectif et d'être justifiées.

Il en va de même pour les rémunérations versées aux dirigeants et aux associés des sociétés de personnes soumises à l'IR, en contrepartie de fonctions qu'ils assurent au sein de l'entreprise en tant que salariés, lorsque ces rémunérations ne constituent pas des prélèvements sur les bénéfices de l'entreprise.

En revanche, sont exclus de la déduction fiscale :

- Les prélèvements effectués par les exploitants dans les entreprises individuelles. Ces prélèvements sont considérés comme des distributions de bénéfices,
- La rémunération du principal associé, et toutes les charges y afférentes, dans les sociétés de personnes qui relèvent de l'impôt sur le revenu.

e. Les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements constituent des charges fiscalement déductibles sous certaines conditions :

- Les biens amortissables doivent être inscrits au bilan de l'entreprise,
- Les amortissements doivent être calculés en appliquant les taux usuels en vigueur, et doivent correspondre à la dépréciation effective du bien amortissable,
- Les amortissements doivent être régulièrement comptabilisés au titre de l'exercice.

Une limitation est prévue quant à l'amortissement des voitures de transport de personnes, la base amortissable de celles-ci ne peut excéder 300 000 dh, taxe sur la valeur ajoutée comprise, et le taux d'amortissement ne peut être inférieur à 20% par an.

Cette limitation s'applique même dans le cas où les dites voitures font l'objet d'un contrat de leasing¹.

Les dotations fiscalement déductibles sont celles déterminées selon la technique de l'amortissement linéaire. Toutefois, les entreprises sont autorisées, sous certaines conditions, à pratiquer un amortissement dérogatoire déterminé selon le mode dégressif.

Les dotations supplémentaires qui résultent de l'amortissement dégressif, sont fiscalement admises en déduction en tant que charges non courantes.

f. Les dotations aux provisions

Les provisions résultent de l'application du principe comptable de prudence qui consiste à enregistrer les pertes dès qu'elles deviennent probables.

Les provisions ont pour objectif de constater la dépréciation des éléments non amortissables de l'actif, ou de constituer une couverture contre les pertes que des événements en cours rendent probables. On distingue :

- Les provisions pour dépréciation,
- Les provisions pour risques et charges,
- Les provisions réglementées,

¹ Les dispositions fiscales applicables en matière d'amortissement sont les mêmes dans l'impôt sur le revenu et dans l'impôt sur les sociétés. Voir partie 2, chapitre 2.

Les dotations aux provisions sont fiscalement déductibles en tant que charges d'exploitation, charges financières ou charges non courantes, selon leur nature.

Cependant certaines conditions sont requises pour admettre les dotations aux provisions en déduction ; ainsi faut-il que :

- La provision couvre une perte ou une charge fiscalement déductible,
- La perte ou la charge soit nettement précisée quant à sa nature et son montant,
- La perte ou la charge soit liée à un événement qui la rend probable,
- La perte se rapporte à l'exercice au cours duquel elle est régulièrement comptabilisée,
- La provision ne soit pas expressément exclue de la déduction,

Les provisions régulièrement constituées sont ajustées à la fin de l'exercice suivant celui de leur constitution, selon l'évolution des événements qui les justifient. Ainsi, une provision peut être augmentée. Dans ce cas elle donne lieu à une dotation supplémentaire fiscalement déductible si toutes les conditions requises sont réunies. Elle peut être diminuée ou annulée lorsqu'elle devient sans objet. Dans ce cas elle se traduit par une reprise. Celle-ci constitue un produit fiscalement imposable.

Certaines provisions ne sont pas admises en déduction, il s'agit à titre d'exemple des :

- Provisions pour garantie données aux clients,
- Provisions pour propre assureur,
- Provisions pour pénalités et amendes pour infractions aux dispositions légales et réglementaires
- Provisions pour investissement,
- Provisions pour construction de logements...

4.3.2. Les charges financières

Sont fiscalement déductibles en tant que charges financières pour la détermination du résultat net réel imposable à l'IR :

- Les charges d'intérêts constituées des :
 - Intérêts sur emprunts et dettes versés aux banques et autres établissements de crédit, et qui sont admis en déduction sans aucune limitation,
 - Intérêts sur les comptes d'associés ; ceux-ci sont déductibles à condition que les sommes portant intérêts ne dépassent pas le montant du capital social et que le taux appliqué ne dépasse pas le taux fixé annuellement par voie réglementaire¹.

Toutefois, les intérêts sur les comptes d'associés sont exclus de la déduction fiscale dans le cas où ils sont versés au principal associé d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu.

- Les pertes de change liées aux opérations en devises,
- Les dotations financières aux amortissements et aux provisions,
- Les autres charges financières comprenant notamment, les escomptes de règlement accordés par l'entreprise à ses clients et les charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement.

4.3.3. Les charges non courantes

Il s'agit d'éléments de charges à caractère irrégulier ou exceptionnel, ils sont fiscalement déductibles si les conditions générales de déductibilité des charges sont réunies.

Figurent parmi les charges non courantes admises en déduction :

- Les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées,
- Les dotations non courantes aux amortissements,
- Les dotations non courantes aux provisions,
- Les autres charges non courantes, telles que :
 - Les créances devenues irrécouvrables,

¹ Voir « charges financières » partie 2, chapitre 2.

- Les rappels d'impôts déductibles suite à des redressements fiscaux,
- Les pénalités sur marchés,
- Les pertes résultant de vols ou d'incendies à condition qu'ils soient justifiés...

4.3.4. Le report du déficit fiscal

Le déficit fiscal subit par l'entreprise au titre d'un exercice constitue une charge déductible pour l'exercice suivant.

Le report du déficit fiscal est autorisé pour le calcul du résultat net réel imposable à l'impôt sur le revenu de la même façon que dans la démarche pour la détermination du résultat fiscal imposable à l'IS.

Le report du déficit fiscal peut être opéré sur les bénéfices fiscaux des quatre exercices suivant celui de sa réalisation.

Cependant un traitement fiscal spécial est réservé à la partie du déficit correspondant à des amortissements. Ceux-ci peuvent être reportés sur les bénéfices des exercices suivants sans aucune limitation dans le temps.

4.3.5. Les charges non déductibles

Certaines charges sont exclues de la déduction fiscale par les dispositions du code général des impôts. Il s'agit :

- Les charges non justifiées ou ne répondant pas aux conditions générales de déductibilité,
- Les amendes, pénalités et majorations consécutives aux infractions en matière de législation fiscale, de législation du travail, de réglementation des prix...
- Les charges ayant un caractère de libéralités, telles que l'abandon de créances, les rémunérations sans contrepartie, les cadeaux publicitaires dont la valeur dépasse 100 dh TTC...
- Les rémunérations allouées au principal associé dans les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu et les prélèvements des exploitants dans les entreprises individuelles...
- Les intérêts sur les sommes avancées en compte d'associé versés au principal associé,

- Les primes d'assurance-vie contractée sur la tête des dirigeants ou des membres du personnel au profit de l'entreprise,
- Certains impôts : l'IR lui-même, la cotisation minimale, les retenues à la source non libératoires de l'impôt...
- L'amortissement correspondant à une base excédant 300 000 pour les voitures de transport de personnes...
- Certaines provisions : les provisions pour garanties, les provisions pour propre assureur, les provisions pour pénalités et amendes fiscales, les provisions pour investissement...
- Ne sont déductibles que dans la limite de 10 000 dh TTC (8 333,33 dh HT) les charges dont le paiement n'est pas justifié par un chèque barré non endossable, un virement bancaire, un effet de commerce ou un moyen électronique de paiement. Le montant de 10 000 TTC est fixé par jour et par fournisseur. Cette limite est de 100 000 dh TTC par fournisseur et par mois¹.

5. La cotisation minimale

Contrairement aux autres assujettis à l'IR, les détenteurs de revenus professionnels sont tenus de verser au Trésor avant le 1^{er} février de chaque année une cotisation minimale, et ce quel que soit le résultat de l'exercice.

Cette disposition concerne les contribuables soumis à l'impôt selon le régime du résultat net réel, mais également ceux dont l'impôt est déterminé selon le régime du résultat net simplifié.

Contrairement à l'IS où les sociétés assujetties procèdent à la comparaison du montant de l'IS et celui de la cotisation minimale, et acquittent le montant le plus élevé, la cotisation minimale dans l'IR représente une avance qui sera récupérée au moment du paiement de l'impôt.

5.1. Base de calcul

La base de calcul de la cotisation minimale est composée des mêmes éléments que ceux retenus pour son calcul dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, notamment :

¹ Loi de finances pour l'année budgétaire 2016.

- Les ventes et les autres produits d'exploitation hors taxe sur la valeur ajoutée,
- Les produits financiers tels que les intérêts bruts et les gains de change. Sont exclus de la base de calcul de la cotisation minimale les produits financiers exonérés ou ceux qui supportent une retenue à la source libératoire de l'impôt.
- Les subventions et les dons reçus de l'Etat ou des collectivités locales, notamment ; les subventions d'exploitation et d'équilibre...

$$CM = \text{Taux} \times (\text{CA HT} + \text{Produits financiers imposables} + \text{Subventions et dons reçus})$$

5.2. Les taux de la cotisation minimale

Le taux normal de la cotisation minimale est de 0,5%.

Deux autres taux sont prévus par le CGI¹ :

- Le taux réduit de 0,25% dont bénéficient les contribuables exerçant des activités industrielles ou commerciales qui portent sur les produits suivants :
 - Le gaz et les produits pétroliers,
 - Certains produits alimentaires : le beurre, l'huile, le sucre et la farine,
 - L'eau et l'électricité.
- Le taux de 6% applicable aux professions libérales²,

Le montant de la cotisation minimale acquittée par les contribuables détenteurs de revenus professionnels ne peut être inférieur à 1 500 dh³.

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu bénéficient d'une exonération de la cotisation minimale pendant les trois premiers exercices comptables à compter de la date du début de leur activité professionnelle.

¹ CGI article 144

² La liste des contribuables qui acquittent la cotisation minimale au taux de 6% est donnée par l'article 89-I-12 et 91-VI-1 du CGI, il s'agit notamment, des avocats, interprètes, notaires, architectes, ingénieurs, experts en toute matière, médecins, exploitants de cliniques, exploitants de laboratoires d'analyses médicales, vétérinaires...

³ Le minimum de la CM est fixé à 3 000 dh dans le cas des sociétés imposables à l'IS.

5.3. Le crédit de cotisation minimale

La cotisation minimale constitue une avance sur l'impôt dû au titre des revenus professionnels. Au moment du paiement de ce dernier deux situations peuvent se présenter :

- Le montant de l'impôt est supérieur à celui de la cotisation minimale ; le contribuable paiera la différence,
- Le montant de la cotisation minimale dépasse celui de l'impôt ; la différence reste acquise au Trésor public.

Dans le cas où le contribuable dispose d'autres revenus à côté de son revenu professionnel, la cotisation minimale acquittée au titre des revenus professionnels est à comparer avec la fraction de l'impôt correspondant à ces revenus.

En effet, en présence de plusieurs revenus, l'impôt est déterminé sur la base du revenu global imposable regroupant l'ensemble des revenus nets catégoriels du contribuable. Alors que la cotisation minimale est acquittée au titre des seuls revenus professionnels, et elle ne peut être récupérée que sur l'impôt correspondant à cette catégorie de revenus.

L'impôt correspondant aux revenus professionnels (IR_p) est calculé en appliquant à l'impôt global (IR_G) un pourcentage obtenu en rapportant le montant des revenus professionnels (RP) au revenu global imposable (RGI).

$$IR_p = IR_G \times (RP/RGI)$$

La cotisation minimale n'est récupérée que dans le cas où son montant est inférieur à celui de l'impôt correspondant aux revenus professionnels ($CM \leq IR_p$), dans le cas contraire la différence reste acquise au Trésor public.

Exemple

Un contribuable propriétaire d'une entreprise commerciale est soumis à l'impôt selon le régime du résultat net réel, il est marié et père d'un enfant de 8 ans.

Parallèlement au résultat procuré par son activité commerciale, il dispose d'autres revenus dont notamment des revenus fonciers,

Au titre de l'année 2016, son revenu net imposable s'élève à 567 500, ce revenu comprend le résultat fiscal de l'entreprise (revenu professionnel), celui-ci est de 119 175 ;

Sur ses revenus professionnels, le contribuable a versé une cotisation minimale de : 72 350

La cotisation minimale acquittée est récupérable sur l'impôt correspondant aux revenus professionnels dans la limite de celui-ci.

Calcul de l'impôt :

$$IB = 567\,500 \times 38\% - 24\,400 = 191\,250$$

$$IN = 191\,250 - (360 \times 2) = 190\,530$$

L'impôt correspondant aux revenus professionnels :

$$IR_P = 190\,530 \times (119\,175 / 567\,500) = 40\,011,3$$

Le contribuable peut imputer le montant de la cotisation minimale sur son impôt global dans la limite de 40 011,3. Le montant de l'impôt à acquitter au titre de 2016 est de :

$$190\,530 - 40\,011,3 = 150\,518,7$$

Le reliquat de la cotisation minimale (72 350 - 40 011,3 = 32 338,7) est définitivement acquis au Trésor public.

6. Les taux spécifiques de l'IR professionnel

A côté de l'application du barème normal de l'IR, certains revenus imposables dans la catégorie des revenus professionnels sont soumis à des taux spécifiques.

Ainsi le taux de 20%¹ est prévu dans les cas suivants :

- Pendant les 5 premières années de l'exploitation pour :
 - Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel,
 - Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle,
 - Les exploitations agricoles imposables...
- Après une période de 5 ans d'exonération totale pour :
 - Les entreprises exportatrices de produits ou de services,
 - Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export,
 - Les entreprises hôtelières au titre de leur chiffre d'affaires réalisé en devises.
- De façon permanente pour les entreprises minières exportatrices...

Les contribuables qui bénéficient du régime de l'auto-entrepreneur sont imposables aux taux de :

- 1% du chiffre d'affaires encaissé pour les activités industrielles, commerciales et artisanales,
- 2% du chiffre d'affaires encaissé pour les prestataires de services.

¹ Le taux de 20% dans l'IR s'applique aux revenus qui sont soumis au taux de 17,5% lorsqu'ils sont réalisés par des sociétés imposables à l'IS.

Chapitre 4 :

L'imposition des revenus agricoles

Les bénéfices réalisés dans le secteur agricole ont bénéficié d'une exonération fiscale totale depuis 1984, au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés¹.

Cette exonération, qui aura duré trente ans, n'était que temporaire, elle a expiré en 2013. Les bénéfices agricoles sont, désormais soumis à l'impôt.

La fiscalisation des revenus agricoles a été introduite par la loi de finances pour l'année 2014, elle est mise en œuvre progressivement au cours d'une période transitoire allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019.

On définira les revenus agricoles, avant de présenter leurs régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu et la démarche de détermination de leur base imposable.

1. La nature des revenus agricoles

Le CGI² définit les revenus agricoles comme étant les bénéfices réalisés par un agriculteur ou un éleveur et provenant :

- De toute activité d'exploitation d'un cycle de production végétale ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- De toute activité de traitement de ces produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

Par activités de traitement, on désigne toute activité nécessaire pour le conditionnement des produits, leur emballage, leur stockage... et qui portent sur des produits provenant de l'exploitation agricole à condition de les maintenir dans leur état naturel.

¹ Il convient de rappeler que les activités agricoles se situent hors champ d'application de la TVA.

² Article 46 du CGI

Quant à la production animale, le CGI la limite aux seules productions issues de l'élevage des bovins, des ovins, des caprins et des camélins¹. Certaines activités d'élevage se trouvent ainsi exclues de la catégorie des revenus agricoles², il s'agit notamment de :

- L'aviculture,
- L'aquaculture,
- L'apiculture,
- L'élevage de chevaux,
- L'élevage et le dressage de chiens...³

Sont également considérés comme des revenus agricoles, les revenus réalisés par les agrégateurs agriculteurs ou éleveurs, dans le cadre des projets d'agrégation tels qu'ils sont définis par les dispositions légales.

L'agrégateur est toute personne physique ou morale qui organise le regroupement d'agriculteurs ou d'éleveurs afin de développer une filière d'agriculture ou d'élevage, en assurant la production, le conditionnement, le stockage ou la transformation des produits.

Les revenus de l'agrégateur sont imposables à l'IR en tant que revenus agricoles, à condition que l'agrégateur soit lui-même agriculteur ou éleveur, et que les dits revenus proviennent d'une exploitation agricole ou d'un élevage sans qu'aucun procédé industriel de transformation ne soit utilisé.

2. Exonération et imposition au taux réduit

2.1. Exonération permanente

Sont totalement exonérés de l'impôt sur le revenu à titre permanent, les contribuables réalisant des revenus agricoles et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions de dirhams (5 000 000 dh).

¹ Ces termes désignent respectivement les boeufs, les moutons, les chèvres et les chameaux.

² Les revenus provenant de ces activités sont imposables en tant que revenus professionnels.

³ Note circulaire N° 722 relative à la loi de finances pour l'année 2014.

En cas d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de l'exonération que lorsque son chiffre d'affaires reste inférieur à 5 000 000 dh pendant trois exercices consécutifs.

La disposition concernant l'exonération permanente entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020, et ce après une période transitoire visant la taxation progressive des revenus provenant de l'agriculture et de l'élevage après une longue période d'exonération totale.

2.2. La période transitoire

La période transitoire s'étale sur 6 ans ; du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019. Pendant cette période, le seuil d'exonération sera progressivement diminué pour atteindre 5 000 000 dh en 2020. Ainsi, l'exonération concerne les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est inférieur à :

- 35 000 000 dh, entre le 1/1/2014 et le 31/12/2015
- 20 000 000 dh, entre le 1/1/2016 et le 31/12/2017
- 10 000 000 dh, entre le 1/1/2018 et le 31/12/2019
- 5 000 000 dh à partir du 1^{er} janvier 2020.

2.3. Imposition au taux réduit

Les détenteurs de revenus agricoles bénéficient de l'application du taux réduit de 20% pendant une période de cinq exercices.

L'application du taux de 20% se fait à partir du premier exercice d'imposition.

Le taux de 20% est un taux plafond, c'est-à-dire que le revenu du contribuable sera soumis au taux qui lui correspond, si ce taux est inférieur à 20%.

3. Les régimes d'imposition

Les revenus agricoles sont soumis à l'impôt selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net réel.

3.1. Le régime du bénéfice forfaitaire

Il constitue le régime d'imposition de base des exploitations agricoles individuelles. Son champ d'application se définit par élimination. Il concerne tous les revenus qui ne sont pas obligatoirement soumis à l'impôt selon le régime du résultat net réel.

3.2. Le régime du résultat net réel

Sont obligatoirement imposables à l'IR selon le régime du résultat net réel¹ :

- Les exploitations agricoles ayant la forme de sociétés imposables à l'impôt sur le revenu, en l'occurrence ; les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent,
- Les exploitants individuels dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole est supérieur à 2 000 000 dh.

Les contribuables qui n'entrent pas obligatoirement dans le champ d'application du résultat net réel (exploitants individuels dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2 000 000 dh), peuvent opter pour l'imposition selon ce régime.

4. La détermination du résultat imposable

4.1. Détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire annuel de l'exploitant agricole est composé² :

- Du bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières. Un bénéfice forfaitaire à l'hectare est déterminé. Il est multiplié par la superficie des terres de culture pour obtenir le bénéfice forfaitaire global.
- Du bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers. Le bénéfice forfaitaire est déterminé par arbre fruitier ou forestier, il est multiplié par le nombre d'arbres composant la plantation.

Selon les termes du CGI, le bénéfice forfaitaire par hectare ou par arbre fruitier ou forestier est fixé par une commission communale, sur proposition de l'administration fiscale.

Le bénéfice forfaitaire est fixé selon chaque commune et il tient compte de la catégorie et de la situation de la terre agricole et de la différence entre les terres et les plantations irriguées et les terres et les plantations non irriguées.

¹ Article 48 du CGI

² CGI, article 49

4.2. Détermination du résultat net réel

Dans le régime du résultat net réel, le revenu agricole imposable est déterminé selon la même démarche que celle appliquée dans le cas des revenus professionnels¹.

Le revenu net agricole est un résultat fiscal obtenu par la différence entre les produits imposables et les charges fiscalement déductibles.

Les contribuables soumis à ce régime d'imposition sont tenus d'acquitter une cotisation minimale. Celle-ci est calculée et payée dans les mêmes conditions que celles applicables dans le cadre des revenus professionnels.

¹ Voir chapitre 2 «L'imposition des revenus professionnels»

Chapitre 5 :

L'imposition des revenus et des profits fonciers

1. La nature des revenus et des profits fonciers

Sont soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus provenant de la location des biens immeubles (revenus fonciers) et les profits réalisés à l'occasion de la cession de ces biens (profits fonciers).

1.1. Les revenus fonciers

Les revenus fonciers s'entendent des revenus provenant des locations des immeubles et des propriétés immobilières de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'ils ne se rattachent pas à un revenu professionnel¹.

Selon les termes du CGI², sont considérés comme revenus fonciers :

- Les revenus provenant de la location à l'état nu³ des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature, notamment ; les bâtiments, les constructions légères, les installations commerciales et industrielles, les terrains destinés au stockage de marchandises ou de matériaux, les terrains de sport...
- Les revenus provenant de la location des propriétés agricoles en milieu rural y compris les constructions, le matériel fixe ou mobile y attaché,
- La valeur locative des immeubles et des constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers,

¹ Lorsque la propriété immobilière louée est inscrite à l'actif du bilan d'une entreprise imposable à l'IR, le revenu y afférant est un produit accessoire soumis à l'impôt en tant que revenu professionnel.

² Article 61 du CGI

³ Dans le cas où la propriété louée est meublée ou équipée, le revenu qu'elle procure doit être considéré comme un revenu professionnel, et imposé en tant que tel. La location meublée étant une prestation de service.

- Les indemnités d'éviction versées par les propriétaires des biens immeubles aux locataires et destinées à couvrir le préjudice lié au changement d'habitation.

Sont exclus de la catégorie des revenus fonciers et rattachés aux revenus professionnels, les revenus provenant de la location :

- Des propriétés immobilières inscrites au bilan d'une entreprise imposable à l'IR,
- Des propriétés urbaines lorsqu'elles sont meublées ou équipées.

1.2. Les profits fonciers

Les profits fonciers s'entendent des gains et plus-values réalisés ou constatés à l'occasion de¹ :

- La vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers² portant sur de tels immeubles,
- L'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique,
- L'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- La cession à titre onéreux ou l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes³,
- La cession, à titre onéreux, ou l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière⁴ non cotées en bourse,
- L'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers,
- Les cessions à titre gratuit portant sur les immeubles et les droits réels immobiliers...

¹ Article 61 du CGI

² Les droits réels immobiliers s'entendent notamment de l'usufruit, la nue-propriété et la servitude.

³ Les sociétés à objet immobilier fiscalement transparentes sont des sociétés dont :

- Le capital est divisé en actions ou parts sociales nominatives,
- Dont l'actif est constitué d'unités de logement ou de terrains destinés à la construction,
- L'objectif est la construction ou l'acquisition d'immeubles destinés à leurs membres pour usage d'habitation ou pour usage professionnel.

⁴ L'article 61 du CGI considère comme société à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins par des immeubles ou par des titres émis par des sociétés à objet immobilier, exclusion faite des immeubles affectés à l'exploitation.

2. Les exonérations

2.1. Exonérations en matière de revenus fonciers

Certains revenus fonciers se situent en dehors du champ d'application de l'impôt. C'est le cas de la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition¹:

- De leurs ascendants (parents) et descendants (enfants) pour leur habitation qu'elle soit principale ou secondaire,
- Des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux publics,
- Des associations reconnues d'utilité publique pour y installer des institutions charitables à but non lucratif.

2.2. Exonérations en matière de profits fonciers

Certains profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers sont exonérés de l'impôt, il s'agit notamment² :

- Des profits réalisés par toute personne qui effectue au cours de l'année civile des cessions dont le montant total ne dépasse pas 140 000 dh,
- Du profit réalisé sur la cession d'un immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 ans, par son propriétaire³, cette exonération est également accordée à la cession du terrain sur lequel la construction est édifiée dans la limite de 5 fois la superficie construite⁴,
- Du profit réalisé sur la cession d'un logement social occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans,
- Des cessions à titre gratuit (donations) de biens immeubles entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs,

¹ Article 62 du CGI

² Article 63 du CGI

³ Pour bénéficier de l'exonération, la cession doit intervenir au cours d'une année à compter de la date de vacance de l'immeuble (LF 2016).

⁴ Le profit foncier réalisé sur la cession d'une villa dont la superficie couverte est de 400 m² est exonéré de l'impôt si celle-ci a été utilisée comme habitation principale pendant au moins 6 ans. La cession du terrain sur lequel la villa est construite est exonérée dans la limite de $400 \times 5 = 2\,000 \text{ m}^2$

- Du profit réalisé à l'occasion de l'apport par une personne physique de biens immobiliers à l'actif d'une société. Cette mesure, entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2017, vise à assurer la neutralité fiscale pour l'apport en société et encourager par là-même la création d'entreprises¹.

3. La détermination du revenu imposable

3.1. Détermination du revenu foncier imposable

Il convient de distinguer à cet égard les revenus provenant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis et qu'on qualifiera de revenus fonciers urbains² et ceux provenant des propriétés agricoles.

3.1.1. Le revenu foncier urbain

La détermination du revenu foncier urbain imposable à l'IR passe par trois étapes :

- Le revenu foncier brut,
- Le revenu foncier net,
- Le revenu foncier net imposable.

a. Le revenu foncier brut (RFB)

Le revenu foncier brut s'entend de la somme des loyers perçus par le propriétaire pendant la période d'imposition ou de la valeur locative des immeubles lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers. Celle-ci correspond aux loyers qui auraient pu être perçus de la location de ces immeubles, elle est estimée par voie de comparaison.

**RFB = total des loyers perçus par le propriétaire
(ou valeurs locatives)**

¹ Décret n° 2-16-1011 (31/12/2016) relatif à la perception des recettes pour l'année budgétaire 2017.

² Le revenu foncier urbain s'entend du revenu lié aux propriétés non agricoles quel que soit leur emplacement (zones urbaines ou zones rurales)

b. Le revenu foncier net (RFN)

Le contrat de bail donne lieu à certaines charges supportées par le propriétaire ou le locataire.

Les charges qui incombent de droit aux propriétaires et qu'ils doivent supporter eux-mêmes concernent essentiellement les dépenses liées à l'entretien, à l'aménagement et aux réparations, ainsi qu'aux primes d'assurance contre incendie.

Les charges qui incombent aux locataires ont trait aux usages privés ou collectifs des constructions, telles que les dépenses d'éclairage, de consommation d'eau, de chauffage, de gardiennage, de jardinage, la gestion des parties communes, les frais du syndic et la taxe des services communaux afférente aux immeubles loués à condition d'être prévue distinctement dans le contrat.

Lorsque chaque partie supporte les charges qui lui incombent normalement, aucun ajustement du revenu foncier brut n'est nécessaire.

Cependant, par convention entre le propriétaire et le locataire ou par accord tacite, certaines charges peuvent être supportées par l'un des contractants à la place de l'autre. Dans ce cas il faut réajuster le revenu foncier brut (montant des loyers perçus par le propriétaire) ;

- Le revenu foncier brut doit être augmenté des dépenses incombant de droit au propriétaire et supportées par le locataire.
- Il est diminué de toutes les charges incombant normalement aux locataires et supportées par le propriétaire.

On obtient ainsi un revenu foncier net qui sert de base de calcul du revenu net imposable.

**RFN = RFB + charges payées par le locataire
(alors qu'elles incombent au propriétaire)
- charges payées par le propriétaire
(alors qu'elles incombent au locataire)**

c. Le revenu foncier net imposable (RFNI)

Le revenu foncier net imposable est obtenu en appliquant au revenu foncier net un abattement de 40%. Cet abattement correspond aux frais de gestion des immeubles loués et à leur amortissement.

RFNI = RFN x 60%

Le revenu foncier ainsi déterminé est soumis au barème de l'impôt, ou il vient s'ajouter aux autres revenus du contribuable, dans le cas où celui-ci dispose d'autres sources de revenus, pour former le revenu global imposable.

3.1.2. Le revenu foncier agricole

Dans le cas des propriétés agricoles, le revenu imposable est constitué par l'ensemble des loyers perçus par le propriétaire, lorsque le paiement de ces loyers est effectué en argent.

Il est toutefois possible que les loyers soient versés en nature, sous forme d'une partie de la récolte. Dans ce cas, les loyers sont évalués en multipliant les quantités des cultures perçues par leur cours moyen sur le marché.

Jusqu'au 31 décembre 2015, aucun abattement n'était appliqué pour le calcul du revenu net imposable, celui-ci correspondait à la somme des loyers perçus en argent ou en nature.

Mais à partir du 1er janvier 2016, les revenus fonciers agricoles bénéficient du même abattement appliqué aux revenus fonciers urbains (40%)

$$\begin{aligned} \text{Revenu foncier agricole imposable (RFAI)} \\ = (\text{Total des loyers}) \times 60\% \end{aligned}$$

Exemple 1 :

Un contribuable possède un immeuble de 5 étages dans le centre ville de Marrakech, et un terrain agricole de 3 hectares dans sa région.

L'immeuble est composé de 10 appartements. Le propriétaire qui en occupe l'un à titre d'habitation principale, donne en location 7 appartements non meublés à usage d'habitation pour 3 500 dh par mois chacun. Au titre de l'année 2016, tous les appartements étaient occupés.

Les deux appartements restants sont mis gratuitement à la disposition de ses proches, l'un est occupé par ses parents et l'autre par sa sœur.

Au titre de l'année 2016, le propriétaire a engagé des frais de réparation qui ont coûté 123 000 dh supportés à hauteur de 25% par les locataires des sept appartements loués.

Les frais annuels du syndic s'élèvent à 45 000 dh, ils sont partagés sur l'ensemble des occupants de l'immeuble. De même que les frais du gardiennage et de l'éclairage des parties communes, dont le montant total au titre de 2016 est de 20 400 dh.

Le terrain agricole est loué à un éleveur, il a rapporté au titre de 2016 un loyer global de 48 000 dh.

Le propriétaire est marié et père de deux enfants âgés de moins de 20 ans.

Détermination du revenu foncier imposable.

a. Le revenu foncier urbain

Le revenu foncier brut (RFB) :

Le contribuable bénéficie de l'exonération au titre de l'appartement qu'il occupe et celui mis à la disposition de ses parents. On prendra en considération les loyers des sept appartements et la valeur locative (par comparaison) de l'appartement mis à la disposition de la sœur du propriétaire.

Loyers des sept appartements loués : $3\,500 \times 12 \times 7 = 294\,000$

Valeur locative : $3\,500 \times 12 = 42\,000$

$$\text{RFB} = 294\,000 + 42\,000 = 336\,000$$

Le revenu foncier brut imposable (RFBI) :

Le revenu foncier brut doit être ajusté en y ajoutant les 25% des frais de réparation. Il s'agit de charges qui incombent au propriétaire et qui sont payés par les locataires.

Les frais annuels du syndic et ceux liés au gardiennage et à l'éclairage des parties communes incombent normalement aux locataires, aucun ajustement ne s'impose à leur niveau.

$$\text{RFBI} = 336\,000 + 123\,000 \times 25\% = 366\,750$$

Le revenu foncier net imposable (RFNI)

On applique un abattement forfaitaire de 40% ;

$$\text{RFNI} = \text{RFBI} \times 60\% = 366\,750 \times 60\% = 220\,050$$

b. Le revenu foncier agricole

Le revenu foncier agricole (RFA) correspond au total des loyers provenant du terrain agricole soit : $RFA = 48\,000$

Le revenu foncier agricole imposable est obtenu en appliquant un abattement de 40%, soit :

$$RFAI = 48\,000 - 48\,000 \times 40\% = 28\,800$$

c. Revenu foncier global imposable et calcul de l'impôt

Le revenu foncier global imposable est donc de :

$$220\,050 + 28\,800 = 248\,850$$

En supposant que le contribuable ne dispose d'aucune autre source de revenu, son impôt sera déterminé comme suit :

$$\text{Impôt brut} = 248\,850 \times 38\% - 24\,400 = 70\,163$$

$$\text{Impôt net} = 70\,163 - 360 \times 3 = 69\,083$$

Dans le cas où le contribuable dispose d'autres revenus, le revenu foncier global imposable (248 850) s'ajoutera aux autres revenus nets catégoriels soumis à l'impôt.

3.2. Détermination du profit foncier imposable

Le profit foncier net imposable correspond à la différence entre le prix de cession du bien ou du droit immobilier et son prix d'acquisition.

Le prix de cession est diminué des frais liés à la cession, alors que le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des dépenses éventuelles d'investissement.

3.2.1. Détermination du prix de cession

Selon les termes du CGI¹, le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative reconnue par les parties dans le contrat.

Le prix de cession peut, cependant, faire l'objet d'un redressement, lorsqu'il ne paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de sa cession.

Les frais de cession qui viennent en diminution du prix comprennent essentiellement :

¹ Article 65 du CGI

- Les frais d'annonces publicitaires et de courtage,
- Les frais d'établissement d'actes à la charge du vendeur,
- Les indemnités d'éviction versées éventuellement aux locataires...

3.2.2. Détermination du prix d'acquisition

Le prix d'acquisition correspond au prix pour lequel le bien a été acquis par le cédant ou le donateur. Ce prix est stipulé dans l'acte de cession ou de donation.

Pour le calcul du profit foncier imposable, le prix d'acquisition est augmenté des frais et des dépenses engagées par le cédant. Ces frais et dépenses comprennent notamment :

- Les frais d'acquisition qui recouvrent :
 - Les frais d'actes versés aux notaires, aux adouls...
 - Les droits d'enregistrement et de timbres,
 - Les droits d'immatriculation des biens acquis versés à la conservation foncière,
 - Les frais d'intermédiation et de courtage...

Les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15% du prix d'acquisition.

Ils sont pris en considération pour leur montant réel dans le cas où le contribuable arrive à justifier que les frais qu'il a supporté dépassent 15% du prix d'acquisition.

- Les dépenses d'investissement ; elles correspondent :
 - Pour les immeubles bâtis, aux dépenses engagées pour l'amélioration de ces immeubles, leur agrandissement ou leur rénovation,
 - Pour les terrains, aux dépenses engagées pour leur équipement ou leur viabilisation.
- Les intérêts versés aux établissements bancaires et aux organismes de crédit sur les prêts consentis pour l'acquisition des biens immeubles cédés ou le financement des dépenses d'investissement y afférentes.

Pour la détermination du profit foncier imposable, le prix d'acquisition et les différentes dépenses engagées sont réévalués en appliquant le coefficient de réévaluation correspondant à l'année

d'acquisition. Les coefficients de réévaluation sont fixés annuellement par voie réglementaire¹.

Cas particuliers

Pour la détermination du prix d'acquisition certaines situations particulières sont envisageables, il s'agit notamment des biens acquis par voie d'héritage et des biens acquis à titre gratuit.

Dans le cas de la cession des biens immeubles résultant d'une succession, le prix d'acquisition correspond :

- Au prix d'acquisition par le «de cujus»² du bien hérité par le cédant, augmenté éventuellement des dépenses d'investissement,
- Ou à la valeur vénale du bien au moment de sa mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du «de cujus».

Dans le cas de la cession de biens immeubles acquis par donation exonérée de l'impôt (donation entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs), le prix d'acquisition doit correspondre³ :

- Soit au prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux augmenté des dépenses d'investissement,
- Soit à la valeur vénale du bien lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession,
- Soit au prix de revient du bien en cas de livraison à soi-même.

Exemple 2 :

Un contribuable a procédé le 15 mars 2015 à la cession d'une maison qu'il donnait en location. Prix de cession 2 500 000 dh. Cette maison a été acquise en 1995 à 1 150 000 dh. Le contribuable a justifié des frais d'acquisition de 97 000.

Il a procédé courant 2004 à des travaux de construction visant l'élargissement et la rénovation de la demeure. L'opération a coûté 185 000 dh.

Les coefficients de réévaluation applicables en 2015 sont de 1,393 pour l'année 1995, et 1,201 pour l'année 2004.

¹ Les coefficients de réévaluation sont fixés annuellement par arrêté du ministre de l'économie et des finances, l'annexe N°6 donne la liste des coefficients de réévaluation en vigueur en 2015.

² Terme juridique qui désigne le défunt.

³ Article 65 du CGI.

Détermination du profit foncier :

Prix de cession : 2 500 000

Coût d'acquisition :

Prix d'acquisition : 1 150 000

Frais d'acquisition : $1\,150\,000 \times 15\% = 172\,500$

On retient 15% du prix d'acquisition étant donné que le montant est supérieur à celui des frais réels.

Coût d'acquisition : $1\,150\,000 + 172\,500 = 1\,322\,500$

Coût d'acquisition réévalué :

$1\,322\,500 \times 1,393 = 1\,842\,242,5$

Dépense d'investissement réévaluée :

$185\,000 \times 1,201 = 222\,185$

Profit foncier = $2\,500\,000 - (1\,842\,242,5 + 222\,185)$
= 435 572,5

4. La liquidation de l'impôt

4.1. Liquidation de l'impôt sur les revenus fonciers

Le revenu foncier net imposable annuel est déclaré par le contribuable. Il constitue la base de l'impôt dans le cas des revenus fonciers. A cette base le barème progressif de l'impôt est appliqué si le contribuable ne dispose d'aucune autre source de revenu.

En présence de plusieurs revenus, le revenu foncier tel qu'il a été déterminé est porté sur la déclaration annuelle du contribuable. Il s'ajoute aux autres revenus nets catégoriels pour constituer le revenu global imposable qui sera soumis à l'impôt selon le barème de celui-ci.

4.2. Liquidation de l'impôt sur les profits fonciers

Les profits fonciers tels qu'ils ont été définis précédemment sont soumis à l'IR au taux de 20%.

Le redevable de l'impôt (le cédant) est tenu de remettre une déclaration à l'administration fiscale dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession, et de s'acquitter spontanément de l'impôt dans le même délai.

Il convient de préciser que l'imposition au taux de 20% est libératoire de l'impôt sur le revenu.

4.3. Les taux spécifiques

Aucun taux spécifique n'est prévu pour l'imposition des revenus fonciers, ceux-ci sont soumis au barème normal de l'IR. En revanche les profits fonciers sont imposables au taux spécifique de 20%.

D'autres taux sont prévus lorsque le profit foncier est réalisé sur la cession d'un terrain urbain non bâtis. En effet le profit réalisé sur la première cession à titre onéreux des terrains non bâtis inclus dans le périmètre urbain, ou de droits immobiliers portant sur ces terrains, est soumis au taux de 30% libératoire de l'impôt.

Après la première cession, les profits réalisés à l'occasion des cessions de terrains urbains sont soumis à l'impôt à des taux fixés selon la durée de leur détention. Le taux de l'impôt est de :

- 20%, si la durée écoulée entre la date d'acquisition du terrain et celle de la cession est inférieure à 4 ans,
- 25%, si cette durée est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans,
- 30%, si la durée est supérieure à 6 ans.

4.4. La cotisation minimale

En matière de profits fonciers le taux normal applicable est de 20%. Cependant le montant de l'impôt ne peut être inférieur à une cotisation minimale calculée au taux de 3% du prix de cession.

Par conséquent, même si la cession ne dégage aucun profit, elle se traduit par le paiement d'un impôt correspondant à 3% du prix de cession.

La cotisation minimale est acquittée en l'absence de profit ou dans le cas où son montant est supérieur à celui obtenu en appliquant le taux de 20%, ou les autres taux spécifiques prévus, au profit foncier.

Ainsi en reprenant l'exemple 2, l'impôt à payer par le contribuable est obtenu en comparant :

Le montant de l'IR : $435\,580^1 \times 20\% = 87\,116$

Et le montant de la cotisation minimale :

$2\,500\,000 \times 3\% = 75\,000$

Le contribuable acquittera un impôt de 87 116.

¹ La base de calcul de l'impôt est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure. Article 167 du CGI.

Chapitre 6 :

L'imposition des revenus et des profits de capitaux mobiliers

1. La nature des revenus et des profits de capitaux mobiliers

Par capitaux mobiliers ou valeurs mobilières, il faut entendre tout titre représentant un droit de propriété, tels que les actions et les parts sociales, ou un droit de créance, tels que les obligations et les autres placements financiers à revenu fixe.

Sont soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus procurés à leurs détenteurs par les titres et valeurs mobilières, mais également les profits réalisés ou constatés à l'occasion de la cession de ces titres.

1.1. Les revenus de capitaux mobiliers

Une distinction est faite entre les revenus variables provenant des titres représentant des droits de propriété (actions ou part sociales), et les revenus fixes constitués des intérêts rémunérant les placements à terme (obligations, bons de trésor, comptes à terme...)

1.1.1. Les revenus variables

Il s'agit des produits des actions, parts sociales et des revenus assimilés versés ou mis à la disposition des personnes imposables à l'IR. Ces produits, tels qu'ils sont définis par le CGI¹ proviennent essentiellement de la distribution de bénéfices. Ils comprennent notamment :

- Les dividendes et les produits de participation² distribués par les sociétés ;
- Les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital¹ ou le rachat d'actions ou de parts sociales de sociétés,

¹ Article 13 du CGI

² Le dividende correspond à la part de bénéfice attribuée à chaque action dans les sociétés anonymes. On distingue ; les dividendes prioritaires, les dividendes ordinaires et les superdividendes. Les produits de participation désignent les sommes versées aux détenteurs de parts sociales dans les autres formes de sociétés (sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif...)

- Le boni de liquidation qui constitue le reliquat du produit résultant de la liquidation de la société après paiement des dettes et remboursements des apports en capital,
- Les réserves mises en distribution,
- Les produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)...

1.1.2. Les revenus fixes

Les revenus fixes imposables à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers s'entendent des intérêts et des revenus assimilés produits par des placements d'argent, ils comprennent :

- Les intérêts des titres de créances tels que les obligations, les bons de Trésor, les certificats de dépôt, les bons de caisse...
- Les primes de remboursement² des obligations et titres assimilés,
- Les intérêts sur comptes à terme, comptes sur carnets et autres comptes ouverts auprès des établissements de crédit,
- Les intérêts versés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les organismes de placement en capital-risque...

1.2. Les profits de capitaux mobiliers

Les profits de capitaux mobiliers s'entendent des profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances émis par³ :

- Les personnes morales de droit public ou privé,
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- Les organismes de placement en capital risque...

¹ L'amortissement du capital consiste en un remboursement aux actionnaires, à partir des bénéfices de la société, d'une partie ou de la totalité de la valeur nominale des actions. Le remboursement du capital constitue une anticipation de la liquidation future de la société. Vis-à-vis de l'IR, il est considéré comme une distribution de bénéfices.

² La prime de remboursement d'obligation est la différence entre le prix d'émission de l'obligation et son prix de remboursement, elle constitue un revenu fixe imposable à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

³ Article 66 du CGI

Ne sont pas considérés comme des profits de capitaux mobiliers les profits réalisés sur la cession des titres émis par les sociétés immobilières transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse. Ceux-ci sont soumis à l'IR dans la catégorie des revenus et profits fonciers¹.

2. Les exonérations

On distinguera :

- Les exonérations des revenus variables,
- Les exonérations des revenus fixes,
- Les exonérations des profits de capitaux mobiliers,

2.1. Exonérations des revenus variables

Sont exonérés de l'IR au titre des revenus de capitaux mobiliers les dividendes et autres produits de participation versés à des non-résidents par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans ces zones.

2.2. Exonérations des revenus fixes

Les revenus fixes de placement sont exonérés de l'IR lorsqu'il s'agit des²:

- Intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale,
- Les intérêts servis aux titulaires d'un plan d'épargne logement à condition que :
 - Les sommes placées soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale,
 - Le montant des versements et des intérêts soient conservés dans le dit plan pour une période minimale de 3 ans à compter de son ouverture,
 - Le montant total des versements ne dépasse pas 400 000 dh,
- Les intérêts servis aux titulaires d'un plan d'épargne éducation à condition que :
 - Les sommes investies soient destinées au financement des études dans les cycles de l'enseignement ou de la formation professionnelle des enfants à charge,

¹ Voir chapitre précédent.

² Article 68 du CGI

- Les versements et les intérêts y afférents soient conservés pendant une période minimale de 5 ans à compter de l'ouverture du plan d'épargne,
- Le montant global des versements ne dépasse pas 300 000 dh.

2.3. Les exonérations des profits de capitaux mobiliers

Les profits de capitaux mobiliers sont exonérés de l'impôt lorsqu'ils se rapportent :

- A des donations de valeurs mobilières entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs,
- A des cessions de valeur mobilières ou autres titres de capital ou de créances dont le montant total n'excède pas 30 000 dh au cours d'une année civile.

Bénéficient également de l'exonération les profits et les revenus réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne actions ou d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés. Ces plans d'épargne doivent être constitués par :

- Des actions et des certificats d'investissement émis par des sociétés marocaines cotées à la bourse des valeurs de Casablanca,
- Des titres d'OPCVM actions¹.

Cette exonération est subordonnée à deux conditions ; les versements du contribuable et les produits y afférents doivent être conservés dans les dits plans pendant un minimum de 5 ans, et le montant des sommes investies par le contribuable ne doit pas dépasser 600 000 dh.

3. L'imposition des revenus et des profits de capitaux mobiliers

L'imposition des revenus et des profits de capitaux mobiliers est établie par voie de retenue à la source, trois taux d'imposition sont appliqués ; 15%, 20% et 30% selon la nature du revenu ou du profit réalisé.

¹ On considère comme OPCVM actions tout OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% en actions.

3.1. L'imposition des revenus de capitaux mobiliers

L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers est exigible à partir du moment où ces revenus sont encaissés par le contribuable, mis à sa disposition ou inscrits sur son compte.

La retenue à la source est opérée sur le montant brut des revenus au taux de 15% lorsqu'il s'agit de revenus variables, et au taux de 20% ou 30% lorsqu'il s'agit de revenus fixes.

Le taux de 15% libératoire

Le taux de 15% s'applique aux :

- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés,
- Revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.

Le taux de 20% non libératoire

Ce taux concerne les produits de placements à revenus fixes lorsqu'ils sont perçus par :

- Des personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu,
- Des personnes physiques imposables à l'IR selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

La retenue à la source de 20% n'étant pas libératoire de l'IR, le montant brut des revenus l'ayant supportée est déclaré dans le cadre des revenus professionnels en tant que produit financier, et la retenue à la source constitue un crédit d'impôt imputable sur la cotisation minimale, ou sur l'IR en cas d'insuffisance de celle-ci¹.

Le taux de 30% libératoire

Il s'applique aux produits des placements à revenu fixe versés aux personnes physiques imposables dans le cadre des revenus professionnels selon le régime du résultat forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur, et aux autres personnes physiques assujetties à l'IR.

¹ Dans le cas de l'insuffisance de l'impôt, le contribuable a le droit de demander la restitution du reliquat de ladite retenue à la source.

3.2. L'imposition des profits de capitaux mobiliers

Les profits de capitaux mobiliers sont constitués des plus-values constatées à l'occasion de¹ :

- La cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance,
- L'échange de valeurs mobilières ; celui-ci est considéré comme une double vente,
- L'apport en société de valeurs mobilières et autres titres,
- Le retrait de liquidités, le rachat de titres ou la clôture d'un plan d'épargne actions ou d'un plan épargne entreprise avant la durée minimale de 5 ans.

Le profit imposable est un profit net déterminé par la différence entre :

- Le prix de cession diminué des frais de cession,
- Le prix d'acquisition majoré des frais engagés à l'occasion de l'acquisition.

Les frais d'acquisition et de cession sont généralement constitués de commissions prélevées par les établissements bancaires et les intermédiaires en placement de valeurs mobilières.

Cependant certaines précisions doivent être apportées quant à la détermination des prix de cession et d'acquisition en vue du calcul du profit imposable :

- Lorsque des titres de même nature sont achetés à des prix différents, le prix d'acquisition à prendre en considération pour le calcul du profit est une moyenne pondérée des différents prix d'achat,
- Dans le cas des obligations et des autres titres de créances, les prix d'acquisition et de cession ne prennent en considération que le montant en capital. Les intérêts courus et non échus sont à exclure de la base de calcul du profit imposable,

Dans le cas où la cession donne lieu à une moins-value, celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées au cours de la même année. Mais si ces dernières sont insuffisantes (ou inexistantes), la moins-value est reportée sur les exercices suivants, jusqu'à la quatrième année qui suit celle de sa réalisation.

¹ Article 67 du CGI

Les profits de capitaux mobiliers sont soumis à l'IR au taux de 15% ou 20% selon le cas, l'application de ces taux est libératoire de l'impôt.

Le taux de 15% libératoire :

Ce taux s'applique aux profits nets résultants :

- Des cessions d'actions cotées en bourse,
- Des cessions d'actions ou parts d'OPCVM actions,
- Du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant l'écoulement d'une durée de 5 ans¹.

Le taux de 20% libératoire :

Le taux de 20% libératoire concerne les profits nets résultant des cessions :

- Des obligations et autres titres de créances,
- Des actions non cotées,
- Des actions ou parts d'OPCVM obligations ou d'OPCVM diversifiés²,
- Des cessions de titres d'OPCR...

Le taux de 20% libératoire est également applicable aux profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.

3.3. Recouvrement de l'impôt

L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers est établi par voie de retenue à la source quelle que soit la nature de ces revenus.

Le recouvrement de l'impôt sur les profits de capitaux mobiliers se fait, également par voie de retenue à la source lorsque les titres cédés sont inscrits en compte auprès des intermédiaires financiers³.

¹ Si le plan d'épargne actions ou le plan d'épargne entreprise sont conservés pendant au moins 5 ans, les revenus et les profits qu'ils génèrent sont exonérés de l'impôt.

² Les profits de cession des parts d'OPCVM actions sont imposés au taux de 15% libératoire,

³ Les intermédiaires financiers habilités à tenir des comptes titres sont :

- Bank Al-Maghrib,
- Les banques agréées,
- Les sociétés de financement agréées,
- La société gestionnaire de la bourse des valeurs,
- Les sociétés de bourse...

Certains titres sont, en effet, obligatoirement inscrits en compte auprès d'organismes gestionnaires (banques, sociétés de financement, sociétés de bourse...), notamment :

- Les titres cotés à la bourse des valeurs de Casablanca,
- Les actions et parts d'OPCVM,
- Les titres émis par le Trésor Public,
- Les titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie...)

En revanche, dans le cas où les titres ne sont pas inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier et dans le cas des profits de capitaux mobiliers de source étrangère, le paiement de l'impôt doit se faire spontanément en même temps que le dépôt de la déclaration, avant le 1^{er} avril suivant l'année de la réalisation des profits.

Exemple

Un contribuable, personne physique, a acquis en octobre 2015 les titres suivants :

- 150 actions cotées à 325 dh l'action, commission ; 0,5%,
- 20 obligations à 15 000 dh par obligation, taux d'intérêt 7,5% payables annuellement. Date de paiement le 30 octobre, commission ; 0,25%,
- 85 parts d'un OPCVM de capitalisation¹ constitué à 75% d'actions à 1 200 dh la part, commission ; 0,5%.

Au cours de l'année 2016 les actions cotées lui ont rapporté un dividende de 24 dh par action, il a encaissé fin octobre les intérêts sur les obligations qu'il détient.

En novembre 2016, le contribuable cède la moitié des actions cotées à 352 dh l'action, 5 obligations à 16 200 dh l'une, et 50 parts d'OPCVM à 1 330 dh la part.

Les commissions sur cession sont de 1% pour les actions et les parts de l'OPCVM, et 0,6% pour les obligations.

¹ Les OPCVM de capitalisation réinvestissent les gains provenant de la gestion de leur portefeuille, contrairement aux OPCVM de distribution dans lesquels les gains sont distribués aux détenteurs de parts.

Calcul de l'impôt au titre de l'année 2016

1. Imposition des revenus

Les dividendes : $150 \times 24 = 3\,600$

Impôt retenu à la source : $3\,600 \times 15\% = 540$

Les intérêts : $15\,000 \times 20 \times 7,5\% = 22\,500$

Impôt retenu à la source : $22\,500 \times 30\% = 6\,750$

Les intérêts subissent la retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'impôt dans la mesure où ils sont perçus par une personne physique en dehors de toute activité professionnelle. Lorsque les intérêts sont versés à des personnes morales ou à des personnes physiques exerçant une activité professionnelle imposable selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, ils sont soumis à la source au taux de 20% non libératoire de l'impôt.

2. Imposition des profits

Profit sur cession des actions :

Prix de cession : $75 \times 352 = 26\,400$

Commission sur cession : $400 \times 1\% = 264$

Prix d'acquisition : $75 \times 325 = 24\,375$

Commission sur acquisition : $24\,375 \times 0,5\% = 121,87$

Profit net sur cession d'actions :

$(26\,400 - 264) - (24\,375 + 121,87) = 1\,639,13$

Impôt retenu à la source :

$1\,640^1 \times 15\% = 246$

Il s'agit d'actions cotées, le taux applicable est de 15%.

Profit sur cession des obligations :

Prix de cession : $5 \times 16\,200 = 81\,000$

Commission sur cession : $81\,000 \times 0,6\% = 486$

Prix d'acquisition : $5 \times 15\,000 = 75\,000$

Commission sur acquisition : $75\,000 \times 0,25\% = 187,5$

Profit net sur cession d'obligations :

$(81\,000 - 486) - (75\,000 + 187,5) = 5\,326,5$

¹ La base imposable est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

Impôt retenu à la source :

$$5\,330 \times 20\% = 1\,066$$

Profit sur cession des parts de l'OPCVM actions :

Prix de cession : $50 \times 1\,330 = 66\,500$

Commission sur cession : $66\,500 \times 1\% = 665$

Prix d'acquisition : $50 \times 1\,200 = 60\,000$

Commission sur acquisition : $60\,000 \times 0,5\% = 300$

Profit net sur cession des parts :

$$(66\,500 - 665) - (60\,000 + 300) = 5\,535$$

Impôt retenu à la source :

$$5\,540 \times 15\% = 831$$

Il s'agit d'un OPCVM actions, le taux applicable est 15%.

L'impôt est établi par voie de retenue à la source sur l'ensemble des revenus et des profits réalisés, dans la mesure où tous les titres sont gérés par des intermédiaires financiers¹.

Tableau récapitulatif

Revenu ou profit	Montant (arrondi)	Taux	Impôt
Dividendes	3 600	15%	540
Intérêts	22 500	30%	6 750
Profit/cession d'actions	1 640	15%	246
Profit/cession d'obligations	5 330	20%	1 066
Profit sur cession de parts d'OPCVM	5 540	15%	831
Total			9 433

¹ Cette intermédiation est obligatoire pour les actions cotées et les titres des OPCVM, on suppose que les obligations font également l'objet d'une inscription en compte.

L'impôt sur le revenu

Etudes de cas

Cas 1 :**Benmalek****Détermination du revenu global imposable****Cas général**

M. Benmalek est commerçant, propriétaire immobilier et il dispose de divers placements qui lui permettent de diversifier ses sources de revenus. Installé à Marrakech, Il est marié est père deux filles Sara et Ghita, âgées respectivement de 19 et 16 ans.

Afin d'établir sa déclaration fiscale au titre de l'année 2016, M. Benmalek met à votre disposition les informations suivantes :

1. Il gère une entreprise commerciale individuelle spécialisée dans les produits de quincaillerie et le matériel de bricolage. Au titre de 2016 cette entreprise a dégagé un résultat fiscal de 714 500 dh. La déclaration fiscale est établie selon le régime du résultat net réel.
2. Il possède deux appartements dans le centre-ville. Ils sont loués non meublés pour usage d'habitation à 6 000 dh par mois chacun.
3. M. Benmalek est propriétaire, dans la région du Haouz, d'un terrain agricole planté d'oliviers. Ce terrain est loué à un agriculteur pour 30 000 dh par an.
4. Il possède un compte à terme ouvert en son nom auprès de la banque populaire. Montant net des intérêts versés sur le compte au titre de 2016 ; 17 850 dh.
5. Le portefeuille titres de M. Benmalek se compose des éléments suivants :
 - Des bons de trésor dont les intérêts nets s'élèvent à 25 720 dh en 2016.
 - Des actions d'une société anonyme acquises en 2012. Ces actions ont rapporté un dividende net de 34 670 dh en 2016.

M. Benmalek a octroyé, en novembre 2016, un don de 7 500 dh à une association reconnue d'utilité publique. Il cotise à une assurance retraite pour 1 200 dh mensuellement.

A. Déterminer le revenu global imposable de M. Benmalek,

B. Calculer le montant de l'IR dû au titre de 2016.

Corrigé 1 :**Le cas Benmalek****Détermination du revenu global imposable****Cas général****A. Détermination du revenu global imposable****1. Les revenus professionnels**

Le revenu professionnel correspond au bénéfice fiscal réalisé par l'entreprise commerciale. Ce revenu est déterminé selon la même démarche que celle appliquée pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de la différence entre les produits imposables et les charges déductibles, ou d'un résultat comptable corrigé à travers la déduction des produits exonérés et la réintégration des charges non déductibles.

Revenu professionnel à déclarer : **714 500**

2. Les revenus fonciers

Ce sont les revenus provenant de la location de propriétés immobilières urbaines ou agricoles. On distinguera :

- Le revenu foncier urbain : le loyer des appartements,
- Le revenu foncier agricole (ou rural) : le loyer du terrain agricole.

Le revenu foncier urbain imposable est déterminé par l'application à la somme des loyers d'un abattement forfaitaire de 40%, soit :

Total loyers : $6\,000 \times 2 \times 12 = 144\,000$

Revenu imposable = $144\,000 - (144\,000 \times 40\%) = 86\,400$

Le revenu foncier agricole : avant le 1^{er} janvier 2016 le revenu foncier agricole ne bénéficiait d'aucun abattement, le revenu imposable était constitué de la somme des loyers. Mais à partir du 1^{er} janvier 2016, l'abattement de 40% a été généralisé à l'ensemble des revenus fonciers.

Le revenu foncier agricole imposable correspond au montant des loyers diminué d'un abattement de 40% ;

Soit : $30\,000 - 30\,000 \times 40\% = 18\,000$ dh.

3. Les revenus des capitaux mobiliers

Ils correspondent aux produits de participations (dividendes), aux intérêts, et autres revenus de placements. Dans le cas de M. Benmalek les revenus des capitaux mobiliers comprennent :

- Les intérêts du compte bancaire : les intérêts subissent, en principe, une retenue à la source de 30% libératoire de l'impôt, lorsqu'ils sont versés aux personnes physiques en dehors de toute activité professionnelle ou à des personnes physiques exerçant une activité imposable selon le régime forfaitaire.
Les intérêts bruts sont de : $17\,850 / 0,7 = 25\,500$
- Les intérêts des bons de trésor : ils supportent également une retenue à la source de 30% libératoire de l'IR.
- Les dividendes : ils supportent une retenue à la source de 15% libératoire de l'impôt. Montant brut : $34\,670 / 0,85 = 40\,788$

Lorsque la retenue à la source est libératoire, le revenu se trouve exclue de la base de calcul de l'impôt.

4. Le revenu global imposable (RGI)

Il correspond au total des revenus nets catégoriels du contribuable ;

Revenus	Catégorie	Revenu imposable
Résultat fiscal de l'entreprise commerciale	Revenu professionnel	714 500
Loyer des appartements	Revenu foncier urbain	86 400
Loyers du terrain agricole	Revenu foncier agricole	18 000
Intérêts du compte bloqué	Revenu de capitaux mobiliers	Retenue 30% libératoire
Intérêts des bons de trésor	R. de capitaux mobiliers	Retenue 30% libératoire
Dividendes	R. de capitaux mobiliers	Retenue 15% libératoire
Revenu global imposable		818 900

B. Le calcul de l'impôt

Le calcul de l'impôt passe par 3 étapes :

- Le revenu net imposable (RNI)
- L'impôt brut (IB)
- L'impôt net (IN)

Le revenu net imposable :

$$\text{RNI} = \text{RGI} - \text{déductions sur revenu}$$

Les déductions sur revenu :

- Le don à l'association d'utilité publique : 7 500

Aucune limitation n'est prévue pour les dons aux organismes et associations habilités à les recevoir,

- La cotisation à l'assurance retraite :

$$1200 \times 12 = 14\,400$$

La déduction de cette cotisation est limitée à 10% du revenu net imposable. Déduction maximale : $(818\,900 - 7\,500) \times 10\% = 81\,140$

$$\text{RNI} = 818\,900 - (7\,500 + 14\,400) = 797\,000$$

L'impôt brut :

$$\begin{aligned} \text{IB} &= \text{RNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire} \\ &= 797\,000 \times 38\% - 24\,400 = 278\,460 \end{aligned}$$

Impôt net :

$$\begin{aligned} \text{IN} &= \text{IB} - \text{déductions sur impôt} \\ &= 278\,460 - 360 \times 3 = 277\,830 \end{aligned}$$

Cas 2 :

Barakat

Détermination du revenu global imposable

Cas général

M. Barakat est originaire de Fes. Il y exerce des activités diverses liées à l'industrie du cuir et aux produits de l'artisanat. Il est également propriétaire immobilier et il gère un portefeuille diversifié de valeurs mobilières.

Afin d'établir la déclaration de revenu de M. Barakat, les informations suivantes sont mises à votre disposition, elles concernent ses activités et les revenus y afférents au titre de l'année 2016 :

1. Il gère une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication et la vente de produits de maroquinerie. L'entreprise est constituée sous forme de société en nom collectif. M. Barakat possède 67% du capital, le reste est partagé entre son épouse et ses fils.

La lecture des comptes de produits et de charges de la société Barakat révèle les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires HT : 12 340 000 dh,
- Bénéfice comptable : 321 670 dh,
- Produits non imposables : 65 020 dh,
- Charges non déductibles : 121 340 dh.

2. Il possède, à titre individuel, un magasin de vente de produits artisanaux. Celui-ci a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 2 345 000 dh, et un bénéfice fiscal de 189 000 dh.
3. M. Barakat est propriétaire d'un immeuble de 5 étages. Situé dans le quartier AL Andalous, l'immeuble est composé d'un rez-de-chaussée loué à une agence de voyage pour 24 000 dh par an, et de 10 appartements dont 9 sont donnés en location non meublés pour 3 500 dh par mois chacun, le 10^{ème} est mis gratuitement à la disposition des parents du propriétaire.
4. M. Barakat est propriétaire de deux terrains agricoles dans la plaine du Saiss, l'un qu'il exploite pour la production d'agrumes destinés au marché local. Le chiffre d'affaires réalisé

sur cette activité en 2016 est de 2 340 000 dh, et le bénéfice fiscal s'élève à 143 600 dh. L'autre terrain est loué à un éleveur de bovins pour 120 000 dh annuellement.

5. M. Barakat a procédé en 2016 à la cession d'une ancienne maison qu'il possédait à Fes Elbali. Le profit net de cette cession s'élève à 223 000 dh.
6. Outre son compte courant auprès du CIH, il a ouvert un compte à terme auprès de la même banque. Intérêts nets encaissés en 2016 ; 14 000 dh.
7. Son portefeuille titres est composé de bons de Trésor et d'actions cotées à la bourse des valeurs de Casablanca. Sur ces valeurs, il a encaissé 3 500 dh d'intérêts nets et 11 560 de dividendes nets.

M. Barakat est marié et père de deux enfants âgés respectivement de 18 et 24 ans. Il cotise à une assurance-vie pour 5 750 dh par an, et à une assurance retraite pour 980 dh par mois.

Il a contracté, en 2014, un crédit logement pour acquérir une résidence estivale à Tétouan ; superficie couverte 240 m², prix 2 280 000, mensualité 11 693, dont 1 286,23 dh d'intérêts.

A. Déterminer le revenu global imposable

B. Calculer l'impôt dû au titre de 2016.

Corrigé 2 :

Le cas Barakat

Détermination du revenu global imposable

Cas général

A. Détermination du revenu global imposable

1. Les revenus professionnels

Ils concernent :

- Le résultat fiscal de l'entreprise familiale :

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= \text{résultat comptable} + \text{charges non} \\ &\quad \text{déductibles} - \text{produits exonérés} \\ &= 321\,670 + 121\,340 - 65\,020 \\ &= 377\,990 \end{aligned}$$

- Le résultat fiscal réalisé par le magasin de vente des produits artisanaux : 189 000

2. Les revenus et profits fonciers

2.1. Les revenus fonciers

Le revenu foncier urbain :

Loyer du rez-de-chaussée : 24 000

Loyer des appartements : $9 \times 3\,500 \times 12 = 378\,000$

Total loyers bruts = $24\,000 + 378\,000 = 402\,000$

Revenu foncier urbain imposable : $402\,000 \times 60\% = 241\,200$

La valeur locative de l'appartement mis à la disposition des parents est exonérée.

Le revenu foncier agricole :

Terrain loué à l'éleveur de bovins :

Revenu foncier agricole : 120 000

Revenu foncier agricole imposable :

$$120\,000 \times 60\% = 72\,000$$

Les revenus fonciers agricoles acquis à partir du 1^{er} janvier 2016 bénéficient de l'abattement de 40%.

2.2. Profits fonciers

Il s'agit du profit net réalisé sur la cession de l'ancienne demeure. Ce profit est imposable au taux de 20% libératoire de l'IR. Soit un impôt de : $223\,000 \times 20\% = 44\,600$

Cet impôt est payé spontanément dans les 30 jours qui suivent la date de la cession.

3. Les revenus agricoles

Ils correspondent aux bénéfices provenant de l'exploitation de terres agricoles. Dans le cas de M. Barakat, le revenu agricole s'entend du bénéfice réalisé par l'activité de production d'agrumes (143 600 dh).

Ce bénéfice est exonéré vue que le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil d'imposition. Ce seuil est établi en 2016 à 20 millions de dh.

4. Les revenus des capitaux mobiliers

- Les intérêts du compte bancaire : ils sont imposables à la source au taux de 30%.
Montant brut : $14\,000/0,70 = 20\,000$
- Les intérêts des bons de trésor :
Montant brut : $3\,500/0,7 = 5\,000$
- Les dividendes : ils supportent une retenue à la source de 15% libératoire de l'impôt.
- Montant brut : $11\,560/0,85 = 13\,600$

Le revenu global imposable (RGI)

Revenus	Catégorie	Revenu imposable
Résultat fiscal de l'entreprise familiale	Revenu professionnel	377 990
Résultat fiscal du magasin		189 000
Loyer de l'immeuble	Revenu foncier urbain	241 200
Loyer du terrain agricole	Revenu foncier agricole	72 000
Profit sur la cession de la maison	Profit foncier	Impôt au taux de 20% libératoire
Revenu de l'exploitation agricole	Revenu agricole	Exonéré
Intérêt du compte à terme	Revenu de capitaux mobiliers	Retenue à la source libératoire
Intérêts des bons de trésor		
Dividendes		
Revenu global imposable		880 190

C. Le calcul de l'impôt

Le revenu net imposable :

$$\text{RNI} = \text{RGI} - \text{déductions sur revenu}$$

Les déductions sur revenu :

$$\begin{aligned} \text{La cotisation à l'assurance retraite : } & 5\,750 \\ (\text{Maximum } 10\% \times 880\,190 = & 88\,019) \end{aligned}$$

La cotisation à l'assurance-vie ne constitue pas une charge déductible du revenu global. Il en va de même pour les intérêts du crédit logement. Ceux-ci ne sont déductibles que dans le cas où le crédit est contracté pour l'acquisition de l'habitation principale.

$$\begin{aligned} \text{RNI} &= 880\,190 - 5\,750 \\ &= 874\,440 \end{aligned}$$

L'impôt brut :

$$\begin{aligned} \text{IB} &= \text{RNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire} \\ &= 874\,440 \times 38\% - 24\,400 \\ &= 307\,887,20 \text{ soit } 307\,888 \end{aligned}$$

Le montant de l'impôt est arrondi au dirham supérieur.

Impôt net :

$$\begin{aligned} \text{IN} &= \text{IB} - \text{déductions sur impôt} \\ &= 307\,888 - 360 \times 3 = 306\,808 \end{aligned}$$

Les retenues à la source libératoires de l'impôt :

- Sur le profit immobilier : 44 600
- Sur les intérêts du compte à terme : 6 000
- Sur les intérêts des bons de trésor : 1 500
- Sur les dividendes : 2 040

$$\text{Total retenues à la source} = 54\,140$$

Cas 3 :**Tazi****Les revenus salariaux**

M. Tazi est salarié du secteur privé. Il est marié et père de 2 enfants de moins de 20 ans. Son salaire du mois de novembre 2015 s'est composé comme suit :

Heures normales :	180 heures à 50 dh l'heure
Heures supplémentaires :	30 heures à 62,5 dh l'heure
Prime de risque :	620
Prime d'ancienneté :	1 200
Allocations familiales :	400
Frais de déplacement justifiés :	850

1. Déterminer le salaire net imposable.
2. Calculer l'impôt sur le revenu salarial, sachant que le salarié cotise à la CNSS aux taux en vigueur, à une retraite complémentaire pour 124 dh par mois et à une assurance-groupe pour 240 dh par mois.

Corrigé 3 :**Le cas Tazi****Les revenus salariaux :****1. Le salaire net imposable (SNI) :**

Le salaire net imposable constitue la base de calcul de l'IR salarial, sa détermination passe par 3 étapes :

- Le salaire brut (SB)
- Le salaire brut imposable (SBI)
- Le salaire net imposable (SNI)

1.1. Le salaire brut

Le SB correspond à la somme des éléments qui composent la rémunération du salarié ;

Éléments	Montants
Salaire de base : 180×50	9 000
Heures supplémentaires : $30 \times 62,5$	1 875
Prime de risque	620
Prime d'ancienneté	1 200
Allocations familiales	400
Frais de déplacement justifiés	850
Salaire brut	13 945

1.2. Le salaire brut imposable

$SBI = SB - \text{éléments exonérés de l'impôt}$

Les éléments exonérés :

- Les allocations familiales : 400
- Les frais de déplacement justifiés : 850

$$SBI = 13\,945 - (400 + 850) = 12\,695$$

1.3. Le salaire net imposable

$SNI = SBI - \text{déductions sur salaire}$

Les déductions sur salaire :

- Déductions pour frais professionnels : ils sont calculés au taux de 20% sur le SBI diminué des avantages en argent et en nature, avec un plafond mensuel de 2 500 dh. Soit $12\,695 \times 20\% = 2\,539$

Le montant dépasse le plafond, on retient 2 500 dh.

- Cotisations salariales pour prestations sociales : versées à la CNSS et composées de :
 - Prestations à court terme : 0,33% pour couvrir les risques de maladie, de maternité, de décès...
 - Prestations à long terme : 0,96% pour la constitution de pensions,
 - Prestations au titre de l'indemnité de perte d'emploi : 0,19%,

Soit un total de 4,48% du SBI, celui-ci est plafonné à 6 000 dh. La déduction maximale est de 268,80 dh.

Le SBI étant supérieur à 6 000 dh, la déduction est de 268,80 dh.

- Cotisations à l'AMO : versée également à la CNSS et calculée au taux de 2%, soit : $12\,695 \times 2\% = 253,9$

Le taux de la part salariale de la cotisation à l'AMO est de 2%. Ce taux est appliqué jusqu'au 31/12/2015. Mais à partir du 1^{er} janvier 2016, il passe à 2,26%.

- Cotisation pour la retraite complémentaire : 124
- Cotisation pour l'assurance-groupe : 240

Déductions sur salaire

Eléments	Montants
Déduction pour frais professionnels	2 500
Prestations sociales	268,80
AMO	253,90
Retraite complémentaire	124
Assurance groupe	240
Total déductions sur salaire	3 386,70

$$\text{SNI} = 12\,695 - 3\,386,70 = 9\,308,30$$

2. Le calcul de l'impôt :

La détermination de l'impôt passe par deux étapes :

- L'impôt brut (IB)
- L'impôt net (IN)

L'impôt brut :

$$\text{IB} = \text{SNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$\text{IB} = 9\,308,30 \times 34\% - 1\,433,33 = 1\,731,49$$

L'impôt net :

$$\text{IN} = \text{IB} - \text{déductions sur impôt}$$

Les déductions sur impôt s'entendent des déductions pour famille à charge (femme et enfants), à raison de 30 dh par personne à charge et par mois (360 dh par an), dans la limite de 6 personnes, soit : $30 \times 3 = 90$

$$\text{IN} = 1\,731,49 - 90 = 1\,641,49$$

Cas 4**Benhaddou :****Les revenus salariaux**

M. Benhaddou est salarié dans une société commerciale spécialisée dans la vente de produits électroménagers. Il occupe le poste de responsable des achats. Il est marié et père de 5 enfants de moins de 20 ans. Au titre du mois d'avril 2016, le salaire de M. Benhaddou s'est composé des éléments suivants :

- Salaire de base : 6 720
- Heures supplémentaires : 1 480
- Allocations familiales : 672
- Prime de rendement : 1 375
- Frais de déplacement justifiés : 2 100
- Prime d'ancienneté : 1 020

La société paie pour son employé ses factures de téléphone pour un forfait mensuel de 600 dh.

M. Benhaddou cotise à une assurance retraite pour 250 dh/ mois, et à une assurance-vie pour 327 dh/ mois.

Il a bénéficié, en 2013, d'un crédit pour l'achat d'un appartement de 105 m² qu'il utilise en tant qu'habitation principale. La mensualité versée à l'établissement de crédit s'élève à 2 326,75 dh, dont 425,17 dh d'intérêt.

1. Calculer de salaire net imposable de M. Benhaddou,
2. Déterminer le montant de l'IR au titre du mois d'avril

Corrigé 4 :**Cas Benhaddou****Les revenus salariaux****1. Le salaire net imposable (SNI) :****1.1. Le salaire brut**

Eléments	Montants
Salaire de base	6 720
Heures supplémentaires	1 480
Allocations familiales	672
Prime de rendement	1 375
Frais de déplacement justifiés	2 100
Prime d'ancienneté	1 020
Facture de téléphone	600
Salaire brut	13 967

1.2. Le salaire brut imposable

Les éléments exonérés :

- Les allocations familiales : 672
- Les frais de déplacement justifiés : 2 100

$$SBI = 13\,967 - (672 + 2\,100) = 11\,195$$

1.3. Le salaire net imposable

$SNI = SBI - \text{déductions sur salaire}$

Les déductions sur salaires :

- Déductions pour frais professionnels :

$FP = 20\% (SBI - \text{avantages en argent et en nature})$

Les avantages : ils correspondent aux charges personnelles du salarié supportées par l'entreprise ou aux prestations qui lui sont fournies gratuitement. Dans le cas de M. Benhaddou le seul avantage dont il bénéficie est la prise en charge de ses frais de téléphone.

$$\text{Frais professionnels} : 20\% \times (11\,195 - 600) = 2\,119$$

Le montant est inférieur au plafond mensuel de 2 500.

- Cotisations salariales pour prestations sociales :

$$SBI \times 4,48\% = 11\,195 \times 4,48\% = 501,53$$

Le salaire qui constitue la base de calcul de ces cotisations est plafonné à 6 000, on retient la cotisation maximale qui correspond au plafond, soit : $6\,000 \times 4,48\% = 268,80$ dh.

- Cotisations à l'AMO : $11\,195 \times 2,26\% = 253$

Le taux de la cotisation salariale à l'AMO est 2,26%. Ce taux est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

• Assurance retraite : 250

Les cotisations aux régimes d'assurances retraites versées par le salarié dans le cadre de contrats individuels ou collectifs sont déductibles du salaire brut imposable. Cette déduction est plafonnée à 50% du salaire net imposable.

Les primes de l'assurance-vie ne constituent pas des charges déductibles du salaire brut imposable.

• Intérêts sur le crédit-logement : 425,17

Le remboursement du crédit-logement en principal et intérêts est déductible du salaire brut imposable pour l'établissement de l'impôt à condition qu'il porte sur un logement économique utilisé comme habitation principale. Or dans ce cas, la superficie couverte du logement est de 105 m² (superficie du logement économique : entre 50 et 80 m²). On ne déduit que les intérêts dans la limite de 10% du salaire net imposable.

Déductions sur salaire

Eléments	Montants
Déduction pour frais professionnels	2 119
Prestations sociales	268,80
AMO	253
Assurance retraite	250
Intérêts sur crédit-logement	425,17
Total déductions sur salaire	3 315,97

$$\text{SNI} = 11\,195 - 3\,315,97 = 7\,879,03$$

2. Le calcul de l'impôt :

L'impôt brut :

$$\text{IB} = \text{SNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$\text{IB} = 7\,879,03 \times 34\% - 1\,433,33$$

$$= 1\,245,54$$

L'impôt net :

$$\text{IN} = \text{IB} - \text{déductions sur impôt}$$

$$\text{IN} = 1\,245,54 - (30 \times 6)$$

$$= 1\,065,54$$

Cas 5 :

Boussetta

Les revenus salariaux

Les éléments de la rémunération de M. Boussetta, cadre dans une entreprise privée, pour le mois de décembre 2016, se présentent comme suit :

Traitement de base :	7 500
Heures supplémentaires :	2 375
Allocations familiales :	400
Prime de rendement :	1 125
Indemnités journalières de maladie :	1 345
Frais de déplacement justifiés :	2 200
Prime de responsabilité :	1 210

Frais liés à l'utilisation personnelle d'une voiture de service : 1 500

M. Boussetta est marié et père de 3 enfants dont l'ainé est âgé de 24 ans. Celui-ci est salarié, il touche un revenu mensuel de 3 800 Dh, les deux autres sont âgés respectivement de 18 et 15 ans.

M. Boussetta cotise à la CNSS, à une retraite complémentaire pour 350 dh par mois et à une assurance-groupe pour 150 dh par mois. Il a obtenu un crédit logement pour l'acquisition de son habitation principale. Il s'agit d'un appartement de 96 m². La mensualité, retenue à la source, est de 2 745 dh, dont 513 dh d'intérêt.

Déterminer l'IR salarial de M. Boussetta

Corrigé 5 :**Le cas Boussetta****Les revenus salariaux****1. Le salaire brut**

Éléments	Montants
Salaire de base	7 500
Heures supplémentaires	2 375
Allocations familiales	400
Prime de rendement	1 125
Indemnités journalières de maladie	1 345
Frais de déplacement justifiés	2 200
Prime de responsabilité	1 210
Utilisation personnelle de la voiture de service	1 500
Salaire brut	17 655

2. Le salaire brut imposable

Les éléments exonérés :

- Les allocations familiales : 400
- Indemnités journalières de maladie : 1 345
- Les frais de déplacement justifiés : 2 200

$$\text{SBI} = 17\,655 - (400 + 1\,345 + 2\,200) = 13\,710$$

3. Le salaire net imposable

$$\text{SNI} = \text{SBI} - \text{déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaire :

- Déductions pour frais professionnels :
 $\text{FP} = 20\% (\text{SBI} - \text{avantages en argent et en nature})$
 Les avantages : Frais liés à l'utilisation personnelle de la voiture de service.
 $\text{Frais professionnels} : 20\% \times (13\,710 - 1\,500) = 2\,442 (< 2\,500)$
- Cotisations salariales pour prestations sociales :
 Le SBI est supérieur à 6 000, on retient :
 $6\,000 \times 4,48\% = 268,80 \text{ dh.}$
- Cotisations à l'AMO : $13\,710 \times 2,26\% = 309,84$

- Retraite complémentaire : 350
- Assurance-groupe : 150
- Intérêts sur le crédit-logement : 513

L'appartement ne répond pas aux critères qui définissent le logement économique, la déduction se limite aux intérêts. Ceux-ci sont déductibles dans la limite de 10% du salaire net imposable. Il faudra donc déterminer le SNI avant la déduction des intérêts pour vérifier cette limitation. Mais vue l'importance du salaire, on supposera, pour simplifier, que la limitation est respectée.

Déductions sur salaire

Éléments	Montants
Déduction pour frais professionnels	2 442
Prestations sociales	268,80
AMO	309,84
Retraite complémentaire	350
Assurance-groupe	150
Intérêts sur crédit-logement	513
Total déductions sur salaire	4 033,64

$$\text{SNI} = 13\,710 - 4\,033,64 = 9\,676,36$$

4. L'impôt brut

$$\text{IB} = \text{SNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$\text{IB} = 9\,676,36 \times 34\% - 1\,433,33 = 1\,856,63$$

5. L'impôt net

$$\text{IN} = \text{IB} - \text{déductions sur impôt}$$

$$\text{IN} = 1\,856,63 - (30 \times 3) = 1\,766,63$$

La déduction pour famille à charge ne sera pas opérée pour le fils âgé de 24 ans, parce qu'il possède un revenu supérieur au seuil d'exonération.

Cas 6 :**Cas Hachimi et Fathi****Les revenus salariaux**

M. Hachimi et M. Fathi sont employés dans une entreprise de services. M. Hachimi a été recruté en mars 2008, il est marié et père de 3 enfants de moins de 20 ans. M. Fathi recruté en octobre 2012, est marié et père d'un enfant de 10 ans. Les éléments de la rémunération des deux salariés au titre du mois de mars 2016 sont présentés dans le tableau suivant :

Eléments du salaire	M. Hachimi	M. Fathi
Heures normales	190 à 50 dh	190 à 25 dh
Heures supplémentaires à 25%	18 h	6 h
Heures supplémentaires à 50%	10 h	4 h
Heures supplémentaires à 100%	5,5 h	-
Prime de responsabilité	542	-
Prime d'assiduité	450	300
Frais de déplacements justifiés	890	500
Facture de téléphone personnel	650	300
Avances (25 avril)	2 500	1 800

Les salariés cotisent à la CNSS aux taux en vigueur. Ils cotisent à la CIMR aux taux de 6% pour Hachimi et 3% pour Fathi.

Le siège social de l'entreprise est à Marrakech, les deux salariés y sont installés. M. Hachimi y possède sa propre demeure, mais il a contracté un crédit auprès de Wafa-immobilier pour acquérir un appartement à Agadir (65 m², 250 000 dh) il paie une mensualité de 2 346 dh dont 743 dh d'intérêts. M. Fathi habite un appartement (62 m², 750 000 dh) qu'il vient d'acquérir à crédit, mensualité 1 873 dh, dont 573 dh d'intérêts. Les remboursements sont retenus à la source par l'employeur.

1. Déterminer l'impôt prélevé à la source sur les salaires des deux employés.

2. Calculer leurs salaires nets.

Corrigé 6 :**Cas Hachimi et Fathi****Les revenus salariaux****1. Calcul de l'IR****1.1. Le salaire brut imposable**

Eléments du salaire	M. Hachimi	M. Fathi
Heures normales	9 500	4 750
Heures supplémentaires	2 425(1)	337,5
Prime d'ancienneté	1 192,5 (2)	254,37
Allocations familiales	600	200
Prime de responsabilité	542	-
Prime d'assiduité	450	300
Frais de déplacements justifiés	890	500
Facture de téléphone personnel	650	300
Salaire brut	16 249,5	6 641,87
Eléments exonérés		
Frais de déplacement	890	500
AF	600	200
SBI	14 759,5	5 941,87

(1) $2\,425 = 18 \times 50 \times 1,25 + 10 \times 50 \times 1,50 + 5,5 \times 50 \times 2$

(2) La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire de base augmenté des heures supplémentaires, au taux de 10% pour Hachimi (ancienneté : 8 ans), et 5% pour Fathi (ancienneté : 3,5 ans)

1.2. Les cotisations salariales

Eléments	Taux	M. Hachimi	M. Fathi
Part salariale			
CNSS			
Cotisations sociales	4,48%	268,80 (1)	266,19 (2)
AMO	2,26%	333,56	134,28
Total CNSS		602,36	400,47
CIMR	6% et 3% (3)	885,57	178,25

(1) $6\,000 \times 4,48\% = 268,80$ (SBI > 6 000)

(2) $5\,941,87 \times 4,48\% = 266,19$

(3) Les cotisations à la CIMR sont calculées sur le SBI

1.3. Le salaire net imposable

Eléments	M. Hachimi	M. Fathi
SBI (a)	14 759,5	5 941,87
Déd. sur salaire :		
Frais professionnels	$20\% \times (14759,5 - 650)$ $= 2 821,9$ On retient ; 2 500	$(5 941,87 - 300) \times 20\%$ $= 1 128,37$
Cotisations sociales	268,80	266,19
AMO	333,56	134,28
CIMR	885,57	178,25
Crédit-logement (1)	0	573
Total déductions (b)	3 987,93	2 280,09
SNI (a) - (b)	10 771,57	3 661,78

(1) Le logement acquis par Hachimi ne donne droit à aucune déduction malgré son caractère économique, il n'est pas utilisé comme habitation principale. L'appartement acquis par Fathi donne droit à la déduction des intérêts, il s'agit d'une habitation principale mais qui ne remplit pas les critères du logement économique.

1.4. Calcul de l'impôt

Eléments	M. Hachimi	M. Fathi
SNI	10 771,57	3 661,78
Impôt brut	$10 771,57 \times 34\% - 1 433,33$ $= 2 229$	$3 661,78 \times 10\% - 250$ $= 116,18$
Déductions sur impôt	120	60
Impôt net	2 109	56,18

2. Les salaires nets

Eléments	M. Hachimi	M. Fathi
Salaire brut (a)	16 249,5	6 641,87
Retenues	CNSS	602,36(1)
	CIMR	885,57
	IR	2 109
	Total (b)	3 596,93
Salaire net (a) - (b)	12 652,57	6 006,97
Avances	2 500	1 800
Remboursement crédit	2 346	1 873
Net à payer	7 806,57	2 333,97

(1) Il s'agit de la somme des cotisations pour prestations sociales et des cotisations au titre de l'assurance maladie obligatoire.

Cas 7:

Belconto

Les revenus professionnels

L'entreprise Belconto est une société en nom collectif au capital de 250 000 dh constituée entre deux jeunes lauréats d'une école de management ; Ilyass détenant 55% des parts sociales, gérant, et Adam associé à 45%, responsable des ventes. Les deux associés sont célibataires.

La société est spécialisée dans la fabrication et la vente des instruments de musique. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, elle a réalisé un bénéfice comptable de 275 000 dh.

Pour la détermination du bénéfice fiscal imposable, on dispose des informations suivantes:

Au cours de l'exercice 2016, les comptes de produits comprennent notamment (en dh) :

- Chiffre d'affaires : 2 720 000.
- Des produits de participation dans des sociétés cotées : 14 200.
- Une indemnité d'assurance incendie : 140 000.
- Des produits de cession d'éléments de l'actif : 432 000.

Parmi les charges, on note les éléments suivants (en dh)

- Salaire annuel du gérant : 200 000.
- Salaire annuel du responsable des ventes : 150 000.
- Rémunération du compte courant ouvert au nom d'Adam et créancier de 80 000 durant l'année 2016 : 11 600, le taux autorisé est de 2,5%.
- Facture de téléphone de la société : 900 HT, et facture du téléphone personnel du gérant : 550 HT.
- Taxe professionnelle : 4 300.
- Prime annuelle d'assurance-incendie : 4 650.
- Amortissement d'une voiture de service mise à la disposition du responsable des ventes calculé sur la base d'un montant TTC de 350 000 au taux de 25%, soit : 87 500.

- Dotation aux provisions pour dépréciation des créances calculée au taux de 50% des créances douteuses : 27 400.
- Frais de transport sur achats comptabilisés pour leur montant TTC ; 21 090.
- Taxe sur les véhicules automobiles relative à la voiture mise à la disposition du responsable des ventes ; 1 500.

1. Déterminer le résultat fiscal de la société pour l'exercice 2016.
2. Calculer le montant de l'impôt dû.

Corrigé 7:
Le cas Belconto
Les revenus professionnels

1. Le résultat fiscal

	+	-
Résultat comptable	275 000	
Produits		
Chiffre d'affaires ; produit imposable.		
Produits de participation : ils subissent une retenue à la source de 15% libératoire de l'IR, à déduire.		14 200
Indemnité d'assurance : produit non courant imposable.		
Produits de cessions : produits non courants imposables.		
Charges		
Salaire du gérant : en matière de l'IR professionnel, le salaire constitue une charge déductible à condition de correspondre à un travail effectif. Ce principe souffre d'une exception. Elle concerne le principal associé qui déclare l'impôt en son nom. Le salaire de celui-ci et toutes les autres charges qui lui sont liées sont exclues de la déduction fiscale.	200 000	
Salaire du responsable des ventes : charge déductible		
Rémunération du compte courant d'associé : la limitation du taux d'intérêts n'est pas respectée. Intérêts enregistrés : 12 000 Intérêts déductibles : $80\,000 \times 2,5\% = 2\,000$ Réintégration : $11\,600 - 2\,000 = 9\,600$	9 600	
Facture de téléphone de la société : charge déductible.		
Facture du téléphone personnel du gérant : à réintégrer.	550	
Taxe professionnelle : impôt déductible.		
Prime annuelle d'assurance-incendie : charge déductible.		
Amortissement d'une voiture de service : la base amortissable dépasse le seuil de 300 000 dh. Dotation comptabilisée : 87 500 Dotation déductible : $300\,000 \times 25\% = 75\,000$ Réintégration : $87\,500 - 75\,000 = 12\,500$	12 500	
Dotation aux provisions pour dépréciation des créances : la dotation doit être réintégrée au résultat faute d'individualisation des créances et de précision de leurs montants.	27 400	

Frais de transport sur achats : la TVA est récupérable, elle ne peut constituer une charge, son montant est à réintégrer. TVA = $(21\ 090/1,14) \times 14\% = 2\ 590$	2 590	
Taxe sur les véhicules automobiles : cette taxe constitue une charge déductible tant que le véhicule est inscrit à l'actif de l'entreprise.		
Total	527 640	14 200
Résultat fiscal	513 440	

2. Calcul de l'impôt

La déclaration fiscale est établie par le principal associé (Ilyass) qui représente la société vis-à-vis de l'administration fiscale (la société ne dispose pas de la personnalité fiscale) et paie son impôt. Le montant de celui-ci ne peut être inférieur à une cotisation minimale déterminée sur la base du chiffre d'affaires, des produits financiers imposables et des dons et subventions reçues.

Calcul de la cotisation minimale :

$$CM = 2\ 720\ 000 \times 0,5\% = 13\ 600$$

Contrairement à l'impôt sur les sociétés où le montant de la cotisation minimale est comparé avec celui de l'IS pour déterminer l'impôt dû, dans l'IR la cotisation minimale constitue une avance sur l'impôt à verser au Trésor public avant le 1^{er} février de l'exercice suivant (2017). Elle est récupérée sur l'IR.

Calcul de l'IR :

$$IR\ brut = 513\ 440 \times 38\% - 24\ 400 = 107\ 707,20$$

Le principal associé est célibataire, aucune déduction pour famille à charge n'est à opérer ;

$$IR\ net = 107\ 707,20\ \text{soit}\ 107\ 708$$

Récupération de la cotisation minimale versée en janvier :

$$107\ 708 - 13\ 600 = 157\ 108$$

Impôt à payer au plus tard le 30 avril 2017 : **157 108**

Ce montant est dû par l'associé principal dans l'hypothèse implicite qu'il ne dispose pas d'autres sources de revenus. Dans le cas contraire, son impôt sera calculé sur la base de son revenu global imposable, et le revenu professionnel (résultat fiscal) constituera l'un des éléments de cette base imposable.

Cas 8 :

Idrissi et Cie

Les revenus professionnels

Idrissi et Cie est une entreprise familiale constituée sous forme de société en nom collectif au capital de 500 000 réparti comme suit :

M. Omar Idrissi (le père) : 70%, il assure la gérance.

M. Ossama Idrissi (le fils, âgé de 25 ans) : 25%, il est responsable du service marketing.

Mlle Abba Idrissi (la fille, âgée de 21 ans, étudiante) : 5%.

La société intervient dans le domaine de la fabrication et la vente des articles d'horlogerie de luxe et de bijouterie. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 la société a réalisé un résultat comptable de 459 650 dh.

En vue de déterminer le résultat fiscal de la société, et l'impôt du au titre de l'exercice 2016, on met à votre disposition les informations suivantes :

Parmi les produits comptabilisés on relève :

- Ventes de biens et services produits : 5 750 000.
- Locations diverses reçues : 346 000.
- Produits de cession des immobilisations : 195 000, il s'agit du produit de cession d'un matériel totalement amorti et sur lequel l'entreprise a réalisé une plus-value de 30 000.
- Les produits de participation : 68 000 ; ils sont constitués de dividendes perçus d'une société cotée à la bourse des valeurs de Casablanca.
- Des intérêts nets de bons de caisse : 35 200.

Parmi les charges de l'exercice on note :

- Achats consommés de matières et fournitures : ils comprennent l'achat, en janvier 2016, d'un logiciel à 24 000 HT. Normalement amortissable au taux de 25%.
- Dans les autres charges externes figurent notamment ;
 - Un achat de fournitures consommables : 13 833 HT payés en espèces.

- Des frais engagés lors de la réception donnée par M. Idrissi pour fêter l'anniversaire de sa fille : 22 340 dh TTC, certains clients de l'entreprise y étaient conviés.
- Achat de cadeaux publicitaires (100 articles) distribués à la clientèle ; 21 500 TTC.
- Prime annuelle d'une assurance-vie contractée par la société au profit d'elle-même, sur la tête de son gérant ; 6 750.
- Le poste impôts et taxe comprend :
 - La taxe professionnelle : 21 530.
 - Une majoration pour paiement tardif de la TVA du mois de juin : 675.
 - Cotisation minimale de l'IR au titre de l'exercice précédent : 12 300.
- Parmi les charges de personnel figure :
 - Le salaire annuel de M. Omar Idrissi : 290 000.
 - Le salaire annuel de M. Ossama Idrissi : 175 000
 - Salaire annuel de Mlle Abla Idrissi : 27 000.
- Les dotations d'exploitation comprennent :
 - Une dotation aux amortissements d'un véhicule utilitaire acquis en juillet 2016 à 240 000 HT calculée comme suit : $240\,000 \times 20\% = 48\,000$
 - Une dotation aux provisions pour dépréciation de la créance de M. Alami client de l'entreprise : 31 500. Celui-ci est en cessation de paiement. Une action en justice est prévue courant 2017.
 - Une dotation aux provisions pour garanties accordées aux clients : 20 000.
 - Une dotation aux amortissements d'un matériel faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail : 15 000.
 - Une dotation aux provisions pour hausse des prix : 13 200.
- Le poste « charges d'intérêts » comporte :
 - Des intérêts bancaires : 13 450.
 - Des intérêts sur le compte d'associé de M. Omar Idrissi créancier au cours de l'année 2016 de 250 000 dh et rémunéré au taux de 8% l'an soit : $250\,000 \times 8\% = 20\,000$. Le taux autorisé en 2016 est de 2,53%.

- Le poste « autres charges non courantes » comporte :
 - Les frais de scolarité de Mlle Idrissi : 58 000 dh.
 - Un don par chèque à un hôpital public : 14 000 dh.
 - Un don en espèces 12 000 au profit d'un club de tir à l'arc dont M. Omar Idrissi est président.

1. Déterminer le résultat fiscal de la société.
2. Calculer l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2016.

NB. Sauf précisions toutes les charges sont payées par chèques bancaires.

Corrigé 8 :
Idrissi et Cie
Les revenus professionnels

1. Le résultat fiscal

	+	-
Résultat comptable	459 650	
Produits		
Ventes de biens et services produits : imposables.		
Locations diverses reçues : produits accessoires imposables.		
Produits de cession des immobilisations : produits non courants imposables.		
Les produits de participation : retenue à la source de 15% libératoire de l'impôt, à déduire.		68 000
Des intérêts nets de bons de caisse : il s'agit d'une personne morale, la retenue à la source est de 20% non libératoire de l'impôt. les intérêts doivent être déclarés pour leur montant brut. Réintégration de la retenue à la source qui constitue une avance sur l'impôt à récupérer avant le paiement de celui-ci. $(35\,200/0,8) \times 20\% = 8\,800$	8 800	
Charges		
Achat du logiciel : il s'agit d'une immobilisation à inscrire dans un compte de l'actif immobilisé, à réintégrer. L'entreprise peut, cependant déduire l'amortissement correspondant à condition de procéder à la rectification de l'écriture au niveau de la comptabilité. Dans cette hypothèse on déduira : $24\,000 \times 25\% = 6\,000$	24 000	6 000
L'achat de fournitures consommables : le paiement est effectué en espèces, la charge n'est déductible que dans la limite de 10 000 dh TTC (soit 8 333 dh HT) par fournisseur et par jour. Réintégration : $13\,833 - 8\,333 = 5\,500$	5 500	
Les frais de la réception : charge engagée en dehors de l'exploitation, à réintégrer.	22 340	

Les cadeaux publicitaires : le coût unitaire TTC est supérieur à 100 dh, charge à réintégrer.	21 500	
Prime annuelle de l'assurance-vie : l'assurance est contractée au profit de l'entreprise, les primes ne sont pas déductibles, mais elles seront déduites de l'indemnité au moment de son encaissement avant qu'elle subisse l'impôt. Dans ce cas, la prime est à réintégrer même si l'assurance est contractée au profit de la famille de l'intéressé (et donc considérée comme complément de salaire), étant donné que toutes les charges qui concernent le principal associé sont exclues de la déduction fiscale.	6 750	
La taxe professionnelle : impôt déductible		
La majoration pour paiement tardif de la TVA : les pénalités, majorations et amendes fiscales ne sont pas déductibles.	675	
Cotisation minimale de l'IR : il s'agit d'une avance sur l'IR non déductible.	12 300	
Le salaire annuel de M. Omar Idrissi : le salaire correspond à un travail effectif, mais il s'agit du principal associé dont les charges sont exclues de la déduction fiscale en matière de l'IR. A réintégrer.	290 000	
Le salaire annuel de M. Ossama Idrissi : ce salaire correspond à un travail effectif, charge déductible.		
Salaire annuel de Mlle Abba Idrissi : elle n'assume aucune fonction au sein de l'entreprise ; charge à réintégrer.	27 000	
Dotation aux amortissements d'un véhicule utilitaire : la dotation doit être proportionnelle à la durée d'utilisation effective de l'immobilisation (6 mois) ; Dotation comptabilisée : 48 000 Dotation déductible : $240\,000 \times 20\% \times 6/12 = 24\,000$ Réintégration $48\,000 - 24\,000 = 24\,000$	24 000	
Dotation aux provisions pour dépréciation de la créance du client Alami : la créance est individualisée, et la perte est probable ; dotation déductible.		
Dotation aux provisions pour garanties accordées aux clients : provision exclue de la déduction fiscale.	20 000	

Dotation aux amortissements du matériel faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail: pour que l'entreprise puisse amortir un actif, il doit être inscrit à son bilan, et donc lui appartenir. Or, le matériel fait l'objet d'une simple location avec option d'achat. La dotation est à réintégrer.	15 000	
Dotation aux provisions pour hausse des prix: provision non déductible.	13 200	
Les intérêts bancaires: les intérêts et agios bancaires constituent des charges déductibles sans condition particulière.		
Les intérêts sur le compte d'associé de M. Omar Idrissi: il s'agit du compte du principal associé, toutes les charges versées à ce dernier ne sont pas acceptées en déduction, à réintégrer.	20 000	
Les frais de scolarité de Mlle Idrissi: cette charge est sans aucun lien avec l'exploitation, à réintégrer.	58 000	
Don par chèque à un hôpital public: charge déductible.		
Don au club de tir à l'arc: les dons sont déductibles lorsqu'ils sont octroyés aux associations et organismes dont la liste est donnée par le CGI (article 10) ou aux œuvres sociales des entreprises, à réintégrer.	12 000	
Total	1 040 715	74 000
Résultat fiscal	966 715	

2. Calcul de l'impôt

Calcul de la cotisation minimale :

$$\begin{aligned}
 CM &= 0,5\% \times (5\,750\,000 + 346\,000 + 35\,200 \times 1,25) \\
 &= 0,5\% \times 6\,140\,000 \\
 CM &= 30\,700
 \end{aligned}$$

Le crédit d'impôt (retenue à la source sur les intérêts) de 8 800 dh est imputable sur la cotisation minimale. Le montant à verser au plus tard le 31 janvier 2017 au titre de la CM est de :

$$30\,700 - 8\,800 = 21\,900$$

Calcul de l'IR :

$$IR \text{ brut} = 966\,715 \times 38\% - 24\,400 = 342\,951,70$$

Le principal associé est marié et père de deux enfants, mais la déduction pour famille à charge ne sera opérée que pour l'épouse et la fille, étant donné que le fils aîné dispose d'un revenu qui dépasse le seuil d'exonération (30 000) ;

$$IR \text{ net} = 342\,951,70 - 360 \times 2 = 342\,231,70$$

Soit **342 232**

Imputation de la cotisation minimale versée en janvier :

$$342\,232 - 30\,700 = 311\,532$$

Impôt à payer au plus tard le 30 avril 2017 : **311 532**

Cas 9 :
Marzaq
Les revenus fonciers

M. Marzaq est propriétaire immobilier, installé à Rabat, il y possède un immeuble de 5 étages, il est également propriétaire d'un terrain agricole de 8 hectares dans la région du Gharb. Ses propriétés immobilières constituent sa seule source de revenu. Il est marié et père de 3 enfants de moins de 25 ans.

Afin de déterminer l'impôt sur le revenu dû par M. Marzaq au titre de l'année 2016, on met à votre disposition les informations suivantes :

- L'immeuble est composé de 10 appartements dont neuf sont loués nus pour usage d'habitation à 2 950 dh par mois chacun. Le dixième appartement est mis gratuitement à la disposition du neveu du propriétaire qui vient d'obtenir un poste de travail dans une administration publique.
- Les charges d'entretien de l'immeuble se sont élevées à 82 000 dh supportés à 50% par les locataires et M. Marzaq a dû régler les impayées des factures d'eau et d'électricité pour 3 200 dh ainsi que la rémunération du gardien pour 13 600 dh. La taxe des services communaux payée par les locataires s'élève à 24 000 dh.
- Le terrain agricole est donné en location pour une durée de 5 ans à 42 000 dh par an.
- M. Marzaq a cédé en juin 2016 à 1 230 000, une maison qu'il a acquis par héritage en 1998, la valeur vénale telle qu'elle ressort de l'acte d'héritage est de 540 000 dh. En 2008, le propriétaire a procédé à la rénovation de cette maison, le montant total des frais engagés s'élève à 245 000 dh.
- Les coefficients de réévaluation applicables en 2016 sont de 1,330 pour l'année 1998, et 1,106 pour l'année 2008.

Déterminer l'impôt dû par M. Marzaq au titre de 2016 sachant qu'il cotise à une assurance retraite pour 6 750 par an.

Corrigé 9 :
Le cas Marzaq
Revenus et profits fonciers

a. Le revenu foncier urbain

Le revenu foncier brut (RFB) :

Loyers des appartements loués :

$$2\,950 \times 12 \times 9 = 318\,600$$

Valeur locative de l'appartement mis gratuitement à la disposition du neveu du propriétaire :

$$2\,950 \times 12 = 35\,400$$

Le revenu foncier est exonéré de l'impôt dans le seul cas où la propriété immobilière est mise gratuitement à la disposition des ascendants (parents) ou des descendants (enfants).

$$\text{RFB} = 318\,600 + 35\,400 = 354\,000$$

Le revenu foncier brut imposable (RFBI) :

Le revenu foncier brut doit être corrigé :

- En y ajoutant les frais qui incombent au propriétaire et qui sont payés par les locataires : 50% des frais d'entretien.
- Et en retranchant les frais qui incombent aux locataires et qui sont supportés par le propriétaire : factures d'eau et d'électricité et frais de gardiennage.

$$\text{RFBI} = 354\,000 + (82\,000 \times 50\%) - (3\,200 + 13\,600)$$

$$\text{RFBI} = 378\,200$$

Le revenu foncier net imposable (RFNI)

On applique un abattement forfaitaire de 40% ;

$$\text{RFNI} = \text{RFBI} - \text{RFBI} \times 40\%$$

$$\text{RFNI} = 378\,200 - (378\,200 \times 40\%) = 226\,920$$

b. Le revenu foncier agricole

Le revenu foncier agricole correspond au loyer annuel de la propriété agricole diminué d'un abattement de 40%

$$\text{Soit : } 42\,000 \times 60\% = 25\,200$$

Le revenu foncier global imposable :

$$226\,920 + 25\,200 = 252\,120$$

c. Le profit foncier

Le profit foncier est obtenu par la différence entre le prix de cession de la propriété immobilière vendue, et son prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition et des dépenses des investissements réalisés.

Le prix d'acquisition et les dépenses d'investissement doivent être actualisés en appliquant les coefficients correspondants.

Prix de cession : 1 230 000

Coût d'acquisition :

Le prix d'acquisition : Il correspond dans ce cas à la valeur vénale qui figure sur l'acte d'héritage, soit : 540 000 dh.

Frais d'acquisition : ils sont déterminés de manière forfaitaire en appliquant le taux de 15% au prix d'acquisition, soit :

$$540\,000 \times 15\% = 81\,000$$

$$\text{Coût d'acquisition} : 540\,000 + 81\,000 = 621\,000$$

$$\text{Coût d'acquisition réévalué} : 621\,000 \times 1,330 = 825\,930$$

Dépense de rénovation réévaluée :

$$245\,000 \times 1,106 = 270\,970$$

$$\begin{aligned} \text{Profit foncier} &= 1\,230\,000 - (825\,930 + 270\,970) \\ &= 133\,100 \end{aligned}$$

d. Calcul de l'impôt

L'impôt sur le profit foncier

Il représente 20% du profit foncier réalisé, soit :

$$133\,100 \times 20\% = 26\,620$$

L'impôt dû sur le profit foncier ne peut être inférieur à une cotisation minimale calculée sur le prix de cession au taux de 3%, soit :

$$\text{CM} = 1\,230\,000 \times 3\% = 36\,900$$

La CM est supérieure à l'IR. Son montant est à verser spontanément au trésor public dans les 30 jours qui suivent la date de cession. Ce versement est libératoire de l'IR.

L'impôt sur le revenu foncier

Avant de déterminer l'impôt brut, la déduction de la cotisation à l'assurance retraite doit être opérée, soit :

$$\text{Revenu net imposable} = 252\,120 - 6\,750$$

$$= 245\,370 \quad (6\,750 < 10\% \times 252\,120)$$

$$\text{Impôt brut} = 245\,370 \times 38\% - 24\,400 = 68\,840,60$$

$$\text{Impôt net} = 68\,840,60 - 360 \times 4 = 67\,400,60 \text{ soit } 67\,401$$

Cas 10 :
Filali
Revenus et profits de capitaux mobiliers

M. Filali possède, en dehors de toute activité professionnelle, un portefeuille de valeurs mobilières géré par son banquier et composé des titres suivants, acquis en 2015 :

- 5 500 actions de la société Auto-Hall qui intervient dans le domaine de l'industrie automobile, elle est cotée à la bourse des valeurs de Casablanca. Prix d'acquisition : 125 dh.
- 12000 actions du groupe Alliances spécialisé dans l'immobilier et l'hôtellerie et coté à la bourse des valeurs. Prix d'acquisition : 55 dh.
- 3500 actions de la société Amane SA spécialisée dans le transport et la logistique, non cotée. Prix d'acquisition : 100 dh.
- 200 titres d'un OPCVM diversifié dont le portefeuille est composé de 50% d'actions. Prix d'acquisition : 850 dh le titre.

En juin 2016, les sociétés dont les titres composent le portefeuille de M. Filali ont distribué les dividendes suivants :

- Auto-Hall : 5 dh par action,
- Alliances : 12 dh par action,
- Amane SA : 7,5 dh par action.

M. Filali détient également des certificats de dépôt qui ont rapporté en 2016 des intérêts bruts de 22 350 dh.

En novembre 2016, M. Filali a cédé la totalité de ses parts d'OPCVM à 925 dh la part, et 5 000 actions Alliances à 62 dh l'action.

Les commissions sur acquisitions de titres sont de 0,5% pour les actions et 0,6% pour les parts d'OPCVM, les commissions sur cessions s'élèvent à 0,75% pour les actions et 1% pour les parts d'OPCVM.

Déterminer l'impôt dû par M. Filali au titre de ses revenus et profits de capitaux mobiliers.

Corrigé 10 :
Le cas Filali
Les revenus de capitaux mobiliers

1. Les revenus de capitaux mobiliers

Les dividendes :

- Auto-Hall : $5\,500 \times 5 = 27\,500$
- Alliances : $12\,000 \times 12 = 144\,000$
- Amane SA : $3\,500 \times 7,5 = 26\,250$

Total dividendes : 197 750

IR retenu à la source sur les dividendes :

$$197\,750 \times 15\% = 29\,662,50$$

Les intérêts : 22 350

IR retenu à la source sur les intérêts :

$$22\,350 \times 30\% = 6\,705$$

2. Les profits de capitaux mobiliers

Profit sur cessions des parts d'OPCVM :

$$\text{Prix de cession : } 200 \times 925 = 185\,000$$

$$\text{Frais de cession : } 185\,000 \times 1\% = 1\,850$$

$$\text{Prix net de cession : } 185\,000 - 1\,850 = 183\,150$$

$$\text{Prix d'acquisition : } 200 \times 850 = 170\,000$$

$$\text{Frais d'acquisition : } 170\,000 \times 0,6\% = 1\,020$$

$$\text{Coût d'acquisition : } 170\,000 + 1\,020 = 171\,020$$

Profit net sur cession des parts d'OPCVM :

$$183\,150 - 171\,020 = 12\,130$$

IR retenu à la source :

$$12\,130 \times 20\% = 2\,426$$

Le taux de la retenue à la source libératoire est de 20%, le portefeuille de l'OPCVM est constitué de moins de 60% d'actions, il ne peut être considéré comme un OPCVM actions.

Profit sur cession des actions Alliances :

Prix de cession : $5\,000 \times 62 = 310\,000$

Frais de cession : $310\,000 \times 0,75\% = 2\,325$

Prix net de cession : $310\,000 - 2\,325 = 307\,675$

Prix d'acquisition : $5\,000 \times 55 = 275\,000$

Frais d'acquisition : $275\,000 \times 0,5\% = 1\,375$

Coût d'acquisition : $275\,000 + 1\,375 = 276\,375$

Profit net sur cession des actions :

$307\,675 - 276\,375 = 31\,300$

Impôt retenu à la source :

$31\,300 \times 15\% = 4\,695$

Les profits sur cession de titres cotés à la bourse des valeurs sont imposables au taux libératoire de 15%.

Le recouvrement de l'IR sur les revenus des capitaux mobiliers se fait par voie de retenue à la source. Sur les profits de capitaux mobiliers la retenue à la source est opérée uniquement lorsque les titres sont gérés par un intermédiaire financier.

Dans le cas présent, l'impôt sur les profits est également recouvré par voie de retenue à la source dans la mesure où le portefeuille titres est géré par la banque.

Cas 11 :

Le cas Benbrahim

Cas de synthèse

M. Benbrahim est cadre administratif dans une grande entreprise de textile installée dans la banlieue de Casablanca. Originaire de Settat il y possède un immeuble qu'il donne en location, et des terrains agricoles. Il est marié et père de 3 enfants âgés respectivement de 8, 10 et 15 ans.

Il vous contacte afin de l'aider à établir sa déclaration fiscale au titre de l'année 2016. Il vous communique l'ensemble de ses revenus au titre de cette année :

A. Les éléments de sa rémunération peuvent être résumés comme suit :

• Rémunération de base :	95 500
• Prime de responsabilité :	25 000
• Prime d'ancienneté :	11 460
• Allocations familiales :	7 200
• Frais de déplacement (justifiés) :	23 000

B. Concernant l'immeuble de Settat :

- L'immeuble sis avenue Hassan II, est composé de huit appartements de même standing, loués à l'état nu, chacun à 2 750 dh par mois, sauf l'appartement n°4 libéré à partir de la fin du mois de septembre et l'appartement n°7 mis gratuitement à la disposition de son frère Hassan.
- Les locataires des appartements nus ont du engager des frais de réparation et d'entretien des appartements qu'ils occupent d'un montant total de 75 000 dh. La taxe des services communaux relative à ces appartements s'élève à 8 700 dh réglés par M. Benbrahim. Les charges d'éclairage des parties communes et les frais de gardiennage s'élèvent à 24 000 dh, ils ont été payés par les locataires.
- Le 15 novembre 2016, le propriétaire procède à la cession de l'appartement N°4 au prix de 950 000 dh. Cet appartement a été acheté à 425 000 en 2003. Frais d'acquisition : honoraires 1%,

droits d'enregistrement 4%, frais divers 1200 dh. Frais de cession ; commissions 2%, frais divers 2 350 dh.

Le coefficient de réévaluation correspondant à l'année 2003 est de 1,244.

C. Pour les terrains agricoles :

- M. Benbrahim exploite en son nom un terrain d'une superficie de 12 ha qui lui a rapporté un bénéfice net de 550 000 dh. Le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 1 890 000 dh.
- L'autre terrain d'une superficie de 8 ha est donné en location pour un montant de 95 000 annuellement.

D. Au cours de l'année 2016, M. Benbrahim a engagé les frais suivants :

- Il règle une mensualité de 7 576 dh (dont 921,35 dh d'intérêts) au CIH au titre d'un prêt contracté pour l'acquisition d'un appartement à Agadir. D'une superficie de 150 m², il est utilisé comme maison de vacances.
- Il cotise, à titre personnel, à une assurance retraite pour 5 600 dh, et à une assurance-vie pour 4 200 dh annuellement.
- Son employeur lui prélève un montant de 350 dh mensuellement au titre de la part salariale d'une assurance-groupe contractée au profit du personnel de l'entreprise.

1. Quel est le montant de l'IR salarial prélevé à la source par l'entreprise ?
2. Déterminer le revenu global imposable.
3. Calculer l'IR global dû par Benbrahim au titre de l'année 2016.

Corrigé 11 : Le cas Benbrahim Cas de synthèse

1. Détermination de l'IR salarial retenu à la source

Le salaire brut annuel (SB)

Eléments	Montants
Salaire de base	95 500
Prime de responsabilité	25 000
Prime d'ancienneté	11 460
Allocations familiales	7 200
Frais de déplacement	23 000
Salaire brut	162 160

Le salaire brut imposable (SBI)

Les éléments exonérés :

- Les allocations familiales : 7 200
- Les frais de déplacement justifiés : 23 000

$$\text{SBI} = 162\,160 - (7\,200 + 23\,000) = 131\,960$$

Le salaire net imposable

$$\text{SNI} = \text{SBI} - \text{déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaires :

- Déductions pour frais professionnels :
 $\text{FP} = 20\% \times 131\,960 = 26\,392$ (le plafond annuel est de 30 000)
- Cotisations salariales pour prestations sociales : Le SBI annuel est supérieur à 72 000 dh (6 000 x 12), on retient :

$$72\,000 \times 4,48\% = 3\,225,60$$

- Cotisations à l'AMO : $131\,960 \times 2,26\% = 2\,982,29$
- Assurance-groupe : $350 \times 12 = 4\,200$

Déductions sur salaire

Eléments	Montants
Déduction pour frais professionnels	26 392
Prestations sociales	3 225,60
AMO	2 982,29
Assurance-groupe	4 200
Total déductions sur salaire	36 799,89

$$\text{SNI} = 131\,960 - 36\,799,89 = 95\,160,11$$

L'impôt brut :

$$\text{IB} = \text{SNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$\text{IB} = 95\,160,11 \times 34\% - 17\,200 = 15\,155$$

L'impôt net :

$$\begin{aligned} \text{IN} &= \text{IB} - \text{déductions sur impôt} \\ &= 15\,155 - (360 \times 4) = 13\,715 \end{aligned}$$

L'impôt retenu à la source par l'employeur au titre du revenu salarial est de 13 715 dh. Le salarié dispose d'autres revenus, il est donc tenu de produire une déclaration fiscale. Le salaire constituera l'un des éléments de la base imposable à l'IR.

Le revenu salarial qui fera l'objet de la déclaration est le salaire net imposable c'est-à-dire **95 160,11**, et l'IR salarial retenu à la source est considéré comme un crédit d'impôt à imputer sur l'IR global.

2. Calcul du revenu global imposable :

2.1. Revenus fonciers :

Revenu foncier urbain :

Le revenu foncier brut (RFB) :

Loyers des appartements loués :

$$2\,750 \times 6 \times 12 + 2\,750 \times 9 = 222\,750$$

Valeur locative de l'appartement mis gratuitement à la disposition du frère du propriétaire : $2\,750 \times 12 = 33\,000$

$$\text{RFB} = 222\,750 + 33\,000 = 255\,750$$

Le revenu foncier brut imposable (RFBI) :

Le revenu foncier brut doit être corrigé :

- En y ajoutant les frais de réparation ; ces frais doivent normalement être supportés par le propriétaire : 75 000.

- Et en retranchant la taxe des services communaux qui incombe normalement aux locataires : 8 700 dh.

$$\text{RFBI} = 255\,750 + 75\,000 - 8\,700 = 322\,050$$

Le revenu foncier net imposable (RFNI)

On applique un abattement forfaitaire de 40% ;

$$\text{RFNI} = 322\,050 \times 60\% = 193\,230$$

Le revenu foncier agricole

Loyer annuel du terrain agricole : 95 000

Revenu foncier agricole après abattement :

$$95\,000 \times 60\% = 57\,000$$

Le revenu foncier global imposable :

$$193\,230 + 57\,000 = 250\,230$$

2.2. Le profit foncier

Il s'agit du profit réalisé sur la vente de l'appartement N°4.

Prix de cession : 950 000

Frais de cession : $950\,000 \times 2\% + 2\,350 = 21\,350$

Prix net de cession : $950\,000 - 21\,350 = 928\,650$

Prix d'acquisition : 425 000

Frais d'acquisition :

Honoraires : $425\,000 \times 1\% = 4\,250$

Droits d'enregistrement : $425\,000 \times 4\% = 17\,000$

Frais divers : 1 200

Total des frais d'acquisition réels : 22 450

Les frais d'acquisition justifiés par le propriétaire ne sont pris en considération que dans le cas où leur montant est supérieur aux frais forfaitaires obtenus en appliquant au prix d'acquisition le taux de 15%.

Frais d'acquisition forfaitaires : $425\,000 \times 15\% = 63\,750$

On retient le montant forfaitaire dans la mesure où il est supérieur à celui des frais justifiés.

Coût d'acquisition : $425\,000 + 63\,750 = 488\,750$

Coût d'acquisition réévalué : $488\,750 \times 1,244 = 608\,005$

$$\begin{aligned}\text{Profit foncier} &= 928\,650 - 608\,005 \\ &= 320\,645 \text{ soit } 320\,650\end{aligned}$$

(La base de l'impôt est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure)

L'impôt sur le profit foncier est calculé au taux libératoire de 20%, soit :

$$320\,650 \times 20\% = 64\,130$$

Il est à comparer avec le montant de la cotisation minimale calculée au taux de 3% du prix de cession. Soit ;

$$950\,000 \times 3\% = 28\,500$$

L'impôt dû est donc de **64 130**.

Cet impôt doit être versé spontanément au Trésor public dans un délai de 30 jours suivant la date de cession, c'est-à-dire au plus tard le 15 décembre 2016.

2.3. Le revenu agricole

Il correspond au bénéfice généré par l'exploitation agricole ; 550 000 dh.

Ce bénéfice est exonéré de l'impôt ; le chiffre d'affaires est largement inférieur au seuil d'imposition des revenus agricoles prévu pour l'année 2016. Celui-ci est de 20 millions de dirhams.

2.4. Le revenu global imposable

Revenu	Montant
Salaire net imposable	95 160,11
Revenu foncier	250 230
Profit foncier	Impôt au taux de 20% libératoire
Revenu agricole	Exonéré
Revenu global imposable	345 390,11

3. Calcul de l'impôt :

Le revenu net imposable :

$$\text{RNI} = \text{RGI} - \text{déductions sur revenu}$$

Les déductions sur revenu :

- La cotisation à l'assurance retraite : 5 600 (Maximum 10% x 345 390,11)
- La cotisation à l'assurance-vie : elle ne constitue pas une charge déductible du revenu global.
- Les intérêts du crédit logement ne sont pas admis en déduction du revenu global ; la maison n'est pas destinée à l'habitation principale.

$$\text{RNI} = 345\,390,11 - 5\,600 = 339\,790,11$$

L'impôt brut :

$$\begin{aligned}\text{IB} &= \text{RNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire} \\ &= 339\,790,11 \times 38\% - 24\,400 = 104\,720,24\end{aligned}$$

Impôt net :

$$\begin{aligned}\text{IN} &= \text{IB} - \text{déductions sur impôt} \\ &= 104\,720,24 - 360 \times 4 = 103\,280,24 \text{ soit } 103\,281\end{aligned}$$

Imputation de l'IR salarial retenu à la source :

$$103\,281 - 13\,715 = 89\,566$$

L'impôt à payer au titre de l'année 2016 est de **89 566**

Cas 12 :
Les frères Bensalah
Cas de synthèse

M. Ahmed Bensalah, est associé à 55% d'une SNC au capital de 750 000 sise au 45 Av. Stendal, Casablanca, il en assure la gérance. La société est spécialisée dans la commercialisation de produits cosmétiques et de matériel paramédical. Le reste du capital est détenu par sa femme (15%), et son frère Farid Bensalah (30%) celui-ci est représentant commercial de la société, il assure la promotion des produits.

M. A. Bensalah est, en outre, propriétaire immobilier, il possède un immeuble sis à Sidi Maarouf, un terrain agricole dans la région de Benslimane, et il gère un portefeuille de valeurs mobilières.

M. A. Bensalah vous contacte et vous propose de l'aider à établir sa déclaration de l'IR au titre de l'année 2016, et à calculer sa charge fiscale globale au titre de la même année. Il met à votre disposition les informations suivantes :

Données relatives à l'entreprise familiale :

Au titre de l'année 2016, la société a réalisé un bénéfice comptable de 76 850, alors qu'au titre de l'exercice précédent, son activité s'est soldée par une perte fiscale de 42 000 (dont 25% correspondant à des dotations aux amortissements). Les éléments suivants ressortent du CPC de l'entreprise :

Les produits :

- Ventes : 4 324 000
- Produits accessoires : 317 800
- Produits financiers : 17 000, il s'agit de dividendes distribués par une société non cotée.
- Produits de cession d'immobilisations : 53 300

Les charges :

- Salaire brut annuel de M. Ahmed Bensalah : 182 000, composé des éléments suivants :
 - Salaire de base : 150 000
 - Prime d'ancienneté : 18 000

◦ Allocations familiales : 7 200

◦ Frais de fonction justifiés : 6 800

- Salaire brut annuel de M. Farid Bensalah : 155 000
- Le compte courant de M. F. Bensalah est créancier au cours de l'exercice 2016 de 335 000 dh, somme rémunérée au taux de 10% l'an (soit 33 500 dh), le taux autorisé est de 2,5%.
- Une facture portant sur des frais d'entretien d'un montant de 14 423 dh HT a été payée en espèces.
- Frais de déplacement de M. F. Bensalah : 6 500 TTC.
- Amortissement du local où la société est installée : $1\,200\,000 \times 5\% = 60\,000$. la valeur du terrain intégrée à la base amortissable est de 400 000.
- Intérêts sur des crédits de trésorerie ; 11 453, la banque a appliqué un taux de 14,5%.
- Dotation aux provisions pour risques divers : 23 500.
- Dotation aux amortissements d'une voiture Toyota Corolla inscrite au bilan de l'entreprise depuis le mois de mars 2013, et mise à la disposition de M. F. Bensalah ; $345\,000 \times 20\% = 69\,000$.
- Don par chèque au profit de la fondation Mohamed V pour la solidarité ; 21 000.
- Une majoration pour paiement tardif de la TVA du mois d'octobre : 1 045.

Les propriétés immobilières :

- L'immeuble a été acquis en 2005, il est composé de 4 magasins au rez-de-chaussée et de 10 appartements.
- Les magasins sont loués nus à une entreprise commerciale qui les utilise comme entrepôt ; 4 500 chacun mensuellement.
- Les appartements sont loués nus à 3 200 Dh par mois chacun, sauf :
 - Le N°5 mis à la disposition de Saad Bensalah, fils du propriétaire et qui poursuit ses études dans une école d'architecture,
 - Le N°7 et le N°8 libérés fin 2015.
- Les locataires ont du supporter au cours de l'année divers frais de réparation d'un montant total de 32 500 ainsi que la

taxe des services communaux ; 12 430. M. A. Bensalah a payé les frais de jardinage ; 12 000 dh et des frais liés au nettoyage des parties communes ; 4 600.

- Le terrain agricole est loué à un éleveur de chevaux pour 105 000 dh par an.
- En novembre 2016, M. A. Bensalah a procédé à la cession de l'appartement N°7, à 1 150 000, frais de cession : commission 1%, frais divers 3 400 Dh. Le prix d'acquisition de cet appartement est estimé à 760 000. Frais d'achat ; droits d'enregistrement 4%, honoraires 1%, conservation foncière 1%, droits de timbres 650 dh. Le coefficient de réévaluation correspondant à l'année 2005 est de 1,209.
- Il a établi, au cours du même mois un acte de donation de l'appartement N°8 en faveur de sa femme. L'appartement est du même standing que celui qui a été cédé. Les frais d'acte s'élèvent à 8 650 dh.

Le portefeuille de valeurs mobilières :

Ce portefeuille est géré en dehors de l'activité professionnelle ;

- Il est constitué de 5 000 actions cotées acquises en avril 2014, à 205 dh le titre et 7 500 obligations d'une valeur nominale de 100 dh.
- Le taux d'intérêt sur les obligations est de 5,4%, et la société cotée a distribué un dividende de 21 dh par action.
- En mai 2016, M. Bensalah a vendu la moitié de ses actions au prix unitaire de 275 dh par titre. Les frais de transaction sur les titres boursiers sont de 0,5%.

M. A. Bensalah est marié et père de trois enfants de moins de 20 ans. Il cotise, à titre personnel à une assurance retraite pour 12 500 dh par an.

1. Déterminer le revenu global imposable de M. A. Bensalah.
2. Déterminer le montant de l'IR dû au titre de l'année 2016.
3. Quel est le montant de la charge fiscale globale

Corrigé 12 : Les frères Bensalah Cas de synthèse :

1. Le revenu global imposable

1.1. Les revenus professionnels

Le résultat fiscal

Eléments	+	-
Résultat comptable	76 850	
Produits		
Ventes : éléments imposables.		
Produits accessoires : éléments imposables.		
Dividendes : retenue à la source de 15% libératoire de l'impôt.		17 000
Produits de cession d'immobilisations : produits non courants imposables.		
Charges		
Salaire annuel de M. A. Bensalah (gérant) : il s'agit du principal associé dont le salaire est exclu de la déduction fiscale.	182 000	
Salaire de M. Farid Bensalah (représentant commercial) : le salaire correspond à un travail effectif, il constitue une charge déductible.		
Intérêt sur le compte d'associé : ils sont déductibles dans la limite de l'apport en capital de l'associé et du taux d'intérêts autorisé. Intérêts comptabilisés : 33 500 Intérêts déductibles : $750\,000 \times 30\% \times 2,5\% = 5\,625$ Réintégration : $33\,500 - 5\,625 = 27\,875$	27 875	
Facture payée en espèces : la déduction fiscale des charges payées en espèces se fait dans la limite de 10 000 TTC (8 333 HT) par fournisseur et par jours (100 000 dh TTC par mois et par fournisseurs) Réintégration : $14\,423 - 8\,333 = 6\,150$	6 150	
Frais de déplacement : la TVA n'étant pas récupérable, ces frais sont déductibles TTC.		
Amortissement du local : la dotation doit être calculée		

sur le coût de la construction hormis la valeur du terrain ; Dotation déductible : $(1\,200\,000 - 400\,000) \times 5\% = 40\,000$ Dotation comptabilisée : 60 000 Réintégration : 20 000	20 000	
Intérêts sur les crédits de trésorerie : charge déductible.		
Dotation aux provisions pour risques divers : en l'absence de précision quant à la nature des risques encourus et au montant des pertes probables, la dotation doit être réintégrée.	23 500	
Dotation pour amortissement de la voiture : il s'agit d'une voiture de transport de personnes, la dotation est limitée à : $300\,000 \times 20\% = 60\,000$, soit une réintégration de 9 000.	9 000	
Don au profit de la fondation Mohamed V pour la solidarité : charge déductible.		
Majoration pour paiement tardif de la TVA : à réintégrer.	1 045	
Total	346 420	17 000
Résultat fiscal provisoire	329 420	
Déficit hors amortissements $(42\,000 \times 75\%)$		31 500
Amortissement différés $(42\,000 \times 25\%)$		10 500
Résultat fiscal	287 420	

Au titre de son revenu professionnel, et en sa qualité de principal associé, M. Ahmed Bensalah doit acquitter une cotisation minimale au plus tard le 31 janvier 2017.

$$CM = 0,5\% (4\,324\,000 + 317\,800) = 23\,209$$

Le montant de la cotisation minimale sera imputé sur l'IR correspondant aux revenus professionnels.

1.2. Les revenus salariaux

Le salaire brut annuel (SB)

Eléments	Montants
Salaire de base	150 000
Prime d'ancienneté	18 000
Allocations familiales	7 200
Frais de fonction justifiés	6 800
Salaire brut	182 000

Le salaire brut imposable (SBI)

Les éléments exonérés :

- Les allocations familiales : 7 200
 - Les frais de déplacement justifiés : 6 800
- $$SBI = 182\,000 - (7\,200 + 6\,800) = 168\,000$$

Le salaire net imposable

$$SNI = SBI - \text{déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaires :

- Déductions pour frais professionnels :
 $FP = 20\% \times 168\,000 = 33\,600$,
on retient le maximum **30 000**
- Cotisations salariales pour prestations sociales : Le SBI annuel est supérieur à 72 000 dh $(6\,000 \times 12)$, on retient :
 $72\,000 \times 4,48\% = 3\,225,60$
- Cotisations à l'AMO : $168\,000 \times 2,26\% = 3\,796,80$

Déductions sur salaire

Eléments	Montants
Déduction pour frais professionnels	30 000
Prestations sociales	3 225,60
AMO	3 796,80
Total déductions sur salaire	37 022,40

$$SNI = 168\,000 - 37\,022,40 = 130\,977,60$$

L'impôt brut :

$$IB = SNI \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$IB = 130\,977,60 \times 34\% - 17\,200 = 27\,332,38$$

L'impôt net :

$$IN = IB - \text{déductions sur impôt}$$

$$IN = 27\,332,38 - (360 \times 4) = 25\,892,38 \text{ soit } 25\,893$$

La déclaration annuelle du contribuable portera sur l'ensemble de ses revenus nets catégoriels y compris le salaire net imposable (130 977,60). L'IR salarial retenu à la source (25 893) constitue un crédit d'impôt à récupérer sur l'IR global.

sur le coût de la construction hormis la valeur du terrain ; Dotation déductible : $(1\,200\,000 - 400\,000) \times 5\% = 40\,000$ Dotation comptabilisée : 60 000 Réintégration : 20 000	20 000	
Intérêts sur les crédits de trésorerie : charge déductible.		
Dotation aux provisions pour risques divers : en l'absence de précision quant à la nature des risques encourus et au montant des pertes probables, la dotation doit être réintégrée.	23 500	
Dotation pour amortissement de la voiture : il s'agit d'une voiture de transport de personnes, la dotation est limitée à : $300\,000 \times 20\% = 60\,000$, soit une réintégration de 9 000.	9 000	
Don au profit de la fondation Mohamed V pour la solidarité : charge déductible.		
Majoration pour paiement tardif de la TVA : à réintégrer.	1 045	
Total	346 420	17 000
Résultat fiscal provisoire	329 420	
Déficit hors amortissements $(42\,000 \times 75\%)$		31 500
Amortissement différés $(42\,000 \times 25\%)$		10 500
Résultat fiscal	287 420	

Au titre de son revenu professionnel, et en sa qualité de principal associé, M. Ahmed Bensalah doit acquitter une cotisation minimale au plus tard le 31 janvier 2017.

$$CM = 0,5\% (4\,324\,000 + 317\,800) = 23\,209$$

Le montant de la cotisation minimale sera imputé sur l'IR correspondant aux revenus professionnels.

1.2. Les revenus salariaux

Le salaire brut annuel (SB)

Eléments	Montants
Salaire de base	150 000
Prime d'ancienneté	18 000
Allocations familiales	7 200
Frais de fonction justifiés	6 800
Salaire brut	182 000

Le salaire brut imposable (SBI)

Les éléments exonérés :

- Les allocations familiales : 7 200
- Les frais de déplacement justifiés : 6 800

$$SBI = 182\,000 - (7\,200 + 6\,800) = 168\,000$$

Le salaire net imposable

$$SNI = SBI - \text{déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaires :

- Déductions pour frais professionnels :
 $FP = 20\% \times 168\,000 = 33\,600$,
on retient le maximum 30 000
- Cotisations salariales pour prestations sociales : Le SBI annuel est supérieur à 72 000 dh $(6\,000 \times 12)$, on retient :
 $72\,000 \times 4,48\% = 3\,225,60$
- Cotisations à l'AMO : $168\,000 \times 2,26\% = 3\,796,80$

Déductions sur salaire

Eléments	Montants
Déduction pour frais professionnels	30 000
Prestations sociales	3 225,60
AMO	3 796,80
Total déductions sur salaire	37 022,40

$$SNI = 168\,000 - 37\,022,40 = 130\,977,60$$

L'impôt brut :

$$IB = SNI \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$IB = 130\,977,60 \times 34\% - 17\,200 = 27\,332,38$$

L'impôt net :

$$IN = IB - \text{déductions sur impôt}$$

$$IN = 27\,332,38 - (360 \times 4) = 25\,892,38 \text{ soit } 25\,893$$

La déclaration annuelle du contribuable portera sur l'ensemble de ses revenus nets catégoriels y compris le salaire net imposable (130 977,60). L'IR salarial retenu à la source (25 893) constitue un crédit d'impôt à récupérer sur l'IR global.

1.3. Les revenus fonciers**Revenu foncier urbain :****Le revenu foncier brut (RFB) :**

Loyers des magasins : $4\,500 \times 4 \times 12 = 216\,000$

Loyers des appartements : $3\,200 \times 7 \times 12 = 268\,800$

La valeur locative de l'appartement mis par le propriétaire à la disposition de son fils est exonérée.

$$RFB = 216\,000 + 268\,800 = 484\,800$$

Le revenu foncier brut imposable (RFBI) :

Afin de rectifier le montant brut des loyers :

- On ajoute les frais payés par les locataires et qui incombent au propriétaire : 32 500.

- On retranche les frais qui incombent aux locataires et qui sont payés par le propriétaire :

$$12\,000 + 4\,600 = 16\,600$$

$$RFBI = 484\,800 + 32\,500 - 16\,600 = 500\,700$$

Le revenu foncier net imposable (RFNI)

$$RFNI = 500\,700 \times 60\% = 300\,420$$

Le revenu foncier agricole

Loyer du terrain agricole : 105 000

Revenu foncier agricole imposable :

$$105\,000 \times 60\% = 63\,000$$

Le revenu foncier global imposable :

$$300\,420 + 63\,000 = 363\,420$$

1.4. Les profits fonciers**a. Le profit sur la vente de l'appartement N°7 :**

Prix de cession : 1 150 000

Frais de cession : $1\,150\,000 \times 1\% + 3\,400 = 14\,900$

Prix net de cession : $1\,150\,000 - 14\,900 = 1\,135\,100$

Prix d'acquisition : 760 000

Frais d'acquisition :

Honoraires : $760\,000 \times 1\% = 7\,600$

Droits d'enregistrement : $760\,000 \times 4\% = 30\,400$

Conservation foncière : $760\,000 \times 1\% = 7\,600$

Droits de timbre : 650

Total des frais d'acquisition réels : 46 250

Frais d'acquisition forfaitaires :

$$760\,000 \times 15\% = 114\,000$$

Le montant des frais justifiés est inférieur au montant forfaitaire, on retient ce dernier.

Coût d'acquisition : $760\,000 + 114\,000 = 874\,000$

Coût d'acquisition réévalué :

$$874\,000 \times 1,209 = 1\,056\,666$$

Profit foncier = $1\,135\,100 - 1\,056\,666 = 78\,434$

L'impôt au taux de 20% : $78\,434 \times 20\% = 15\,688$

Cotisation minimale (3%) : $1\,150\,000 \times 3\% = 34\,500$

L'impôt dû correspond à la cotisation minimale, soit 34 500 à payer dans les 30 jours suivants la date de cession.

b. Le profit sur la donation de l'appartement N°8

Dans le cas de la donation le profit foncier est déterminé de la même façon que dans celui de la cession, par la différence entre la valeur vénale de la propriété au moment de la donation et son coût d'acquisition actualisé.

Toutefois le profit constaté à l'occasion de la donation est exonérée de l'impôt lorsque celle-ci est réalisée entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs.

1.5. Les revenus de capitaux mobiliers

Les dividendes : $5\,000 \times 21 = 105\,000$

IR retenu à la source sur les dividendes :

$$105\,000 \times 15\% = 15\,750$$

Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt.

Les intérêts : $7\,500 \times 100 \times 5,4\% = 40\,500$

IR retenu à la source sur les intérêts :

$$40\,500 \times 30\% = 12\,150$$

1.6. Les profits de capitaux mobiliers

Profit sur cession des actions :

$$\text{Prix de cession : } 2\,500 \times 275 = 687\,500$$

$$\text{Frais de cession : } 687\,500 \times 0,5\% = 3\,437,50$$

$$\text{Prix net de cession : } 687\,500 - 3\,437,50 = 684\,062,50$$

$$\text{Prix d'acquisition : } 2\,500 \times 205 = 512\,500$$

$$\text{Frais d'acquisition : } 512\,500 \times 0,5\% = 2\,562,50$$

$$\text{Coût d'acquisition : } 512\,500 + 2\,562,50 = 515\,062,50$$

Profit net sur cession des actions :

$$684\,062,50 - 509\,937,50 = 169\,000$$

Impôt retenu à la source :

$$169\,000 \times 15\% = 25\,350$$

La retenue à la source est calculée au taux de 15% libératoire parce qu'il s'agit d'actions cotées à la bourse des valeurs (le taux est de 20% lorsque la cession porte sur des actions non cotées). Le recouvrement de l'impôt est opéré par voie de retenue à la source étant donné que ces titres doivent obligatoirement être gérés par un intermédiaire financier agréé.

2. Calcul de l'IR

2.1. Le revenu global imposable

Revenu	Montant
Revenu professionnel	287 420
Salaire net imposable	130 977,60
Revenu foncier	363 420
Profit foncier	Cotisation minimale libératoire
Dividendes	R à S de 15% libératoire
Intérêts	R à S de 30% libératoire
Profit de capitaux mobiliers	R à S de 15% libératoire
Revenu global imposable	781 817,60

2.2. Calcul de l'impôt

Le revenu net imposable :

$$\text{RNI} = \text{RGI} - \text{déductions sur revenu}$$

$$\text{RNI} = 781\,817,60 - 12\,500 = 769\,317,60$$

L'impôt brut :

$$\text{IB} = \text{RNI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire}$$

$$= 769\,317,60 \times 38\% - 24\,400 = 267\,940,68$$

Impôt net :

$$\text{IN} = \text{IB} - \text{déductions sur impôt}$$

$$= 267\,940,68 - 360 \times 4 = 266\,500,68$$

soit 266 501

L'impôt dû au titre de 2016 est de 266 501

Imputation de l'IR salarial retenu à la source :

$$266\,501 - 25\,893 = 240\,608$$

Récupération de la cotisation minimale

La cotisation minimale est à imputer sur l'IR correspondant aux revenus professionnels (IRp).

$$\text{IRp} = \text{IN} \times (\text{revenu professionnel} / \text{revenu net imposable})$$

$$\text{IRp} = 266\,501 \times (287\,420 / 769\,317,60) = 99\,565,79$$

L'impôt correspondant aux revenus professionnels est de 99 565,79. Son montant est supérieur à celui de la cotisation minimale (23 209). Celle-ci peut donc être récupérée en totalité.

$$\text{L'impôt restant dû : } 240\,608 - 23\,209 = 217\,399$$

3. La charge fiscale globale

$$\text{IR dû (2016) : } 266\,501$$

$$\text{IR sur le profit foncier : } 34\,500$$

Retenues à la source :

- Sur les dividendes : 15 750

- Sur les intérêts : 12 150

- Sur le profit des capitaux mobiliers : 25 350

$$\text{Total : } 354\,251.$$

Bibliographie

Maurice Cozian, Florance Deboissy : « Précis de fiscalité des entreprises », 39^{ème} édition, LexisNexis 2015.

Arnaud De Bissy, « Comptabilité et fiscalité, du résultat comptable au résultat fiscal » LexisNexis 2014.

Emanuel Disle et Jacques Saraf, « Fiscalité pratique », Dunod 2015

Françoise Ferré, « Fiscalité des entreprises et des particuliers », 2015

Mohamed Mounir, Mohamed Rigat ; « Fiscalité marocaine de l'entreprise », exercices et études de cas corrigés, 3^{ème} édition 2010.

Mohamed Nmili : « Les impôts au Maroc : techniques et procédures », 2015.

Conseil économique et social ; « Le système fiscal marocain : développement économique et cohésion sociale » Rapport, 2012.

Direction générale des impôts, Code général des impôts, 2016.

Direction générale des impôts, Note circulaire N° 717 relative au code général des impôts, 2011.

Direction générale des impôts, Notes circulaires relatives aux dispositions fiscales des lois de finances 2011- 2016.

Annexes

Annexe N°1 : Les taux d'amortissement spécifiques

Annexe N°2 : Evolution du barème de l'IR depuis son instauration le 1er janvier 1990

Annexe N°3 : Le régime fiscal de certaines indemnités et primes salariales

Annexe N° 4: Tableau des cotisations à la CNSS

Annexe N°5 : Activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en matière de l'impôt sur le revenu

Annexe N°6 : Coefficients de réévaluation en vigueur en 2016

Annexe N°1 : Les taux d'amortissement spécifiques

1. Dans le secteur de l'hôtellerie

Eléments	Taux
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%
Appareil de chauffage, centre de réfrigération et ventilation	25%
Ascenseurs, monte charges, escaliers mécaniques	25%
Fourneaux de cuisine et comptoir de dégustation	25%
Literie, tapis, meubles de chambre à coucher...	25%
Audio visuel, rideaux, teintureries, aménagements décoratifs...	25%
Matériel roulant	25%
Construction à usage d'hôtel	4%

2. Dans le secteur de la pêche

Eléments	Taux
Bateaux neufs	20%
Bateaux d'occasion	33%
Filets de pêche	20%

3. Dans le secteur des mines

Eléments	Taux
Puits et équipements (selon la durée de l'exploitation)	2% à 10%
Les installations	7% à 13%
Les locomotives et les Berlines	20%
Bâtiments	5%
Voies ferrées	5%
Outillage immobilier	10%

Source : note circulaire N° 717 relative au CGI, tome 1

Annexe N°2 : Evolution du barème de l'IR depuis son instauration le 1er janvier 1990

Barème de l'IR 1990

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 12 000	0	0
12 001 - 24 000	14	1 680
24 001 - 36 000	22	3 600
36 001 - 60 000	36	8 640
60 001 - 90 000	44	13 440
90 001 - 120 000	46	15 240
120 001 - 200 000	48	17 640
Au-delà de 200 000	52	25 640

Barème de l'IR 1993

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 15 000	0	0
15 001 - 24 000	14	2 100
24 001 - 36 000	22	4 020
36 001 - 60 000	36	9 060
60 001 - 90 000	44	13 860
90 001 - 120 000	46	15 660
Au-delà de 120 000	48	18 060

Barème de l'IR 1994

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 18 000	0	0
18 001 - 24 000	14	2 520
24 001 - 36 000	22	4 440
36 001 - 60 000	36	9 480
60 001 - 90 000	44	14 280
Au-delà de 90 000	46	16 080

Barème de l'IR 1996

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 18 000	0	0
18 001 - 24 000	13	2 340
24 001 - 36 000	21	4 260
36 001 - 60 000	35	9 300
Au-delà de 60 000	44	14 700

Barème de l'IR 2006

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 20 000	0	0
20 001 - 24 000	13	2 600
24 001 - 36 000	21	4 520
36 001 - 60 000	35	9 560
Au-delà de 60 000	44	14 960

Barème de l'IR 2008

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 24 000	0	0
24 001 - 30 000	15	3 600
30 001 - 45 000	25	6 600
45 001 - 60 000	35	11 100
60 001 - 120 000	40	14 100
Au de là de 120 000	42	16 500

Barème de l'IR 2009

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 28 000	0	0
28 001 - 40 000	12	3 360
40 001 - 50 000	24	8 160
50 001 - 60 000	34	13 160
60 001 - 150 000	38	15 560
Au de là de 150 000	40	18 560

Barème de l'IR 2010 (actuellement en vigueur)

Tranches de revenu	Taux (%)	Somme à déduire
0 - 30 000	0	0
30 001 - 50 000	10	3 000
50 001 - 60 000	20	8 000
60 001 - 80 000	30	14 000
80 001 - 180 000	34	17 200
Au-delà de 180 000	38	24 400

Annexe N°3 : Le régime fiscal de certaines indemnités et primes salariales

Indemnité ou prime	Régime Fiscal IR salarial	Régime fiscal en tant que charge IS ou IR employeur
Indemnité de caisse, de manipulation de fonds ou de responsabilité pécuniaire	Non imposable	Déductible
Indemnité compensatrice de logement	Imposable	Déductible
Indemnité de congé payé	Imposable	Déductible
Indemnité de fin de carrière ou de départ à la retraite	Imposable	Déductible
Indemnité de déplacements justifiés	Non imposable	Déductible
Indemnité de fonction	Imposable	Déductible
Indemnité d'habillement, de chaussures...	Non imposable	Déductible
Indemnité kilométrique couvrant des frais réels	Non Imposable	Déductible
Indemnité (légal ou fixée par les instances judiciaires) de licenciement ou de départ volontaire	Non imposable	Déductible
Indemnité de logement	Imposable	Déductible
Indemnité de résidence	Imposable	Déductible
Indemnité de responsabilité	Imposable	Déductible
Indemnité d'éloignement, de dépaysement ou d'isolement	imposable	Déductible
Commissions proportionnelles sur le chiffre d'affaires	Imposables	Déductibles
Gratifications de fin d'année	Imposables	Déductibles
Jetons de présence	Imposable	Déductible
Prime d'ancienneté	Imposable	Déductible
Prime de bilan	Imposable	Déductible
Prime d'encadrement	Imposable	Déductible
Prime d'inventaire	Imposable	Déductible
Prime de rendement	Imposable	Déductible
Prime de qualification	Imposable	Déductible
Prime de recherche	Imposable	Déductible
Prime de responsabilité	Imposable	Déductible
Prime technicité	Imposable	Déductible
Prime pour l'achat du mouton de l'Aid	Imposable	Déductible
Prime de naissance	Non imposable	Déductible

Source : Note circulaire relative au CGI, tome 1

Annexe N° 4: Tableau des cotisations à la CNSS

Taux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Cotisations	Part salariale (a)	Part patronale (b)	Total (a+b)	Plafond
Prestations sociales à court terme	0,33%	0,67%	1%	6 000
Prestations pour indemnité de perte d'emploi (IPE)	0,19%	0,38%	0,57%	6 000
Prestations sociales à long terme	3,96%	7,93%	11,89%	6 000
Total prestations sociales	4,48%	8,98%	13,46%	6 000
Assurance maladie obligatoire	2%	3,5% (1)	5,5%	Aucun
Prestations familiales	-	6,40%	6,40%	Aucun
Taxe de formation professionnelle	-	1,60%	1,60%	Aucun

(1) 3,5% = 2% (cotisation patronale) + 1,5% (participation patronale au financement de l'AMO)

Taux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016

Cotisations	Part salariale	Part patronale	Total (a+b)	Plafond
Prestations sociales à court terme	0,33%	0,67%	1%	6 000
Prestations pour indemnité de perte d'emploi (IPE)	0,19%	0,38%	0,57%	6 000
Prestations sociales à long terme	3,96%	7,93%	11,89%	6 000
Total prestations sociales	4,48%	8,98%	13,46%	6 000
Assurance maladie obligatoire	2,26%	4,11% (2)	6,37%	Aucun
Prestations familiales	-	6,40%	6,40%	Aucun
Taxe de formation professionnelle	-	1,60%	1,60%	Aucun

(2) 4,11% = 2,26% + 1,85%

Annexe N°5 : Activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en matière de l'impôt sur le revenu

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de biens, - Agent d'affaires, - Agent de voyages, - Architecte, - Assureur, - Avocat, - Changeur de monnaies, - Chirurgien, - Chirurgien-dentiste, - Commissionnaire en marchandises, - Comptable, - Conseil juridique et fiscal, - Courtier ou intermédiaire d'assurances, - Editeur, - Entrepreneur de travaux divers, - Entrepreneur de travaux informatiques, - Entrepreneur de travaux topographiques, - Expert en toutes branches, - Expert-comptable, - Exploitant d'auto-école, - Exploitant de salle cinéma, - Exploitant de clinique, - Exploitant de laboratoire d'analyses médicales, - Exploitant d'école d'enseignement privé, - Géomètre, - Hôtelier, - Imprimeur, - Ingénieur Conseil, | <ul style="list-style-type: none"> - Interprète, traducteur, - Kinésithérapeute, - Libraire, - Lotisseur et promoteur immobilier, - Loueur d'avions ou d'hélicoptères, - Mandataire négociant, - Marchand de biens immobiliers, - Marchand en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie, - Marchand en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie, - Marchand exportateur, - Marchand importateur, - Médecin, - Notaire, - Pharmacien, - Prestataires de services informatiques, - Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions, - Producteur de films cinématographiques, - Radiologue, - Représentant de commerce indépendant, - Tenant un bureau d'études, - Topographe, - Transitaire en douane, - Vétérinaire. |
|--|---|

Source : note circulaire N° 717 relative au CGI, tome 1

Annexe N°6 : Coefficients de réévaluation en vigueur en 2016

Année	Coefficient	Année	Coefficient
1974	6,738	1995	1,415
1975	5,840	1996	1,377
1976	5,331	1997	1,367
1977	4,907	1998	1,330
1978	4,411	1999	1,318
1979	4,094	2000	1,294
1980	3,791	2001	1,282
1981	3,380	2002	1,255
1982	3,038	2003	1,244
1983	2,918	2004	1,220
1984	2,517	2005	1,209
1985	2,384	2006	1,170
1986	2,167	2007	1,146
1987	2,130	2008	1,106
1988	2,082	2009	1,070
1989	2,008	2010	1,060
1990	1,877	2011	1,052
1991	1,716	2012	1,039
1992	1,633	2013	1,020
1993	1,549	2014	1,016
1994	1,487	2015	1

Source : Bulletin Officiel N° 6445 du 7 mars 2016

Table des matières

<i>Avant Propos</i>	5
<i>Sommaire</i>	7
<i>Introduction</i>	9
<i>Partie 1 : La taxe sur la valeur ajoutée</i>	13
 <i>Chapitre 1 : Caractéristiques et champ d'application</i>	17
1. Caractéristiques générales	17
1.1. La TVA est un impôt indirect	17
1.2. La TVA est un impôt sur la valeur ajoutée	17
1.3. La TVA est un impôt objectif	18
1.4. La TVA a un mécanisme spécifique	19
1.5. La TVA n'a pas d'influence directe sur le résultat de l'entreprise	20
2. Le champ d'application	20
2.1. L'assujettissement obligatoire	21
2.2. Les exonérations	25
2.3. Assujettissement par option	30
 <i>Chapitre 2 : Calcul de la TVA exigible</i>	32
1. La base d'imposition à la TVA	32
1.1. Les éléments constitutifs de la base imposable	32
1.2. Les frais accessoires	33
1.3. Règles particulières d'assiette	35
2. Les taux de la TVA	37
2.1. Le taux normal	37
2.2. Les taux réduits	37
2.3. Les taux spécifiques	40
3. Le fait générateur	41
3.1. Le régime de l'encaissement	41
3.2. Le régime des débits	42
3.3. Cas particuliers	44
 <i>Chapitre 3 : La récupération de la TVA</i>	45
1. Les conditions	45
1.1. Les conditions de forme	45
1.2. Les conditions de fond	46

2. Les éléments exclus du droit à déduction	47
3. Le prorata de déduction	50
4. Les régularisations en matière de TVA	52
4.1. La cession d'immobilisations	53
4.2. Le changement du prorata dans le temps	56
4.3. La disparition non justifiée	59
4.4. La facture d'avoir	59
La TVA, études de cas	61
Cas 1, Le champ d'application de la TVA	63
Cas 2, La société ABC : Base imposable et exigibilité de la TVA	72
Cas 3, Vénus SA : Base imposable et exigibilité de la TVA	75
Cas 4, Le négociant : Régimes d'imposition à la TVA	78
Cas 5, Le comptoir : Les régimes d'imposition	86
Cas 6, Sportwear : Régimes d'imposition	96
Cas 7, La société Agora : Les régimes d'imposition La récupération de la TVA	101
Cas 8, Electrolux SA : La récupération de la TVA	106
Cas 9, Angela SA : Récupération de la TVA	113
Cas 10, L'entreprise Industria : Calcul du prorata	119
Cas 11, Arcadia SA : Calcul et application du prorata	122
Cas 12, La Rosa : Déduction de la TVA avec prorata	129
Cas 13, L'entreprise Farah : Régularisation pour changement du prorata	137
Cas 14, Le cas Kit.ma : Déduction avec prorata Régularisations	142
Partie 2 : L'impôt sur les sociétés	151
Chapitre 1 : Le champ d'application	154
1. Les personnes imposables	154
1.1. Les personnes obligatoirement imposables	154
1.2. L'imposition par option	156
1.3. Les personnes exclues du champ d'application de l'IS	156

2. Territorialité de l'IS	157
2.1. Les sociétés résidentes	158
2.2. Les sociétés non résidentes	158
3. Les exonérations et les impositions au taux réduit	159
3.1. Les exonérations permanentes	159
3.2. Les exonérations temporaires	161
3.3. Les impositions temporaires au taux réduit	163
3.4. Les impositions permanentes au taux réduit	163
Chapitre 2 : Détermination de la base imposable	165
1. Principe	165
2. Les produits imposables	166
2.1. Les produits d'exploitation	166
2.2. Les produits financiers	170
2.3. Les produits non courants	171
3. Les charges déductibles	173
3.1. Les conditions de déductibilité des charges	173
3.2. Les charges d'exploitation	175
3.3. Les charges financières	198
3.4. Les charges non courantes	203
3.5. Le report du déficit fiscal	204
3.6. Les charges non déductibles	206

Chapitre 3 : La liquidation de l'IS	211
1. Les taux de l'IS	211
1.1. Les taux proportionnels de l'impôt	211
1.2. Les taux spécifiques	212
1.3. L'IS retenu à la source	214
1.4. L'imposition forfaitaire	216
2. La cotisation minimale	216
2.1. La base de calcul de la cotisation minimale	217
2.2. La cotisation minimale : taux, minimum et exonérations	218
3. Le paiement de l'impôt	221
3.1. Les acomptes provisionnels	221
3.2. La régularisation de l'impôt	223
L'impôt sur les sociétés, études de cas	227
Cas 1, Arij Sarl : Calcul et liquidation de l'impôt	229
Cas 2, La Blanka SA : Calcul et liquidation de l'impôt	231
Cas 3, Athlética SA : Liquidation de l'impôt	235
Cas 4, Elégance sarl : Détermination du résultat fiscal Calcul de l'impôt	239
Cas 5, La Gardiena SA : Détermination du résultat fiscal Calcul de l'impôt	245
Cas 6, La Perla SA : Détermination du résultat fiscal Calcul de l'impôt	250
Cas 7, Omnium industrie : Détermination du résultat fiscal Report des déficits	259
Cas 8, Décorat SA : Résultat fiscal Report des déficits	266
Cas 9, L'Ambra SA : Cas de synthèse	273
Partie 3 : L'impôt sur le revenu	283
Chapitre 1 : Caractéristiques, champ d'application et démarche de calcul de l'impôt	287
1. Les caractéristiques de l'IR	287
1.1. L'IR est un impôt direct	287
1.2. L'IR est un impôt général	287
1.3. L'IR est un impôt unique	288
1.4. L'IR est un impôt personnalisé	288
1.5. L'IR est un impôt déclaratif	288
1.6. L'IR est un impôt progressif	289

2. Les personnes et les revenus imposables	289
2.1. Les personnes imposables	289
2.2. Les revenus imposables	292
3. La détermination du revenu imposable	294
3.1. Le revenu global imposable (RGI)	295
3.2. La détermination du revenu net imposable (RNI)	296
4. La détermination de l'impôt	298
4.1. L'impôt brut	298
4.2. L'impôt net	302
4.3. Les taux spécifiques de l'impôt	304
4.4. Le paiement de l'impôt	308
Chapitre 2 : L'imposition des revenus salariaux	310
1. Les particularités de l'IR salarial	310
1.1. Le calcul mensuel	310
1.2. La retenue à la source	311
1.3. La dispense de déclaration	312
1.4. Une démarche spécifique	312
2. Les revenus imposables	312
2.1. Les salaires	313
2.2. Les indemnités	315
2.3. Les allocations familiales	316
2.4. Les avantages	316
2.5. Les pensions de retraite	317
2.6. Les rentes viagères	318
2.7. Les émoluments	318
2.8. Rémunérations allouées aux exploitants et aux dirigeants de sociétés	318
3. Détermination de l'IR salarial	319
3.1. Le salaire brut (SB)	319
3.2. Le salaire brut imposable (SBI)	320
3.3. Le salaire net imposable (SNI)	324
3.4. L'impôt brut	332
3.5. L'impôt net	332
3.6. Les taux spécifiques de l'IR salarial	333
Chapitre 3 : L'imposition des revenus professionnels	334
1. La nature des revenus professionnels	334
2. Les exonérations et les taux réduits	335

2.1	Exonérations suivies d'une réduction temporaire	336
2.2	Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit	336
2.3	Impositions temporaires aux taux réduits	336
2.4	Impositions permanentes au taux réduit	337
3.	Les régimes d'imposition	337
3.1.	Le régime du résultat net réel	337
3.2.	Le régime du résultat net simplifié	338
3.3.	Le régime forfaitaire	339
3.4.	Le régime de l'auto-entrepreneur	343
4.	La détermination du résultat fiscal dans le régime du résultat net réel	344
4.1.	Principe	344
4.2.	Les produits imposables	345
4.3.	Les charges déductibles	348
5.	La cotisation minimale	355
5.1.	Base de calcul	355
5.2.	Les taux de la cotisation minimale	356
5.3.	Le crédit de la cotisation minimale	357
6.	Les taux spécifiques de l'IR professionnel	358
Chapitre 4 : L'imposition des revenus agricoles		360
1.	La nature des revenus agricoles	360
2.	Exonération et imposition au taux réduit	361
2.1.	Exonération permanente	361
2.2.	La période transitoire	362
2.3.	Imposition au taux réduit	362
3.	Les régimes d'imposition	362
3.1.	Le régime du bénéfice forfaitaire	362
3.2.	Le régime du résultat net réel	363
4.	La détermination du résultat imposable	363
4.1.	Détermination du bénéfice forfaitaire	363
4.2.	Détermination du résultat net réel	364
Chapitre 5 : L'imposition des revenus et des profits fonciers		365
1.	La nature des revenus et des profits fonciers	365
1.1.	Les revenus fonciers	365

1.2.	Les profits fonciers	366
2.	Les exonérations	367
2.1.	Les exonérations en matière de revenus fonciers	367
2.2.	Les exonérations en matière de profits fonciers	367
3.	Détermination du revenu foncier imposable	368
3.1.	Détermination du revenu foncier imposable	368
3.2.	Détermination du profit foncier imposable	372
4.	La liquidation de l'impôt	375
4.1.	Liquidation de l'impôt sur les revenus fonciers	375
4.2.	Liquidation de l'impôt sur les profits fonciers	375
4.3.	Les taux spécifiques	376
4.4.	La cotisation minimale	376
Chapitre 6 : L'imposition des revenus et des profits de capitaux mobiliers		377
1.	La nature des revenus et des profits de capitaux mobiliers	377
1.1.	Les revenus de capitaux mobiliers	377
1.2.	Les profits de capitaux mobiliers	378
2.	Les exonérations	379
2.1.	Les exonérations des revenus variables	379
2.2.	Les exonérations des revenus fixes	379
2.3.	Les exonérations des profits de capitaux mobiliers	380
3.	L'imposition des revenus et des profits de capitaux mobiliers	380
3.1.	L'imposition des revenus	381
3.2.	L'imposition des profits	382
3.3.	Recouvrement de l'impôt	383
L'impôt sur le revenu, études de cas		387
Cas 1, Benmalek : Détermination du revenu global imposable, cas général		389
Cas 2, Barakat : Détermination du revenu global imposable, cas général		393
Cas 3, Tazi : Les revenus salariaux		398
Cas 4, Benhaddou : Les revenus salariaux		402
Cas 5, Boussetta : Les revenus salariaux		405
Cas 6, Hachimi et Fathi : Les revenus salariaux		408
Cas 7, Belconto : Les revenus professionnels		411
Cas 8, Idrissi et Cie : Les revenus professionnels		415
Cas 9, Marzaq : Les revenus fonciers		422
Cas 10, Filali : Les revenus et profits de capitaux mobiliers		426
Cas 11, Benbrahim : Cas de synthèse		429

Cas 12, Les frères Bensalah : Cas de synthèse	436
Bibliographie	447
Annexes	449
Table des matières	459

Mohamed MOUNIR est enseignant chercheur au département des sciences de gestion de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, université Cadi Ayyad à Marrakech. Il anime des séminaires de formation initiale et continue en fiscalité et en finance de l'entreprise dans les grandes écoles de commerce et de management.

Dépôt Légal : 2017 MO 0719
ISBN : 978 9954 39 610 0



98 dh

Fiscalité de l'entreprise

Mohamed MOUNIR

Mohamed MOUNIR

Fiscalité de l'entreprise

La taxe sur la valeur ajoutée
L'impôt sur les sociétés
L'impôt sur le revenu
Avec études de cas corrigées

2^{ème} Édition

Mohamed MOUNIR est enseignant chercheur au département des sciences de gestion de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, université Cadi Ayyad à Marrakech. Il anime des séminaires de formation initiale et continue en fiscalité et en finance de l'entreprise dans les grandes écoles de commerce et de management.

Dépôt Légal : 2017 MO 0719
ISBN : 978 9954 39 610 0



98 dh

Fiscalité de l'entreprise

Mohamed MOUNIR

Mohamed MOUNIR

Fiscalité de l'entreprise

La taxe sur la valeur ajoutée
L'impôt sur les sociétés
L'impôt sur le revenu
Avec études de cas corrigées

2^{ème} Édition